



Délibération d'Assemblée plénière

DAP n°18.03.01

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : groupes Socialistes, Radicaux et Démocrates / Ecologiste / Union de la Droite et du Centre / Non inscrite
Abstention : groupe Front National

**OBJET : Direction des Transports et Mobilités Durables- Service TER
REVOYURE CONVENTION TER « Pour un service plus clair, plus efficace et moins cher »**

L'Assemblée plénière du Conseil régional réunie **le 16 mai 2018** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la convention TER CENTRE relative à l'organisation et au financement des services régionaux de voyageurs du 6 mai 2014 adoptée par délibération DAP n° 14.02.01 du 17 avril 2014 et ses avenants ;

Vu le Protocole d'accord entre l'Etat et la Région Centre-Val de Loire sur la gouvernance des services de Trains d'Equilibre du Territoire (TET), signé le 19 janvier 2017 ;

Vu la délibération CPR n°17-10-29-13 du 17 novembre 2017 relative à l'Approbation du décompte définitif 2016, des régularisations 2014 et 2015 et du devis 2018 ;

Vu la délibération CPR n°17-05-09 du 21 décembre 2017 relative aux modalités de reprise par la Région des lignes TET organisées par l'Etat

Vu le budget régional et s'il y a lieu, ses décisions modificatives

Vu la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

DECIDE

- D'approuver l'avenant n°10 à la convention TER 2014-2020 entre la Région Centre-Val de Loire et SNCF Mobilités relative à l'exploitation des lignes TER, joint en annexe 1, et d'habiliter le Président du Conseil régional à le signer ;
- De modifier en conséquence la délibération DAP n° 14.02.01 du 17 avril 2014 ;
- De modifier en conséquence la délibération CPR n°17-10-29-13 du 17 novembre 2017 relative à l'Approbation du décompte définitif 2016, des régularisations 2014 et 2015 et du devis 2018 ;
- D'approuver la contribution 2018 au titre de la convention TER 2014-2020, qui s'élève à **196 098 615 €**, conformément aux termes de la Convention TER Centre 2014-2020 du 6 mai 2014 et de son avenant n°10;
- D'affecter la somme complémentaire de 29 799 048 € sur le disponible de l'AE 2014-1198 (chapitre 938 - 811, nature 65641), affectation n°2017-115680 ;
- D'approuver le versement à SNCF Mobilités, à la signature de l'avenant n°10, de la somme de **6 732 855,98€** au titre de la régularisation des mois de janvier à juin 2018 ;
- De procéder au versement d'acomptes mensuels le 1^{er} de chaque mois, à compter du 1^{er} juillet, correspondant chacun à un 12^{ème} de la contribution financière prévisionnelle, soit :

	Acompte (€)
1 ^{er} juillet	16 341 551,00
1 ^{er} aout	16 341 551,00
1 ^{er} septembre	16 341 551,00
1 ^{er} octobre	16 341 551,00
1 ^{er} novembre	16 341 551,00
1 ^{er} décembre	16 341 554,00

- D'approuver la contribution 2018 relative au parc de matériel roulant TER Centre, qui s'élève à 350 000 €, conformément aux termes de la Convention cadre de financement du programme industriel du 6 mai 2014 ;
- D'affecter et d'engager les crédits afférents sur le disponible de l'AP 2014-1191 (chapitre 908-811, nature 2041711) ;

- De procéder au versement de cette somme au 1^{er} septembre 2018 ;
- D'habiliter le Président à signer tous les actes afférents.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 17 mai 2018

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

**AVENANT n° 10
à la Convention TER Centre-Val de
Loire du 6 mai 2014**

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, dont le siège est 9 rue St - Pierre Lentin à Orléans, représentée par son Président Monsieur François BONNEAU, agissant en qualité de représentant de la Région Centre-Val de Loire, agissant en vertu de la délibération de la session plénière n° XX.XX.XX.XX en date du 16 mai 2018,

Ci-après désignée « la Région »

d'une part,

ET

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau à Saint Denis (93200), représenté par Monsieur Stéphane COURSIER, Directeur régional TER Centre-Val de Loire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « SNCF Mobilités »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Loi d'Orientation et des Transports Intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée ;

Vu le décret n° 2001 –1116 du 27 novembre 2001 relatif au transfert de compétence en matière de transports collectifs d'intérêt régional ;

Vu la délibération DAP n° 10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la convention relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs TER Centre-Val de Loire du 6 mai 2014 (Délibération n° 14.02.01 du 17 avril 2014) et ses avenants, ci-après la « Convention » ;

Vu le protocole d'accord du 19 janvier 2017 signé entre l'Etat et la Région ;

Vu la Convention relative à la gouvernance des services Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers conclue entre l'Etat et la Région à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la Délibération prise par l'Assemblée régionale en date du 16 mai 2018 approuvant le présent avenant ;

Vu le budget de la Région ;

Vu le règlement financier de la Région Centre-Val de Loire ;

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a notamment pour objet de :

- Acter les termes de la revoyure définie à l’article 83.1 de la Convention,
- Pérenniser l’intégration dans le périmètre de la Convention des circulations ferroviaires des 3 lignes reprises Paris-Orléans-Tours / Paris-Bourges-Montluçon / Paris-Montargis-Nevers,
- Modifier, en lien avec les deux précédents points, certains dispositifs contractuels (lutte anti-fraude, contrôle de l’ouverture des guichets, remboursement des usagers, circulations exceptionnelles...),
- Préciser les modalités de mise en œuvre de la liberté tarifaire ;
- Modifier les modalités de calcul de la contribution régionale,
- Déterminer le versement complémentaire de la contribution régionale prévisionnelle 2018 pour la période de janvier à juin,
- Intégrer les dispositifs conventionnels de comptage automatique,
- Intégrer des modifications de textes diverses,
- Actualiser l’ensemble des annexes à la Convention.

Article 2 – Modalités de modifications de la Convention

L’objet du présent avenant emporte de nombreuses modifications rédactionnelles de la Convention. Par souci de lisibilité, la convention jointe en Annexe 1 au présent avenant constitue une version consolidée de la Convention et de tous ses avenants, y compris le présent avenant.

Article 3 - Antériorité

La convention jointe en annexe au présent avenant remplace la Convention à compter du 1^{er} janvier 2018.

Néanmoins pour les situations dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2018 et qui auraient des conséquences postérieures au 1^{er} janvier 2018, les Parties conviennent entre elles qu’elles feront application des dispositions de la Convention dans sa version applicable entre 2014 et 2017.

En cas de désaccord d’interprétation dans l’application de ce mécanisme, les Parties conviennent de recourir à la procédure de règlement des litiges prévue à l’article 87 de la présente convention.

Article 4 – Cas des remboursements aux usagers ayant des impacts sur les recettes 2018.

La situation de la production en 2017 a pu entraîner des remboursements d’usagers au titre des perturbations TER , telles que prévues à l’article 63 de la Convention,. Pour le traitement de ces situations, les usagers ont été remboursés conformément au même article.

Lors du décompte 2017, pourront être déduits des pénalités, conformément à l’article 77.3 de la Convention applicable de 2014 à 2017, les remboursements effectués aux abonnés TER.

Les remboursements effectués au titre de la G30 sur TETR pour des retards connus sur l'année 2017 ne seront pas déductibles des pénalités 2017.

L'ensemble des remboursements TER, réalisés au titre de l'année 2017 et ayant eu des impacts sur les recettes directes 2018, seront pris en compte dans le cadre de l'article 70.4 de la convention ci-annexée.

Fait à Orléans, le en deux exemplaires

Pour le Président de la Région Centre-Val
de Loire
et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux Transports
et à l'Intermodalité,

Philippe FOURNIE

Pour SNCF Mobilités,
Le Directeur régional
TER Centre-Val de Loire,

Stéphane COURSIER



CONVENTION TER CENTRE-VAL DE LOIRE

2014 – 2020

Table des matières

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX		11
ARTICLE 1	OBJET	11
ARTICLE 2	COMPETENCES DE LA REGION – MISSIONS DE SNCF	11
2.1	Compétences de la Région	11
2.2	Missions de SNCF Mobilités	12
ARTICLE 3	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	14
ARTICLE 4	DUREE	14
ARTICLE 5	COMPOSITION	15
5.1	Hierarchie des documents contractuels	15
5.2	Non validité partielle	15
5.3	Intégralité de la convention	15
ARTICLE 6	ABSENCE DE RENONCIATION	15
ARTICLE 7	SOUS-TRAITANCE	16
ARTICLE 8	COORDINATION ENTRE ACTIVITES	16
8.1	Principes	16
8.2	Prestations trains	17
8.3	Locations de matériel	18
8.4	Traitement des contraintes de conception entre activités	18
8.5	Gestion opérationnelle des capacités	18
8.6	Affectation des moyens en cas de mouvements sociaux	19
8.7	Assistance réciproque	19
ARTICLE 9	COORDINATION AVEC SNCF RESEAU	19
ARTICLE 10	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	19
10.1	Relations avec les usagers, les tiers et la Région	19
10.2	Biens nécessaires à l'exploitation du service	20
10.3	Traitement du vandalisme	20
ARTICLE 11	FORCE MAJEURE	20
TITRE II : LE SERVICE DE TRANSPORT REGIONAL		22
LES DESSERTES FERROVIAIRES		22
ARTICLE 12	COMPETENCES DE LA REGION – MISSIONS DE SNCF MOBILITES	22
12.1	Compétences de la Région	22
12.2	Missions de SNCF Mobilités	22
ARTICLE 13	DEFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORT	23
13.1	Définition de l'offre de transport	23
13.2	Adaptation du plan de transport en période de vacances scolaires	25
13.3	Calendrier de travail.	26
ARTICLE 14	LA GESTION DES SITUATIONS PERTURBEES	26

14.1	Situations prévisibles	26
14.2	Situations inopinées	27
ARTICLE 15	SERVICES SUPPLEMENTAIRES OU SPECIAUX	27
ARTICLE 16	SUIVI DES DESSERTES : COMPTAGES	28
16.1	Réalisation de campagnes de comptages manuels	28
16.2	Stockage et mise à disposition des données de comptages automatiques	28
ARTICLE 17	PENALITES RELATIVES AUX COMPTAGES	29
17.1	Campagne de comptage manuel :	29
17.2	Mise à disposition des données brutes de comptage automatique	29
LE TRANSPORT ROUTIER		30
ARTICLE 18	PERIMETRE ET DUREE	30
ARTICLE 19	DEFINITION DU SERVICE	30
ARTICLE 20	ADAPTATIONS DE SERVICE	30
ARTICLE 21	CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE	31
ARTICLE 22	DROIT D'INFORMATION DE LA REGION	31
ARTICLE 23	PARTENARIAT ET COMMERCIALISATION	31
ARTICLE 24	POINTS D'ARRET ROUTIERS	31
ARTICLE 25	TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX SERVICES ROUTIERS REGULIERS	32
LA POLITIQUE TARIFAIRE		33
ARTICLE 26	PRINCIPES GENERAUX	33
26.1	Rôle de la Région	33
26.2	Missions de SNCF Mobilités	33
ARTICLE 27	LES TARIFICATIONS REGIONALES	34
27.1	Périmètre d'application de la gamme tarifaire régionale	34
27.2	Accès aux services d'intérêt national pour complémentarité d'offre	34
27.3	Evolution de la gamme tarifaire régionale	34
27.4	Accords tarifaires	35
27.5	Tarifations promotionnelles et événementielles	36
ARTICLE 28	LES TARIFICATIONS NATIONALES	37
28.1	Tarifs commerciaux nationaux	37
28.2	Tarifs sociaux nationaux	37
28.3	Tarifs conventionnés et autres tarifs	38
28.4	Tarifs en correspondance	38
28.5	Tarifs commerciaux applicables aux lignes TETR	38
ARTICLE 29	LE SUIVI DES TARIFICATIONS	38
LA BILLETTEQUE ET LA DISTRIBUTION		39
ARTICLE 30	LA BILLETTEQUE	39

ARTICLE 31	LA DISTRIBUTION	40
LE CONTROLE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE		41
ARTICLE 32	OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	41
ARTICLE 33	INFORMATION ET CONTROLE DE LA REGION	41
ARTICLE 34	CONTROLE DU TAUX DE FRAUDE	42
LES ETUDES ET ENQUETES SPECIFIQUES		43
ARTICLE 35	CONTENU ET PROGRAMMATION	43
ARTICLE 36	FORFAIT	43
LA COMMUNICATION		44
ARTICLE 37	LA COMMUNICATION COMMERCIALE	44
37.1	Principes généraux	44
37.2	Fonctionnement	44
37.3	Actions complémentaires	45
ARTICLE 38	LA COMMUNICATION EVENEMENTIELLE	45
38.1	Principes généraux	45
38.2	Fonctionnement	45
ARTICLE 39	LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE	46
ARTICLE 40	LA CHARTE GRAPHIQUE	47
40.1	Définition de l'identité visuelle	47
40.2	Utilisation des logos	47
40.3	Déclinaison « TER Centre-Val de Loire »	47
LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE		48
ARTICLE 41	L'INSERTION SOCIALE PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	48
ARTICLE 42	LA MAITRISE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	48
42.1	Expérimentation	48
42.2	Bilan carbone	48
42.3	Eco conduite	48
42.4	Gestion des déchets	49
42.5	Politique d'achat	49
42.6	Performance et sobriété énergétique	49
TITRE III : INFRASTRUCTURES ET MATERIELS ROULANTS		50
LES INFRASTRUCTURES		50
ARTICLE 43	PRINCIPE	50
ARTICLE 44	DEFINITION DES CHARGES	50

LE MATERIEL ROULANT **51**

ARTICLE 45	PRINCIPES GENERAUX	51
ARTICLE 46	INVENTAIRE	52
ARTICLE 47	INFORMATION A LA REGION	52
47.1	Généralités	52
47.2	Utilisation du matériel :	53
ARTICLE 48	DESIGN INTERIEUR ET EXTERIEUR DES RAMES	53
ARTICLE 49	ARRIVEE DE NOUVEAUX MATERIELS	53
49.1	Homologation du matériel	53
49.2	Anticipation	54

TITRE IV : LES SERVICES DANS LES GARES ET POINTS D'ARRET **55**

ARTICLE 50	SERVICES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION ET EQUIPEMENTS EN GARES ET POINTS D'ARRETS	55
ARTICLE 51	LE SERVICE DE DISTRIBUTION	55
ARTICLE 52	ACCESSIBILITE	56
52.1	Accessibilité pour les dessertes ferroviaires	56
52.2	Expérimentation Accessibilité sur trois lignes routières	57
ARTICLE 53	ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES GARES	59
53.1	Entretien courant, nettoyage et maintenance	59
53.2	Les opérations d'aménagement des gares	59
ARTICLE 54	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	60
ARTICLE 55	FRAIS D'INGENIERIE CONTRACTUELLE ET FINANCIERE	60

TITRE V : L'USAGER AU CŒUR DU SERVICE DE TRANSPORT REGIONAL

62

LA QUALITE DU SERVICE **62**

ARTICLE 56	QUALITE EN GARE ET A BORD	62
56.1	Attentes de service	62
56.2	Indicateurs de suivi	62
56.3	Procédure de mesure et de contrôle	62
56.4	Baromètre de satisfaction et enquêtes qualité	63
56.5	Relevés d'observation	63
ARTICLE 57	PONCTUALITE	64
57.1	Attentes de service	64
57.2	Indicateurs de suivi	64
57.3	Procédure de mesure et de contrôle	64
ARTICLE 58	CONFORMITE DES COMPOSITIONS	64
58.1	Attentes de service	64
58.2	Indicateurs de suivi	65
58.3	Procédure de mesure et de contrôle	65
ARTICLE 59	REALISATION DE L'OFFRE	65

59.1	Attentes de service	65
59.2	Indicateurs de suivi	66
59.3	Procédure de mesure et de contrôle	66
ARTICLE 60	PENALITES RELATIVES A LA REALISATION DU SERVICE	66
60.1	Principes généraux	66
60.2	Calcul des pénalités	66
60.3	Qualité en gare et à bord	67
60.4	Non réalisation de l'offre pour trains supprimés	68
60.5	Ponctualité	69
60.6	Sous-compositions	70
60.7	Cas de neutralisation	71
LA RELATION AVEC LES USAGERS		72
ARTICLE 61	L'INFORMATION AUX VOYAGEURS	72
61.1	Les canaux d'information	72
61.2	L'information horaire suite au changement de service annuel	73
61.3	L'information en situation perturbée	73
61.4	Information de la Région	75
61.5	Les afficheurs	75
ARTICLE 62	RECLAMATIONS	77
ARTICLE 63	REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION	77
ARTICLE 64	CONCERTATION	78
TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'EXPLOITATION		79
ARTICLE 65	PRINCIPES GENERAUX	79
LA DETERMINATION DU FORFAIT DE CHARGES		80
ARTICLE 66	FORFAIT DE CHARGES C1	80
66.1	Définition du forfait de charges C1	80
66.2	Atténuation de charge au titre du CICE de 2018 à 2020	81
ARTICLE 67	EVOLUTION DU FORFAIT C1	83
67.1	Modification annuelle du forfait pour prendre en compte les modifications de dessertes	83
67.2	Modification du C1 liée à l'évolution de l'offre de service	83
67.3	Autres Modifications du C1	83
67.4	Formule d'indexation du forfait de charges C1 sur la période 2018-2020	84
67.5	Calcul de l'indexation prévisionnelle	85
67.6	Modification d'indice	85
67.7	Révision de la règle d'indexation	85

<u>LA DETERMINATION DES CHARGES FACTUREES AU REEL</u>		86
ARTICLE 68	DEFINITION DES CHARGES PRISES EN COMPTE « A L'EURO L'EURO »	86
<u>LES PRODUITS</u>		88
ARTICLE 69	ELEMENTS CONSTITUTIFS DES PRODUITS	88
ARTICLE 70	RECETTES DIRECTES DU TRAFIC	88
70.1	Définition	88
70.2	Détermination de l'Objectif de recettes	89
70.3	Modification de l'Objectif de Recettes	89
70.4	Détermination des Recettes Redressées RR1	89
ARTICLE 71	AUTRES RECETTES DU TRAFIC (R2)	89
ARTICLE 72	AUTRES PRODUITS (R3)	90
<u>LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA REGION</u>		91
ARTICLE 73	DEFINITION	91
ARTICLE 74	ESTIMATION PREALABLE	91
ARTICLE 75	TVA APPLICABLE	91
ARTICLE 76	LA CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE PREVISIONNELLE	91
76.1	Contenu du document prévisionnel	91
76.2	Détermination de la contribution financière prévisionnelle de la Région	92
76.3	Versement de la contribution financière prévisionnelle	93
ARTICLE 77	LA CONTRIBUTION FINANCIERE DEFINITIVE	93
77.1	Contenu du décompte définitif	93
77.2	Transmission	94
77.3	Règlement de la contribution financière définitive	94
77.4	Cas d'un désaccord partiel	95
77.5	Intérêts de retard	96
77.6	Coordonnées	96
<u>TITRE VII : CONTROLE ET INFORMATION DE LA REGION</u>		97
ARTICLE 78	INFORMATION DE LA REGION	97
ARTICLE 79	CONSEIL ET ALERTE DE LA REGION	97
ARTICLE 80	CONTROLE PAR LA REGION	97
ARTICLE 81	PENALITES RELATIVES A LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS	98
ARTICLE 82	INSTANCES DE CONCERTATION REGION / SNCF MOBILITES	99
82.1	Suivi de la convention TER Centre Val de Loire	99
82.2	Suivi des thématiques relatives aux gares et points d'arrêt	99
82.3	Suivi de la production	100
82.4	Suivi de la qualité	100

82.5	Confidentialité	100
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES		101
ARTICLE 83	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	101
83.1	Réexamen	101
83.2	Modification par voie d'avenant	101
ARTICLE 84	FIN DE CONVENTION	101
84.1	Sort des biens en fin de convention	101
84.2	Propriété intellectuelle	102
ARTICLE 85	RESILIATION	104
ARTICLE 86	APPLICATION DES PENALITES	104
ARTICLE 87	REGLEMENT DES LITIGES	104
ARTICLE 88	ELECTION DE DOMICILE	105
LISTE DES ANNEXES		106

CONVENTION D'EXPLOITATION
DES SERVICES REGIONAUX
DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS
TER CENTRE-Val de Loire

ENTRE :

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin à Orléans, représentée par Monsieur François BONNEAU, agissant en qualité de Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire, dûment autorisé à signer les présentes, en vertu de la délibération n° 14.02.01 du Conseil Régional en date du 17 avril 2014,

Ci-après dénommée, "la Région",

D'UNE PART,

ET :

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 2, place aux Etoiles, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Yvon Borri, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, conformément à la décision du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités en date du 23 avril 2014,

Ci-après désignée par les termes, "SNCF Mobilités",

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble « les parties ».

Vu le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route dit « OSP », et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°83-817 du 13 septembre 1983, portant approbation du cahier des charges de SNCF ;

Vu le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu le décret 2016-327 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités ;

Vu la Stratégie Régionale des déplacements et des circulations douces adoptée par délibération DAP N° 06.02.04 du 29 juin 2006 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) ;

Vu le Schéma Régional des Infrastructures de Transport ;

Vu le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé de la Région Centre-Val de Loire ;

Vu le Document de Référence du Réseau Ferré National ;

Vu la convention relative aux services en gare de voyageurs sur le domaine SNCF Réseau (CSG) ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 16 mai 2018 approuvant l'avenant 10 à la convention TER Centre-Val de Loire du 17 avril 2014 ;

Vu la Délibération n°17-10-29-13 du 17 novembre 2017 prise par la Commission Permanente relative à l'Approbation du décompte définitif 2016, des régularisations 2014 et 2015 et du devis 2018 ;

Vu la décision de SNCF Mobilités en date du 23 avril 2014 approuvant la présente convention ;

Vu le protocole d'accord du 19 janvier 2017 signé entre l'Etat et la Région

Vu la Convention relative à la gouvernance des services Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers conclue entre l'Etat et la Région à compter du 1^{er} janvier 2018

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions des articles L. 2121-3 et suivants du code des transports et du décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités , les modalités d'exploitation et de financement du service public de transport régional de voyageurs confié à SNCF Mobilités, à savoir le Service public ferroviaire régional de voyageurs.

La convention précise les rôles, droits et obligations respectifs de la Région Centre-Val de Loire, Autorité Organisatrice dudit Services, et de SNCF Mobilités chargée de son exécution, ainsi que les modalités de son organisation, de financement et exploitation.

Elle fixe également les conditions de modification du service et de prise en compte des conséquences financières correspondantes.

Article 2 Compétences de la Région – Missions de SNCF

2.1 Compétences de la Région

La Région, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional et de gestionnaire des TETR, est chargée de l'organisation :

- Des services ferroviaires régionaux de voyageurs sur l'ensemble du périmètre du TER Centre-Val de Loire ;
- Des services ferroviaires TETR de voyageurs sur les lignes Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers tels que figurant à l'Annexe 1 ;
- Des services routiers réguliers d'intérêt régional.

Elle décide, sur l'ensemble de son ressort territorial ou en accord avec les régions limitrophes pour les liaisons interrégionales, du contenu du service public de transport régional de voyageurs.

La Région conçoit la politique globale des déplacements à partir de laquelle elle définit les objectifs du service public de transport régional pendant la durée de la convention.

A ce titre, la Région :

- Décide de la consistance et de la nature des services ferroviaires et routiers à effectuer, en veillant à la coordination avec les services de transport public de personnes relevant d'autres Autorités Organisatrices de Transport ou de la Mobilité et en favorisant l'intermodalité entre les différents réseaux et modes de transport de voyageurs ;
- Décide de la politique de renouvellement du parc de matériel roulant;
- Est associée à la définition de la politique d'entretien et d'investissement dans les gares de segment A, B et C au sens du décret gare n°2012-70 du 20 janvier 2012 ;
- Décide de la création, modifications ou suppressions des dessertes régionales ;

- Décide des tarifs qui relèvent de sa compétence sur son ressort territorial dans le respect des principes prévus par la réglementation applicable ;
- Définit le niveau de qualité du service offert aux voyageurs dans les gares et dans les trains ;
- Anime les instances de concertation dans les territoires ;
- Assure la communication institutionnelle relative à son rôle d'Autorité Organisatrice et de gestionnaire des TETR ;
- Assure le contrôle de la bonne exécution du Service par SNCF Mobilités et dispose d'un droit d'audit en relation avec l'exercice de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 80 ;
- Verse une contribution financière d'exploitation à SNCF Mobilités.

Pour assurer la mise en œuvre de ces objectifs, la Région favorise les échanges avec les régions limitrophes. SNCF Mobilités lui apporte son assistance, en organisant les échanges entre activités TER afin de lui fournir les informations techniques nécessaires.

La Région favorise le développement du transport public y compris en renforçant le caractère intermodal des différents services de transport, en coopération avec les autres Autorités Organisatrices de la Mobilité.

2.2 Missions de SNCF Mobilités

SNCF Mobilités exploite le Service public de transport de voyageurs.

A cet égard, elle a à sa charge les missions suivantes, dans les conditions prévues par la présente convention :

- L'exploitation de l'ensemble des circulations TER et TETR Centre-Val de Loire de voyageurs effectuées sur le réseau ferré national reprises en annexe 1, ainsi que l'ensemble des circulations techniques nécessaires pour réaliser cette offre;
- L'exploitation des dessertes routières telles que définies à l'article 18 et selon les modalités définies aux articles 18 à 25 ;
- La mise à disposition et la maintenance des matériels, installations et équipements nécessaires à l'exécution du service, tels que listés dans l'annexe 2 pour les gares et l'annexe 19 pour le matériel roulant ;
- La gestion des services de distribution et de validation des titres de transport ;
- La gestion des services d'accueil et d'information des voyageurs ;
- La gestion des gares, boutiques et points d'arrêt utilisés pour le service TER, dont la liste est reprise en annexe 2, et des services dans les gares desservies par un TER Centre-Val de Loire ;
- La gestion des services de sûreté dans les gares et les trains ;
- La gestion des services d'accompagnement ;
- La gestion de la tarification régionale et l'organisation de la promotion commerciale ;
- La mise en œuvre pour le TER et TETR Centre-Val de Loire de l'offre intermodale et multimodale ;

- La gestion des services permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La réalisation des études techniques nécessaires à l'évolution de l'offre.

Dans le cadre de l'exécution de ces missions, SNCF Mobilités est soumise aux obligations suivantes :

- transporter le voyageur :

Selon le plan de transport déterminé par la Région (horaires des trains et nombre de places offertes) dans la présente convention,

Dans les conditions tarifaires déterminées par la Région,

Avec un service de qualité (ponctualité, capacité des matériels roulants, entretien et propreté des matériels et des installations, information des voyageurs, ...) ;

entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les biens nécessaires à la réalisation du service et affectés à l'Activité TER Centre-Val de Loire (installations fixes, matériels roulants et autres équipements) afin d'assurer un service de transport répondant à des normes de qualité, de régularité et de sécurité ;

assurer la continuité du service public ;

rechercher une amélioration de la qualité de service et de contribuer au développement de la fréquentation ;

préserver le principe d'égalité entre les usagers ;

participer à la politique de protection de l'environnement.

En sa qualité d'expert et d'exploitant, SNCF Mobilités a par ailleurs une obligation d'information, de conseil et d'alerte auprès de la Région. Elle est force de proposition sur toutes les dimensions de l'activité TER et TETR Centre-Val de Loire, en vue d'assurer la meilleure qualité des prestations du Service public de transport objet de la présente convention et un développement harmonisé d'un réseau qui réponde aux attentes des voyageurs.

SNCF Mobilités est force de proposition en matière :

- d'évolutions de la desserte, à chaque étape de la préparation, et au vu d'une analyse critique des résultats commerciaux et de fréquentation,
- d'amélioration de la qualité de service,
- de tarification,
- de modernisation et d'entretien des matériels roulants et de leurs installations de maintenance,
- des aménagements du réseau susceptibles d'améliorer l'exploitation du TER et des TETR,
- de coordination avec les autres acteurs et activités de SNCF Mobilités,
- d'analyse des potentiels de fréquentation et des pratiques de mobilité,
- d'impact sur l'Activité TER d'investissements en infrastructures (réouverture de lignes),
- de modernisation des gares et de service en gare (études préalables),

- de travaux de prospectives (transversaux entre potentiels, desserte, matériel etc.),
- de bilan carbone de l'Activité TER.

Conformément à l'article 4 de son cahier des charges (décret n°83-817 du 13 septembre 1983), SNCF Mobilités gère et organise librement les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En contrepartie, SNCF Mobilités est soumise à une obligation de résultat.

Article 3 Périètre géographique

Le périmètre géographique de la présente convention est délimité par le territoire de la Région Centre-Val de Loire étendu à certaines liaisons TER et TETR Centre-Val de Loire, dépassant le périmètre géographique de la région Centre-Val de Loire. C'est notamment le cas de liaisons qui se prolongent en région Ile de France :

- Nogent-le-Rotrou – Chartres – Rambouillet – Paris ;
- Tours – Vendôme – Châteaudun – Paris ;
- Orléans – Étampes – Paris (TER).
- Paris-Bourges-Montluçon
- Paris-Montargis-Nevers
- Paris-Orléans-Tours

L'ensemble des dessertes du périmètre géographique au 1^{er} janvier 2018 sont reprises au sein de l'annexe 1.

Article 4 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle a été revue avec effet au 1^{er} janvier 2018. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2020. Elle ne pourra être reconduite tacitement.

Elle pourra, à l'initiative de la Région, être prolongée au-delà de son terme initial, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, de deux ans maximum, soit pour un an renouvelable une fois, soit pour deux ans. Chaque prolongation fera l'objet d'un avenant distinct.

Le cas échéant, chaque prolongation prendra en compte les impacts des évolutions du service et de ses conditions d'exécution liées notamment aux acquisitions de matériel roulant, à la création d'ateliers de maintenance, à l'évolution de la gamme tarifaire. Au regard de ces différents éléments, chaque avenant ajustera les objectifs de qualité, l'objectif de recettes, l'objectif de Lutte anti-fraude.....

Pour définir les modalités financières de ces prolongations éventuelles, les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 mars de l'année précédente.

La décision éventuelle de la Région de prolonger la durée de la présente convention devra intervenir au plus tard six mois avant son terme, soit avant le 30 juin 2020 inclus pour la première prolongation et avant le 30 juin 2021 inclus en cas de seconde prolongation.

En cas de désaccord au 30 juin sur les conditions financières de la prolongation, et à titre transitoire jusqu'à l'obtention d'un accord, les acomptes de la contribution financière seront calculés sur la base de la moyenne des acomptes versés au titre de l'année précédente et indexés suivant la formule de l'article 67.4.

Article 5 Composition

5.1 Hiérarchie des documents contractuels

Les documents contractuels sont, dans l'ordre hiérarchique décroissant :

- La présente convention ;
- Ses annexes mises à jour le cas échéant.

En cas de contradiction entre ces documents contractuels, ou de difficulté d'interprétation, ceux-ci priment dans l'ordre de leur énonciation ci-dessus.

En application de l'article 83.3, la convention et ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant.

5.2 Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviennent de se concerter dans un délai de trois mois afin de substituer à la stipulation invalidée une stipulation valide par voie d'avenant conformément à l'article 83.3.

5.3 Intégralité de la convention

Les clauses de la présente convention, ses annexes susmentionnées, constituent l'intégralité des accords intervenus entre les parties au titre de l'organisation et du financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs TER et TETR Centre-Val de Loire.

Ils annulent et remplacent toutes les conventions et communications antérieures, orales ou écrites portant sur les mêmes objets. Pour être valide, toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant rédigé et signé par les deux parties.

Article 6 Absence de renonciation

La circonstance qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une stipulation de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège découlant de la présente convention ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exécution de cette stipulation ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège.

Article 7 Sous-traitance

SNCF Mobilités est autorisée à sous-traiter l'exécution de certaines des missions qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

La mise en concurrence des sous-traitants est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats passés par les établissements publics gestionnaires de réseaux.

Cette obligation de mise en concurrence s'applique également à la sous-traitance de l'exécution des services routiers :

 réguliers, pour les dessertes du Blanc-Argent, selon les modalités prévues au présent article et aux articles 18 à 25 ;

 temporaires alternatifs aux services ferroviaires, visés à l'article 17, sur la durée de la convention.

Dans le cadre de la sous-traitance, SNCF Mobilités est seule responsable, vis-à-vis de la Région, de la bonne exécution de la totalité des services ainsi que du respect des dispositions de la présente convention. SNCF Mobilités prend toutes dispositions pour assurer le contrôle des services sous-traités.

SNCF Mobilités est tenue d'informer la Région de la gestion des services sous-traités pour les services directement affectés à l'Activité et de certifier la réalisation du contrôle des services sous-traités par ses soins. La liste des services sous-traités, le nom des entreprises sous-traitantes, la durée des contrats, est transmise chaque année dans le cadre du Rapport d'activité annuel adressé par SNCF Mobilités à la Région.

Sans préjudice des stipulations du présent article, la sous-traitance des services routiers est effectuée par SNCF Mobilités selon les modalités prévues au chapitre « Le transport routier » (articles 18 à 25) de la présente convention.

Article 8 Coordination entre activités

8.1 Principes

Compte tenu des imbrications, des mises en correspondance et des conditions de validité croisée des tarifications entre les offres de service régionales et nationales, toute modification de l'une d'entre elles peut avoir des incidences sur les autres offres voyageurs assurées par SNCF Mobilités, que ce soit concernant les conditions d'exploitation ou la fréquentation des trains, et par là même sur le niveau de charges et de recettes.

SNCF Mobilités est garante de la coordination entre l'Activité TER Centre-Val de Loire et ses autres activités ferroviaires, à ce titre :

 Toute modification d'offre de transport affectant le périmètre régional (correspondances, sillons, contraintes de graphique circulation, ...)

 doit être concertée en amont avec la Région ; La Région est, à cet égard, informée tout au long du processus de commande des sillons (Trains d'Equilibre du Territoire, TGV...) et, par ailleurs, des modifications des stipulations de la convention TET ;

 pour ce qui est en lien avec la commande des sillons : au plus tard le 15 novembre de l'année A-1 pour ce qui concerne le changement de service de décembre de l'année A ;

ces informations seront réévaluées et mises à jour par SNCF Mobilités à la suite des retours du gestionnaire d'infrastructure dits des lots 1 et 2 en juillet et septembre de l'année A-1.

pour le reste : au plus tard 6 mois avant la modification.

Toute autre modification du service aux voyageurs ou modification tarifaire fait l'objet d'une information préalable à la Région lorsqu'elle a un impact direct sur le service régional (TER et TETR) dès que l'Activité TER Centre-Val de Loire en a connaissance.

Si la Région décide d'évolutions impactant l'offre TER, elle en informe SNCF Mobilités dans les meilleurs délais.

Les conventions liées au transport de voyageurs, signées entre SNCF Mobilités et un tiers, doivent :

- lorsqu'elles sont susceptibles d'affecter l'exécution du Service public régional de voyageurs objet de la présente convention et TETR, faire l'objet d'une information préalable avec la Région.
- lorsqu'elles sont susceptibles d'engendrer des charges financières nouvelles pour la Région, donner lieu à concertation entre la Région, SNCF Mobilités et le ou les tiers concernés.
- En cas de réduction de l'offre interrégionale décidée unilatéralement par une autre Autorité Organisatrice, chacune des parties informe l'autre dès qu'elle a connaissance d'une telle initiative ; la Région et SNCF Mobilités conviennent d'une solution technique et financière alternative.

8.2 Prestations trains

Les prestations trains correspondent aux dessertes effectuées par les TER et TETR Centre-Val de Loire sur le territoire de l'Ile-de-France et ouvertes aux voyageurs pour des trajets internes à la région Ile-de-France.

La nature des prestations et les montants financiers associés peuvent faire l'objet d'un accord entre Ile-de-France Mobilités et la Région Centre-Val de Loire.

A défaut d'accord, SNCF Mobilités déduit de la contribution de la Région Centre-Val de Loire les éventuels montants que lui verse Ile-de-France Mobilités au titre des dessertes susvisées.

SNCF Mobilités transmet chaque année à la Région Centre-Val de Loire, pour chaque train faisant l'objet de prestations trains, les Tkm (en isolant la part réalisée en Ile-de-France), le matériel roulant nominal et la capacité associée selon le format de l'annexe 1, le nombre et la part de voyageurs effectuant des trajets intra-Ile-de-France via les comptages visés à l'article 15.

Sauf avis contraire de la Région Centre-Val de Loire, SNCF Mobilités Transilien est autorisée à extraire les données relatives aux trains faisant l'objet de la prestation trains dans les bases de données.

8.3 Locations de matériel

Concernant les prêts et emprunts de matériel auprès d'autres Autorités Organisatrices, un état des lieux technique et financier (par série et par Autorité Organisatrice) est réalisé par SNCF Mobilités et transmis à la Région annuellement. SNCF Mobilités fournit les données techniques et financières, par série et par Autorité Organisatrice, relatives à ces locations. SNCF Mobilités adresse à A-1 un état des locations de matériels sous forme prévisionnelle (en même temps que le devis), et à A+1 sous forme de bilan (en même temps que le décompte définitif), spécifiant le montant des recettes et dépenses, par série et par Région.

Les flux financiers relatifs à ces prêts et emprunts relèvent du forfait de charges C1. Toute évolution des locations de matériel validée par l'ensemble des parties prenantes fera l'objet d'un avenant.

En ce qui concerne les dessertes TETR dont la gouvernance est reprise au 1^{er} janvier 2018 par la Région Centre-Val de Loire, et dans l'attente de la livraison et de la mise en exploitation du Matériel Roulant neuf commandé pour ces lignes, il est convenu que les matériels exploités jusqu'à complet déploiement du parc neuf sur ces 3 lignes restent inscrits au bilan de SNCF Mobilités Intercités, et sont mis à disposition de SNCF Mobilités TER Centre-Val de Loire. Ce prêt fait l'objet d'un contrat de location spécifique entre les deux Activités.

8.4 Traitement des contraintes de conception entre activités

Dans le cadre de la conception du service, telle que définie à l'article 12, si un sillon déjà utilisé par une desserte TER ou TETR Centre-Val de Loire existante est également sollicité par une autre Activité assurée par SNCF Mobilités pour laquelle SNCF Mobilités assure la commande de sillons, celle-ci préserve les dessertes TER ou TETR Centre-Val de Loire.

Le cas échéant, elle proposera et détaillera une solution alternative concernant les modifications annuelles des dessertes.

8.5 Gestion opérationnelle des capacités

Afin de garantir la qualité du service TER et TETR Centre-Val de Loire, SNCF Mobilités met en œuvre dans le respect des règles d'exploitation définies au Document de Référence du Réseau (DRR) les dispositions opérationnelles permettant d'éviter, qu'en ligne, un TER ou un TETR à l'heure ne soit retardé afin de réduire le retard d'un train d'une autre Activité assurée par SNCF Mobilités.

En revanche, SNCF Mobilités peut choisir de retarder un TER ou un TETR afin d'assurer les correspondances nécessaires aux voyageurs de l'ensemble des Activités, si l'impact sur les autres circulations est acceptable dans le cadre des règles d'exploitation reprises au DRR.

Chaque année, 15 jours avant le changement de service, SNCF Mobilités indique à la Région la liste des correspondances qu'elle estime devoir assurer entre les TER ou TETR Centre-Val de Loire et les dessertes des autres activités ainsi qu'entre TER et TETR. Cette liste figure dans l'annexe 1 relative au plan de transport.

8.6 Affectation des moyens en cas de mouvements sociaux

Lors de mouvements sociaux avec arrêts de travail ne permettant pas à SNCF Mobilités d'assurer le service normal, SNCF Mobilités garantit à la Région un traitement équitable dans l'affectation des moyens disponibles entre les différentes Activités qu'elle assure.

8.7 Assistance réciproque

En cas de situation très fortement perturbée, suite à de gros incidents ou accidents d'exploitation, les parties conviennent de la possibilité d'une assistance réciproque entre Activités voyageurs, permettant d'assurer dans les meilleures conditions l'acheminement ou la prise en charge des voyageurs.

Ceci peut conduire notamment à des acceptations dérogatoires et exceptionnelles d'emprunt de certains trains à accès limité, voire à des modifications opérationnelles des dessertes assurées.

Article 9 Coordination avec SNCF Réseau

Conscients de l'enjeu de la coordination avec le gestionnaire d'infrastructures, la Région Centre Val de Loire et SNCF Mobilités s'engagent à mettre en place, autant que possible, des échanges avec SNCF Réseau qui pourront porter sur les points suivants :

- La conception du plan de transport et la recherche de la robustesse des sillons tout au long de ce processus, afin d'améliorer la cohérence entre le niveau de performance souhaité et le niveau de performance réalisable
- L'anticipation des travaux, la gestion des restrictions de capacité, des ralentissements
- Le suivi de la qualité de la production, avec retours sur expérience, la recherche de plans d'action coordonnés
- Le partage d'une vision stratégique sur les investissements concourants à la robustesse et à la régénération des du réseau.

Ces échanges pourront alimenter les schémas directeurs de ligne.

Article 10 Responsabilité et assurances

10.1 Relations avec les usagers, les tiers et la Région

SNCF Mobilités est responsable, selon les principes du droit commun de la responsabilité, des dommages causés aux usagers, aux tiers ou à la Région du fait de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont elle doit répondre telles que ses préposés et ses sous-traitants ou des biens qu'elle a sous sa garde, y compris le matériel roulant, qu'elle en soit propriétaire ou non, dans le cadre de l'exploitation des services ferroviaires régionaux de voyageurs (TER et TETR) et des services routiers tels que définis à l'article 17 qu'elle assure au titre de la présente convention.

Elle fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de cette exploitation.

SNCF Mobilités doit être en mesure de justifier avoir pris les dispositions utiles pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard des usagers, des tiers et de la Région.

10.2 Biens nécessaires à l'exploitation du service

SNCF Mobilités est responsable des dommages subis par les biens nécessaires à l'exploitation du service dont elle a la garde, à l'exception de ceux relevant du gestionnaire d'infrastructure.

SNCF Mobilités conserve en particulier à sa charge les conséquences pécuniaires des dommages subis par les matériels roulants, quelles que soient leurs modalités de financement, quelle que soit la cause du dommage, sauf dispositions mentionnées dans les conventions particulières d'acquisitions.

Toutefois, les Parties conviennent qu'en cas de survenance d'un dommage non imputable à SNCF Mobilités dont le montant est compris entre 1M€ et 5 M€ HT, celles-ci se rencontrent afin d'étudier les modalités de prise en charge commune dudit dommage.

10.3 Traitement du vandalisme

En sa qualité de gardien des biens mobiliers et immobiliers, et dans le cadre de ses obligations d'entretien, SNCF Mobilités doit notamment prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de vandalisme et y remédier.

SNCF Mobilités engage des actions de prévention pour la protection du matériel roulant, notamment les missions de police ferroviaire, la sécurisation des sites de garage (gardiennage, installations), le pelliculage de protection des rames.

Elle procède également, dans les meilleurs délais, aux réparations des dégradations des matériels roulants (bris de glace, gravages de vitres, tags, lacérations de sièges, vols, détériorations d'équipement...).

SNCF Mobilités assure le financement de cette politique de prévention et de réparation des dégradations du matériel roulant dans le cadre du forfait de charges C1.

SNCF Mobilités informe la Région des actions qu'elle met en œuvre afin d'améliorer la sécurité sur les points d'arrêts desservis par TER et TETR et dans les trains, ainsi que la protection du matériel roulant à l'encontre des actes de vandalisme. Elle présente à la Région, dans le cadre de la remise du Rapport d'activité annuel, un bilan chiffré des dégradations subies par les matériels roulants liées à des actes de vandalisme. Elle concerta la Région sur le programme d'actions qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'encontre des actes de vandalisme.

Article 11 Force majeure

SNCF Mobilités est tenue d'assurer la continuité du service objet de la présente Convention, y compris dans le cas d'aléas normaux liés à l'exploitation, sauf cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la présente Convention, dans la mesure où un tel

manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La preuve de la force majeure pèse sur la partie qui l'invoque.

Si SNCF Mobilités invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie immédiatement, par écrit, à la Région, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour en atténuer les effets.

La Région notifie dans le délai maximum d'un mois à SNCF Mobilités sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

Les dessertes ferroviaires

Article 12 Compétences de la Région – Missions de SNCF Mobilités

12.1 Compétences de la Région

Pour assurer le service, la Région définit sur proposition de SNCF Mobilités les niveaux de services (fréquence, positionnement horaire, organisation des correspondances, politique d'arrêt, places à offrir).

12.2 Missions de SNCF Mobilités

Dans son rôle d'expert, SNCF Mobilités est force de propositions. Elle apporte son expertise technique dans la préparation du service annuel.

Elle réalise chaque année un état des lieux ligne par ligne en utilisant diverses sources (retour des responsables de lignes, CLAD, réclamations usagers, comptages) qu'elle transmet à la Région en même temps que ses propositions de modifications du service annuel.

Elle évalue les besoins en déplacement et les adaptations d'offre nécessaires.

Elle propose à la Région des modifications de desserte.

Dans son rôle d'exploitant, SNCF Mobilités prépare le service annuel en instruisant les demandes formulées par la Région dans le cadre de l'élaboration du service annuel conformément au calendrier du gestionnaire d'infrastructure.

Elle commande les sillons auprès du gestionnaire d'infrastructure après validation de la Région.

Elle arrête les dispositions techniques nécessaires à la mise en œuvre du service.

Article 13 Définition de l'offre de transport

La Région, en sa qualité d'Autorité Organisatrice (AO), décide de la consistance de l'offre de transport TER.

13.1 Définition de l'offre de transport

Offre de base

L'offre de base correspond à l'offre annuelle souhaitée par la Région, sur la base d'une semaine type, hors des impacts travaux. Les éventuelles variantes de service (we prolongés, vacances) ne sont pas intégrées dans cette offre.

Cette offre de base est amendée tous les ans des évolutions de dessertes décidées par la Région (horaire, nombre d'arrêts, ...) par rapport à l'année précédente.

SNCF Mobilités étudie la faisabilité des demandes de la Région, dans le respect des calendriers, notamment celui du gestionnaire d'infrastructure chargé par le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 de répartir les capacités d'infrastructure du réseau ferré national. SNCF Mobilités assure auprès du gestionnaire d'infrastructure la commande des sillons dans le respect des demandes de la Région. Lorsque la Région souhaite une modification substantielle ou la création d'une nouvelle desserte, elle établit un cahier des charges qu'elle fournit à SNCF Mobilités dans des délais compatibles avec le calendrier de travail tel que défini à l'article 12.2.

SNCF Mobilités peut proposer des modifications de la desserte de base (positionnement des dessertes, politique d'arrêts, ajout ou suppression de desserte, capacité offerte...) à la Région. SNCF Mobilités argumente ses propositions au sein d'une note de cadrage transmise à la Région dans des délais compatibles avec le respect du calendrier de travail inscrit à l'article 12.2.

Ponctuellement, de telles modifications peuvent être demandées par la Région ou proposées par SNCF Mobilités en cours de service. Un calendrier d'étude est alors concerté entre les deux parties.

Sans demande de modification validée par la Région, l'offre de base de l'année A est reconduite pour l'année A+1.

Offre type

Pour une année donnée, l'offre type est constituée de l'offre de base modifiée des circulations ou arrêts qui seront supprimés tout au long de l'année du fait de réductions de capacités imposées par le gestionnaire d'infrastructures. Afin de pallier les suppressions de dessertes ferroviaires, la Région peut être amenée à décider de la mise en place de dessertes de substitution par autocar sur la durée du service concerné. Cette offre routière est alors intégrée à l'offre type.

SNCF Mobilités rend compte auprès de la Région de la commande des sillons qu'elle a effectuée auprès du gestionnaire d'infrastructure, pour le compte de la Région. SNCF Mobilités justifie, à la demande de la Région, de la commande faite sur un train ou un groupe de trains identifiés dans un délai de 8 jours.

L'offre type de l'année A+1 est stabilisée en octobre A.

L'annexe 1 présente l'offre de base. Les circulations supprimées pour arriver à l'offre type y figurent barrées. Les circulations routières de substitutions des trains supprimés à l'année y figurent.

Cette annexe 1 reprend pour chaque circulation :

- le n° de circulation,
- le parcours assuré avec origine, destination, arrêts intermédiaires,
- la périodicité,
- les horaires,
- le nombre minimal de places offertes (correspondant à une capacité de matériel existant dans le parc de matériel roulant Centre-Val de Loire)
- la composition théorique, la capacité théorique,
- la circulation en heure pleine ou en heure creuse
- Les trains.km.

Par ailleurs, SNCF Mobilités fournit chaque année pour information, au plus tard au changement de service, la composition théorique de chacune des circulations ferroviaires des TER et TETR Centre-Val de Loire indiquées à l'annexe 1.

Plan de transport de référence (PT Réf)

Le plan de transport de référence est constitué de l'offre type modifiée des évolutions de desserte partielles sur la durée du service annuel, en particulier des réductions et évolutions de circulations complémentaires qui peuvent être imposées par le gestionnaire d'infrastructure au titre de l'année A+1 pour réaliser des travaux de toutes natures sur l'infrastructure. Ce plan de transport inclut les substitutions par autocar mises en place conformément à l'article 13.

A cet égard, l'expérience partagée des Parties montre que l'impact constaté ces dernières années et amené à perdurer s'établit à 550 000 Train / km pour l'ensemble des circulations. Par conséquent le Plan de transport de référence pour les années 2018 à 2020 correspond à l'offre type moins 550 000 Train / km.

Le plan de transport de référence inclut les adaptations nécessaires lors des week-ends prolongés et les renforcements de capacité des trains lors de grands départs (y compris lorsque c'est nécessaire les compléments par autocars). Le descriptif de ces adaptations est fourni à la Région au plus tard 2 mois avant leur mise en place. La liste des réductions de composition et des renforcements est adressée à la Région 15 jours à l'avance. En cas de désaccord sur un allègement, la Région se réserve le droit de le notifier à SNCF Mobilités.

En cas de modifications du plan de transport de référence, soit par modification de l'offre de base soit par modification de l'offre type, sur demande de la Région ou sur proposition de SNCF Mobilités validée par la Région, SNCF Mobilités en détermine l'impact sur l'équilibre financier de la convention selon les modalités de prise en charges établies à l'article 67.1 et transmet à la Région un devis, au format de l'annexe 28, qui précise les incidences des modifications sur les charges et sur les recettes pour l'année de mise en œuvre et en année pleine.

Ce devis de modifications de service donne lieu à la signature d'un avenant et le cas échéant à une modification du montant de la contribution financière prévisionnelle de la Région. L'échéancier prévisionnel de versement des acomptes est corrigé à partir du premier mois suivant la signature de l'avenant.

L'annexe 1 de la convention est modifiée en conséquence.

Le plan de transport de référence de l'année A+1 est arrêté en octobre de A. Ce plan de transport de l'année A+1 fait l'objet d'un premier chiffrage au 15 juillet de l'année A, et d'un devis annuel au 10 septembre A.

Le plan de transport de référence est le fondement de ce devis annuel produit par SNCF Mobilités. La réfaction de charges prévue à l'article 77.1 d) s'applique en deçà du volume de train km du Plan de transport de référence.

Plan de transport J-7

La grande majorité des travaux est connue à J-7, ce qui permet à SNCF Mobilités d'informer les usagers en amont sur leurs conséquences éventuelles sur les circulations TER et TETR. Le plan de transport J-7 correspond à l'ensemble des trains dont la circulation est prévue à cette date. Ce plan de transport sert de base au calcul des pénalités figurant à l'article 60.

13.2 Adaptation du plan de transport en période de vacances scolaires

Lors des différentes périodes de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Printemps, Pâques et été), l'offre de transport est adaptée en tenant compte de la diminution des flux de voyageurs du quotidien tout en proposant un service attractif aux voyageurs occasionnels et de tourisme.

Un plan de transport dit "vacances scolaires " est défini chaque année, conjointement entre SNCF Mobilités et la Région, en fonction de l'offre TER et TETR globale. Il est adapté en fonction de la période de vacances scolaires concernée, notamment pour tenir compte des différents calendriers scolaires et des périodes de très faibles activités telles que les semaines du 15 août ou entre Noël et nouvel an.

Préalablement à chaque adaptation directement liée à une période de vacances scolaires, après validation du plan de transport et définition des dates de mise en œuvre, SNCF Mobilités adressera à la Région un devis, au format de l'annexe 28, annexé du détail des trains.km commerciaux et non commerciaux supprimés, des trains.km ajoutés, des adaptations de capacité et des substitutions routières éventuellement créées.

En dérogation à l'article 58.2, durant ces périodes d'allègement du plan de transport, toute sous composition donnera lieu à l'application des pénalités décrites à l'article 60.6.

13.3 Calendrier de travail.

La réalisation du service horaire est soumise à la disponibilité des sillons et aux périodes travaux indiqués par le gestionnaire d'infrastructure.

La construction du plan de transport de référence est réalisée conformément au calendrier suivant :

Janv A-2 à Dec A-1	Travaux de pré-construction du service horaire et transmission à SNCF Réseau pour étude des tracés des trains
	Retour du pré construit de SNCF Réseau
	Evolutions TER et autres activités
15 Fév A	Remise à la Région du chiffrage du pré-construit (évolutions de l'offre de base)
	Arbitrage de la Région sur le service à commander (Stabilisation de l'offre de base et type)
Avril A	Commande Lot 1 par SNCF Mobilités
	Prise en compte des évolutions causes travaux, adaptation du service
15 juil A	Premier chiffrage du plan de transport de référence
Juill A	Retour SNCF Réseau Lot 1
10 sept A	Devis annuel
Sept A	Retour SNCF Réseau Lot 2
	Evolutions TER
1 oct	Remise à la Région des modifications de l'offre type
Déc A	Changement de service A+1

Article 14 La gestion des situations perturbées

SNCF Mobilités est chargée d'assurer la continuité du service public de transport de voyageurs objet de la présente convention.

14.1 Situations prévisibles

En cas de perturbations prévisibles du trafic ferroviaire, ou dès lors qu'un délai de 36h s'est écoulé depuis la survenance des événements source de la perturbation, SNCF Mobilités met en œuvre un plan de transport adapté.

De manière à limiter les conséquences des perturbations, SNCF Mobilités tient à jour un plan d'urgence qui comprend :

- Des plans de circulations réduits progressifs,
- Les processus d'information des voyageurs, selon les modalités définies à l'article 61.3,
- Les processus d'information de la Région décrits dans l'annexe 4.

La Région et SNCF Mobilités peuvent convenir ensemble, sur certaines lignes, de plans de circulations réduits qui doivent être appliqués en cas de perturbations prévisibles du trafic. Ceux-ci figurent alors en annexe 3 de la présente convention.

L'ensemble des informations relatives aux plans de transports adaptés sur une même ligne, quelles que soient leurs causes, doivent figurer au sein d'un même document affiché notamment en gare et diffusé sur le site du TER Centre-Val de Loire.

La programmation opérationnelle des circulations est transmise par voie électronique au secrétariat du Directeur des Transports et des Mobilités Durables de la Région ainsi qu'à toute personne désignée par ses soins dès que le plan de transport est arrêté et diffusé.

Un bilan de la mise en place du plan de transport adapté leur est également adressé par voie électronique dans un délai de 48h ouvrés suivant la fin de la situation perturbée.

14.2 Situations inopinées

En cas d'interruption du service, SNCF Mobilités s'engage à mettre en place des transports alternatifs, éventuellement routiers, en fonction des moyens localement disponibles. La qualité et la rapidité de prise en charge des voyageurs doivent être recherchées.

Si dans un délai de 2 heures, aucune circulation ferroviaire ne permet d'acheminer les voyageurs à leur gare de destination, et si aucun transport ne peut être mis en place par SNCF Mobilités, SNCF Mobilités s'engage à leur prise en charge: coffret collation, hébergement, ...

SNCF Mobilités peut mettre en œuvre des modifications ponctuelles et opérationnelles pour faire face aux aléas d'exploitation (travaux non programmés, incidents...) et adapter à la marge les dessertes de l'offre programmée. Elles ont un caractère d'urgence. Ces mesures peuvent par exemple être les suivantes : renforcement de capacité, mise sur route, modification d'horaires, modification de correspondances, création d'arrêts exceptionnels ou création d'une rupture de charge, autorisation d'accès aux autres trains, y compris aux trains à réservation obligatoire, sans supplément de prix.

SNCF Mobilités informe les voyageurs des perturbations et des dispositifs mis en place dans les plus brefs délais selon les modalités de l'article 61.3. Elle veille à une parfaite cohérence des informations diffusées sur l'ensemble des canaux d'information utilisés par SNCF Mobilités. Lorsque la perturbation dure plus de 36 heures, SNCF Mobilités doit, au-delà de ce délai, définir et communiquer un nouveau plan de transport tenant compte des perturbations.

SNCF Mobilités informe la Région selon le dispositif d'alerte en annexe 4.

Une fois le trafic revenu à la normale, SNCF Mobilités adresse par voie électronique un bilan de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information aux usagers.

Article 15 Services supplémentaires ou spéciaux

Ils consistent en la mise en place d'une desserte particulière pour un temps donné, principalement en accompagnement d'évènements se déroulant sur le territoire régional.

SNCF Mobilités organise ainsi, dans le cadre de la présente convention à la demande de la Région formulée deux mois à l'avance, des circulations supplémentaires pour des évènements particuliers (pour exemple le Printemps de Bourges) :

- la validation de ces dessertes entre la Région et SNCF Mobilités se fait sur la base d'un devis selon les modalités définies à l'article 67.2 et selon le format de l'annexe 28 adressé par SNCF Mobilités à la Région, et d'un accord formulé par la Région en retour ;
- le montant effectivement pris en compte pour établir le compte d'exploitation définitif prévu à l'article 77 est le montant effectivement consommé dans la limite de 70 000 € (aux conditions économiques 2018). Ce montant est indexé annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 67.4.

Tout service supplémentaire ou spécial demandé par la Région au-delà de ce forfait fait l'objet d'un devis soumis à la Région et d'un avenant.

Article 16 Suivi des dessertes : comptages

16.1 Réalisation de campagnes de comptages manuels

Une campagne de comptage est mise en œuvre deux fois par an. Réalisées en mars et octobre de chaque année, ces campagnes de comptage permettent d'obtenir une image de la fréquentation des services, de leur taux d'occupation, des montées et descentes aux points d'arrêt.

Ces campagnes de comptage de l'ensemble des circulations TER et TETR sont réalisées sur une semaine type, hors vacances scolaires. La campagne de comptage doit permettre d'obtenir des données fiables sur 90% des circulations de la semaine (chaque train doit cependant être compté au moins une fois chaque année).

Les données sont transmises sous format Excel selon le format prévu à l'annexe 5 soit fin janvier et fin juin.

Par ailleurs, SNCF Mobilités réalise à la demande de la Région, des comptages complémentaires sur un maximum de 60 trains, hors ceux de la ligne Paris – Chartres (cette desserte bénéficie d'enquêtes spécifiques), afin de vérifier l'évolution des fréquentations et pour répondre à des questions particulières (dimensionnement d'une substitution, opportunité d'un décalage horaire...).

Dans le cas du déploiement de ce système automatique, la prestation de comptages manuels réalisée par SNCF Mobilités sera réduite d'autant et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

16.2 Stockage et mise à disposition des données de comptages automatiques

La Région va déployer, à horizon fin 2018, un système de comptage automatique à bord des trains. Dans un premier temps, seuls les matériels Régio2N pré-équipés sur la ligne Paris-Chartres-Le Mans et la desserte Interloire seront concernés.

SNCF met en place le système de transfert automatique des données.

Le coût d'exploitation du programme de transfert automatique des données brutes de comptage correspond au coût annuel des serveurs et solutions informatiques mis en place par SNCF Mobilités pour assurer la mise à disposition des données auprès de la Région et de son futur prestataire.

Ce coût d'exploitation annuel comprend le maintien en condition opérationnelle :

- des serveurs avec la base de stockage
- de l'accès Internet, et des scripts d'envoi entre le SI-SNCF et le site de l'outil d'analyse de la Région ou de son prestataire.

Le coût de transmission des données de comptage automatique entre les rames équipées et les serveurs SNCF est supporté par SNCF Mobilités.

Article 17 Pénalités relatives aux comptages

17.1 Campagne de comptage manuel :

En cas de sous réalisation des comptages manuels, chaque écart de 1 point à l'objectif de 90% fixé à l'article précédent fait l'objet d'une pénalité de 2 000 €. La pénalité applicable est indexée annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 67.4.

17.2 Mise à disposition des données brutes de comptage automatique

En cas d'incomplétude partielle ou total des données et/ou de retards ou absence de transmission de celles-ci à la Région ou à son prestataire dûe à une défaillance technique, SNCF Mobilités dispose de 8 jours pour rétablir la complétude de la transmission des données de comptage, à compter de la date d'envoi par la Région et /ou son prestataire d'un courrier électronique de signalement de la défaillance. Au-delà de ce délai, une pénalité de 5 euros par jour s'appliquera jusqu'à rétablissement complet du service. Elle sera déduite de la facturation des coûts d'exploitation annuels.

Cette pénalité visée au présent article est indexée annuellement selon la formule figurant à l'article 67.4.

Le transport routier

Article 18 Périmètre et durée

La Région confie à SNCF Mobilités l'exploitation des services routiers :

- réguliers sur la ligne du Blanc-Argent et sur Les Aubrais-Tours ;
- de substitutions annuelles telles que déterminées à l'article 12.1.b) ;
- de l'ensemble des services temporaires alternatifs : il s'agit des services routiers non permanents, effectués en substitution des services ferroviaires, pour assurer la continuité du service en cas de perturbation, notamment en raison de travaux programmés sur voies ferrées ou de grèves, dans le cadre des plans de transport adapté (PTA).

Concernant les services temporaires travaux, la Région et SNCF Mobilités en définissent la consistance conjointement.

Ils s'accordent pour réaliser, concernant les substitutions des TETR lors des week-ends coups de poing sur l'axe POLT ou des interruptions de circulations sur Paris-Orléans, un bilan économique fin 2018 qui permettra d'en vérifier l'équilibre, compte-tenu du réajustement par ailleurs du plan de transport de référence pour 150 000 trains.km.

Ce bilan permettra, si nécessaire, de modifier le plan de transport des substitutions travaux ou le forfait de charges pour les années qui suivent.

SNCF Mobilités continuera à assurer un certain nombre de missions en matière de gestion des lignes routières, y compris celle reprise en gestion directe par la Région, dans le but notamment de faciliter le service aux voyageurs et l'interopérabilité des modes de transports. Ces missions sont détaillées en annexe 25.

Article 19 Définition du service

La Région, en tant qu'Autorité Organisatrice, définit la consistance et la nature des services. A ce titre, elle décide notamment de la fréquence, du positionnement horaire, de l'organisation des correspondances, de la politique d'arrêt et des places offertes.

Si la modification d'une ligne routière venait impacter une ligne ferroviaire, les parties s'engagent à se rencontrer préalablement puis à l'issue d'un délai de 6 mois courant à compter de la mise en place de la ligne routière en question, afin d'en évaluer les éventuelles conséquences sur l'exécution de la convention.

La Région bénéficie de l'assistance et de l'expertise de SNCF Mobilités dans l'exercice de cette compétence.

Article 20 Adaptations de service

Dans les cas de sous-traitance des services routiers, SNCF Mobilités peut modifier à la marge (+ ou – 5 mn) les horaires de ces services pour répondre notamment à un besoin d'exploitation, ou de maintien de correspondances.

SNCF Mobilités en informe préalablement la Région.

La Région conserve le droit de s'opposer à cette adaptation.

Article 21 Contrats de sous-traitance

SNCF Mobilités peut confier l'exécution des services routiers réguliers à des entreprises de transport routier de voyageurs, selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 22 Droit d'information de la Région

SNCF Mobilités informe la Région des contrats de sous-traitance des services routiers exécutés ou en cours d'exécution ainsi que de tous les éléments afférents : nom de l'entreprise sous-traitante, caractéristiques des véhicules, dates de conclusion des contrats et éventuels avenants afférents, taux km, volume total de l'offre km, etc...

A la demande de la Région, SNCF Mobilités communique les documents suivants relatifs aux contrats de sous-traitance des services routiers en cours d'exécution : cahier des charges techniques, cahier des prescriptions spéciales, lettre d'offre technique et ses annexes et lettre d'offre financière définitive.

SNCF Mobilités transmet à la Région les résultats des vagues de comptages (montées-descentes par points d'arrêt, par service) effectués dans les autocars ainsi que le nombre de voyages par Origine-Destination. Elle transmet également l'état des recettes issues des outils de distribution embarqués.

En cas de défaut de transmission de ces éléments, SNCF Mobilités est redevable des pénalités visées à l'article 81.

Article 23 Partenariat et commercialisation

Sur les lignes directement gérées par la Région, des accords sont passés entre la Région, SNCF Mobilités et les transporteurs routiers. A ce titre, SNCF Mobilités assure la commercialisation et l'information des services régionaux selon les conditions décrites dans les accords de commercialisation.

La liste des lignes en accord de commercialisation et/ou en accord de partenariat en 2018 est annexée à la présente convention repris à l'annexe 6.

SNCF Mobilités communique à la Région les résultats en voyages et en recettes de chaque ligne faisant l'objet d'un accord de commercialisation, chaque année au moment du décompte définitif.

Article 24 Points d'arrêt routiers

SNCF Mobilités est responsable de l'entretien et de la maintenance des points d'arrêt routiers sur la seule ligne routière régulière du Blanc-Argent.

SNCF Mobilités s'engage à assurer l'entretien et le maintien en état des points d'arrêt. SNCF Mobilités est autorisée à sous-traiter cette mission, selon les conditions et modalités prévues à l'article 7.

Un inventaire des équipements des points d'arrêt routier est annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 25 Transmission des informations relatives aux services routiers réguliers

Les informations relatives aux services routiers réguliers sont transmises conformément à l'annexe 25 et à l'annexe 31.

La politique tarifaire

Article 26 Principes généraux

26.1 Rôle de la Région

La Région décide de la tarification du service public de transport régional de voyageurs dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Région a activé la liberté tarifaire au 1^{er} janvier 2018 et décide de la tarification applicable sur les services qu'elle organise, en particulier de son barème de référence applicable dans la Région.

Les conséquences fiscales des choix tarifaires décidés par la Région sont prises en charge par cette dernière.

La Région décide du développement de nouveaux produits tarifaires régionaux en partenariat avec SNCF Mobilités, de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, des services régionaux de voyageurs.

Elle décide en association avec les autres Autorités Organisatrices de Transport et de la Mobilité de la politique tarifaire multimodale et interrégionale.

Enfin, elle définit les évolutions de sa tarification régionale, interrégionale et multimodale en accord avec ses partenaires.

26.2 Missions de SNCF Mobilités

Dans le cadre du service qu'il exploite au titre de la présente convention, SNCF Mobilités met en œuvre la politique tarifaire décidée par la Région. A défaut, sur des services non couverts par cette politique tarifaire et en application de l'article 25 du décret 2016-327, il applique les dispositions tarifaires des services d'intérêt national.

Il soumet à la Région des propositions d'évolution de la tarification régionale, multimodale et interrégionale cohérentes avec les objectifs et les demandes de la Région.

SNCF Mobilités informe et forme son personnel de vente et de contrôle sur les modalités d'usage et d'attribution de l'ensemble de la gamme tarifaire applicable sur le réseau TER Centre-Val de Loire et assure l'information des usagers.

Il perçoit auprès des voyageurs le prix des titres de transport.

Article 27 Les tarifications régionales

27.1 Périmètre d'application de la gamme tarifaire régionale

L'ensemble des tarifications régionales existantes au 1^{er} janvier 2018 et leurs modalités sont décrites à l'annexe 8 de la présente convention.

Des conventions tarifaires spécifiques peuvent, en outre, être signées s'agissant de tarification régionale réunissant la Région, SNCF Mobilités, et d'autres partenaires.

Les tarifs régionaux décidés par la Région sont applicables :

- à l'ensemble des voyages réalisés sur le périmètre géographique régional, que ce soit à bord des services TER et TETR
- à bord de trains nationaux sur le périmètre géographique régional, en dehors des trains à accès limité soumis à réservation et selon les accords conclus avec les autres Autorités Organisatrices;
- à des voyages dépassant le territoire de la Région, dans les conditions définies par convention tarifaire spécifique signée avec la ou les Régions limitrophes permettant leur utilisation sur la totalité du parcours concerné. A défaut d'accord entre les Autorités Organisatrices, la tarification nationale s'applique à l'ensemble du voyage.
- aux voyages au départ des points d'arrêt TER Normandie de Condé-sur-Huisne et Bretoncelles, situés sur l'axe TER Centre-Val de Loire Nogent-le-Rotrou – Chartres – Paris, et à destination de points d'arrêts de la Région, et inversement (l'itinéraire devant se situer totalement en Région, hormis la portion Nogent le Rotrou – La Loupe). Pour ce faire, le point de vente de la gare de Condé-sur-Huisne distribue la tarification TER Centre-Val de Loire, y compris sur support billettique JV Malin (pour les tarifs concernés par la billettique). Cette extension à ces 2 gares concerne également les accords interrégionaux de réciprocité tarifaires signés par la Région et SNCF Mobilités avec les régions limitrophes.

27.2 Accès aux services d'intérêt national pour complémentarité d'offre

Les conditions de cet accès sont précisées pour chacune des tarifications régionales à l'annexe 9 de la présente convention, en conformité avec l'article 21 du décret 2016-327 du 17 mars 2016.

27.3 Evolution de la gamme tarifaire régionale

La Région et SNCF Mobilités s'accordent pour rechercher les évolutions nécessaires aux tarifications régionales afin d'en améliorer l'attractivité.

La création, la modification ou la suppression d'une tarification régionale relève de la responsabilité de la Région. SNCF Mobilités peut proposer à la Région des évolutions de la tarification régionale, afin de contribuer à l'amélioration des possibilités de déplacement offertes aux voyageurs.

Toute proposition de création ou de modification de tarification régionale à l'initiative de la Région ou de SNCF Mobilités peut faire l'objet d'une étude préalable instruite par SNCF Mobilités afin d'en déterminer la faisabilité et les conséquences financières. La Région adresse alors à SNCF Mobilités un cahier des charges précisant notamment le public et l'objectif visés et permettant d'amorcer l'étude préalable. La Région peut mener des études pour l'éclairer dans ses choix de création et d'évolution de tarifications régionales.

Toute création ou modification de la tarification régionale nécessitera un délai de mise en œuvre :

- pour la création d'une tarification simple (ex : tarif événementiel), ce délai est de 3 mois à compter de la demande ;
- pour la modification ou la création d'une tarification plus complexe nécessitant une étude exploratoire, ce délai est de 6 mois minimum à compter de la demande. Si pour des raisons techniques de mise en œuvre, ce délai devait être allongé, SNCF Mobilités en informerait la Région dans les conclusions de l'étude préalable.

Toute évolution des annexes tarifaires (annexes 8,9, 10 et 11) fait l'objet d'un avenant à la présente convention et/ou aux conventions tarifaires spécifiques, qui précise :

- L'impact financier sur le compte d'exploitation prévisionnel (modification pluriannuelle du forfait de charges C1 prévu à l'article 67 et détaillée en annexe 26) ainsi que les modalités d'application et de distribution ;
- L'impact sur l'objectif de recettes conformément aux dispositions de l'article 70.2.

Dans ce cadre, chaque mise en œuvre d'une création ou d'une modification de tarification régionale fait l'objet de la part de SNCF Mobilités d'un suivi à 3 mois, puis d'une analyse des impacts (recettes, fréquentation, attentes et réactions des usagers à dire d'expert, impact sur les autres tarifs, etc.) remis 6 mois après le lancement de la mesure.

27.4 Accords tarifaires

Dispositions générales

La Région peut mettre en œuvre des produits tarifaires spécifiques avec différents partenaires : régions, AOT intra régionales, autres partenaires (Pôle Emploi, ...).

Une convention est alors conclue par la Région avec les partenaires concernés selon les dispositions prévues à l'article L.2121-6 du code des transports. La Région décide, en partenariat avec les Autorités Organisatrices avec lesquelles elle a passé une convention, des tarifs applicables à ces services. Les évolutions relatives à ces produits tarifaires sont évaluées et décidées en partenariat conformément au dispositif prévu dans la convention concernée.

A défaut d'accord, le barème applicable est le barème kilométrique national.

En vue d'offrir des services homogènes aux voyageurs, un accord tarifaire entre la Région et une ou plusieurs autres régions permet d'étendre le bénéfice des tarifications régionales à des parcours interrégionaux, hors périmètre conventionné, par convention spécifique.

Par ailleurs, des accords d'acceptation de titres ou des accords de réciprocité peuvent être passés entre la Région, SNCF Mobilités et une ou plusieurs Autorités Organisatrices de transport. Ces accords donnent lieu à la signature d'une convention spécifique.

L'ensemble des conventions spécifiques à la date d'entrée en vigueur de la convention sont décrites à l'annexe 10 de la présente convention.

Tarifications intermodales et multimodales

La Région poursuit la démarche entreprise en faveur de l'intermodalité et de la multimodalité sur son territoire.

A ce titre, elle définit et décide, en partenariat avec les Autorités Organisatrices de transport urbaines ou départementales, la politique de tarification multimodale et intermodale.

La Région associe étroitement SNCF Mobilités à tout projet de tarification intermodale et multimodale.

SNCF Mobilités apporte à la Région son expertise technique en réalisant les études de faisabilité ou en participant aux études que pourrait conduire la Région. Elle est force de propositions aux côtés de la Région.

La Région peut conclure des conventions tarifaires spécifiques avec d'autres Autorités Organisatrices et les réseaux exploitants. La Région et les partenaires avec lesquels elle a passé une convention de ce type décident des évolutions tarifaires s'appliquant sur les tarifications multimodales et intermodales concernées.

La Région a pour ambition de poursuivre, avec l'appui technique de SNCF Mobilités, le lancement de tarifications intermodales combinant le TER Centre-Val de Loire et les réseaux de transport en commun urbains et interurbains, ainsi que les services liés aux déplacements (stationnement, vélo,...).

Elle s'associe aux études et perspectives d'intégration tarifaire qui sont menées dans les territoires et informe régulièrement SNCF Mobilités de ces projets. Elle invite SNCF Mobilités à ses côtés en tant que de besoin.

Les tarifications intermodales et leurs modalités de fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont décrites à l'annexe 11 de la présente convention.

Accords d'accès des clients TER vers d'autres transporteurs

L'accès indifférencié des clients TER vers d'autres transporteurs et réciproquement dépend d'accords conclus entre la Région et les Autorités Organisatrices ou les transporteurs directement.

27.5 Tarifications promotionnelles et événementielles

La Région peut décider de la mise en place d'un tarif promotionnel ou événementiel notamment lié à une manifestation ou un événement régional. La Région saisit SNCF Mobilités, pour établir une étude préalable et un devis, au minimum 3 mois avant la date de mise en œuvre de ces produits tarifaires limités. SNCF Mobilités présente à la Région l'étude préalable et le devis au maximum un mois après la date de saisine. La Région transmet sa décision par écrit au plus tard 6 semaines avant la date de mise en œuvre.

Pour permettre une forte réactivité par rapport au marché, les actions d'animation commerciales autour de tarifications événementielles et promotionnelles sont pilotées trimestriellement.

SNCF Mobilités peut également proposer à la Région, sur le service objet de la présente convention, des réductions tarifaires de portée régionale à caractère temporaire dans le cadre de sa politique commerciale. SNCF Mobilités sollicite l'accord de la Région sur le lancement d'un produit tarifaire événementiel. Cette demande est accompagnée d'un argumentaire et d'un devis détaillés. La Région donne formellement son accord soit lors d'un comité de pilotage soit par courrier.

Le délai technique de mise en œuvre de ces tarifs est de 6 semaines.

La Région et SNCF Mobilités s'accordent par voie d'avenant sur l'intégration des conséquences financières sur l'objectif de recettes selon les dispositions de l'article 70.2, et

éventuellement sur les charges, dans le compte d'exploitation prévisionnel annuel (modification pluriannuelle du forfait de charges C1 prévu à l'article 67 et détaillée en annexe 26).

Chaque mise en œuvre d'une tarification promotionnelle à l'initiative de la Région ou de SNCF Mobilités fait l'objet de la part de SNCF Mobilités d'une présentation des résultats 2 mois après la fin de la promotion.

Un état récapitulatif des tarifications promotionnelles ponctuelles est fourni par SNCF Mobilités dans le cadre de la remise du Rapport annuel d'activité.

Article 28 Les tarifications nationales

Les tarifs nationaux qui s'appliquent sur le périmètre de la Région sont les suivants :

28.1 Tarifs commerciaux nationaux

Les tarifs commerciaux nationaux acceptés sur le territoire de la Région sont les suivants :

Abonnements :

- L'abonnement Forfait libre circulation
- L'abonnement Optiforfait annuel sur une sélection de relations
- L'abonnement Fréquence : coupon 3 6 ou mois + billet demi-tarif

Titres unitaires, réduction calculée sur la base du barème régional de référence en vigueur sur les OD intra régionales:

- Les tarifs Découvertes : 12-25, séniors, Enfants+ utilisables en période bleue du calendrier Voyageurs
- Les tarifs associés à des cartes de réduction, utilisables en en période bleue ou blanche du calendrier Voyageurs selon la réduction consentie : Carte Jeune, carte Sénior+, carte Enfant+, Carte Week-end.
- Les tarifs groupe nationaux tout public
- Les tarifs groupe de jeunes de moins de 28 ans, utilisables en en période bleue ou blanche du calendrier Voyageurs selon la réduction consentie
- Tarifs congrès\salon professionnels d'au moins 100 participants (bons à échanger)
- Pass/autres tarifs :
- France Rail Pass, Eurail Pass : pass libre circulation européens
- InterRail Pass : pass libre circulation pour les OD internes à la France, vendu pour la France uniquement depuis l'étranger + billet parcours d'approche sur les relations transfrontalières peut être vendu en France
- Tarif « animaux »

28.2 Tarifs sociaux nationaux

Les tarifs sociaux nationaux relatifs à la gamme tarifaire, acceptés sur le territoire de la Région sont les suivants :

- Tarif « Aller-Retour Populaire »
- Tarifs « Familles Nombreuses »
- Tarifs et facilités accordées aux personnes handicapées et leurs accompagnateurs
- Tarif groupe « Promenades d'enfants » (groupe d'enfants de moins de 15 ans)
- Tarifs Réformés / Pensionnés de guerre (RPG)
- Permis de visite aux tombes pour les familles de militaires morts pour la France

En application de l'article 19 du décret n° 2016-327 précité, le prix réduit payé sur les services d'intérêt régional par le bénéficiaire de tarifs sociaux nationaux est déterminé en application du barème kilométrique national, correspondant au prix d'un voyage en seconde classe.

La compensation versée à SNCF Mobilités par la Région au titre de la mise en œuvre de cette tarification sociale nationale demeure également calculée à partir du barème kilométrique national.

Les compensations tarifaires sur les tarifs sociaux nationaux sont financées par la Région au travers de la contribution financière versée à SNCF Mobilités et restent assujetties à la TVA.

28.3 Tarifs conventionnés et autres tarifs

Les tarifs conventionnés et autres tarifs acceptés par la Région, sur la base de calcul du barème kilométrique national sont :

- Tarifs Militaires et familles de Militaires, Personnel Civil Défense ;
- Billet Pôle Emploi ;
- Facilités de circulations destinés aux parlementaires (députés, sénateurs).

Les compensations tarifaires perçues par SNCF Mobilités viennent diminuer a due concurrence la contribution d'exploitation.

28.4 Tarifs en correspondance

Lorsqu'un trajet emprunte plusieurs services, dont au moins un service d'intérêt régional en correspondance avec d'autres services, le prix payé au titre de ce service d'intérêt régional est fixé en application de la tarification nationale ou, par dérogation et sur décision de la Région, en application d'un tarif qui ne peut être supérieur à celui afférent au service d'intérêt régional qui serait appliqué seul.

Lorsque la région envisage de changer la tarification de TER en correspondance elle fournit une expression de besoin à SNCF décrivant sa demande, qui sera étudiée. A l'issue de cette étude de faisabilité SNCF Mobilités présentera la faisabilité et les délais de mise en œuvre possible.

28.5 Tarifs commerciaux applicables aux lignes TETR

Dans l'attente de son intégration dans la nouvelle gamme tarifaire régionale, la tarification en vigueur sur les trois lignes TETR jusqu'au 31 décembre 2017, pilotée par SNCF Mobilités Intercités, est maintenue dans les mêmes conditions. Si certains de ces tarifs devaient évoluer avant la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire régionale, alors SNCF Mobilités proposera à la Région un tarif équivalent.

Article 29 Le suivi des tarifications

SNCF Mobilités remet chaque trimestre à la Région un bilan détaillé des ventes des produits tarifaires (régionaux et nationaux) réalisées pour le TER Centre-Val de Loire selon le format repris en annexe 12.

Une analyse des évolutions observées et des résultats constatés sur les tarifications régionales et nationales est fournie chaque année par SNCF Mobilités à la Région dans le cadre du rapport annuel d'activité.

La billettique et la distribution

Article 30 La billettique

La Région a financé la mise en place d'un système billettique sur l'ensemble des lignes TER depuis 2002.

SNCF Mobilités est propriétaire de l'ensemble du matériel acquis et des logiciels développés ou commandés dans le cadre de la mise en place et du développement du système billettique avant 2014 et dont la liste figure en annexe 13.

La poursuite du déploiement billettique, les évolutions du système et le renouvellement des équipements feront l'objet d'un dispositif conventionnel spécifique entre la Région et SNCF Mobilités qui en précisera notamment les conditions et modalités.

Lorsque l'achat des matériels et logiciels spécifiquement développés pour la Région est financé en tout ou partie par la Région, SNCF Mobilités en conserve la propriété tant qu'elle assure la gestion du système billettique dans le cadre de la présente convention. A l'issue de la présente convention, ou à la demande de la Région par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois, ces matériels et logiciels reviennent en pleine propriété à la Région. Le transfert de propriété sera opéré gratuitement à la Région pour ceux qu'elle a financés intégralement ou donnera lieu au versement d'une somme calculée sur la base de la valeur résiduelle au prorata de son financement, pour ceux qu'elle a financés partiellement.

La Région est propriétaire des portions de secret des clés de sécurité billettique et des porte-clés associés, dont elle confie la responsabilité de la garde à SNCF Mobilités. La fabrication de nouveaux éléments de sécurité (SAM) sera décidée et financée par la Région.

Les données brutes des activités billettiques (émission d'application transport sur tout support, ventes, contrôles, validations, opérations de service après-vente) sont la propriété de SNCF Mobilités. L'ensemble de ces données brutes sont mises, trimestriellement, à la disposition de la Région suivant l'annexe 14. Les données de validation et de contrôle seront préalablement soumises au cryptage du numéro de chaque carte.

Si la Région souhaite réaliser une opération commerciale ciblée auprès des usagers nécessitant de sa part la connaissance de données personnelles de ces usagers, SNCF Mobilités transmet ponctuellement à la demande de la Région les données nécessaires.

L'ensemble de ces données est transmise sous réserve des règles fixées par la CNIL.

Enfin dans le cadre de la démarche partenariale entreprise avec l'ensemble des Autorités Organisatrices des transports en faveur de la multimodalité, la Région travaille à une convention d'intermodalité billettique sur son périmètre, que SNCF Mobilités est tenue de respecter et de mettre en œuvre dès lors que les coûts afférents sont pris en charge par la Région.

Par ailleurs, il peut être mis à disposition de SNCF Mobilités des outils de distribution et/ou de contrôle pour faciliter notamment la distribution des titres d'autres Autorités Organisatrices des transports. Ces prestations devront faire l'objet d'une convention spécifique entre les parties prenantes.

Article 31 La distribution

SNCF Mobilités assure la commercialisation et la distribution des titres de transports de la gamme tarifaire régionale (tarification applicable en région Centre-Val de Loire) :

- Par le personnel, au guichet d'une gare
- Sur des distributeurs de billets régionaux, dans une gare ou un point d'arrêt de la région Centre-Val de Loire ou desservi par une desserte TER Centre-Val de Loire ;
- Par le Centre d'Abonnement TER, pour la vente des titres avec prélèvement automatique ;
- Par le système de vente à distance accessibles aux produits de la gamme tarifaire régionale (site TER Centre Val de Loire, application SNCF, Oui.sncf, agences en ligne, etc...) ;
- Du système NOVATER, pour la vente des titres chez les commerçants
- Par tout autre système de distribution nomade que SNCF Mobilités pourrait être amenée à développer ;
- De manière exceptionnelle, par du personnel à bord des trains le cas échéant, pour permettre aux voyageurs de bonne foi d'être en règle.

SNCF Mobilités assure également la commercialisation et la distribution des titres de transports repris **à l'article 28** et des titres internationaux en fonction des possibilités techniques des différents canaux.

Chaque année, SNCF Mobilités communique à la Région au plus tard le 30 juin les résultats des différents modes, canaux et points de distribution. Sur la base de différents scénarios chiffrés par SNCF Mobilités, la Région et SNCF Mobilités se concertent sur les évolutions à apporter au schéma de distribution, à mettre en œuvre l'année suivante. Au fur et à mesure, SNCF Mobilités apporte son expertise sur les évolutions technologiques et sur leurs perspectives de déploiement pouvant impacter le schéma de distribution.

Le contrôle et la lutte contre la fraude

Article 32 Opérations de lutte contre la fraude

Le contrôle et la lutte contre la fraude constituent un outil d'égalité entre les voyageurs mais également un élément important de préservation de la sûreté et de la sauvegarde des recettes.

SNCF Mobilités est responsable des opérations de contrôle et de lutte contre la fraude.

SNCF Mobilités s'engage à mettre en place un contrôle systématique à bord des trains accompagnés.

Elle s'engage également à renforcer l'efficacité de la lutte anti-fraude en augmentant de manière significative le nombre de contrôles renforcés à bord.

Année	Nb de trains traités par un contrôle renforcé à bord
2014	9 000
2015	10 000
2016	12 000
2017	15 000

Pour les années suivantes, les objectifs sont les suivants :

Année	Nb de trains traités par un contrôle renforcé à bord et embarquement
2018	18 500
2019	20 000
2020	21 000

Tout objectif non atteint fait l'objet d'une pénalité de 550 € constants.

En complément, SNCF Mobilités met en œuvre d'autres moyens adaptés aux comportements de fraude constatés sur les dessertes régionales Centre-Val de Loire, particulièrement renforce ses accueils embarquement (à titre d'exemple VeryPaz, EmbarquaTER...).

Article 33 Information et contrôle de la Région

SNCF Mobilités présente chaque trimestre, au dernier jour du dernier mois du trimestre qui suit, un tableau de bord reprenant les indicateurs trimestriels suivants issus des statistiques remontées par les équipes spécialisées :

- Nombre et taux de voyageurs contrôlés par axe
- Taux de situations irrégulières
- Recettes perçues à bord en distinguant le fruit des amendes et des billets
- Nombre de trains ayant fait l'objet d'un contrôle renforcé
 - Autres opérations de contrôle

SNCF Mobilités présente également le suivi d'indicateurs reflétant l'activité de contrôle des agents présents à bord des trains, par axe :

- Nombre de situations irrégulières

- Recettes perçues à bord en distinguant le fruit des amendes et des billets.

SNCF s'engage à mener des actions, sur la durée de la convention, permettant la connaissance de la représentativité de la fraude et des moyens mis en œuvre pour la limiter.

Elle présente également, au 31 mars, un bilan annuel des actions de lutte contre la fraude et des résultats obtenus de l'année N-1.

Article 34 Contrôle du taux de fraude

La Région Centre-Val-de-Loire et SNCF Mobilités partagent l'intérêt de limiter le taux de fraude et d'en mesurer l'évolution. De ce fait, ils co-financent à parité chaque année une étude indépendante permettant d'évaluer le taux de fraude sur les dessertes régionales (TER et TETR). Cette enquête sera réalisée avec les mêmes modalités, chaque année, pour mesurer l'évolution de manière plus fiable, sauf si d'un commun accord les deux parties décident d'un changement des modes opératoires.

La préservation des recettes nécessite la baisse du taux de fraude d'un point par an, le taux mesuré en 2017 étant de 10,4% (+/- 0,5 point). C'est cet objectif que poursuit SNCF Mobilités par la mise en œuvre de ses actions de lutte contre la fraude.

Objectif 2018	9,4%
Objectif 2019	8,4%
Objectif 2020	7,4%

Lorsque le taux mesuré par cette enquête annuelle est de 0,5 point supérieur à l'objectif, une pénalité s'applique à hauteur de 5000€ par dixième de point au-delà.

Les études et enquêtes spécifiques

Article 35 Contenu et programmation

Au-delà de son obligation de conseil et des autres études mentionnées dans la présente convention et visées à l'annexe 15, SNCF Mobilités peut, à la demande de la Région, mener des études sur des problématiques particulières.

Un programme d'études est ainsi élaboré conjointement entre la Région et SNCF Mobilités au dernier trimestre de chaque année pour l'année qui suit. Il définit le contenu et les attentes des commandes régionales. Il pourra être amendé à la demande de la Région en cours d'année en fonction des besoins émergents.

Article 36 Forfait

Le coût des études et enquêtes spécifiques (au-delà de l'obligation de conseil) est inclus dans le montant du forfait de charges mentionné à l'article 67, à hauteur de 100 journées d'études par an.

Un suivi de la consommation et de l'affectation de cette enveloppe est transmis trimestriellement à la Région.

Si le besoin annuel d'études dépasse le volume défini à l'article ci-dessus, la Région se réserve la possibilité de solliciter SNCF Mobilités pour des études complémentaires, qui lui transmet alors un devis détaillé.

Dans ce cadre, une étude spécifique sur la tarification et la connaissance des besoins des usagers, plafonnée à 300 000 euros, sera réalisée sur 2014 – 2018 et cofinancée à parité par les parties.

La communication

Article 37 La communication commerciale

37.1 Principes généraux

La Région et SNCF Mobilités élaborent et assurent conjointement la mission de communication commerciale, qui vise à conquérir de nouveaux marchés en développant le trafic et les recettes.

La communication commerciale recouvre l'ensemble des actions et supports de communication mis en œuvre pour assurer la promotion des tarifs, produits et services de l'Activité TER Centre-Val de Loire, ainsi que les fiches horaires. Elle peut également inclure des opérations tarifaires à visée commerciale.

37.2 Fonctionnement

La communication commerciale fait l'objet d'un plan média prévisionnel annuel proposé par SNCF Mobilités à la Région au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente. Il est validé chaque année conjointement par la Région et SNCF Mobilités avant le 31 décembre.

Les supports de communication doivent respecter les principes suivants :

- Une charte graphique et visuelle est définie annuellement et conjointement ;
- La conception de tous les documents (visuels, sonores,...) est faite conjointement par la Région et SNCF Mobilités.

Pour chaque action, les documents définitifs (visuels et sonores), le plan média spécifique et le budget sont soumis par SNCF Mobilités à la Région pour validation.

SNCF Mobilités met alors en œuvre ces actions de communication.

Sauf évènement exceptionnel justifiant un plan de communication spécifique, l'enveloppe budgétaire annuelle de la communication commerciale est de 650 000 euros HT. Les charges correspondantes sont intégrées dans le compte d'exploitation conformément à l'article 68 (C2). A ce titre, le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle constitue un plafond qui ne peut être dépassé sans l'autorisation préalable de la Région.

SNCF Mobilités adresse à la Région trimestriellement la liste et le montant des dépenses engagées mensuellement, commentées techniquement et financièrement.

Par ailleurs, SNCF Mobilités fournit annuellement au 1^{er} trimestre de l'année A un état des justificatifs visuels de communication de l'année A-1, sous forme d'un ouvrage.

Dans la limite de l'espace disponible et à sa seule discrétion, la Région peut relayer à titre gracieux les campagnes de communication commerciale de l'Activité TER Centre-Val de Loire sur les supports dont elle assure la rédaction et la diffusion ou distribution, notamment le magazine O Centre et le site internet www.regioncentre-valdeloire.fr.

Toute insertion d'un document de communication commerciale de l'Activité TER Centre-Val de Loire dans un support de la Région doit faire l'objet d'une information préalable auprès de

SNCF Mobilités, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de ses éventuelles remarques.

37.3 Actions complémentaires

En plus du plan annuel prévu à l'article 36.2 ci-dessus, SNCF Mobilités peut mener des actions complémentaires de communication commerciale, qu'elle conçoit et finance seule. Si cette communication utilise la charte graphique commune présentée à l'article 39, elle sera soumise à la validation préalable de la Région, qui dispose de deux semaines pour faire valoir ses observations.

Si elle n'utilise pas la charte graphique commune, elle fera l'objet d'une information à la Région qui dispose de deux semaines pour faire valoir ses observations.

Article 38 La communication événementielle

38.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'organisation d'événements de promotion des dessertes régionales ou de manifestations organisées en gare, telles que les inaugurations ou autres événements ponctuels, la Région et SNCF Mobilités s'informent mutuellement le plus tôt possible d'une telle demande ou initiative au plus tard 3 mois avant la date souhaitée de l'évènement.

La Région se réserve le droit de refuser toute opération proposée par SNCF Mobilités.

38.2 Fonctionnement

En tenant compte des délais nécessaires à la préparation et des contraintes techniques, notamment ceux mentionnés à l'article 14, la Région et SNCF Mobilités arrêtent la date, le programme et l'organisation technique de chaque opération.

Ces opérations sont mises en œuvre et financées conjointement par la Région et SNCF Mobilités selon les principes suivants :

- La part du coût des circulations spéciales assurées le jour de l'évènement avec du matériel SNCF Mobilités correspondant aux charges de type C1, telles que définies à l'article 67, ainsi que les frais de personnel SNCF Mobilités contribuant à l'organisation (établissement des plans de prévention, organisation en amont et présence le jour de l'évènement, nettoyage des bâtiments,...), sont à la charge de SNCF Mobilités dans la limite du montant mentionné à l'article 14 ;
- Les frais de réception des opérations de communication événementielle de faible ampleur (inauguration des gares régionales, conférences de presse,...), organisées sur des sites SNCF Mobilités, sont inclus dans le forfait de charges C1, dans la limite de 5 000 euros HT cumulés par an ;
- Les événements ou manifestations organisés dans des gares ayant pour objet la promotion du transport ferroviaire régional ou la promotion touristique, économique, sociale, sportive et culturelle de la Région, pourront être réalisés dans la limite d'un forfait annuel de 19 000 euros HT correspondant à l'occupation du domaine Gares et Connexions. Ils sont inclus dans le forfait de charges C1 ;
- Les autres prestations (animations, accueil, réceptions,...) et les coûts excédant les seuils précédemment définis sont à la charge de la Région.

Article 39 La communication institutionnelle

La Région, en sa qualité d'Autorité Organisatrice, conduit de sa propre initiative la communication institutionnelle liée à sa compétence en matière de transport collectif. Elle s'organise autour de deux axes :

- la communication dite « générale » valorisant la politique menée par le Conseil Régional dans son rôle d'aménagement du territoire et de développement du transport public régional ;
- la communication dite « particulière » liée à la réalisation de certaines opérations dont notamment le lancement de nouveaux matériels, produits ou services, la création de nouvelles dessertes, l'organisation d'évènements.

La Région définit, finance et conduit la communication institutionnelle.

Elle informe SNCF Mobilités, qui fera valoir ses observations dans un délai de 15 jours, de ses campagnes de communication institutionnelle, lorsqu'elles concernent le TER et/ou le TETR, préalablement à leur mise en œuvre. Dans le cas où cette communication utiliserait l'image de SNCF Mobilités, elle sera soumise à sa validation préalable.

Par ailleurs, la Région peut relayer sa politique régionale à bord des trains et dans les gares :

A bord des trains :

- Utilisation de cadres affiches installés dans le matériel roulant dans la limite de deux campagnes institutionnelles par an pour une durée maximale de 4 semaines chacune.
- Opérations de banquettement de flyers et/ou matériel publicitaire, supports rédactionnels spécifiques dans la limite de 6 opérations par an, sur une ou deux journées de distribution.

Pour ces prestations à bord des trains, la Région en fait la demande à SNCF Mobilités au moins 2 mois avant leur mise en œuvre.

En gare :

SNCF Mobilités autorise la Région à mener des opérations de distribution dans les gares, flyers et/ou matériel publicitaire, supports rédactionnels spécifiques dans la limite de 4 opérations par an, sur une ou deux journées de distribution.

La demande d'opération de ce type doit être faite au moins un mois avant sa mise en œuvre.

En fonction de l'espace disponible dans les supports de présentation en gares, la Région pourra déposer des documents institutionnels ayant trait aux politiques de transport et d'aménagement du territoire. Ces documents devront obéir aux normes techniques transmises par SNCF Mobilités (format, poids maximum, etc) et le respect de ces normes techniques sera contrôlé par SNCF Mobilités avant mise en place dans les gares.

Article 40 **La charte graphique**

La charte graphique est constituée par l'identité visuelle et les logos.

40.1 **Définition de l'identité visuelle**

Pour les actions de communication institutionnelle relatives aux trains régionaux Centre-Val de Loire, la Région est libre d'utiliser toute identité visuelle qui lui convient.

Pour les actions de communication commerciale, la Région et SNCF Mobilités auront recours à une identité visuelle commune. Elle peut faire l'objet d'évolution durant la période de la présente convention. Les modifications sont concertées entre les deux parties. En cas de changement de l'identité visuelle faisant l'objet d'un appel d'offres, un délai de 4 mois à compter de la demande est nécessaire afin de mener les consultations auprès des différentes agences.

40.2 **Utilisation des logos**

L'utilisation conjointe a minima des deux logos (Région, SNCF) est obligatoire lors de toute opération de communication, qu'elle soit commerciale, événementielle ou institutionnelle, relative aux services objets de la présente convention.

A cette fin, chaque partie informe l'autre des évolutions de son logo. Ces modifications sont prises en compte dans les opérations de communication dès que possible.

Lorsqu'une des parties souhaite utiliser le logotype « TER Centre-Val de Loire » sans le logo de l'autre partie, elle doit l'en informer au moins un mois à l'avance. Chaque partie peut s'opposer à cette utilisation individuelle en cas d'atteinte à son image.

La Région et SNCF Mobilités conservent en toutes circonstances la possibilité de refuser l'apposition de leur logo.

40.3 **Déclinaison « TER Centre-Val de Loire »**

Les marques « TER » et « TER Centre-Val de Loire » ont fait l'objet d'un dépôt par SNCF Mobilités.

La Région dispose de son logo et de sa charte graphique.

La déclinaison « TER Centre-Val de Loire » matérialise le partenariat entre SNCF Mobilités et la Région.

Dans le cadre de la présente convention, SNCF Mobilités accorde à la Région une licence d'exploitation à titre gratuit de la marque TER Centre-Val de Loire et du logotype associé, pour l'exploitation du transport routier qui figure à l'annexe 16 de la présente convention.

Toute évolution de la déclinaison « TER Centre-Val de Loire » et du logotype associé ne pourra être décidée par SNCF Mobilités sans information préalable de la Région.

Le développement durable et solidaire

Article 41 L'insertion sociale par l'activité économique

La Région Centre-Val de Loire et SNCF Mobilités concourent au développement de l'emploi et à l'insertion sociale de publics éloignés durablement du marché du travail ou qui ont des difficultés particulières liées à des situations de handicap.

A cette fin, pour les marchés relatifs à la modernisation, l'équipement et l'accessibilité des gares et des haltes, à chaque fois que la nature et le montant des travaux le permettent, SNCF Mobilités intègre dans les cahiers des charges des conditions d'exécution visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, sans toutefois que ces conditions aient un effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels, conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 30.

SNCF Mobilités s'engage également à développer des contrats d'achat auprès du secteur protégé et adapté. Certains marchés ou lots d'un même marché pourront être réservés aux entreprises adaptées mentionnés aux articles L.5213-13, L.5213-18, L.5213-19 et L.5213-22 du code du travail, ou aux établissements et services d'aide par le travail, mentionnés à l'article L 344-2 du code de l'action sociale et des familles, à condition que cette information soit indiquée dans l'avis de publicité.

Le bilan annuel des actions menées en faveur de l'insertion sociale sera communiqué à la Région dans le rapport annuel d'activités.

Article 42 La maîtrise des impacts sur l'environnement

42.1 Expérimentation

SNCF Mobilités assurera une veille technologique dans le domaine de la performance environnementale sur le matériel roulant, les bâtiments et les mobiliers dans le but de proposer à la Région des expérimentations innovantes (éclairage dans les gares et les trains, entretien et nettoyage, performances énergétiques...).

42.2 Bilan carbone

SNCF Mobilités fournira l'ensemble des données et informations nécessaires à l'élaboration des bilans carbone que souhaitera établir la Région, pour se mettre en conformité avec les évolutions réglementaires ou pour répondre à des objectifs propres.

42.3 Eco conduite

SNCF Mobilités poursuivra la mise en œuvre des plans de formation afin de former la totalité des agents de conduite à la conduite rationnelle favorisant les économies d'énergie.

Les utilisateurs de véhicules de service bénéficieront d'une formation à l'éco-conduite.

42.4 Gestion des déchets

SNCF Mobilités développera progressivement sur la durée de la convention le tri sélectif des déchets dans les gares en prenant en compte, selon le type de déchets, leur collecte et leur valorisation. Une sensibilisation des agents concernée sera également menée. Les investissements nécessaires pourraient être pris en charge dans le cadre de convention spécifique.

42.5 Politique d'achat

SNCF Mobilités développera une politique d'achats durables. Elle orientera chaque fois que cela est possible ses choix de mobilier en gare vers des matériels et matériaux éco-conçus.

42.6 Performance et sobriété énergétique

Les travaux de réhabilitation des gares B et C intégreront l'amélioration de la performance énergétique de ces bâtiments.

Les bâtiments voyageurs devant faire l'objet de travaux (remplacement de menuiseries, de chaudières, réfections de toiture...) bénéficieront en priorité d'un bilan énergétique préalable. SNCF Mobilités réalisera progressivement d'ici à l'échéance de la présente convention un bilan énergétique de tous les bâtiments voyageurs occupés, assorti de scénarios de travaux mettant en évidence les performances énergétiques visées par poste de travaux.

SNCF Mobilités recherchera et installera dans les gares (bâtiments voyageurs et espaces extérieurs) les équipements d'éclairage économes, en quantité adapté aux usages et éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

SNCF Mobilités recherchera également les moyens d'améliorer la performance énergétique des gares du segment A.

Le bilan annuel des actions énumérées dans cet article 41 sera communiqué à la Région dans le Rapport annuel d'activités.

Les infrastructures

Article 43 Principe

SNCF Mobilités prend toutes les dispositions nécessaires pour répondre aux exigences du gestionnaire d'infrastructure afin d'obtenir l'autorisation d'accès à l'infrastructure ferroviaire.

La Région et SNCF Mobilités se tiennent informés, dès qu'ils en ont connaissance, de tout projet de modification de la consistance et de la performance de l'infrastructure ferroviaire envisagé par le gestionnaire d'infrastructure sur le territoire régional ou sur une autre partie du réseau située sur le territoire national pouvant avoir des conséquences sur l'exploitation des dessertes régionales Centre-Val de Loire.

En cas de restriction durable sur l'utilisation du réseau, SNCF Mobilités en informe la Région dès qu'il en a connaissance pour convenir des adaptations de l'offre qui seraient rendues nécessaires.

Article 44 Définition des charges

Les redevances d'infrastructure sont la contrepartie de l'octroi et de l'utilisation de capacités d'infrastructure sur le réseau ferré national, en vertu de l'article 1^{er} du décret n°97-446 du 5 mai 1997).

SNCF Mobilités transmet chaque année, avant le 31 mai de l'année A+1, le fichier informatique consolidé par type de redevance de l'ensemble des péages de l'année A, selon le format fourni par le gestionnaire d'infrastructure (annexe 17). Ce document sera complété des données utiles à la vérification par la Région des erreurs de facturation entre activités SNCF Mobilités, redressées au titre de l'année A.

Par ailleurs, il appartient à SNCF Mobilités de faire valoir auprès du gestionnaire d'infrastructure les préjudices subis pour la non-exécution du service résultant d'indisponibilité de l'infrastructure ou de la signalisation en application du DRR.

En cas de perturbations de longue durée du service régional résultant d'une dégradation de la performance constatée sur une ou plusieurs sections du réseau exploité, SNCF Mobilités et la Région se rapprochent à l'initiative d'une des deux parties afin de déterminer les modalités à mettre en œuvre. Si la Région engage des discussions avec le gestionnaire d'infrastructure, SNCF Mobilités lui apporte son assistance technique.

Un accord-cadre entre SNCF Mobilités et le gestionnaire d'infrastructure peut prévoir les dispositions applicables pour l'allocation pluriannuelle des capacités d'infrastructure requises et pour la reconduction des dessertes non modifiées du service précédent. SNCF Mobilités saisira au préalable et dans des délais raisonnables la Région afin d'étudier ces dispositions en concertation avec elle.

Le matériel roulant

Article 45 Principes généraux

Le parc de matériel roulant figurant dans l'annexe 19 est affecté au service public ferroviaire d'intérêt régional. Il est financé par la Région, par voie de convention de financement, ou hérité de la période précédant la régionalisation. Par ailleurs, SNCF Mobilités exploitera, pour le compte de la Région, 3 rames Régiolis qui intégreront fin 2018 le parc de matériel roulant repris à l'annexe 19.

SNCF Mobilités est propriétaire des matériels roulants pendant la durée de la présente convention, excepté lors de financement par voie de crédit-bail, où il est sous-locataire. Dans tous les cas, SNCF Mobilités assure la responsabilité des volets sécurité et technique du matériel et son maintien en état.

SNCF Mobilités assure l'ensemble des opérations nécessaires au maintien dans un état correct de fonctionnement et de confort de la totalité du parc utilisé pour réaliser le service TER et TETR Centre-Val de Loire.

Cette mission de maintenance du matériel est assurée dans le cadre du forfait de charges C1, à l'exception des opérations suivantes :

- Le remplacement des boîtes de vitesses et bogies financé par SNCF Mobilités, qui fait l'objet d'une prise en charge par la Région via les charges de capital.
- Celles qui font l'objet d'une convention de financement spécifique entre SNCF Mobilités et la Région relative à un programme pluriannuel via l'annexe 21 :
- De remplacement des 5 organes suivants : moteurs thermiques et électriques, attelages, climatiseurs et essieux ;
- D'opérations permettant de redonner du potentiel au matériel roulant TER Centre-Val de Loire (allongement de la durée de vie du matériel et de la valeur nette comptable)

Concernant le matériel loué à Intercités pour certaines dessertes TETR, l'ensemble des charges sont incluses au C1. Ce matériel est traité à l'article 8.3.

Par ailleurs en cas d'opération à caractère impératif dû à des évolutions législatives, réglementaires ou de sécurité non traité dans une convention de financement spécifique, les parties se rencontrent afin d'échanger sur la nature, le montant et les modalités de prise en charge financière pouvant modifier le programme pluriannuel industriel. En cas de désaccord entre les parties entraînant une immobilisation du matériel, aucune pénalité ne sera due par SNCF Mobilités pour les matériels concernés sauf en cas de manquement établi à ses obligations notamment d'entretien et de maintenance.

Le matériel du parc régional assure prioritairement des missions du TER ou TETR Centre-Val de Loire. SNCF Mobilités utilise ce matériel de manière régulière pour l'exécution du plan de transport de référence.

Le sort du matériel roulant en fin de convention est fixé à l'article 84.1 de la présente convention.

Article 46 Inventaire

SNCF Mobilités renseigne la Région sur les caractéristiques du matériel roulant. Dans ce cadre, elle transmet :

> Un tableau d'inventaire du parc au 31 décembre, annuellement, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante et répondant au format de l'annexe 19

> Un catalogue du parc matériel et de ses caractéristiques (annexe 20) est tenu à jour par SNCF Mobilités et adressé à la Région à chaque modification ; il indique a minima pour chaque série :

- L'effectif ;
- La capacité et le nombre de places en 1^{ère} et 2^{ème} classe ;
- Les équipements de confort (espace PMR, SIVE, espace vélo, climatisation, volume de la bagagerie, nombre de cadres d'affichage) ;
- Le niveau d'accessibilité (nombre de portes et leur largeur, hauteur du plancher *etc.*) ;
- Le nom du constructeur ;
- L'année de mise en service et la date de la dernière modernisation ;
- Les opérations majeures de maintenance à envisager à moyen et long terme, en précisant pour chacune des séries l'échéance de temps probable ;
- La longueur, le type de motorisation, la vitesse limite, la consommation catalogue diesel et électrique, la présence ou non d'un dispositif EAS ;
- Les lignes sur lesquelles le matériel est affecté ;
- Des photos représentant l'intérieur et l'extérieur du matériel ;
- Un diagramme.

Article 47 Information à la Région

47.1 Généralités

SNCF Mobilités renseigne la Région sur l'état du parc matériel et l'éventuel impact dans la production du service. Dans ce cadre, elle fournit :

> Le taux mensuel par série de respect de l'engagement des rames (pourcentage, par série, de jours où l'engagement nominal prévu a été respecté, *indicateur 29*) transmis le 10 de M+1. Ce document est accompagné d'une note expliquant les éventuels écarts (cycle de maintenance prévu, immobilisation suite à accident *etc.*). Les engagements nominaux par série et par jour de semaine (hors allègement ou forçement durant les vacances) sont transmis annuellement, simultanément au fichier reprenant les compositions théoriques.

> Un indicateur de la fiabilité par série, produit chaque trimestre, y compris pour les rames neuves sous SAV Constructeur, transmis le 30 du mois suivant l'achèvement du trimestre. Il indique le nombre et la nature des incidents significatifs par mois et par série. Un commentaire doit rendre compte à la Région de la performance de son parc (fragilité structurelle ou conjoncturelle, série à risque, *etc.*).

SNCF Mobilités adresse une alerte à la Région par email en cas de dégât qui entraîne une immobilisation de la rame estimée à au moins 30 jours.

Afin de permettre à la Région de décider de sa politique d'acquisition de matériel roulant, SNCF Mobilités dans son rôle de conseil, transmet les coûts d'investissement et de maintenance d'une série de matériel.

47.2 Utilisation du matériel :

Le matériel dédié à l'Activité TER Centre-Val de Loire peut, à titre exceptionnel ou en raison d'urgence, assurer les dessertes d'autres activités de manière ponctuelle et inopinée. Ces utilisations ne peuvent se faire au détriment des dessertes régionales Centre-Val de Loire.

De même, l'Activité TER Centre-Val de Loire peut avoir recours à du matériel provenant d'autres activités dans le cadre de l'assistance mutuelle.

Conformément à l'article 8.3 relatif aux locations de matériel, SNCF Mobilités renseigne la Région sur l'usage qui est fait du parc matériel dans ce cadre.

SNCF Mobilités produit trimestriellement, le 30 du mois suivant l'achèvement du trimestre, un état des utilisations exceptionnelles de parc venant d'autres activités ou au profit d'autres activités. Les assistances pour les locomotives ne sont pas incluses dans ce suivi. Cet état mentionne le type et le nombre de matériels utilisés, la durée du prêt, les dates et parcours effectués, le kilométrage effectué ainsi que les raisons du prêt.

Pour toute desserte ne relevant pas des cas prévus à cet article, une pénalité de 5 € HT par train/km sera appliquée. Cette pénalité est indexée annuellement selon la formule prévue à l'article 67.4.

Article 48 Design intérieur et extérieur des rames

La Région, en tant que financeur du matériel roulant, est le seul décisionnaire en matière de design intérieur et extérieur des rames dans le respect de la réglementation en vigueur. Le pelliculage et l'harmonie intérieure sont retenus par la Région. SNCF Mobilités joue un rôle de conseil portant sur la maintenabilité et la nettoyabilité des matériaux. La Région autorise SNCF Mobilités à apposer son logo sur le matériel roulant.

Concernant les rames louées à Intercités pour les dessertes TETR, SNCF Mobilités appose, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'identité visuelle choisie par la Région Centre Val de Loire. Les conditions techniques et financières seront définies ultérieurement ainsi que les modalités de prise en charge par la Région (par voie d'avenant ou convention spécifique). La Région autorise SNCF Mobilités à apposer son logo sur ce matériel roulant.

Article 49 Arrivée de nouveaux matériels

49.1 Homologation du matériel

En cas de commande de nouveaux matériels, la Région signe une convention avec SNCF Mobilités, qui précise notamment les caractéristiques techniques et les périodes de livraisons des rames.

SNCF Mobilités saisit l'EPSF pour le compte de la Région, selon les procédures nécessaires, afin d'obtenir l'autorisation de mise en exploitation commerciale du matériel roulant sur le périmètre ferroviaire adéquat aux circulations régionales.

SNCF Mobilités prend en charge l'ensemble des procédures nécessaires à la circulation du matériel et saisit le gestionnaire d'infrastructures pour s'assurer de la compatibilité du matériel avec l'infrastructure sur laquelle il doit circuler. SNCF Mobilités a un devoir d'alerte en cas de difficulté rencontrée sur ces différents sujets.

49.2 Anticipation

Lorsque la Région envisage l'acquisition de matériel, elle communique à SNCF Mobilités son expression de besoins (capacité, énergie, ligne d'utilisation...). SNCF Mobilités réalisera l'étude adéquate qui sera financée par la Région. Cette étude traitera de l'ensemble des incidences financières et techniques prévisionnelles occasionnées par l'arrivée de matériels (extension/création d'un atelier de maintenance, soutien logistique intégré, outillage, adaptation de l'infrastructure *etc.*) dans un délai maximum de 12 mois.

La Région ne sera pas engagée sur la prise en charge des conséquences non identifiées au moment de la remise de l'étude.

Titre IV : LES SERVICES DANS LES GARES ET POINTS D'ARRÊT

Article 50 Services d'accueil et d'information et équipements en gares et points d'arrêts

Les gares et points d'arrêt ferroviaires destinés à l'accueil des voyageurs, sont inventoriés en annexe 2. SNCF Mobilités en assure la gestion et l'entretien.

Elle distingue :

1 – Les gares, haltes situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire pour lesquelles la Région décide du niveau de service et d'équipement (segment gares B&C régionales visées à l'annexe 2).

A ce titre toute modification :

- des horaires d'ouverture de gares,
 - des dispositifs information en temps réel,
 - des espaces d'attente en gare (local en gare, abris de quais),
 - des autres éléments d'équipement dès lors qu'ils s'inscrivent dans une campagne concernant un ensemble de gares et points d'arrêts,
- doit faire l'objet, d'un accord préalable de la Région.

Les horaires d'ouverture, les équipements et mobiliers sont détaillés dans l'annexe 2.

2 – Les gares et haltes desservies par les TER et TETR Centre-Val de Loire, sur ou en dehors du territoire de la Région Centre-Val de Loire, pour lesquelles la Région est consultée sur le niveau de service et d'équipement dans les conditions définies à l'article 8.1 et pour lesquelles elle peut convenir avec SNCF Mobilités ou une autre AO de l'opportunité d'installer certains équipements spécifiques (espace TER, ..),

3 – Les gares et haltes situés sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire mais non desservies par le TER Centre-Val de Loire.

Article 51 Le service de distribution

SNCF Mobilités est en charge de la distribution des titres TER.

L'annexe 2 reprend la liste des gares, haltes et autres points de vente assurant une distribution des titres nationaux et/ou régionaux, en distinguant :

1 – Les gares, haltes situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire pour lesquelles la Région décide de la distribution, de son niveau de service et d'équipement (guichet et/ou automates régionaux). Toute modification des horaires d'ouverture des points de vente et des outils de distribution doit faire l'objet d'un accord préalable de la Région. A cette fin, SNCF Mobilités formule ses propositions 3 mois avant toutes modifications horaires. La Région peut donner son accord dans un délai d'un mois sur ces modifications.

En cas de constat de non-respect des horaires d'ouverture d'un guichet, tels qu'indiqués à l'annexe 2, la Région en fait part à SNCF Mobilités par message électronique. SNCF Mobilités dispose alors d'un délai de 2 jours pour rendre effective la reprise du service ou pour obtenir l'accord de la Région sur ces modifications horaires. A défaut, les réfections suivantes seront appliquées au-delà des 48h:

- 2 000 euros par constat de non-réalisation des obligations contractuelles à un guichet,
- 200 euros supplémentaires par jour d'ouverture prévue et par guichet jusqu'à la reprise effective des obligations contractuelles.

Si une même gare fait l'objet d'un nouveau constat sur une période de 30 jours glissants, seule la réfaction de 200€/j s'applique dès le 1er jour du nouveau constat.

Le montant (Rg) de ces réfections est intégré au décompte.

2 – Les points de distribution situés sur le territoire régional mais en dehors des gares, pour lesquels la Région décide également de la distribution

3 – Les gares et haltes desservies par les dessertes régionales Centre-Val de Loire, sur ou en dehors du territoire de la Région Centre-Val de Loire, pour lesquelles la Région ne décide pas de la distribution mais pour lesquelles elle peut convenir avec SNCF Mobilités de l'opportunité d'installer certains équipements spécifiques (automate de vente régionale, guichet Multipass, ...). A ce titre, la Région est informée dans les conditions définies à l'article 8.1.

4 – Les gares et haltes situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire, mais non desservies par les dessertes régionales Centre-Val de Loire et les boutiques Voyages, pour lesquelles SNCF Mobilités décide de la distribution.

Article 52 Accessibilité

Les travaux et les équipements permettant la mise en accessibilité du domaine SNCF Mobilités des gares et haltes sont cofinancés par la Région et SNCF Mobilités (le cas échéant), dans le respect des principes inscrits dans le Schéma directeur régional d'accessibilité- agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP régional), validé par le Préfet du Loiret le 20 décembre 2016.

52.1 Accessibilité pour les dessertes ferroviaires

Prestation de base

SNCF Mobilités assure l'accueil et l'accompagnement jusqu'à sa place dans le train des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, au titre de la prestation de base en gare. Le service assuré est le suivant :

- l'usager est pris en charge en gare de départ par un agent formé, qui l'installe à bord et lui fournit les informations dont il a besoin,
- en gare d'arrivée, l'agent le prend en charge à bord du train et le raccompagne au point de rencontre, ou l'installe dans le train en correspondance,
- l'agent peut assurer le portage d'un bagage de 15 kg maximum.

Elle s'assure que le personnel employé à cet effet est dûment formé pour l'accomplissement de ces missions.

Le matériel permettant l'accessibilité dans les gares est listé en annexe 2.

Ce service est assuré par SNCF Mobilités en fonction des possibilités techniques offertes dans chaque gare (dispositifs de traversée des voies, équipements de levage pour les fauteuils roulants, ...) et uniquement pendant les périodes de présence du personnel en gares, sous réserve que cette mission ne s'oppose pas à la réalisation de tâches liées à la sécurité.

Prestations complémentaires

Les prestations de base décrites ci-dessus peuvent, dans les gares listées en annexe 22, être sécurisées via une réservation.

Cette réservation doit intervenir au plus tard 48 heures à l'avance et l'utilisateur doit se présenter 30 minutes avant le départ du train. Cette réservation lui permet de bénéficier des prestations complémentaires suivantes :

- organisation du voyage de bout en bout
- en dehors des heures d'ouverture de la gare ou si celle-ci n'est pas accessible, un moyen de substitution (taxi) est mis en place, afin d'acheminer l'utilisateur vers la gare la plus proche lui permettant d'accéder ou de descendre du train,
- à bord du train, le personnel d'accompagnement est avisé de la présence du voyageur en situation de handicap et veille à son information en cas de problème concernant son voyage,
- une ligne « urgence accessibilité » en cas de besoin est à la disposition de l'utilisateur durant le voyage, il bénéficie d'une inscription systématique à TER Flash
- Trafic en cas d'appel au numéro régional.

Ces prestations complémentaires s'adressent uniquement aux personnes:

- possédant une carte mobilité inclusion
- possédant une carte pensionné(e)/ réformé(e) de guerre
- en fauteuil roulant à leur arrivée en gare.

Un bilan annuel est fourni par SNCF Mobilités, intégrant a minima les indicateurs suivants :

- nombre d'appels traités,
- nombre de réservations et de prestations d'assistance réalisées, en indiquant la nature de leur handicap, la gare de départ et d'arrivée, le train concerné ou l'O/D et le type d'assistance,
- nombre de substitutions routières par origine destination et train, avec indication du motif (gare non accessible, gare fermée, autres...) et du kilométrage sur facture,
- type de besoin spécifique des usagers,
- aménagement, travaux, équipement, service à prévoir pour améliorer l'accessibilité des gares,
- fréquence de réservation par voyageur.

La Région et SNCF Mobilités s'accordent sur les ajustements qu'il convient éventuellement d'effectuer afin d'adapter le service aux besoins identifiés.

Le périmètre de déploiement et la consistance du service pourront être modifiés par voie d'avenant.

52.2 Expérimentation Accessibilité sur trois lignes routières

Une expérimentation de réservation de prestation d'assistance pour les personnes en situation de handicap sur les lignes routières Aubigny-Gien, Châteauroux-Le Blanc-Poitiers et

Tours-Loches-Châteauroux se déroule jusqu'au 31/08/2018 et s'organise comme indiqué ci-dessous.

La réservation faite par l'utilisateur auprès du service Accès TER doit intervenir au plus tard 48 heures avant la date du voyage ; l'utilisateur est informé qu'il doit se présenter 10 min avant le départ du car ou 30 min s'il est en fauteuil roulant.

Cette réservation lui permet de bénéficier des prestations suivantes :

- Organisation du voyage de bout en bout (trajet en car uniquement ou trajet mixte car/train). Les trajets mixtes car/train ne sont possibles qu'en correspondance et dans les seules gares de Gien, Loches, Tours et Châteauroux.
- Mise en place d'un moyen de substitution pour tout voyageur en fauteuil roulant souhaitant monter ou descendre dans un point intermédiaire des 3 lignes précitées (cette substitution s'entend d'un point d'arrêt routier/gare routière vers un autre point d'arrêt routier/gare routière). Loches et Châteauroux pourront être considérés comme points d'arrêt routiers intermédiaires ou terminus selon les horaires de la desserte.
Pour tous les autres cas de figure, la prise en charge est assurée par le chauffeur du car. Si plusieurs Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR) souhaitent réserver pour le même car (parcours origine-terminus), une solution de substitution par taxi sera proposée. En cas de correspondance car/train ou train/car trop courte pour les voyageurs en fauteuil roulant, le CRC proposera une solution alternative avec un report sur le car ou train précédent ou suivant. En cas d'impossibilité, le taxi leur sera proposé.
- A bord du car, le conducteur est avisé de la présence du voyageur en situation de handicap et veille à son information en cas de problème concernant son voyage.

Dans le cadre des prises en charge de Personnes en Situation de Handicap en correspondance entre le car et le train (ou l'inverse), la mission des agents SNCF Mobilités s'arrête ou commence au pied de l'autocar. Ils ne doivent pas monter à bord de l'autocar pour aider la PSH, cela est à la charge de l'autocariste.

Lors de la réservation, le client est informé qu'en cas de correspondance car/train ou train/car, son accompagnement et sa prise en charge pour passer d'un mode de transport à l'autre ne sont pas garantis.

Concernant les bagages, la prise en charge par l'agent de la gare dans le périmètre de la gare n'est assurée que pour un seul bagage d'un poids maximum de 15 kg.

[Concernant la gare de Loches, les prises en charge des PMR ne pourront pas être systématiquement assurées par l'agent de la gare ; des substitutions taxis sont possibles.

Dès lors qu'un client souhaitera faire un parcours mixte car/train en dehors de la région, il contactera Accès Plus. Accès Plus se chargera ensuite de contacter Accès TER pour convenir des conditions de prise en charge du client (car ou taxi).

Les bénéficiaires sont :

- Les personnes présentant une carte d'invalidité,
- Les personnes détentrices d'une carte de priorité, de station debout pénible ou de stationnement de véhicule,
- Les personnes pensionnées/réformées de guerre,
- toutes personnes en fauteuil roulant.

Ces personnes doivent être détentrices d'un titre de transport valide et composté. Pour les clients pris en charge par taxi, l'achat du titre de transport peut être réalisé via le site internet TER Centre-Val de Loire ou via le 36 35.

Une annexe 22 bis est créée pour reprendre la liste des points d'arrêt routiers.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera intégré au bilan Accès TER annuel prévu à l'article 51.1. Il permettra, si nécessaire, d'adapter la procédure à suivre par les différents acteurs du service Accès TER routier.

Un suivi mensuel sera fourni en complément pendant la durée de cette expérimentation.

Article 53 Entretien et aménagement des gares

53.1 Entretien courant, nettoyage et maintenance

SNCF Mobilités est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations et des équipements affectés aux services régionaux de transport collectif de voyageurs sur le périmètre de la Région ; ceci afin de les maintenir en bon état de fonctionnement et d'exploitation et d'atteindre les objectifs de qualité de service fixés par la Région, tels que prévus par la présente convention.

53.2 Les opérations d'aménagement des gares

Participation de SNCF Mobilités aux réflexions préalables

La Région a identifié un certain nombre de gares et points d'arrêts qu'elle considère comme prioritaires pour y développer l'intermodalité, et auxquels elle apporte une aide financière spécifique au titre de sa politique d'aménagement des gares. Par ailleurs, elle soutient au travers de ses politiques territoriales les initiatives locales visant la valorisation et le développement de l'intermodalité dans les gares et points d'arrêt ferroviaires.

SNCF Mobilités participe aux différentes instances mises en place à l'initiative de la Région ou des collectivités concernées avec les partenaires impliqués, à un titre ou à un autre, dans le fonctionnement des gares et points d'arrêt concernés. Il transmet le cas échéant au maître d'ouvrage de la réflexion les informations en sa possession qui peuvent s'avérer utiles, en matière de TER : fréquentation, commercialisation...

SNCF Mobilités informe la Région, dès qu'il en a connaissance, des opérations d'aménagement ou d'équipement envisagées dans ces gares. Il associe la Région aux différentes réunions auxquelles il est amené à participer.

SNCF Mobilités alerte la Région le plus en amont possible sur les besoins d'investissements, de gros entretien ou de renouvellement quels qu'ils soient dont il a connaissance. Chaque année, au plus tard au cours du dernier trimestre, il communique à la Région un état prévisionnel des besoins de façon à ce qu'il puisse être intégré à la réflexion sur la programmation pluriannuelle des investissements.

Etudes techniques et estimations financières

Principes

SNCF Mobilités apporte, dans le cadre des démarches précédemment décrites, son expertise technique aux opérations envisagées dans les gares et points d'arrêt ferroviaires.

Cette expertise peut nécessiter la réalisation de chiffrages, d'études, diagnostics et investigations techniques et fonciers requérant une compétence spécifique relevant exclusivement de la responsabilité de SNCF Mobilités.

Modes de financements

SNCF Mobilités s'attachera à faire réaliser ces chiffrages, ces études, ces diagnostics et ces investigations afin d'être en capacité d'apporter à la Région et/ou aux partenaires des éléments fiables dans des délais compatibles avec le calendrier défini conjointement avec la Région, ou dans le cadre des instances partenariales. Ces chiffrages, études, diagnostics et investigations peuvent être financés soit au titre de l'article 35 de la présente convention, soit via l'enveloppe « études d'émergence » de Gares et Connexions, soit par le biais de conventions spécifiques.

Pour toutes les activités éventuellement concernées par une opération, SNCF Mobilités est garante de la fiabilité et du respect des délais de réponse sur lesquels elle s'est engagée auprès de la Région et des partenaires.

Diagnostic technique du patrimoine et du mobilier

D'ici à la fin 2015, SNCF Mobilités présentera à la Région un diagnostic technique (nombre, état) pour chaque bâtiment voyageur, qu'il soit occupé ou non, et pour le mobilier présent en gares (mats signaux, totems, abris voyageurs, abris vélos, bancs, poubelles). La nature des interventions sur le mobilier sera établie sur la base de ce diagnostic.

Ce diagnostic permettra entre autres de préciser le devenir des bâtiments lorsque ceux-ci sont inoccupés.

Au cours de la 1^{ère} année de la présente convention, SNCF Mobilités et la Région s'entendent sur la liste des points d'arrêt disposant d'un bâtiment voyageur non exploité dont il convient de préciser le devenir (démolition, vente, nouvelle affectation...).

Article 54 Programme d'investissement

Tous les investissements à réaliser dans les gares et points d'arrêt ferroviaires situés sur le territoire régional font l'objet d'une concertation entre les parties, suivant la gouvernance décrite à l'article 82.2. Ces investissements pourront faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 55 frais d'ingénierie contractuelle et financière

Les frais d'ingénierie contractuelle et financière appliqués par SNCF Mobilités aux opérations d'investissement visées à l'article 54 ci-dessus sont définis comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : en application de la loi MOP, SNCF Mobilités établira un devis des prestations à réaliser ;
- Maîtrise d'ouvrage : les frais moyens sur 4 ans de l'ensemble des projets clôturés sur la période sont plafonnés à 7,5 % du montant HT des travaux. Le bilan sera établi à l'issue des 4 premières années d'exécution de la présente convention ;
- Missions complémentaires : sur présentation de devis des missions à réaliser ;
- Provision pour risque : fixée conjointement par les partenaires d'une opération.

Pour tout projet d'un montant supérieur à 200 000 €, SNCF Mobilités s'engage à transmettre à la Région les éléments suivants :

Phase Projet :

Un projet de budget détaillé poste par poste de dépense, sur lequel la Région pourra être amenée à donner son avis dans un délai de 30 jours. A ce stade SNCF Mobilités communique une enveloppe budgétaire et non pas un prix objectif.

Phase Marché Entreprise :

Après attribution des marchés, SNCF Mobilités transmettra pour information à la Région l'analyse des offres et la décomposition du prix de l'attributaire du marché, à la condition que ce-dernier ait accepté cette communication en ayant le cas échéant sollicité la suppression des éléments relevant du secret industriel et commercial.

Phase réalisation du projet :

SNCF Mobilités transmettra, en fin d'opération, un état financier des travaux réalisés, présenté de la même manière que le projet de budget. La Région pourra demander des explications en cas d'écart entre le budget prévisionnel et les dépenses constatées.

La qualité du service

Article 56 Qualité en gare et à bord

56.1 Attentes de service

Avec la ponctualité, la qualité du service rendu aux voyageurs dans l'ensemble des espaces de transport liés aux dessertes régionales Centre-Val de Loire est une priorité de la Région. Les trois principales attentes exprimées par la Région concernent :

- l'amélioration de l'information des voyageurs, notamment en situation perturbée,
- l'état et la propreté des espaces (gares et points d'arrêt ferroviaires, trains et autocars),
- la poursuite de l'engagement pour le développement d'aménagements, équipements et services facilitant l'usage des transports pour les personnes à mobilité réduite.

56.2 Indicateurs

Un objectif à atteindre sur les critères de qualité, exprimé en pourcentage de situations conformes, est fixé pour chaque année.

SNCF Mobilités s'engage sur 4 familles de critères de qualité visés à l'article 60.3 (Information voyageurs, accessibilités, propreté, accueil, qualité du service...) qui s'appliquent :

- Dans les gares et les points d'arrêt ferroviaires ;
- Dans les trains opérant des dessertes TER ou TETR Centre-Val de Loire et leur substitution par autocar

Les éléments de mesure de la qualité du service produit par l'Activité TER Centre-Val de Loire figurent dans le référentiel repris en annexe 23.

Un système de pénalités défini à l'article 60 est déclenché si les résultats annuels obtenus pour les différents indicateurs n'atteignent pas les objectifs fixés.

56.3 Procédure de mesure et de contrôle

Des enquêtes sont réalisées par un prestataire extérieur choisi, mandaté et rémunéré par la Région.

Le prestataire réalise une vague de mesures par trimestre, qui se déroule sur 2 mois, sur la base des indicateurs de qualité repris dans le référentiel figurant en annexe 23.

Le prestataire mandaté par la Région lui transmet l'ensemble des mesures réalisées, sur support informatique, au plus tard le 15 du dernier mois du trimestre considéré.

Après transmission par la Région de l'ensemble des résultats du trimestre, SNCF Mobilités dispose de 21 jours pour faire part à la Région de ses observations détaillées. Une absence de réponse dans ce délai vaut accord tacite de SNCF Mobilités. Le cas échéant, au vu de ces éléments, la Région et SNCF Mobilités conviennent d'amender les mesures correspondantes. La Région transmet au prestataire les observations et amendements dans un délai de 7 jours à réception des observations de SNCF Mobilités. La Région valide les mesures définitives qu'elle transmet à SNCF Mobilités dans un délai de 7 jours.

56.4 Baromètre de satisfaction et enquêtes qualité

Par ailleurs, dans le cadre du marché liant la Région au prestataire chargé de réaliser les mesures, la qualité perçue par les voyageurs fait également l'objet d'une évaluation par le biais d'un questionnaire distribué dans les trains de la Région Centre-Val de Loire. Elle en communique les résultats à SNCF.

SNCF Mobilités évalue également pour sa part la qualité produite via les enquêtes « Mystère » et la qualité perçue par les voyageurs à travers ses propres enquêtes (Enquêtes Thermomètre) et la rencontre de panels d'usagers (groupes miroirs). SNCF informe la Région préalablement à chacune de ces actions.

Dans l'objectif d'améliorer la qualité de service, la Région et SNCF Mobilités conviennent de mettre à disposition de l'autre partie les résultats des mesures de satisfaction perçue qu'elles mènent pour leur compte. Elles conviennent également d'informer l'autre partie, lors des rencontres entre équipes techniques, des plans d'actions mis en œuvre pour améliorer le niveau du service rendu aux usagers.

56.5 Relevés d'observation

Outre le suivi régulier des 4 familles de critères définies à l'article 60.3, la Région peut adresser à SNCF Mobilités, quand elle le juge nécessaire, des relevés d'observations.

Selon la nature des remarques faites dans ces relevés d'observations, SNCF Mobilités fait part de son analyse et des actions correctives envisagées ou mises en œuvre :

- Soit immédiatement ;
- Soit dans le cadre des Comités Techniques « Qualité ».

Autorisations

SNCF Mobilités s'engage à fournir au prestataire mandaté par la Région les autorisations nécessaires à l'exercice de ces missions. Pour le baromètre de satisfaction, la Région transmet préalablement à SNCF Mobilités, au minimum 15 jours avant la date de distribution, la liste des enquêteurs chargés de distribuer ces questionnaires.

Article 57 Ponctualité

57.1 Attentes de service

L'arrivée des trains à l'heure constitue un élément essentiel de la qualité du service fourni par SNCF Mobilités. La Région souhaite que la présente convention permette l'amélioration, sur la durée, de la ponctualité de l'ensemble des trains relevant de sa compétence.

Chaque train fera dont l'objet d'un suivi de sa ponctualité en distinguant heure pleine et heure creuse.

57.2 Indicateurs de suivi

SNCF Mobilités s'engage sur la ponctualité des trains, à savoir la différence, pour chaque train, entre l'horaire prévu d'arrivée et l'horaire réel à la gare terminus si elle se situe en Région Centre-Val de Loire, ou à la dernière gare dans laquelle le train est TER ou TETR Centre-Val de Loire. Il est convenu qu'un train est considéré « en retard » pour un retard strictement supérieur à 5 minutes pleines.

Cette ponctualité est mesurée pour chaque train et permet ensuite de calculer des indicateurs de suivi mensuels fournis à la Région au plus tard le 10 du mois suivant :

- La ponctualité des trains en heure de pointe et en heure creuse ligne, par ligne (retards strictement supérieurs à 5 mn) ;
- La répartition des retards ligne par ligne en fonction de leur durée (6 à 10 mn, 11 à 30 mn, au-delà de 30 mn).

Pour effectuer ce suivi :

- Les trains dont le retard est dû à un cas de force majeure sont exclus du calcul ;
- Les trains en heure de pointe sont ceux qui sont repris en annexe 1 ; cette liste est établie sur la base des trains circulant dans le sens de la pointe :
 - Dont l'arrivée est comprise entre 7h15 et 9h30,
 - Dont le départ est compris entre 16h30 et 19h30

57.3 Procédure de mesure et de contrôle

SNCF Mobilités effectue la mesure du retard des trains à l'aide des données brutes fournies par le gestionnaire d'infrastructures (à la date de signature de la présente convention, l'outil e-Bréhat) et fournit mensuellement à la Région la liste de l'ensemble des trains faisant l'objet de la présente convention, en indiquant le nombre de minutes d'écart entre l'horaire réel et l'horaire théorique et, en cas de retard, la cause de cet écart. Ces informations sont fournies selon le format de l'annexe 34.

SNCF Mobilités s'engage à fournir toute explication concernant des écarts manifestes constatés entre ces données et celles dont la Région aura eu connaissance par ailleurs (informations fournies par le gestionnaire d'infrastructure, constat faits en gare ou dans les trains, ...).

Article 58 Conformité des compositions

58.1 Attentes de service

La mise en adéquation du nombre de places offertes avec les besoins des usagers constitue un enjeu fort de qualité de service. La Région souhaite donc que la présente convention

permette de mesurer les écarts, en termes de capacité des trains, entre l'offre définie au service et l'offre réalisée, afin de l'améliorer sur la durée de la présente convention.

58.2 Indicateurs de suivi

SNCF Mobilités s'engage sur la conformité de la composition des trains, à savoir la mise à disposition pour chaque train d'un nombre de places assises au moins égal à ce qui est contractualisé dans le service.

Cette conformité est mesurée pour chaque train en heure de pointe selon la définition formulée au présent article et permet ensuite de calculer plusieurs indicateurs de suivi mensuels :

- Le taux de conformité des trains en terme de compositions, soit le rapport entre le nombre de trains en heure de pointe ayant offert un nombre de places supérieur ou égal à l'offre contractualisée et le nombre de trains en heure de pointe ayant circulé, au global et ligne par ligne ;
- Le nombre de situations de non-conformité des compositions des trains en heure de pointe au global et ligne par ligne.

Pour la construction de cet indicateur :

- Les trains dont la composition non conforme est due à un cas de force majeure sont exclus du calcul ;
- Les trains en heure de pointe sont ceux qui sont repris en annexe 1 ; cette liste est établie sur la base des trains circulant dans le sens de la pointe :
 - Dont l'arrivée est comprise entre 7h15 et 9h30,
 - Dont le départ est compris entre 16h30 et 19h30et de certains circulant en pointe hebdomadaire.

58.3 Procédure de mesure et de contrôle

SNCF Mobilités effectue la mesure de la conformité des compositions à l'aide de ses propres outils et fournit mensuellement à la Région, au plus tard le 10 du mois suivant, la liste de l'ensemble des trains faisant l'objet de la présente convention et circulant en heure de pointe en indiquant si chaque composition était ou non conforme, en précisant le nombre de places à offrir et le nombre de places offertes. Ces informations sont fournies selon le format de l'annexe 34.

SNCF Mobilités s'engage à fournir toute explication concernant des écarts manifestes constatés entre ces données et celles dont la Région aura eu connaissance par ailleurs (constats faits en gare, dans les trains, ...).

Article 59 Réalisation de l'offre

59.1 Attentes de service

La suppression des trains est particulièrement pénalisante pour les usagers. De ce fait, la Région souhaite que SNCF Mobilités réalise l'offre au plus près de ce qui a été prévu et souhaite mettre en place un système d'objectif pour améliorer le service rendu aux usagers.

59.2 Indicateurs de suivi

Il est mis en place un indicateur de suivi des trains supprimés :

Réalisation de l'offre : rapport entre le nombre de trains ayant circulé et le nombre de trains dont la circulation est prévue au plan de transport à J-7. Cet indicateur est dissocié en deux parties ; l'une reprenant les circulations annulées, lorsqu'une information est donnée aux voyageurs dans un délai de prévenance de 36 heures (J-2 à 17H) et l'autre reprenant les circulations supprimées au moment du départ, lorsque l'information de la suppression n'est pas donnée aux voyageurs dans un délai de prévenance de 36 heures (J-2 à 17H).

Pour la construction de cet indicateur :

Les trains dont la suppression est due à un cas de force majeure sont exclus du calcul.

59.3 Procédure de mesure et de contrôle

SNCF Mobilités effectue cette mesure à l'aide de ses propres outils de recensement.

Elle fournit mensuellement à la Région, au plus tard le 10 du mois suivant, la liste de l'ensemble des trains faisant l'objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une suppression, ainsi que les causes de ces suppressions. Ces informations sont fournies selon le format de l'annexe 34.

SNCF Mobilités s'engage à fournir toute explication concernant des écarts manifestes constatés entre ces données et celles dont la Région aura eu connaissance par ailleurs (informations fournies par le gestionnaire d'infrastructure, constat faits en gare ou dans les trains, ...).

Article 60 Pénalités relatives à la réalisation du service

60.1 Principes généraux

Le non-respect par SNCF Mobilités de ses obligations contractuelles relatives au plan de transport à J-7 défini à l'article 12.1 d) et au niveau de qualité de service, entraîne l'application des pénalités prévues ci-après.

Pour l'application de ces pénalités, les parties ont défini des objectifs de performance énumérés dans le présent article.

Par ailleurs, les cas relevant des articles 10 et 60.7, ne font pas l'objet de pénalités.

60.2 Calcul des pénalités

Lorsque les objectifs fixés dans la présente convention ne sont pas atteints, la pénalité est calculée à partir d'une pénalité unitaire ainsi définie :

$PUn = 6\% (CFn / NT2018)$

Où

PUn est la pénalité unitaire de l'année n

CFn est la contribution financière de l'année n telle que définie à l'article 77.3 (déduction faite des pénalités)

NT est le nombre arrondi de trains de l'offre de base 2018 soit 135 000 circulations.

60.3 Qualité en gare et à bord

Le calcul des 4 familles de critères est effectué à partir des résultats définitifs des mesures réalisées par le prestataire mandaté par la Région, ainsi qu'énoncé à l'article 56.

Le calcul porte sur le nombre cumulé de mesures conformes par rapport à l'ensemble des mesures relatives aux différents critères, pour l'ensemble des mesures effectuées au cours de l'année concernée.

$$\text{Pourcentage de conformité} = \frac{\text{Nombre total annuel de mesures conformes}}{\text{Nombre total annuel de mesures réalisées}}$$

Le résultat, pour chacun des critères, est formulé en pourcentage de conformité exprimé avec 2 décimales :

<ul style="list-style-type: none">• Critères Qualités
<ul style="list-style-type: none">• Information des voyageurs, y compris en situation perturbée prévisible
<ul style="list-style-type: none">• Dans les gares et points d'arrêts ferroviaires
<ul style="list-style-type: none">• Dans les trains de la Région Centre-Val de Loire et leur substitution
<ul style="list-style-type: none">• Accessibilité des gares aux personnes à mobilité réduite

Les mesures prises en compte pour chaque critère sont détaillées dans le référentiel qualité en annexe 23.

Pour tous les critères, seuls les équipements devant être normalement présents, notamment conformément à l'annexe 23 de la présente convention, et les prestations devant normalement être réalisées, sont pris en compte.

Les objectifs fixés sont les suivants :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ot	92%	92,3%	92,6%	93%	93,3%	93,6%	94%
Og	95,1%	95,1%	95,1%	95,1%	95,1%	95,1%	95,1%
Oaccs	94%	94%	94%	94%	95%	96%	97%
Oi	95,2%	95,2%	95,2%	95,2%	95,5%	95,5%	95,5%

Le niveau global de qualité N_q est déterminé par l'application de la formule :

$$N_q = 1/4 \times (Rt/Ot + Rg/Og + Racces/Oacces + Ri/Oi)$$

Avec :

Rt :	résultat de l'indicateur Trains
Ot :	objectif de l'indicateur Trains
Rg :	résultat de l'indicateur Gares
Og :	objectif de l'indicateur Gares
Racces :	résultat de l'indicateur Accessibilité des gares
Oacces :	objectif de l'indicateur Accessibilité des gares
Ri :	résultat de l'indicateur Information
Oi :	objectif de l'indicateur Information

Si N_q est inférieur à 1, SNCF Mobilités est redevable à la Région des pénalités suivantes :

N_q	Pénalité
$0,999 < N_q \leq 1$	0
$0,99 < N_q \leq 0,999$	3000 x PUn
$0,98 < N_q \leq 0,99$	6000 x PUn
$0,97 < N_q \leq 0,98$	9000 x PUn
$N_q \leq 0,97$	12 000 x PUn

Par ailleurs, lorsqu'un enquêteur, mandaté par la Région dans le cadre de la mission de contrôle de la qualité de service, constate une non-conformité dans l'information donnée aux voyageurs en situation perturbée inopinée, telle qu'elle est définie dans le référentiel qualité (annexe 23), il est appliqué une pénalité unitaire de 500 € (conditions économiques 2014). Cette pénalité ne peut être appliquée qu'une seule fois par enquête en situation perturbée inopinée. Elle est indexée selon la formule d'indexation de l'article 67.4.

60.4 Non réalisation de l'offre pour trains supprimés

L'objectif de réalisation de l'offre fixé de 2014 à 2017 pour TER est le suivant :

	2014	2015	2016	2017
On	97,7%	97,8%	97,9%	98%

Pour la période 2018-2020, l'objectif fixé est le suivant pour l'ensemble des dessertes TER et TETR :

	2018	2019	2020
On	98,1%	98,2%	98,3%

Il est appliqué une pénalité à chaque train supprimé en deçà d'un objectif annuel de réalisation du plan de transport J-7.

La pénalité est doublée lorsque l'information de la suppression n'est pas donnée aux voyageurs dans un délai de prévenance de 36 heures (J-2 à 17H) et qu'une substitution par autocars n'est pas organisée par SNCF Mobilités.

Seuls les trains dont au moins la moitié de leur parcours est supprimée sont considérés comme supprimés.

La pénalité de base est égale à :
 $P_{sup} = 5 \times PU$

La pénalité est calculée selon la formule suivante :

$$P_n = P_{sup} * (A+C+2B) * [1-(1-On)*D/(A+B+C)]$$

Si $P_n \leq 0$, aucune pénalité n'est due.

P_n = montant des pénalités pour trains supprimés de l'année n

On = objectif de réalisation de l'offre de l'année N

A= nb de trains supprimés avec prévenance de 36h

B= nb de trains supprimés sans prévenance de 36h non substitués

C= nb de trains supprimés sans prévenance de 36h mais substitués

D= nombre de trains dont la circulation est prévue à J-7

Pour A, B et C, sont exclus les trains exonérés au titre de l'application de l'article 10.

60.5 Ponctualité

Pénalités pour retards strictement supérieur à 5 mn

L'objectif de ponctualité fixé de 2014 à 2017 pour TER est le suivant :

	2014	2015	2016	2017
On	92%	92,2 %	92,4%	92,7%

Pour la période 2018-2020, l'objectif de ponctualité fixé est différent pour TER et TETR et doit permettre, sur la durée, un rattrapage pour TETR du niveau de ponctualité des TER. Les actions permettant d'atteindre ces objectifs seront mises en œuvre par SNCF Mobilités en lien avec SNCF Réseau et soumises à la Région dans l'élaboration des schémas directeurs.

	2018	2019	2020
On TER	92,7%	92,7%	92,7%

	2018	2019	2020
On TETR	83%	84%	85%

Chacun des objectifs est suivi indépendamment.

Il est appliqué une pénalité à chaque train dont le retard est strictement supérieur à 5 mn en deçà de l'objectif fixé annuellement.

La pénalité est calculée de telle sorte que les trains en heure de pointe comptent deux fois plus que les trains en heures creuses. Un retard compris entre 11 et 30 mn est pénalisé deux fois plus qu'un retard inférieur à 11 mn. Un retard supérieur à 30 mn a une pénalité majorée de 5 fois la pénalité de base, qu'il soit en heure pleine ou en heure creuse.

Les trains dont moins de la moitié de leurs parcours est supprimée font partie des trains comptabilisés pour le calcul de la ponctualité.

La pénalité de base est égale à :
 $P_{\text{ponct}} = PU$

La pénalité est calculée suivant la formule suivante :

Si $P_n \leq 0$, aucune pénalité n'est due.

$$P_n = P_{\text{ponct}} * [A+2B+2C+4D+5E] * [1 - (1-O_n) * (F+G)/(A+B+C+D+E)]$$

P_n = montant des pénalités pour retard de 6 à 30 mn pour l'année n

O_n = objectif de ponctualité de l'année n

A= nb de trains en HC avec retard de 6 à 10 mn

B= nb de trains en HP avec retard de 6 à 10 mn

C= nb de trains en HC avec retard de 11 à 30 mn

D= nb de trains en HP avec retard de 11 à 30 mn

E= nb de trains ayant circulés avec retard supérieur à 30 mn

F= nb de trains ayant circulés en HC

G= nb de trains ayant circulés en HP

Pénalités complémentaire pour retards supérieurs à 30 mn

Il est appliqué une pénalité à chaque train en retard de plus de 30 mn en deçà d'un objectif de 99% du plan de transport de référence.

La pénalité de base est égale à :
 $P_{30mn} = PU$

La pénalité est calculée suivant la formule suivante :

Si $P_n \leq 0$, aucune pénalité n'est due.

$$P_n = P_{30mn} * B * [O_n - (B-A)/B]$$

P_n = montant des pénalités pour retard supérieur à 30 mn pour l'année n

O_n = objectif de ponctualité de l'année n fixé à 99%

A= nb de trains en retard de plus de 30 mn

B= nb de trains

60.6 Sous-compositions

Il est appliqué une pénalité pour chaque train, TER comme TETR, dont la capacité est inférieure à la capacité théorique selon la définition de l'article 58.2 et listé à l'annexe 1 en deçà d'un objectif de 99%.

La pénalité de base est égale à :
 $P_{\text{compo}} = 4 \times PU$

La pénalité est calculée suivant la formule suivante :

Si $P_n \leq 0$, aucune pénalité n'est due.

$$P_n = P_{\text{compo}} * B * [O_n - (B-A)/B]$$

P_n = montant des pénalités pour sous -composition pour l'année n

O_n = objectif de composition conforme de l'année n fixé à 99% pour les trains en heures de pointe

A= nb de trains en sous-composition

B= nb de trains en heures de pointe défini à l'article 58.2

60.7 Cas de neutralisation

Les évènements suivants, qui empêchent momentanément la poursuite de l'exploitation, peuvent constituer des cas de neutralisation exonérant SNCF Mobilités du versement de pénalités :

- circonstances ou phénomènes climatiques exceptionnels (les parties conviennent, à ce titre, que l'état de catastrophe naturelle déclaré par l'administration constitue nécessairement un cas de Force Majeure),
- actes de terrorisme.

Si SNCF Mobilités invoque la survenance d'un cas de neutralisation, elle le notifie immédiatement, par écrit, à la Région, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour en atténuer les effets.

La Région notifie dans le délai maximum d'un (1) mois à SNCF Mobilités sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de neutralisation.

La relation avec les usagers

Article 61 L'information aux voyageurs

L'information des voyageurs constitue une des priorités du service pour la Région ; elle est reconnue par SNCF Mobilités comme l'un des fondamentaux du service.

SNCF Mobilités est un partenaire indispensable de l'information multimodale qu'entend développer la Région.

SNCF Mobilités est chargée de la réalisation et de la diffusion de l'information dans le cadre des objectifs définis par la Région, en situation normale et perturbée (prévue ou inopinée), dans les meilleures conditions de fiabilité, de régularité et de rapidité et en tout lieu.

Cette information ainsi déclinée doit permettre aux voyageurs de préparer et d'effectuer leur voyage en bonne connaissance des conditions réelles.

61.1 Les canaux d'information

- Le Centre de Relation Clients TER Centre-Val de Loire (numéro vert 0 800 83 59 23 - disponible de 6h00 à 20h00 du lundi au samedi)
- Le site internet TER Centre-Val de Loire
- Les applications SNCF Mobilités pour smartphones
- L'affichage dans les gares et dans les trains :
 - Affichage des horaires d'ouverture des gares et signalétique
 - Affichage des trains dans chaque gare (tableau d'affichage, système électronique)
 - Fiches horaires des dessertes TER et TETR Centre-Val de Loire disponibles sur demande aux guichets
 - Plan de réseau
 - Système d'Information Voyageurs embarqués
 - Affichage de la destination du train

Les annonces sonores et /ou visuelles diffusées en gare et à bord des trains par le personnel SNCF Mobilités et les afficheurs

- Les fils Twitter TER Centre Trafic et TER Chartres Trafic

Par ailleurs, la Région met en œuvre et exploite directement le site d'information multimodale [jv-malin](#) qui regroupe l'ensemble des horaires des Autorités Organisatrices des Transports de la Région et permet la recherche d'itinéraires en transport collectif sur l'ensemble du territoire régional. Son fonctionnement est décrit en Annexe 24.

Les fiches horaires des dessertes TER et TETR Centre-Val de Loire, les affiches horaires et les documents et affiches d'information sont élaborés conjointement par la Région et SNCF Mobilités qui en assure la réalisation et /ou la diffusion.

61.2 L'information horaire suite au changement de service annuel

- Fiches horaires : mise à disposition de fiches horaires à la demande aux guichets et sur le site internet TER Centre Val de Loire au plus tard le lundi précédent le changement de service annuel.
- Information par voie d'affichage dans tous les points d'arrêt, de la parution des nouveaux horaires, au plus tard le lundi précédent le changement de service annuel.
- Mise à jour des horaires du site internet, 15 jours avant le début du service annuel.

En cas de retard imputable à SNCF Mobilités pour chacun des trois éléments précités, une pénalité de 1 000 euros HT par jour de retard est appliquée par la Région. Cette pénalité aux conditions économiques 2014 est indexée chaque année en fonction de l'évolution de la formule prévue à l'article 67.4.

Un rétroplanning est élaboré conjointement par la Région et SNCF Mobilités durant le mois de septembre précédent la date du changement du service annuel. Le respect du planning est conditionné par le retour des sillons de SNCF Réseau et des éléments que la Région s'engage à fournir et nécessaires à la réalisation des documents horaires : visuel de couverture, informations spécifiques et éléments de communication.

61.3 L'information en situation perturbée

SNCF Mobilités fait de l'information aux voyageurs en cas de situation perturbée une priorité. Il doit diffuser aux usagers une information fiable sur les perturbations en fonction du type de perturbation et des moyens dont il dispose.

La non fourniture de la fiche de liaison entraîne une pénalité forfaitaire de 1500 € aux conditions économiques 2014. Cette pénalité est indexée chaque année en fonction de l'évolution de la formule prévue à l'article 67.4.

Situation perturbée prévisible

Pour toute perturbation prévisible, un plan de transport sera mis en place

- Travaux prévus :
 - travaux importants : l'information (nature des travaux, objectifs) est donnée aux voyageurs au moins 21 jours avant ; si les travaux sont phasés, une information évolutive est réalisée.
 - travaux : l'information est faite aux voyageurs au moins 7 jours avant le début de la perturbation, et le plan de transport adapté est mis à disposition.

Les canaux d'information habituels délivrent l'information relative à ces travaux.

- Le site internet TER Centre-Val de Loire présente une information pour chaque ligne.

Les informations dispensées sur le site TER prennent en compte le plan de transport adapté mis en œuvre.

- Si nécessaire, le Centre de Relation Client peut voir ses amplitudes horaires modifiées pour répondre au besoin d'information.
- Un message électronique ou un SMS est envoyé aux abonnés adhérents du service.
- Des annonces spécifiques informant des perturbations sont faites en gares et si nécessaire des flyers (prospectus ou tracts) sont distribués
- Dans les trains, le personnel de bord pré-informe de la mise en place d'un plan de transport adapté.
- Mouvement social et aléas notamment liés à l'indisponibilité de l'infrastructure et du matériel.

SNCF Mobilités informe les voyageurs à j-2 à 17h00. En cas de mouvement social reconduit, une information doit être délivrée, au plus tard la veille à 17h00 pour les circulations du lendemain.

En cas de retour à la normale des circulations, les voyageurs sont informés dès que la date est connue ou au plus tard la veille du jour de reprise des circulations.

Les canaux d'information habituels délivrent l'information relative aux perturbations.

Dans les gares, les plans de transport sont affichés, l'information est adaptée sur les sites Internet, sur les afficheurs légers et sur CATI, des flyers présentant les horaires adaptés sont mis à disposition.

A bord des trains, la veille de la perturbation, le personnel de bord informe les voyageurs de la mise en place d'un plan de transport adapté.

Situation perturbée non prévue

- Le site internet TER Centre-Val de Loire comme l'application SNCF prennent en compte les perturbations dans la recherche horaire.
- Si nécessaire, le Centre de Relation Client peut voir son amplitude horaire modifiée pour répondre aux besoins.
- En cas de retard supérieur à 20 minutes ou plus, ou en cas de trains supprimés, un SMS et/ou un mail est envoyé à tous les abonnés adhérents au service, aux abonnés TER Flash Trafic et aux usagers occasionnels qui en font la demande.
- Dans les gares avec personnel, les voyageurs sont informés dès leur arrivée en gare (par le personnel et / ou par afficheurs) des perturbations ou retards de plus de 5 minutes. L'information donnée (motif du retard, durée estimée, correspondance) est réactualisée chaque fois que nécessaire et a minima toutes les 10 minutes.
- Pour les autres gares, l'affichage générique « info pratique » décline l'ensemble des moyens auprès desquels le voyageur peut obtenir une information.

- Dans les trains, le personnel de bord informe le voyageur de la cause d'une perturbation ou d'un retard de plus de 5 minutes. L'information donnée (motif du retard, durée estimée, correspondance) est réactualisée régulièrement.

61.4 Information de la Région

SNCF Mobilités informe immédiatement la Région de toute perturbation, dans les cas et selon les modalités définies à l'annexe 4. Les risques majeurs de perturbation de service font également l'objet d'une information à la Région selon les modalités prévues à cette annexe.

61.5 Les afficheurs

SNCF Mobilités assure la maintenance, l'exploitation et l'alimentation en données des systèmes d'information, dits « afficheurs légers » déployés dans les gares régionales équipées, dont la liste figure en annexe 2.

Détail des postes d'exploitation et de maintenance

La maintenance du parc d'afficheurs intègre :

- la supervision du parc
- la télémaintenance
- la maintenance sur site (pièces et main d'œuvre)

Les charges d'exploitation intègrent :

- l'énergie électrique
- les télécommunications sécurisées nécessaires au fonctionnement de ces dispositifs
- L'hébergement et l'exploitation des solutions réseaux et applicatifs
- La maintenance corrective et évolutive du logiciel d'affichage
- les redevances des logiciels
- l'extraction, la diffusion et la mise à jour des informations concernant les circulations TER Centre-Val de Loire.

Informations diffusées et demandes émanant de partenaires

Avant la mise en service de nouveaux afficheurs, les informations diffusées font l'objet d'un examen conjoint de la Région et de SNCF Mobilités, qui effectue si besoin les ajouts et ajustements jugés utiles par les deux parties.

Toute diffusion d'informations nouvelles, autres que celles concernant la desserte ferroviaire de gares de la région (exploitation, informations commerciales...), est soumise à l'accord préalable de la Région.

La Région et SNCF Mobilités s'engagent à échanger sur les sollicitations émanant d'Autorités Organisatrices ou d'autres organismes intéressés par la diffusion d'informations par le biais des afficheurs. SNCF Mobilités participe aux réflexions initiées à ce sujet.

Les études et interventions qui découleront de ces réflexions pourront donner lieu à des accords particuliers entre SNCF Mobilités et les AOT concernées. Les modalités juridiques et financières de diffusion des informations sur les afficheurs feront l'objet d'une réflexion spécifique préalable conjointe Région/SNCF Mobilités.

Fiabilité du système et de l'information diffusée

La fiabilité s'entend en termes techniques et en termes de qualité de l'information à disposition des utilisateurs, notamment en situation perturbée.

Au plan technique, SNCF Mobilités effectue un 1^{er} diagnostic sous 2 jours ouvrés après signalement (par la Région, le personnel SNCF Mobilités, un usager ou par quelque autre mode que ce soit) de la défaillance de l'une ou l'autre partie d'un afficheur (écran, support, alimentation, connexions...).

SNCF Mobilités s'engage à rechercher les causes des problèmes relatifs à la fiabilité et à l'exactitude des informations diffusées et, si une solution peut être mise en œuvre, à faire intervenir le service compétent au plus tard dans les 2 jours ouvrés après réception du signalement de l'anomalie.

L'information des voyageurs figurant parmi les critères de qualité définis par la Région, les afficheurs sont intégrés aux mesures qualité telles que prévues par l'article 56.

Evolutions des fonctionnalités des afficheurs

SNCF Mobilités informe annuellement la Région de la nature et du calendrier de mise en place des évolutions générales du système « afficheurs légers » et les met en œuvre.

Les évolutions envisagées sont les suivantes :

- à court terme : gestion des quais, fonction TGD, gestion des contresens
- à plus long terme : annonce de l'arrivée imminente, ordre de passage des trains,

La mise en œuvre des évolutions générales est couverte par les charges d'exploitations. Les éventuelles demandes spécifiques de la Région feront l'objet d'un financement, dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre la Région et SNCF Mobilités.

Bilan du fonctionnement des afficheurs

Au fur et à mesure de la mise en place des systèmes de suivi correspondants, SNCF Mobilités fournira à la Région les éléments suivants intégrés au rapport annuel :

- associés au contrat de maintenance matériel : interventions de maintenance réalisées sur les matériels,
- issus du système de supervision mis en place au sein du centre opérationnel régional : qualité de fonctionnement générale, matérielle et logicielle.

et a minima une fois par an, les éléments suivants :

- les dysfonctionnements de toutes natures constatés,
- le nombre d'afficheurs, les gares concernées et la nature des interventions effectuées,
- les perspectives en matière d'exploitation, d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de sécurisation, d'organisation, en particulier du centre d'information
- et toutes autres mesures permettant de remédier aux dysfonctionnements constatés au cours de l'année écoulée.

Article 62 Réclamations

SNCF Mobilités, en sa qualité d'exploitant du service régional, répond à toute réclamation et demande formulée par les voyageurs dans un délai de 5 jours ouvrés pour les mails et 10 jours ouvrés pour les courriers, à partir de la date de réception par le Centre Relation Client TER Centre-Val de Loire.

Deux fois par an, avant le 31 juillet pour la période couvrant le 1^{er} semestre d'une année et avant le 31 janvier de l'année suivante pour la période couvrant le 2^{ème} semestre de l'année, SNCF Mobilités informe la Région par un bilan statistique des motifs des réclamations qui lui sont parvenues à propos des dessertes du TER et TETR Centre-Val de Loire.

Article 63 Remboursement et indemnisation

SNCF Mobilités organise et finance un système de remboursement des voyageurs dans les conditions suivantes :

- Pour les abonnés mensuels ou annuels (hors Abonnés Scolaires Règlementés), dès lors que plus de 15 % des trains (TER et TETR) de la ligne sont supprimés ou accusent un retard de plus de 10 minutes (hors plan de transport adapté), l'abonné se voit rembourser l'équivalent de 30% du montant de son abonnement. Les remboursements se feront sur la base d'une observation mensuelle de la ponctualité à 10 min et des trains supprimés. Ce dispositif se substitue, à partir du 1^{er} juin 2018, pour les abonnés, à la garantie G30. Jusqu'au 1^{er} juin 2018, les modalités de remboursement des abonnés restent inchangées :

- Pour les détenteurs de Forfait et Optiforfait, un dédommagement est proposé à hauteur de 5€ par retard de plus de 30 minutes ;
- Pour les détenteurs de billets avec une carte Fréquence, le remboursement s'applique comme pour un occasionnel, avec minimum de compensation de 5€ par retard de plus de 30 minutes.

Dès lors que la mesure est applicable, les voyageurs seront informés par voie d'affichage, par email ou SMS et pourront se faire rembourser en se présentant au guichet d'une gare du territoire de la Région Centre-Val de Loire. Pour les abonnés Annueyls et Optiforfait, la minoration se fera automatiquement en déduction d'un prélèvement ultérieur.

- Pour les voyageurs occasionnels disposant d'un billet sur train TER,, dès lors que le train TER Centre-Val de Loire est supprimé (hors plan de transport adapté), le voyageur se voit rembourser son titre de transport sans frais, en se présentant à un guichet du territoire de la Région Centre-Val de Loire.

- Pour les voyageurs occasionnels disposant d'un billet sur train TETR, dès lors que le train est supprimé (hors plan de transport adapté), le voyageur se voit rembourser son titre de transport sans frais, en se présentant à un guichet du territoire de la Région Centre-Val de Loire. Il peut également prétendre à la garantie dite G30 à compter de 30 minutes de retard : il dispose alors de 60 jours, à compter de la date du voyage pour en faire la demande.

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

- entre 30 min et 2h de retard : 25% du prix du billet
- entre 2h et 3h de retard : 50% du prix du billet
- au-delà de 3h de retard : 75% du prix du billet

L'impact financier des remboursements sur les recettes tarifaires est précisé chaque année, dans le cadre du Rapport annuel du délégataire.

Article 64 Concertation

La concertation avec les usagers s'organise dans le cadre des Comités Locaux d'Animation et de Développement (CLAD) prévus par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

L'organisation des CLAD doit permettre un débat local constructif et positif tourné vers des actions concrètes en associant tous les acteurs d'une ligne, afin d'améliorer la qualité du service public de transport régional.

Le Président de chaque CLAD est désigné par le Président du Conseil régional. Les CLAD sont ouverts au public afin que l'ensemble des usagers qui le souhaite puisse y participer.

Les CLAD sont réunis autant que de besoin et au moins une fois par an. Ils sont au nombre de 17 :

LIGNE CONCERNEE
ORLEANS – VIERZON
ORLEANS-BLOIS- TOURS
TOURS – CHINON
TOURS – CHATEAUDUN
SALBRIS-LUCAY LE MALE
TOURS-CHÂTEAU DU LOIR
CHATEAUDUN-PARIS
MONTARGIS – COSNE SUR LOIRE
TOURS-LOCHES-CHATEAUROUX
BOURGES-ST AMAND
ORLEANS-PARIS
VIERZON-EGUZON
CHARTRES-COURTALAIN
PARIS-CHARTRES-NOGENT-LE MANS
TOURS-PORT DE PILES
TOURS-SAUMUR
TOURS-VIERZON-BOURGES

Les CLAD sont préparés et convoqués par la Région. SNCF Mobilités prête son concours actif à la Région pour leur préparation et participe à leur déroulement.

Article 65 Principes généraux

Le Service contractualisé entre la Région et SNCF Mobilités donne lieu à l'établissement d'un compte d'exploitation, appelé compte TER et comprenant les charges et les produits définis à l'annexe 27 à la présente convention.

La contribution financière de la Région est destinée à permettre l'équilibre du compte TER. Elle se calcule par différence entre les charges et les recettes. Elle fait l'objet d'ajustements tels que décrits à l'article 67.

Les principes de calcul et de modulation de la contribution financière de la Région reposent sur la distinction entre les rôles et responsabilités revenant respectivement à la Région et à SNCF Mobilités, laquelle assume le risque sur les charges dans le cadre du forfait de charges C1. Le forfait C1 est indexé chaque année selon une formule qui intègre les gains attendus en termes de performance sur un certain nombre de postes de charge. Les autres charges supportées par SNCF Mobilités sont refacturées au réel à la Région.

SNCF Mobilités perçoit les produits de l'exploitation du Service qui comprennent les ventes de titres de transport, des compensations visées à l'article 69 ainsi que des recettes complémentaires liées à l'exploitation des services.

Un mécanisme de pénalités sanctionne l'inexécution du Service objet de la présente convention. Il bénéficie en priorité aux voyageurs selon les modalités d'indemnités de remboursement et d'indemnisation prévues à l'article 63.

Une convention spécifique de financement du matériel roulant détermine les conditions de prise en charge du programme industriel et des échanges d'organes majeurs. Elle fait l'objet de l'annexe 21.

SNCF Mobilités est tenue, en tant qu'exploitant, d'assurer un traitement et une formalisation des données financières permettant de garantir la transparence des informations fournies à la Région, conformément aux modalités décrites dans l'article 78 de la présente convention.

La détermination du forfait de charges

Article 66 forfait de charges C1

66.1 Définition du forfait de charges C1

Le forfait de charges C1 comprend toutes les charges d'exploitation nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans la présente convention, à l'exception de celles inscrites en C2 et de celles faisant l'objet de la convention cadre relative au financement du programme industriel 2014-2020 relatif au parc du matériel roulant du TER Centre-Val de Loire figurant en annexe 21.

Les charges forfaitisées sont déterminées en fonction des règles de gestion propres à SNCF Mobilités et en vigueur à la signature de la présente convention. Aucun changement de ces règles n'est opposable à la Région pendant la durée de la convention, sur le forfait de charges C1 initial. Les avenants à la convention seront valorisés avec les règles de gestion en vigueur à la date de signature de l'avenant.

Les charges C1 comprennent notamment :

- La circulation des trains (y compris les trains circulant « à vide » pour des raisons techniques) :
 - Conduite et le cas échéant accompagnement ;
 - Energie ;
 - Affermage.
- Le matériel roulant :
 - Location et prêt entre Activités ;
 - Entretien et nettoyage ;
 - La maintenance du matériel, à l'exception de celle prise en charge dans la convention cadre relative au financement du programme industriel 2014-2020 relatif au parc du matériel roulant du TER Centre-Val de Loire (annexe 21), des bogies et des boîtes de vitesses ;
- Les charges en gares :
 - Distribution : dispositif de distribution et commissions ;
 - Charges d'escale : prestations communes dans les gares B et C selon le périmètre défini à l'annexe 2, prestations spécifiques dans l'ensemble des gares ;
 - Produit Train : Mouvement et Logistique des trains ;
- Les autres charges, relatives notamment :

- Aux fonctions support SNCF Mobilités : EPIC, branche Proximités, Direction Déléguée TER... ;
- Aux impôts et taxes, notamment CVAE, CFE et TFCCI ;
- Aux études et enquêtes prévues à l'article 35 ;
- Aux mesures ordinaires de maintien de la sûreté et de la lutte contre la fraude, telles que décrites dans l'article 32 ;
- Au forfait pour risque et aléas d'exploitation ;
- Aux systèmes de distribution et d'information des voyageurs, tels que décrits aux articles 50 et 51 ;
- Aux comptages manuels, tels que définis dans l'article 16 ;
- Au transport routier de substitution hors celui mis en place pour la création de l'offre type définie à l'article 13 ;
- Aux actions nécessaires à la communication telles que définies à l'article 38 (hors communication commerciale intégrée aux charges C2) ;
- Les frais de réceptions et des évènements ou manifestations en gare visés à l'article 38.2 ;
- Les charges suivantes afférentes aux services routiers réguliers :
 - missions visées en l'annexe 25
 - organisation de la desserte du Blanc-Argent

Le montant de forfait de charges C1 pour les années 2018 et suivantes, intégrant les dessertes TETR, est de :

En K€ conditions économiques 2018	2018	2019	2020
Forfait C1	271 250	271 250	271 250

66.2 Atténuation de charge au titre du CICE de 2018 à 2020

Pour 2018, le CICE s'établit à 3 112k€ au titre de 2017 sur la base du taux en vigueur de 7%.

Pour 2019 et 2020, le CICE s'établit, sur la base du taux de 6% en vigueur en 2018, à :

En K€ conditions économiques 2018	2018	2019	2020
CICE	3 112	2 699	2 699

		(prévisionnel)	(prévisionnel)
--	--	----------------	----------------

Dans le cas où des mesures législatives et réglementaires évolueraient concernant ce dispositif, les impacts sur le compte conventionnel seront pris en compte au moment du décompte.

Par ailleurs, pour les années 2019 et 2020, le montant du CICE est indexé selon la formule suivante :

$$\text{CICE}_n (\text{€ courant}) = \text{CICE}_n (\text{€ 2018}) \times [\sum_i \text{Coef}_{i,n} \times (\text{indice}_{i,n} / \text{indice}_{i,2018})]$$

CICE_n (€ courant) : CICE de l'année n

$\text{Coef}_{i,n}$: coefficient égal à la part du poste de dépenses i dans le montant total de la masse salariale de l'année 2018

$\text{indice}_{i,n}$: moyenne arithmétique des valeurs, publiées l'année n, de l'indice affecté au poste de dépense i

Les indices et coefficients retenus pour le calcul de l'indexation du CICE sont repris dans le tableau suivant :

Poste de charges	Coefficient associé de 2018 à 2020	Indice associé
Prestations autres que le service aux clients	0,5	EV-S tous salariés : <i>indice trimestriel des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés du tertiaire.</i> <i>Référence : DARES, site internet : www.travail-solidarite.gouv.fr</i>
Prestations autres que le service aux clients	0,25	ICHT-IME : indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés du secteur des industries mécaniques et électriques. <i>Référence : INSEE, site : www.insee.fr, identifiant : 1565183</i>
	0,25	ICHT-H : indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés du secteur transports et entreposage. <i>Référence : INSEE, site : www.insee.fr, identifiant : 1565190</i>

Article 67 Evolution du forfait C1

67.1 Modification annuelle du forfait pour prendre en compte les modifications de dessertes

Pour tenir compte des demandes d'évolutions de la desserte de la Région dans le cadre de l'offre de base d'une part et de l'offre type du fait des travaux d'autre part, le forfait de charge C1 et l'objectif de recettes peuvent être amenés à évoluer.

Le forfait C1 ajusté selon les dispositions figurant ci-après est intégré au devis annuel prévu à l'article 76.1.

Pour l'ajustement du forfait C1 par rapport au montant en € 2018 figurant à l'article 66.1, il est fait application des principes suivants :

- Sur l'offre de base, toute évolution fait l'objet d'un devis (positif ou négatif) en charges et en recettes au format de l'annexe 28 et d'une note explicative fournie par SNCF Mobilités, en particulier pour permettre à la Région de comprendre la part de l'évolution des charges qui ne serait liée qu'à la modification horaire d'un train.
- Sur l'offre type, seules les évolutions des dessertes en trains kilomètres et la mise en place de services de substitution peuvent donner lieu à une évolution du C1 et des recettes. Les évolutions à la baisse de l'offre type, liées aux travaux, sont chiffrées au train le train ou par groupe de trains sur un axe lors de leur suppression. En l'absence de toute évolution ayant un impact direct sur la ligne concernée, le coût de la remise en service de l'ensemble des circulations sur un axe à l'issue des travaux (dans le cas où ils couvrent au maximum 2 services) ne peut être globalement supérieur à l'économie réalisée sur cet axe, actualisée, lors de leur suppression.
- SNCF Mobilités soumet à la Région, pour chaque circulation ou groupe de circulations, un devis en charge et recettes selon le format de l'annexe 28.
- La Région sera en droit d'obtenir dans son droit de contrôle prévu à l'article 80 l'ensemble des éléments techniques permettant la justification des devis (évolution des roulements matériel, conducteurs, accompagnement...)

67.2 Modification du C1 liée à l'évolution de l'offre de service

Toute modification du service demandé par la Région fait l'objet d'un devis en charges et recettes au format de l'annexe 28, adapté si nécessaire.

67.3 Autres Modifications du C1

En cas d'impact sur le forfait de charges C1 de la création, de la suppression ou de la modification substantielle d'un impôt entrant dans le périmètre des charges C1, ou d'une évolution de la segmentation des gares, ou du périmètre du parc ferroviaire devant faire l'objet de campagnes de comptages manuels, les parties conviennent de se rencontrer afin d'apprécier et de prendre en compte les conséquences éventuelles sur les charges C1.

Par ailleurs, si la compensation par l'Etat aux Régions de l'effet de la taxe sur les salaires sur leur contribution devait se faire par un mécanisme de réduction d'une charge relevant du C1, SNCF Mobilités et la Région conviennent d'intégrer cette réduction du C1 par voie d'avenant.

67.4 Formule d'indexation du forfait de charges C1 sur la période 2018-2020

Le montant des charges C1 est indexé chaque année selon la règle suivante :

$$C1_n (\text{€ courant}) = C1_n (\text{€ 2018}) \times [\sum_i \text{Coef}_{i,n} \times (\text{indice}_{i,n} / \text{indice}_{i,2018})]$$

- $C1_n$ (€ courant) : charges C1 de l'année n portées au décompte définitif prévu à l'article 77.1
- $\text{Coef}_{i,n}$: coefficient égal à la part du poste de dépenses i dans le forfait de charges C1 de l'année 2018
- $\text{indice}_{i,n}$: moyenne arithmétique des valeurs, publiées l'année n, de l'indice affecté au poste de dépense i

Les indices et coefficients retenus pour le calcul de l'indexation sont repris dans le tableau suivant :

Poste de charges	Coefficient associé de 2018 à 2020	Indice associé
Prestations autres que le service aux clients	0,3510	EV-S tous salariés : <i>indice trimestriel des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés du tertiaire.</i> Référence : DARES, site internet : www.travail-solidarite.gouv.fr
Prestations autres que le service aux clients	0,1755	ICHT-IME : indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés du secteur des industries mécaniques et électriques. Référence : INSEE, site : www.insee.fr , identifiant : 1565183
	0,1755	ICHT-H : indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés du secteur transports et entreposage. Référence : INSEE, site : www.insee.fr , identifiant : 1565190
Energie électrique	0,0185	ARNn : moyenne annuelle prise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n du prix de l'accès régulé à l'électricité d'origine nucléaire historique fixée par décret
	0,0225	Pspotn : moyenne des cotations mensuelles (prise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N) des prix unitaires journaliers des prix spots de la pointe (source : bourse EPEX)
Energie diesel	0,03	FODC4 : indice mensuel du fioul domestique, hors TVA.

		Référence : site internet du Moniteur www.lemoniteur-expert.com
Frais et services divers	0,152	FSD 3 : indice mensuel de Frais et Service Divers n°3. Référence : site internet du Moniteur www.lemoniteur-expert.com
Prestations industrielles	0,0375 0,0375	N°insee 001652129 – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français, énergie et biens intermédiaires et biens d'investissements N°insee 001652106 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie

67.5 Calcul de l'indexation prévisionnelle

Pour l'élaboration du document financier prévisionnel de l'année A + 1, décrit dans l'article 76.1 et qui doit être remis à la Région avant le 10 septembre de l'année A, les valeurs non encore publiées des indices de l'année A feront l'objet d'une estimation prévisionnelle. Le calcul de cette estimation est fonction de la référence des dernières valeurs publiées au moment de l'élaboration du document.

67.6 Modification d'indice

En cas de disparition ou de suspension de publication d'un indice ou d'une référence définie ci-dessus, les parties conviendront au choix d'un autre indice de référence ou d'une règle de raccordement.

67.7 Révision de la règle d'indexation

En cas de non représentativité patente et substantielle d'un des indices, et afin de conserver un caractère représentatif à la règle d'indexation, celle-ci peut être revue d'un commun accord entre les parties.

La détermination des charges facturées au réel

Article 68 Définition des charges prises en compte « à l'euro l'euro »

En complément du forfait de charges C1, les charges suivantes, dites C2, sont intégrées dans le compte d'exploitation du service « à l'euro l'euro » et refacturées à la Région à hauteur des montants supportés par SNCF Mobilités :

- Les charges de capital du matériel roulant (charges financières, dotations aux amortissements et reprises sur subvention) sur le périmètre des matériels affectés à l'activité TER Centre-Val de Loire visé à l'annexe 18 ;
- La redevance versée à l'EPSF (Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire) ;
- La redevance versée à l'ARAFER (Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires Et Routières) ;
- L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) ;
- Les études réalisées au-delà du forfait de 100 jours, telles que décrites à l'article 36 ;
- La communication commerciale y compris les fiches horaires, selon les modalités décrites à l'article 37 ;
- L'étude annuelle taux de fraude selon les conditions décrites à l'article 34 ;
- Les prestations trains versées par Ile de France Mobilités ainsi que le complément de charges au sol versé par Ile de France Mobilités à l'activité TER Centre-Val de Loire relevant des prestations trains ;
- Charges d'escale : les prestations communes dans les gares A selon le périmètre défini à l'annexe 2 ;
- Le coût d'exploitation du programme de transfert automatique des données de comptage (12 000€/N ; N étant le nombre de Régions exploitants le système ; indexé sur le coût des opérations de services) intégrant la prestation de collecte, de stockage et de mise à disposition des données brutes de comptage automatique telle que définie à l'article 16.2
- Les transports routiers de substitution mentionnés dans l'offre type de l'article 13 ainsi que la ligne routière TETR Les Aubrais-Tours;
- Les frais de Taxi sans dépasser les tarifs de référence définis par arrêtés préfectoraux et du centre d'appel dans le cadre du service Accès TER ;
- frais des prises en charge exceptionnelles des voyageurs routiers par SNCF conformément à l'article 4F de l'annexe 25
- Les frais relatifs aux cartes TER Bac + / TER Apprenti calculés selon les modalités de l'annexe 8 ;
- La taxe sur les salaires ;

- Les frais relatifs au Chéquier pour l'emploi calculés selon les modalités de l'annexe 8 ;
- Les redevances pour l'usage des infrastructures ferroviaires, dites également « péages SNCF Réseau » :

A la signature de la convention, ces redevances comprennent :

- la redevance de réservation,
- la redevance de circulation,
- la redevance complémentaire d'électricité,
- la redevance quai,
- la redevance voies de service.

La redevance d'accès au réseau est acquittée par l'Etat pour le compte de la Région.

Le paiement de ces redevances constitue la condition d'accès au Réseau Ferré National, abstraction faite de toute mesure de performance des sillons octroyés par le gestionnaire d'infrastructure. Il confère le droit d'utiliser les capacités d'infrastructure attribuées par le gestionnaire d'infrastructure et d'y exploiter les services régionaux de transport collectif de voyageurs défini par la Région.

La Région prend à sa charge le coût des péages du gestionnaire d'infrastructure qui lui sont répercutés « à l'euro l'euro » au titre des charges non forfaitisées (C2) et correspondant à la réalisation du service contractuel et dument justifié comme imputable à l'exécution de ce service. Seules les redevances identifiées comme imputables à la réalisation du service seront remboursées après vérification par les services de la Région.

Les produits

Article 69 **Eléments constitutifs des produits**

Les produits perçus par SNCF Mobilités sont constitués de :

- Les recettes directes du trafic, perçues auprès des usagers ;
- Les compensations pour tarifs militaires versées par l'Etat ;
- Les compensations pour les cartes orange soudées versées par le STIF;
- Les compensations pour tarifs sociaux nationaux et régionaux
- Les autres compensations versées par d'autres entités ;
- Les autres produits (incluant notamment le produit des indemnités forfaitaires liées aux infractions à la police des chemins de fer).

La répartition des recettes entre les différentes activités de SNCF Mobilités est faite selon des règles internes (FC12K).

La Région peut, à sa demande, obtenir une analyse annuelle sur des points particuliers de répartition de recettes. Elle peut faire usage de son droit d'audit, dans les conditions décrites à l'article 80.

Par ailleurs, toute modification de ce modèle pouvant avoir un impact à la hausse comme à la baisse sur les recettes affectées au compte de l'Activité TER Centre-Val de Loire fait l'objet d'une présentation à la Région. Ces évolutions ne pourront pas donner lieu à révision de l'objectif de recettes en dehors de la revoyure.

Article 70 **Recettes directes du trafic**

70.1 Définition

L'objectif de recettes OR1 porte sur :

- les recettes directement perçues auprès des usagers hors les recettes directes relatives aux cartes orange soudées.
- les recettes liées aux abonnements ASR (Abonnements Scolaires Réglementés) et AIS (Abonnements Internes Scolaires).
- Les recettes liées aux Abonnements Internes Etudiants (Ter BAC plus et Ter apprenti) et 50% du chéquier régional pour l'emploi perçues auprès des Régions.

Les recettes directes RD1 du trafic sont les recettes définies ci-dessus effectivement perçues auprès des usagers et des autorités organisatrices.

Le terme recettes redressées RR1 désigne les recettes directes RD1 redressées des effets suivants :

- Les indemnités et remboursements versées aux voyageurs au titre de l'article 63
- Les effets des grèves sur les recettes

Ces recettes sont réparties selon les modalités du règlement comptable et financier interne à SNCF Mobilités dit « FC12K recettes ».

70.2 Détermination de l'Objectif de recettes

Pour les années 2018 à 2020, l'objectif de recettes OR1 pour l'ensemble des dessertes TER et TETR est ainsi fixé :

En k€ aux conditions économiques 2018

2018	2019	2020
140 000	141 000	142 000

70.3 Modification de l'Objectif de Recettes

L'objectif de recettes est modifié :

- lors de la signature d'avenants ayant un impact sur les recettes,
- lors du devis prévisionnel pour prendre en compte la hausse tarifaire prévisionnelle de l'année A+1 et celles réalisées les années antérieures depuis 2018,
- lors du décompte définitif pour prendre en compte l'évolution de la tarification et notamment les hausses tarifaires,
- lorsque le taux de croissance du PIB constaté sur l'année considérée est inférieur à 0% ou supérieur à 2%, les objectifs de recettes sont modifiés de la même évolution que celle du PIB.

70.4 Détermination des Recettes Redressées RR1

Les recettes redressées RR1 pour l'année n sont déterminées de la manière suivante :

$$RR1 = RD1 + \Delta I + \Delta G$$

Où :

RD1 sont les recettes directes telles que définies au 70.1

- ΔI est l'indemnité versée sur l'année n par SNCF Mobilités aux usagers au titre de l'article 63
- ΔG est l'impact sur les recettes des grèves

Le calcul de ΔG est réalisé selon les modalités de l'annexe 35.

Article 71 Autres recettes du trafic (R2)

Les recettes suivantes R2 sont prises en compte à la hauteur de leurs montants réels pour déterminer la contribution annuelle de la Région :

- Les compensations pour tarifs militaires versées par l'Etat telles que déterminées par le traitement FC12K recettes,
- Les recettes directes et compensations relatives aux cartes orange soudées versées par Ile de France Mobilités,
- Les compensations pour tarifs sociaux nationaux et régionaux hormis celles prises en compte dans les recettes directes telles que déterminées par le traitement FC12K

recettes ou par des conventions et avenants spécifiques, pour la seule activité TER Centre-Val de Loire,

- Les autres compensations versées par d'autres autorités telles que déterminées par les conventions spécifiques.

Article 72 Autres Produits (R3)

Le montant des autres produits R3 (incluant notamment le produit des indemnités forfaitaires liées aux infractions à la police des chemins de fer) est fixé forfaitairement. Ce montant est indexé avec l'indice FSD3 (*services divers*).

En k€ constants 2018

2018	2019	2020
1106	1106	1106

La contribution financière de la Région

Article 73 Définition

La contribution financière annuelle de la Région est constituée :

- d'une contribution d'exploitation visant à assurer l'équilibre de l'exploitation selon les modalités définies au présent chapitre,
- de compensations pour tarifs sociaux nationaux et les compléments tarifaires régionaux relatifs au chéquier régional vers l'emploi, TER BAC +, ,
- d'une prise en charge pour la réduction accordée dans le cadre du dispositif STARTER

Article 74 Estimation préalable

SNCF Mobilités transmet chaque année, au plus tard le 15 juillet, une estimation de l'indexation du forfait de charges C1 et de l'évolution des charges C2 pour l'année suivante, préalablement à la transmission du document prévisionnel.

Article 75 TVA applicable

Les compensations tarifaires suivent la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Par défaut, à la date de signature de la présente convention, assujetties à la TVA :

- les compensations sociales nationales calculées comme l'écart de recettes entre les tarifs sociaux nationaux décidés par l'Etat et l'application du système tarifaire national qui s'impose à la Région ;
- les compléments tarifaires régionaux relatifs au chéquier régional vers l'emploi, TER BAC+décrits à l'annexe 8.
- d'une prise en charge pour la réduction accordée dans le cadre du dispositif STARTER

Article 76 La contribution financière annuelle prévisionnelle

76.1 Contenu du document prévisionnel

Le document prévisionnel est établi à partir du plan de transport de référence tel que défini à l'article 12.

SNCF Mobilités transmet à la Région, au plus tard le 10 septembre, le document financier prévisionnel de l'année suivante, appelé « devis annuel » au format de l'annexe 29. Il intègre les évolutions du service de l'année suivante connues au moment de son élaboration. Ce document est accompagné d'une note explicative présentant les hypothèses retenues.

Il comprend les informations suivantes :

- L'estimation du forfait de charges C1 basé sur :
 - La consistance de l'offre 2018,
 - Les impacts de tous les avenants,
 - Les évolutions connues pour l'année à venir
- L'historique et le calcul prévisionnel de l'indexation du forfait de charges C1 conformément à l'article 67.4
- L'estimation prévisionnelle des charges C2 selon le détail de l'article 68, décrit pour chaque item,
- L'objectif de recettes conformément à l'article 70,
- L'estimation des recettes R2 conformément à l'article 71,
- L'estimation des autres produits R3 conformément à l'article 72,
- La contribution régionale d'exploitation calculée selon les modalités de l'article 76.2,
- Ses échéanciers de versement selon les modalités de l'article 76.3 valant appels de fonds.

SNCF Mobilités transmet en même temps que le devis de l'année A+1 un devis actualisé de l'année A permettant d'améliorer la prévision d'accostage.

76.2 Détermination de la contribution financière prévisionnelle de la Région

Le montant de la contribution financière prévisionnelle de la Région est établi net de taxe selon la formule suivante :

$$\mathbf{CF = C1 + C2 - OR1 - R2 - R3 + (CTS + CTRS + TVA)}$$

Où

CF est la contribution financière prévisionnelle de la Région,

C1 est le forfait de charges faisant l'objet d'une indexation prévisionnelle, et son ajustement conformément à l'article 67.4 (HT),

C2 sont les charges prévisionnelles prises en compte « à l'euro l'euro » C2 (HT),

OR1 est l'objectif de recettes défini à l'article 70,

R2 sont les recettes prévisionnelles définies à l'article 71,

R3 sont les produits prévisionnels définis à l'article 72,

CTS est la compensation prévisionnelle pour tarifs sociaux nationaux telle que définie à l'article 69,

CTRS est le complément tarifaire régional relatif au chéquier régional vers l'emploi, TER BAC+, et au STARTER

TVA est appliquée selon l'article 75.

La Région adresse à SNCF Mobilités, au plus tard le 31 octobre, ses remarques relatives au document financier prévisionnel. Elle lui notifie les montants retenus de la contribution financière.

En cas de désaccord persistant au 30 novembre, la Région verse à SNCF Mobilités à compter de janvier et à titre transitoire jusqu'à l'obtention d'un accord, les acomptes nécessaires au bon fonctionnement du service, calculés sur la base de la moyenne des acomptes versés au titre de l'année précédente et indexés suivant la formule de l'article 67.4.

76.3 Versement de la contribution financière prévisionnelle

Au premier jour du mois, la Région verse à SNCF Mobilités des acomptes mensuels correspondant chacun au douzième de la contribution financière prévisionnelle annuelle telle que définie à l'article 76.2. Toutefois, la Région versera l'acompte de janvier au 10 janvier.

Pour les 6 premiers mois de l'année 2018, une régularisation sera opérée courant juin au vu des acomptes mensuels versés de janvier à juin et des montants du devis de la contribution financière prévisionnelle actualisé selon les conditions de la présente convention.

A compter de juillet 2018, les montants seront versés au 12^{ème} de la contribution financière prévisionnelle actualisée.

En cours d'année, en cas de mise en œuvre d'une modification des services assurés par SNCF Mobilités, notamment concernant les dessertes ou la tarification régionale, les acomptes seront ajustés au plus tard deux mois après la signature de l'avenant, sur la base d'un devis annuel modificatif présenté sous le même format que le devis annuel initial.

Article 77 La contribution financière définitive

77.1 Contenu du décompte définitif

Les charges forfaitisées C1

Le forfait de charges définitif est égal au montant de charges C1 présenté au devis annuel corrigé des impacts des avenants non pris en compte au moment de l'établissement du devis, le tout ajusté de l'indexation définitive telle que définie à l'article 67.4.

En même temps que le décompte définitif, SNCF Mobilités transmet à la Région le détail du calcul de son montant définitif (service 2018 et la liste de ses modifications par avenant avec le détail de leurs impacts sur les charges) et de son indexation définitive.

Les charges facturées au réel C2

En même temps que le décompte définitif, SNCF Mobilités transmet à la Région le montant réel des charges C2. Elle détaille précisément le calcul pour chaque item repris à l'article 68.

Les produits

L'objectif de recettes et les modalités de son calcul sont rappelés dans le décompte définitif.

Les montants définitifs des recettes et produits, selon la décomposition mentionnée aux articles 69 à 72, sont transmis à la Région.

Les réfections de charges sur le plan de transport de référence

SNCF Mobilités établit le décompte des trains km supprimés, par rapport au plan de transport de référence tel que défini à l'article 13. Une réfaction de charge s'applique dès le premier train km non réalisé de cette offre. SNCF Mobilités calcule la réfaction de charges conformément à l'article 77.3, en détaillant le calcul de son indexation. Cette réfaction s'applique y compris en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que prévu à l'article 11.

Les pénalités

SNCF Mobilités transmet en même temps que le décompte définitif le détail de son calcul des différentes pénalités visées aux articles 17 (comptages), 32 et 34 (lutte contre la fraude) et 60 (qualité de service, réalisation de l'offre, ponctualité et compositions).

Par ailleurs, la somme totale de ces pénalités ne peut pas excéder la somme de 2 000 000 € par année de contribution.

Les réfections pour non tenue des guichets

SNCF Mobilités transmet en même temps que le décompte définitif le détail de son calcul des réfections liées à la tenue des guichets dans le respect de l'annexe 2 (article 51).

77.2 Transmission

SNCF Mobilités transmet à la Région le décompte définitif de la contribution financière au plus tard le 31 mai A+1 pour l'année A, selon le format de l'annexe 30. Ce document est accompagné d'une note explicative présentant les hypothèses retenues.

Il comprend les informations suivantes :

- Le forfait de charges C1 basé sur :
 - La consistance de l'offre 2018,
 - Les impacts de tous les avenants,
- L'historique et le calcul définitif de l'indexation du forfait de charges C1 conformément à l'article 67.4,
- Les montants définitifs des charges C2 conformément à l'article 68 en joignant les justificatifs selon l'annexe 30,
- L'objectif de recettes conformément à l'article 70,
- Les montants définitifs des recettes, selon la décomposition mentionnée à l'article 69,
- Le détail du calcul des recettes redressées RR1
- Le bilan de l'indemnisation des voyageurs effectuée selon les modalités définies à l'article 63, faisant apparaître la liste des lignes concernées, le nombre de bénéficiaires et le montant total des remboursements,
- Le détail du calcul des pénalités dues au titre de cette convention,
- Le détail du calcul des réfections pour non-respect des horaires d'ouverture des guichets (Rg)
- La consommation effective des services supplémentaires commandés (article 15).
- La contribution financière régionale définitive calculée selon les modalités de l'article 77.3,
- Le calcul des réfections de charges (Rch)
- Les montants définitifs des CTS et CTRS
- Le calcul de la TVA

77.3 Règlement de la contribution financière définitive

Contribution d'exploitation

Détermination de la contribution financière définitive

Le montant de la contribution financière définitive de la Région est établi net de taxe selon la formule suivante :

$$CF = C1 + C2 - OR1 - \frac{1}{2} \Delta R1 - R2 - R3 - Rch - Rg - P + CC + (CTS + CTRS + TVA)$$

Où

- CF est la contribution financière définitive de la Région,
- C1 est le forfait de charges tel que défini à l'article 66.1 (HT),
- C2 sont les charges réelles constatées et justifiées C2 tel que défini à l'article 68 (HT),
- OR1 est l'objectif de recettes défini à l'article 70,
- $\Delta R1$ est l'écart entre l'objectif de recettes OR1 et les recettes redressées RR1 définies à l'article 70.1 ($\Delta R1 = RR1 - OR1$).
- R2 sont les recettes réelles telles que définies à l'article 71,
- R3 sont les produits forfaitaires indexés tels que définis à l'article 72,
- Rch sont les réfections de charges pour non réalisation de l'offre telles que calculées ci-dessous,
- Rg sont les réfections de charges pour non-respect des horaires des guichets telles que définies à l'article 51
- P le montant total des pénalités visées à l'annexe 33, après déduction (dans la limite d'1 M€) du montant des indemnités versées aux voyageurs définies à l'article 63; dans le cas où ces indemnités sont supérieures à 1M€, SNCF Mobilités prend à sa charge ce dépassement.
- CC est la contribution complémentaire pour les services supplémentaires définis à l'article 14 b),
- CTS est le montant réel des compensations pour tarifs sociaux nationaux,
- CTRS est le complément tarifaire régional relatif au chéquier régional vers l'emploi, TER BAC+, et au STARTER
- TVA est la TVA appliquée selon l'article 75

Toutefois, lorsque l'écart entre OR1 et RR1 est supérieur à 4%, les parties conviennent de se revoir pour convenir d'une nouvelle règle de partage de $\Delta R1$.

Réfections de charges pour non réalisation de l'offre Rch

Il est appliqué une réfaction de charges de 1,35€/Tkm sur le forfait de charges C1 aux conditions économiques de 2014 et indexé selon la formule d'indexation du C1, dès le 1^{er} Tkm non réalisé de l'offre du Plan de transport de référence tel que défini à l'article 13.

Montant du solde définitif

Le solde de la contribution régionale est constitué de l'écart entre la contribution financière définitive, telle que définie ci-dessus, et les acomptes versés sur l'année précédente.

Le règlement définitif des sommes dues au titre de l'année A doit intervenir avant le 30 novembre A+1 pour l'année A.

En cas de retard dans la transmission à la Région par SNCF Mobilités du décompte définitif, la régularisation des sommes dues par l'une ou l'autre des parties intervient au plus tard dans les six mois suivant la transmission.

77.4 Cas d'un désaccord partiel

En cas de désaccord sur les montants présentés par SNCF Mobilités, la Région adresse à SNCF Mobilités, dans un délai maximum de 60 jours suivant la transmission du compte de facturation conventionnel, un courrier lui signifiant ses motifs précis de contestation et les montants correspondants.

Sur la base des réponses formulées par SNCF Mobilités, les parties s'entendent sur les sommes non contestées qui font l'objet d'un paiement dans l'attente de l'approbation définitive du compte de facturation conventionnel.

La régularisation portant sur la partie non contestée du compte de facturation intervient dans ce cas dans un délai maximal de 60 jours après transmission à la Région de l'avis de paiement partiel.

Les parties recherchent un accord sur les montants faisant l'objet de divergences d'interprétation. En cas de désaccord persistant, il est fait application des dispositions spécifiées dans l'article 87.

77.5 Intérêts de retard

En cas de retard de versement des sommes dues par l'une ou l'autre des parties, aux conditions de la présente convention, lesdites sommes sont de plein droit majorées, à compter du jour suivant la date limite prévue pour le versement, d'intérêts de retard calculés prorata temporis, au taux légal majoré de deux points.

77.6 Coordonnées

Pour SNCF Mobilités, ces versements s'effectuent à l'Agence Centrale de la Banque de France à Paris, sur le compte ouvert au nom de SNCF Mobilités sous le numéro :

Pour l'exploitation : 30001 00064 0000003493-5 92

Pour la Région, ces versements s'effectuent sur le compte suivant :

RIB DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
TITULAIRE DU COMPTE : Paierie régionale du Centre-Val de Loire
DOMICILIATION : BDF Orléans
CODE BANQUE : 30001
CODE GUICHET : 00615
N° COMPTE : C4530000000
CLE RIB : 85

IBAN DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ZONE 1 : FR61
ZONE 2 : 3000
ZONE 3 : 1006
ZONE 4 : 15C4
ZONE 5 : 5300
ZONE 6 : 0000
ZONE 7 : 085
BIC associé : BDFEFRPPCCT

Titre VII : CONTROLE ET INFORMATION DE LA REGION

Article 78 Information de la Région

La Région doit disposer, en toute transparence, de l'ensemble des informations utiles à la mise en œuvre de sa responsabilité d'Autorité Organisatrice du Service TER Centre-Val de Loire et de gestionnaire des TETR.

En plus des informations mentionnées dans les autres articles de la présente convention, SNCF Mobilités fournit à la Région :

- les éléments de reporting régulier (tableaux de bord mensuels et trimestriels) spécifiés à l'annexe 31, conformément aux formats annexés et assortis d'éléments d'analyse,
- le Rapport annuel du délégataire au format spécifié en annexe 32,
- les informations particulières ponctuelles sollicitées par la Région, dans les meilleures conditions de délai et de qualité.

L'annexe 31 stipule les dates de communication des données de SNCF Mobilités à la Région.

Article 79 Conseil et alerte de la Région

Le bilan de l'obligation régulière de conseil qui pèse sur SNCF Mobilités, prévue à l'article 2.2, est dressé annuellement sous forme de propositions d'amélioration qui portent en particulier sur le service aux voyageurs à partir de la connaissance ligne par ligne des utilisateurs (fréquentation, flux, attentes et réclamations...), la tarification, les utilisations de matériel et l'occupation, la distribution et les services en gare, l'entretien et les investissements dans les gares et la fraude.

Dans le respect des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, SNCF Mobilités et la Région partagent les résultats des études qu'elles mènent en vue du développement des services TER et TETR et qui peuvent être utiles pour dimensionner la desserte.

SNCF Mobilités apporte, de surcroît, son expertise aux études menées directement par la Région.

Au titre de son obligation d'alerte, lors de la survenance de tout événement préjudiciable à la bonne exécution de la présente convention, SNCF Mobilités doit saisir la Région dès qu'elle en a connaissance.

Article 80 Contrôle par la Région

La Région dispose d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, lui garantissant l'accès à l'ensemble des documents relatifs à l'activité des services TER et TETR Centre-Val de Loire. Elle peut :

- vérifier les méthodes, les outils servant à l'établissement des éléments de reporting ;
- s'assurer de la bonne exécution et de la qualité des services, du respect des clauses techniques et financières de la présente convention ;

- procéder au contrôle sur place des renseignements, informations et/ou documents communiqués dans le cadre de la présente convention et de ses annexes ;
- faire usage, à tout moment, de son droit d'audit auprès de SNCF Mobilités. Les personnes mandatées par la Région pour procéder au contrôle sont rémunérées par elle.

Les Parties définissent entre elles les documents utiles au contrôle de la Région pour chaque audit.

Pour tenir compte des règles de sécurité propres au déplacement des personnes à l'intérieur de certaines emprises ferroviaires, du temps nécessaire au rassemblement des pièces justificatives et à la mise à disposition du personnel SNCF Mobilités compétent, la Région informe SNCF Mobilités de toute demande d'accès dans un délai de dix jours ouvrés avant l'exercice de ce contrôle. En cas d'urgence signifié par la Région, ce délai est réduit à quatre jours ouvrés.

Les relevés d'observations dans les trains et autocars, gares et points d'arrêts, réalisés par la Région, ne font pas l'objet d'une information préalable à SNCF Mobilités.

Le Président du Conseil Régional ou ses représentants dûment mandatés ont délégation pour exercer le droit de contrôle de la Région.

Afin de faciliter l'exercice du pouvoir de contrôle de la Région, SNCF Mobilités fournit 20 cartes nominatives annuelles de libre circulation en 2^{ème} classe, utilisables sur les lignes SNCF Mobilités comprises dans les régions Centre-Val de Loire, Île-de-France, Pays de la Loire et les départements de la Côte d'Or, la Nièvre, l'Allier, la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse. La Région fournit la liste nominative des 20 attributaires avant le 30 novembre, pour l'année suivante.

Article 81 Pénalités relatives à la transmission d'informations

Hors reporting journalier et hebdomadaire, une pénalité de 1 000 € par jour de retard est appliquée pour tout dépassement de SNCF Mobilités d'un délai ou d'une date d'échéance inscrit dans la présente convention, ou lorsque le document transmis par SNCF Mobilités à la Région est incomplet ou non conforme au format de son annexe.

Lorsqu'un courrier électronique de rappel est adressé au Directeur de l'activité TER Centre-Val de Loire et au responsable du suivi de l'exécution de la présente convention préalablement désigné par ses soins, SNCF Mobilités dispose de 8 jours à compter de l'envoi de ce courrier électronique pour se mettre en conformité, en adressant par voie électronique les éléments demandés. Passé ce délai, la pénalité mentionnée à l'alinéa précédent est majorée de 50%.

S'agissant des différents rapports prévus dans la présente convention, lorsqu'un courrier électronique de rappel est adressé au Directeur de l'activité TER Centre-Val de Loire et au responsable du suivi de l'exécution de la présente convention préalablement désigné par ses soins, SNCF Mobilités dispose de 8 jours à compter de l'envoi de ce courrier électronique pour se mettre en conformité en adressant par voie électronique les éléments demandés. Passé ce délai, la pénalité mentionnée au 1^{er} alinéa est appliquée.

Les pénalités visées au présent article sont indexées annuellement selon la formule figurant à l'article 67.4.

Article 82 Instances de concertation Région / SNCF Mobilités

82.1 Suivi de la convention TER Centre Val de Loire

La mise en œuvre de la présente convention est suivie dans le cadre d'un Comité de Pilotage bimestriel et de Comités Techniques mensuels. Des réunions supplémentaires de ces deux comités peuvent être convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le Comité de Pilotage a pour objet d'apporter des éléments d'orientation et de cadrage quant à l'exécution de la convention et de débattre des évolutions contractuelles. Il est composé :

- Pour la Région, du Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Pour SNCF Mobilités, du Directeur de l'Activité TER Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Et des membres de leurs équipes qu'ils désignent.
-

Le Comité Technique prépare les Comités de Pilotage et traite les questions techniques posées dans la mise en œuvre de la convention. Il est composé :

- Pour la Région, du Directeur chargé des transports ou son représentant ;
- Pour SNCF Mobilités, du Directeur Délégué de l'Activité TER Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Et des membres de leurs équipes qu'ils désignent.

Des comités thématiques peuvent être constitués à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les ordres du jour sont fixés conjointement par les parties.

82.2 Suivi des thématiques relatives aux gares et points d'arrêt

Il est mis en place un Comité de pilotage spécifique Gares, dont le périmètre concerne les gares desservies au titre de la présente convention et dont l'objet est de suivre la bonne exécution des thématiques relatives aux gares et points d'arrêt et notamment le programme pluriannuel d'investissements des gares. Il se réunit au minimum 2 fois par an.

Ce comité de pilotage associe :

- Pour la Région : le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Pour SNCF Mobilités : le Directeur de l'Activité TER ou son représentant
- Des membres de leurs équipes qu'ils désignent.

Son ordre du jour est fixé conjointement par les parties.

En complément du Comité de Pilotage gares, afin de préparer ce dernier et de favoriser le suivi des missions assurées par SNCF Mobilités et sa réactivité dans le traitement des projets et des sujets communs, un Comité Technique est également mis en place.

Il se tient 6 fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie.

Des réunions supplémentaires de ces deux comités peuvent être convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ces comités sont composés :

- Pour la Région, du Directeur chargé des transports ou son représentant ;
- Pour SNCF Mobilités, du Directeur de l'agence Gares et Connexions Centre Ouest et du Directeur Délégué de l'Activité TER Centre-Val de Loire ou leurs représentants ;
- Et des membres de leurs équipes qu'ils désignent.

Leur ordre du jour est fixé conjointement par les parties.

Par ailleurs, des instances régionales de concertation (IRC) pour les gares de segment A sont organisées conformément au décret n°2012-70 du 20 janvier 2012.

82.3 Suivi de la production

Un Comité de Production se réunit une fois par mois. Afin de permettre un travail de qualité de ce comité technique, SNCF Mobilités fournit à la Région en amont de celui-ci et au plus tard le 10^{ème} jour ouvré du mois l'ensemble les éléments de suivi de la production (ponctualité, conformité des compositions et réalisation de l'offre.) tels que définis aux articles 57 à 59.

Il est rendu compte par SNCF Mobilités à la Région des causes, des effets et des mesures prises pour faire face à une situation très fortement perturbée au plus proche Comité de Production.

82.4 Suivi de la qualité

Un Comité Technique « Qualité » semestriel est mis en place pour examiner l'ensemble des éléments constituant la qualité.

82.5 Confidentialité

Afin de permettre à la Région d'exercer son contrôle sur les conditions d'exécution du Service, la Région dispose d'un droit d'accès aux données et informations en possession de SNCF Mobilités, relatives aux conditions d'exécution du Service.

Toutefois, la Région s'engage à ne pas divulguer celles des informations qui lui auront été signalées par SNCF Mobilités comme confidentielles du fait de l'atteinte au secret industriel et commercial.

Cet engagement n'interdit cependant pas la divulgation de ces informations lorsqu'une telle divulgation ou utilisation est exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à la condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

La Région s'engage, à cet égard, à obtenir les mêmes engagements des personnes qu'elle aurait mandatées, dans le cadre, notamment, de la réalisation d'audits ou d'études.

En outre, quand la Région est sollicitée par des collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes et Autorités Organisatrices de transports dans le cadre d'études relatives à la mobilité, elle est autorisée à communiquer, sous réserve de confidentialité, les informations nécessaires à l'analyse (données de trafic) à ses partenaires et aux prestataires associés.

Titre VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 83 Modifications de la convention

83.1 Réexamen

A la demande de l'une des parties, en cas de survenance d'un événement imprévisible à la date de conclusion de la présente convention et extérieur aux parties, entraînant un bouleversement économique de la présente convention, il sera procédé à un réexamen de ses stipulations.

Sous réserve du respect des conditions exposés au premier paragraphe, ce réexamen pourrait intervenir en cas d'évolution législative, réglementaire, fiscale, jurisprudentielle émanant d'une autorité publique ou d'une juridiction française ou communautaire ayant un impact direct sur l'exécution de la présente convention, opposable aux parties dans le cadre des activités couvertes celle-ci.

En pareille hypothèse, les parties conviennent d'examiner les moyens d'adapter la présente convention à ces évolutions, telles que mentionnées au présent article dans un objectif de rééquilibre.

Le réexamen sera effectué d'un commun accord entre la Région et SNCF Mobilités, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et sur la base des justificatifs fournis par la partie demanderesse.

83.2 Modification par voie d'avenant

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes est formalisée préalablement à sa mise en œuvre par un avenant dûment signé par les représentants habilités de chacune des parties.

Les parties tiendront compte des délais spécifiques propres à l'instance délibérante de la Région.

Article 84 Fin de convention

84.1 Sort des biens en fin de convention

Les conventions relatives à l'acquisition de matériel roulant sont listées à l'annexe 18. Conformément à l'article 5.1 de la présente convention, les stipulations de la présente convention priment sur les stipulations contraires de ces conventions annexées.

Dans le délai de dix-huit mois précédant le terme de la présente convention, ou dans le délai de préavis de la décision de résiliation prise par la Région en application de l'article 85, les parties établissent contradictoirement un inventaire complet du parc à remettre et un procès-verbal de son état, avec l'assistance d'un ou de plusieurs experts indépendants, désigné(s) par les parties. SNCF Mobilités doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires

à la remise en état de ces biens en cas de mauvais entretien dûment constaté. A défaut, la Région fait effectuer ces travaux aux frais de SNCF Mobilités.

Concernant le matériel roulant financé intégralement par la Région :

Au terme de la présente convention, la Région pourra décider, sans que SNCF Mobilités ne puisse l'y contraindre ni prétendre à aucune indemnité résultant de la décision de la Région, quelle qu'elle soit, de se faire remettre tout ou partie du matériel nécessaire à l'exploitation du Service.

Les biens seront remis à la Région en bon état de fonctionnement, à l'exception après constatation, de ceux réformés, cédés ou détruits.

Pour les biens visés aux deux alinéas précédents, aucune indemnité ne sera versée à SNCF Mobilités.

Toutefois, la Région versera à SNCF Mobilités le montant de la TVA que cette dernière aura payé au titre de la livraison à soi-même, ou toute autre imposition qui s'y substituerait à laquelle l'opération pourrait donner lieu. En contrepartie, SNCF Mobilités établira au profit de la Région un document tenant lieu de facture, faisant apparaître le montant de cette TVA, au vu duquel la Région pourra déduire cette taxe dans les conditions de droit commun.

Concernant les autres matériels :

Le matériel roulant non financé intégralement par la Région, ainsi que les équipements de distribution exclusivement dédiés au TER Centre-Val de Loire et les outils de validation et de contrôle de la billettique exclusivement dédiés au TER Centre-Val de Loire, à l'exception de ceux réformés, cédés ou détruits, pourront faire l'objet d'une reprise par la Région, sous réserve de l'indemnisation de SNCF Mobilités, établie d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, à dire d'expert, tenant compte des financements de la Région déjà versés.

Le cas échéant, la Région versera à SNCF Mobilités le montant de la TVA que cette dernière aura payé au titre de la livraison à soi-même, ou toute autre imposition qui s'y substituerait à laquelle l'opération pourrait donner lieu. En contrepartie, SNCF Mobilités établira au profit de la Région un document tenant lieu de facture, faisant apparaître le montant de cette TVA, au vu duquel la Région pourra déduire cette taxe dans les conditions de droit commun ».

84.2 Propriété intellectuelle

Principes généraux

La Région et SNCF Mobilités demeurent, chacune en ce qui la concerne, propriétaire de leurs licences, marques, logos et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

A ce titre, les parties conviennent qu'aucune disposition de la présente convention concernant l'échange de données ne se traduit, de quelque manière que ce soit, par le transfert d'un droit de propriété quel qu'il soit sur les données, informations et droits échangés entre elles ; tout au plus peut-il en résulter un droit d'usage pour la stricte exécution de la présente convention.

Chacune des parties fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Etudes

Chacune des parties demeure propriétaire des études qu'elle réalise pour son compte. La Région et SNCF Mobilités peuvent chacune, pour ce qui la concerne, librement utiliser les résultats des études sous réserve du respect des dispositions de l'article 82.5 relatives à la confidentialité.

Marque TER

A l'issue de la présente convention, s'il advenait que SNCF Mobilités ne soit plus l'unique exploitant des transports ferroviaires pour la Région, ou si SNCF Mobilités n'a plus de relation contractuelle avec la Région au titre de cette exploitation, SNCF Mobilités cèdera la marque TER Centre-Val de Loire à la Région selon des modalités à convenir entre les parties.

Fichier des abonnés

SNCF Mobilités est chargée de la création, de la conservation et de la mise à jour des fichiers clients titulaires d'abonnements régionaux ou de cartes régionales existants à la date de la signature de la convention. A ce titre, SNCF Mobilités est donc le producteur de ces bases de données, au sens des articles L.341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Au terme de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de tout ordre permettant à SNCF Mobilités de céder à la Région, pour ces bases de données, les droits de représentation, reproduction – permanents et provisoires -, adaptation sans limitation de territoire et pour une utilisation nécessaire à sa compétence d'Autorité Organisatrice.

En sa qualité de responsable du traitement, SNCF Mobilités s'engage à procéder auprès de la CNIL aux formalités déclaratives qui s'imposent à elle en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, afin de lui permettre de communiquer à la Région un extrait de ses fichiers clients (nom, prénom, adresse postale, produit et parcours), dès lors que cette dernière lui en fait la demande par écrit.

Les parties s'engagent alors à respecter les préconisations qui résulteraient de ces formalités.

SNCF Mobilités mentionnera, en outre, la Région comme destinataire de l'information pour tous nouveaux fichiers ou base de données susceptibles d'être mis en place pendant la durée de la présente convention.

Pour sa part, la Région s'engage à déclarer préalablement à la CNIL les traitements des données personnelles reçues de SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités prendra alors toutes les dispositions utiles pour informer les abonnés de ce que les données les concernant sont susceptibles d'être communiquées à la Région pour les seuls usages nécessaires en sa qualité d'Autorité Organisatrice. Les abonnés pourront, le cas échéant, exercer leur droit d'opposition s'ils ne souhaitent pas que ces données soient transmises à la Région. Pour les abonnés de moins de 16 ans, à défaut du consentement établi par leurs représentants légaux, la transmission ne pourra pas être effectuée.

Cette information préalable des abonnés se fera sans coût supplémentaire pour la Région.

Article 85 Résiliation

La Région dispose du droit de prononcer la déchéance de SNCF Mobilités en cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles. Dans ce cas la résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par ailleurs, au titre de ses prérogatives de puissance publique, la Région peut, à tout moment, mettre fin ou modifier unilatéralement tout ou partie de la présente convention avant son terme normal.

La décision de la Région prend effet à l'issue d'un préavis de douze mois à compter de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à SNCF Mobilités.

Article 86 Application des pénalités

L'annexe 33 reprend l'ensemble des pénalités telles que prévues à la présente convention. L'application de ces pénalités ne préjuge pas du droit des parties d'user des voies de droit visant à sanctionner tout manquement aux obligations contractuelles.

Article 87 Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties pourront convenir de se soumettre, préalablement à toute action contentieuse, à une procédure de règlement amiable selon les modalités suivantes.

La partie désirant recourir à la procédure de conciliation adressera sa demande à l'autre partie, en exposant succinctement l'objet de sa demande.

Faute de réponse ou en cas de réponse négative de l'autre partie sur le principe du recours à la procédure de conciliation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, la demande de conciliation sera considérée comme rejetée.

En cas d'accord sur le principe du recours à la procédure de conciliation, les parties désigneront conjointement un conciliateur.

A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un conciliateur dans un délai de quinze jours à compter de l'acceptation du recours à la procédure de conciliation, les parties seront réputées avoir renoncé à la tentative de conciliation, et la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Le conciliateur examinera de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des parties. Il fixera, en accord avec les parties, le lieu de la tentative de conciliation.

Le conciliateur disposera d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour proposer aux parties une solution de règlement amiable du litige, sur laquelle les parties devront se prononcer dans un délai de quinze jours maximum.

Faute d'accord des parties dans ce délai de quinze jours ou, à défaut, de solution amiable proposée par le conciliateur dans le délai de trois mois précité, chaque partie aura la possibilité de saisir la juridiction compétente afin de faire valoir ses droits.

Les frais d'intervention du conciliateur seront supportés à part égales par les parties.

Article 88 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels, les parties font élection de domicile à l'adresse suivante :

- Pour la Région : à Orléans – 9 rue Saint-Pierre Lentin ;
- Pour SNCF Mobilités : à Tours – 3 rue Édouard Vaillant.

En cas de changement de domiciliation de la Région ou de SNCF Mobilités et à défaut pour la partie concernée de l'avoir signifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre de la présente convention et des documents annexés, sont valablement adressées par lettre recommandée avec avis de réception, aux domiciles fixés précédemment.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises par porteur, au siège de l'autre partie, contre remise d'un récépissé.

Les transmissions par voie électronique ou par fax au titre du présent article sont confirmées par notification écrite, dans les formes précisées ci-dessus, sauf pour les cas mentionnés à l'article 81 et à l'annexe 4 relative au dispositif d'alerte.

LISTE DES ANNEXES

No	Titre de l'annexe
1	Circulations régionales de voyageurs effectuées sur le réseau ferré national
2	Liste de gares, points d'arrêt TER et points de vente de la Région Centre-Val de Loire - Horaires d'ouverture, équipements et mobiliers, accessibilité
3	Plan de circulation réduit applicables en cas de perturbations prévisibles du trafic
4	Information de la Région en situation perturbée
5	Format des données des comptages à fournir par SNCF Mobilités
6	Néant
7	Néant
8	Tarifs régionaux s'appliquant aux services TER Centre-Val de Loire en vigueur au 1er janvier 2014
9	Conditions d'accès aux trains nationaux à accès limité pour les voyageurs munis de billet régionaux
10	Accords tarifaires conclus avec d'autres Autorités Organisatrices en vigueur au 1er janvier 2014
11	Tarifications intermodales en vigueur au 1er janvier 2014
12	Bilan mensuel détaillé des ventes des produits tarifaires régionaux et nationaux
13	Matériels et logiciels billettique
14	Format des données brutes des activités billettiques
15	Liste des études
16	Licence d'exploitation de la marque TER
17	Format des fichiers de péages
18	Néant
19	Tableau des caractéristiques techniques du parc
20	Catalogue du parc de matériel
21	Convention cadre relative au financement du programme pluriannuel matériel (PI + Ech.Organes)
22	Déploiement d'Accès TER
23	Référentiel pour la mesure des indicateurs "qualité"
24	Fonctionnement du site d'information multimodale jv-malin
25	Missions confiées à SNCF Mobilités dans le cadre du Transport Routier Régulier TER Centre-Val de Loire
26	Décomposition des charges forfaitisées selon le format ARF
27	Glossaire des charges et des produits figurant au compte TER Centre-Val de Loire
28	Modèle de devis pour une modification du plan de transport de référence
29	Modèle de devis annuel
30	Modèle de décompte définitif
31	Informations mensuelles et trimestrielles transmises à la Région
32	Trame détaillée du rapport annuel du délégataire
33	Liste des pénalités
34	Format du suivi des trains
35	Modalités de calcul de l'impact grève sur les recettes

Les annexes mentionnées en caractères gras sont actualisées chaque année en janvier.

Fait à Orléans, le

en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Région Centre-Val de Loire,
Le Président,

Pour SNCF
Le Président,

Mobilités,

François BONNEAU

Guillaume PEPY

Pour la Région Centre-Val de Loire,
Le Directeur de la Région Centre-
Val de Loire
Et de l'Activité TER Centre-Val de
Loire

Stéphane COURSIER

Sillon	Ligne	Gare départ	Heure départ	Gare arrivée	Heure arrivée	Cat.Sta t.	Pointe	SUIVI	SUIVI LU	SUIVI MA	SUIVI ME	SUIVI JE	SUIVI VE	SUIVI SA	SUIVI DI	COMPO LU	COMPO MA	COMPO ME	COMPO JE	COMPO VE	COMPO SA	COMPO DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	CPT LU	CPT MA	CPT ME	CPT JE	CPT VE	CPT SA	CPT DI
3903	PARIS / BOURGES	Paris-Auster	07:07:00	Bourges Bât	09:11:00	RBW	1	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON		465	465	465	465	465	465		465	465	465	465	465		224	171	130	120	250	123		
3904	PARIS / BOURGES	Bourges Bât	06:47:30	Paris-Auster	08:53:00	RBW	1	1	OUI	NON	NON	NON	NON	NON		690	690	690	690	690	930		690	690	690	690	930		405	330	521	440	0	187		
3908	PARIS / BOURGES	Montluçon-V	08:11:00	Paris-Auster	12:03:00	RBW	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	345	233	203	308	397	0	578	
3909	PARIS / BOURGES	Paris-Auster	12:07:00	Montluçon-V	15:46:30	RBW	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	465	465	465	465	465	930	930	465	465	465	930	930	285	300	217	276	317	400	200		
3913	PARIS / BOURGES	Paris-Auster	16:59:00	Bourges Bât	19:12:00	RBW	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	690	690	690	690			690	690	690	690		465	470	520	550	597		558			
3914	PARIS / BOURGES	Bourges Bât	15:49:00	Paris-Auster	18:00:00	RBW	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465			227	120	123	275	593	491			
3915	PARIS / BOURGES	Paris-Auster	17:07:00	Montluçon-V	20:54:00	RBW	1	1						OUI						690						690								660		
3916	PARIS / BOURGES	Bourges Bât	13:52:00	Paris-Auster	15:53:00	RBW	0	1							OUI							465						465							450	
3917	PARIS / BOURGES	Paris-Auster	19:07:00	Bourges Bât	21:08:00	RBW	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	465	465	465	465	690	465	465	465	465	465	465	465	380	375	498	446	710	435	380		
3920	PARIS / BOURGES	Montluçon-V	17:10:00	Paris-Auster	20:53:00	RBW	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	465	180	130	116	125	339	155	540		
3921	PARIS / BOURGES	Paris-Auster	20:59:00	Bourges Bât	23:11:00	RBW	0	1					NON		OUI					465		690				465	690						0		480	
3924	PARIS / BOURGES	Montluçon-V	19:06:00	Paris-Auster	22:55:00	RBW	0	0							NON							465													263	
5900	PARIS / NEVERS	Nevers Bât	04:53:00	Paris-Bercy -	07:27:00	RBD/RB	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			750	750	750	750	750			750	750	750	750		454	611	583	783	619				
5901	PARIS / NEVERS	Paris-Bercy -	07:11:00	Nevers Bât	09:38:30	RBW/RE	0	0	NON	NON	NON	NON	NON			510	510	510	510	510			510	510	510	510		95	81	87	100	61				
5904	PARIS / NEVERS	Nevers Bât	05:57:30	Paris-Bercy -	08:38:00	RBW/RE	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			750	750	750	750	750	750			750	750	750		718	674	727	810	326				
5905	PARIS / NEVERS	Paris-Bercy -	09:11:00	Nevers Bât	11:38:30	RBW	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	510	350	350	350	670	510	510	510	350	350	350	670	510	225	167	83	120	162	429	250	
5906	PARIS / NEVERS	Nevers Bât	06:22:00	Paris-Bercy -	08:49:00	RBW/RE	0	1							OUI						510					510								284		
5908	PARIS / NEVERS	Nevers Bât	07:22:00	Paris-Bercy -	09:49:30	RBW	0	1	OUI	NON	NON	NON	NON			510	510	510	510	510			510	510	510	510		429	122	219	142	129				
5909	PARIS / NEVERS	Paris-Bercy -	14:11:30	Nevers Bât	16:38:30	RBW/RE	0	0	NON	NON	NON	NON	NON			510	510	510	510	510	350		510	510	510	510	350	239	114	250	250	280	224			
5910	PARIS / NEVERS	Nevers Bât	10:22:00	Paris-Bercy -	12:49:00	RBW/RE	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	350	510	510	510	510	350	510	350	510	510	510	510	213	213	226	199	177	246	220		
5911	PARIS / NEVERS	Paris-Bercy -	17:02:00	Nevers Bât	19:33:00	RBW/RE	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			750	750	750	750	750			750	750	750	750		523	621	668	526	660				
5912	PARIS / NEVERS	Nevers Bât	14:22:00	Paris-Bercy -	16:49:00	RBD/RB	0	0	NON	NON	NON	NON	NON			510	350	350	350	670			510	350	350	350	670	144	274	96	96	202		0		
5914	PARIS / NEVERS	Nevers Bât	16:22:00	Paris-Bercy -	18:49:00	RBW	0	0							NON								750											408		
5915	PARIS / NEVERS	Paris-Bercy -	18:02:00	Nevers Bât	20:33:00	RBW/RE	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			750	750	750	750	750			750	750	750	750	750	461	569	600	789	682				
5916	PARIS / NEVERS	Nevers Bât	18:22:00	Paris-Bercy -	20:49:00	RBD/RB	1	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	510	510	510	510	510	510	510	510	510	510	510	510	211	82	73	153	222	159	545		
5917	PARIS / NEVERS	Paris-Bercy -	18:02:00	Nevers Bât	20:33:00	RBW	0	1							OUI						350	510				350	510						340	300		
5919	PARIS / NEVERS	Paris-Bercy -	19:02:00	Nevers Bât	21:33:00	RBW/RE	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			510	510	510	510	510			510	510	510	510	620	300	337	232	550					
5921	PARIS / NEVERS	Paris-Bercy -	20:02:00	Nevers Bât	22:33:00	RBW	0	0							NON								750											127		
13721	PARIS / BOURGES	Vierzon-Ville	23:00:00	Montluçon-V	00:27:00	RCW	0	0					NON								162					162								42		
14030	PARIS / ORLÉANS	Orléans Bât	04:56:00	Paris-Auster	06:05:00	RBW	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON		465	465	465	465	465	465		465	465	465	465	465	149	320	0	98	107	114			
14031	PARIS / ORLÉANS	Paris-Auster	06:21:00	Orléans Bât	07:34:00	RBW	1	0	NON	NON	NON	NON	NON			690	690	690	690	690	690		690	690	690	690	690	300	56	47	35	60				
14032	PARIS / ORLÉANS	Orléans Bât	05:56:00	Paris-Auster	07:05:00	RBW	0	1	OUI	NON	NON	NON	NON			690	690	690	690	690	690		690	690	690	690	690	650	270	336	223	105				
14033	PARIS / TOURS	Paris-Auster	07:37:00	Tours Bât	09:42:00	RBW	0	0	NON	NON	NON	NON	NON		NON	465	465	465	465	465	690		465	465	465	465	465	315	230	225	250	284		141		
14034	PARIS / ORLÉANS	Orléans Bât	06:29:00	Paris-Auster	07:46:00	RBW	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			690	690	690	690	690			690	690	690	690	690	460	353	0	0	270				
14035	PARIS / ORLÉANS	Paris-Auster	08:25:00	Orléans Bât	09:34:00	RBW	0	0	NON	NON	NON	NON	NON			690	690	690	690	690	690		690	690	690	690	690	293	0	140	0	121				
14036	PARIS / ORLÉANS	Orléans Bât	06:59:00	Paris-Auster	08:09:00	RBW	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			930	930	930	930	930			930	930	930	930		711	706	0	0	620				
14037	PARIS / ORLÉANS	Paris-Auster	09:13:00	Orléans Bât	10:33:00	RBW	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON		690	690	690	690	690	690		690	690	690	690	690	210	138	165	0	215	0			
14038	PARIS / TOURS	Tours Bât	06:20:00	Paris-Auster	08:30:00	RBW	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		930	930	930	930	930	930		930	930	930	930	930	637	455	260	488	742	703			
14040	PARIS / ORLÉANS	Orléans Bât	07:26:00	Paris-Auster	08:35:00	RBW	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			930	930	930	930	930			930	930	930	930	930	320	736	570	0	417				
14041	PARIS / TOURS	Paris-Auster	08:33:00	Tours Bât	10:39:00	RBW	0	0						NON	NON						465	930											213	125		
14043	PARIS / ORLÉANS	Paris-Auster	11:25:00	Orléans Bât	12:33:00	RBW	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	690	690	690	690	690	690	690	690	690	690	690	690	0	227	0	0	160	600	250		
14044	PARIS / ORLÉANS	Orléans Bât	08:29:00	Paris-Auster	09:39:00	RBW	0	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		690	690	690	690	690	690		690	690	690	690	690	473	418	0	390	540	386			
14045	PARIS / TOURS	Paris-Auster	12:36:00	Tours Bât	14:43:30	RBW	0	0						NON							465					465							367			
14047	PARIS / TOURS	Paris-Auster	12:46:00	Tours Bât	15:13:00	RBW	0	0	NON	NON	NON	NON	NON			690	690	690	690	690			690	690	690	690	690	310	300	189	350	302				
14048	PARIS / TOURS	Tours Bât	11:19:00	Paris-Auster	14:05:00	RBW	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	465	465	465	465	465	930	690	465	465	465	465	930	270	0	0	0	256	299	393		
14049	PARIS / ORLÉANS	Paris-Auster	13:21:00	Orléans Bât	14:35:00	RBW	0	1	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	465	465	465	465	690	930	690	465	465	465	465	690	190	450	302	225	540	400	240		
14050	PARIS / ORLÉANS	Orléans Bât	09:29:00	Paris-Auster	10:40:00	RBW	0	1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	690	690	690	690	690	930	930	690	690	690	690	930	500	414	0						

DETAILS CIRCULATIONS

Sillon	Ligne	Gare départ	Heure départ	Gare arrivée	Heure arrivée	Cat.Sta t.	Pointe
16547	PARIS / NOGENT	Paris-Vaugirard Bâtiment	15:27:00	Argentan Bâtiment	17:25:00	RBV;RB	0
16750	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	03:38:00	Paris-Montpar	05:53:00	RBG;RB	0
16752	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	05:38:00	Paris-Montpar	07:53:00	RBG;RB	1
16753	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	06:36:00	Le Mans Bâtiment	08:52:00	RBG;RB	1
16754	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	06:01:00	Paris-Montpar	08:23:00	RBU;	1
16756	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	06:36:00	Paris-Montpar	08:53:30	RBU;	1
16757	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	09:06:00	Le Mans Bâtiment	11:22:00	RBG;RB	0
16758	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	07:38:00	Paris-Montpar	09:53:00	RBG;RB	0
16761	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	11:06:00	Le Mans Bâtiment	13:22:00	RBG;RB	0
16762	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	09:28:00	Paris-Montpar	11:53:00	RBG;RB	0
16765	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	13:06:00	Le Mans Bâtiment	15:23:00	RBG;RB	0
16766	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	11:38:00	Paris-Montpar	13:53:00	RBG;RB	0
16769	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	15:06:00	Le Mans Bâtiment	17:22:00	RBG;RB	0
16770	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	13:38:00	Paris-Montpar	15:53:00	RBG;RB	0
16773	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	17:06:00	Le Mans Bâtiment	19:22:00	RBG;RB	1
16774	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	15:38:00	Paris-Montpar	17:53:00	RBG;RB	0
16775	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	18:06:00	Le Mans Bâtiment	20:22:00	RBG;RB	1
16777	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	19:06:00	Le Mans Bâtiment	21:28:00	RBU;	1
16778	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	17:38:00	Paris-Montpar	19:53:00	RBG;RB	1
16781	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	21:06:00	Le Mans Bâtiment	23:22:00	RBG;RB	0
16782	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	19:38:00	Paris-Montpar	21:53:00	RBG;RB	0
16786	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	21:38:00	Paris-Montpar	23:53:00	RBG;RB	0
16788	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	07:38:00	Paris-Montpar	09:53:30	RBG;RB	0
862400	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	04:04:00	Paris-Montpar	05:20:00	RBU;	0
862401	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	05:33:00	Chartres Bâtiment	06:42:00	RBU;	0
862402	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	05:35:00	Paris-Montpar	06:50:00	RBU;	0
862403	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	06:09:00	Chartres Bâtiment	07:25:30	RBU;	1
862404	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	06:05:00	Paris-Montpar	07:20:00	RBU;	1
862406	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	06:35:00	Paris-Montpar	07:50:30	RBU;	1
862408	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	07:02:00	Paris-Montpar	08:05:00	RBU;	1
862409	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	07:40:00	Chartres Bâtiment	08:52:30	RBU;	1
862410	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	07:05:00	Paris-Montpar	08:20:00	RBU;	1
862411	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	08:09:00	Chartres Bâtiment	09:24:00	RBU;	1
862412	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	07:35:00	Paris-Montpar	08:50:30	RBU;	1
862413	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	10:09:00	Chartres Bâtiment	11:25:00	RBU;	0
862416	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	08:05:00	Paris-Montpar	09:20:00	RBU;	1
862417	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	12:09:00	Chartres Bâtiment	13:25:00	RBU;	0
862418	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	09:34:00	Paris-Montpar	10:50:00	RBU;	0
862421	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	14:09:00	Chartres Bâtiment	15:24:00	RBU;	0
862422	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	11:35:00	Paris-Montpar	12:50:00	RBU;	0
862425	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	16:09:00	Chartres Bâtiment	17:24:00	RBU;	0
862426	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	13:34:00	Paris-Montpar	14:50:00	RBU;	0
862427	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	16:39:00	Chartres Bâtiment	17:54:00	RBU;	1
862429	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	17:09:00	Chartres Bâtiment	18:24:00	RBU;	1
862430	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	15:34:00	Paris-Montpar	16:50:00	RBU;	0
862431	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	17:39:00	Chartres Bâtiment	18:54:00	RBU;	1
862432	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	16:35:00	Paris-Montpar	17:43:00	RBU;	1

862433	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	17:54:00	Chartres Bâtir	18:57:00	RBU;	1
862434	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	17:35:00	Paris-Montpar	18:50:00	RBU;	0
862435	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	18:09:00	Chartres Bâtir	19:24:00	RBU;	1
862436	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	18:05:00	Paris-Montpar	19:20:00	RBU;	1
862437	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	18:39:00	Chartres Bâtir	19:54:00	RBU;	1
862438	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	18:35:00	Paris-Montpar	19:43:00	RBU;	1
862439	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	18:54:00	Chartres Bâtir	19:57:00	RBU;	1
862441	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	19:39:00	Chartres Bâtir	20:54:00	RBU;	0
862443	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	20:09:00	Chartres Bâtir	21:24:00	RBU;	0
862444	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	21:35:00	Paris-Montpar	22:50:00	RBU;	0
862447	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	22:09:00	Chartres Bâtir	23:24:00	RBU;	0
862449	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	23:02:30	Chartres Bâtir	00:22:30	RBU;	0
862451	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	00:02:00	Chartres Bâtir	01:18:00	RBU;	0
862460	PARIS / NOGENT	Nogent-le-Rotrou Bâti	05:37:00	Paris-Montpar	07:35:00	RBU;	1
862462	PARIS / NOGENT	Nogent-le-Rotrou Bâti	06:37:00	Chartres Bâtir	07:30:00	RBU;	1
862466	PARIS / NOGENT	Nogent-le-Rotrou Bâti	08:37:00	Chartres Bâtir	09:30:00	RBU;	1
862467	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	08:29:00	Nogent-le-Rot	09:22:00	RBU;	0
862471	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	12:29:00	Nogent-le-Rot	13:22:00	RBU;	0
862477	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	16:24:00	Nogent-le-Rot	18:22:00	RBU;	0
862479	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	17:24:00	Nogent-le-Rot	19:22:00	RBU;	1
862481	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	19:29:00	Nogent-le-Rot	20:22:00	RBU;	1
862553	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	06:07:00	Le Mans Bâtir	07:48:00	RBG;RB	1
862525	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	16:32:00	Le Mans Bâtir	18:48:00	RBG;RB	1
862552	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	06:40:00	Paris-Montpar	09:35:00	RBG;RB	0
862555	PARIS / NOGENT	Chartres Bâtiment Vo	06:48:00	Le Mans Bâtir	08:24:00	RBG;RB	1
862564	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	12:40:00	Chartres Bâtir	14:33:00	RBG;RB	0
862572	PARIS / NOGENT	Le Mans Bâtiment Vo	16:40:00	Chartres Bâtir	18:30:00	RBG;RB	1
862583	PARIS / NOGENT	Paris-Montparnasse B	07:09:00	Nogent-le-Rot	09:22:00	RBU;	1
862586	PARIS / NOGENT	Nogent-le-Rotrou Bâti	16:37:00	Paris-Montpar	18:50:00	RBU;	1
862588	PARIS / NOGENT	Nogent-le-Rotrou Bâti	18:37:00	Paris-Montpar	20:50:00	RBU;	1

SUIVI SOUS-COMPO								COMPOSITION TE			
SUIVI	Suivi LU	SUIVI MA	SUIVI ME	SUIVI JE	SUIVI VE	SUIVI SA	SUIVI DI	COMPO LU	COMPO MA	COMPO ME	COMPO JE
0							NON				
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON		450	450	450	450
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			764	764	764	764
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		450	450	450	450
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			764	764	764	764
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			764	764	764	764
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	572	572	572	572
0	NON	NON	NON	NON	NON			764	764	764	764
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	450	450	450	450
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	450	450	450	450
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	900	900	900	900
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	572	572	572	572
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	450	450	450	450
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	450	450	450	450
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	764	764	764	764
1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	900	900	900	900
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		NON	764	764	764	764
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	764	764	764	764
1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	450	450	450	450
0	NON	NON	NON	NON	NON		NON	450	450	450	450
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	572	572	572	572
0							NON				
0						NON	NON				
0	NON	NON	NON	NON	NON			450	450	450	450
0	NON	NON	NON	NON	NON			1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			450	450	450	450
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		900	900	900	900
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		900	900	900	900
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	900	900	900	900
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			900	900	900	900
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	572	572	572	572
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	1144	1144	1144	1144
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		900	900	900	900
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	450	450	450	450
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	450	450	450	450
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	450	450	450	450
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	572	572	572	572
1	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	1144	1144	1144	1144
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	450	450	450	450
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			450	450	450	450
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		NON	1144	1144	1144	1144
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			1144	1144	1144	1144
0	NON	NON	NON	NON	NON			450	450	450	450

1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			764	764	764	764
1						OUI	OUI				
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	900	900	900	900
0	NON	NON	NON	NON	NON			1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			900	900	900	900
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			450	450	450	450
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			572	572	572	572
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	900	900	900	900
0	NON	NON	NON	NON	NON		NON	1144	1144	1144	1144
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	572	572	572	572
0	NON	NON	NON	NON	NON			572	572	572	572
0	NON						NON	572			
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		1144	1144	1144	1144
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	220	220	220	220
0							NON				
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	220	220	220	220
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	572	572	572	572
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			1144	1144	1144	1144
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	900	900	900	900
0	NON	NON	NON	NON	NON			339	220	220	220
0	NON	NON	NON	NON	NON			339	339	339	339
0	NON	NON	NON	NON	NON			900	900	900	900
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			220	220	220	220
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	339	339	339	339
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			220	220	220	220
1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			450	450	450	450
1	NON	NON	NON	NON	NON			572	572	572	572
0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	450	450	450	450

CHNIQUE			COMPOSITION ACHETEE							COMPTA			
COMPO VE	COMPO SA	COMPO DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	CPT LU	CPT MA	CPT ME	CPT JE
	354							150					
450	900		450	450	450	450	450	900		415	382	263	286
764			764	764	764	764	764			257	802	633	624
450	450		450	450	450	450	450	450		164	159	193	200
764			764	764	764	764	764			570	420	593	261
764			764	764	764	764	764			382	377	667	640
572	900	450	450	450	450	450	450	450	450	263	254	285	284
764			750	750	750	750	750			437	366	530	355
450	572	450	450	450	450	450	450	450	450	176	251	169	226
450	450	572	450	450	450	450	450	450	572	498	430	604	426
900	450	900	450	450	450	450	900	450	900	262	288	267	237
572	900	450	572	572	572	572	572	900	450	319	319	358	437
900	572	900	450	450	450	450	900	450	900	310	363	357	381
450	450	572	450	450	450	450	450	450	450	277	273	325	342
764	900	900	764	764	764	764	764	900	764	924	762	655	717
900	572	900	900	900	900	900	900	572	900	413	430	389	609
764		572	764	764	764	764	764		572	570	750	783	630
764	572	450	764	764	764	764	764	572	450	623	750	714	685
900	572	900	450	450	450	450	900	450	900	354	338	273	251
900		450	450	450	450	450	900		450	440	440		455
900	900	900	450	450	450	450	900	900	900	140	122	140	123
		572							450				
	450	450						450	450				
450			900	900	900	900	900			453	333	390	454
1144			900	900	900	900	900						
450			450	450	450	450	450			428	438	390	423
900	572		450	450	450	450	450	450		316	186	370	382
900	450		900	900	900	900	900	450		805	897	804	842
900	900	450	900	900	900	900	900	900	450	869	787	939	694
1144			900	900	900	900	900			771	811	802	889
900			900	900	900	900	900			362	347	324	281
1144	572		1144	1144	1144	1144	1144	900		1048	1343	959	1073
572	450	450	572	572	572	572	572	450	450	443	367	402	426
1144	572	450	900	900	900	900	900	450	450	888	736	627	826
572	572	572	450	450	450	450	450	450	572	217	225	125	112
900	572		900	900	900	900	900	450		682	478	459	569
450	572	572	900	900	900	900	900	450	900	200	166	180	195
450	572	900	900	900	900	900	900	572	450	334	320	350	370
572	572	572	450	450	450	450	450	450	900	260	277	258	263
572	1144	1144	450	450	450	450	450	1144	900	338	312	276	364
1144	900	450	900	900	900	900	1144	900	450	605	563	596	514
450	572	450	450	450	450	450	450	572	450	215	155	252	243
450			450	450	450	450	450			722	450	462	503
900		1144	900	900	900	900	900		900	800	816	748	743
572	572	1144	450	450	450	450	450	450	900	290	330	285	313
1144			900	900	900	900	1144			863	734	730	727
450			450	450	450	450	450			162	176	124	171

764			764	764	764	764	764			700	700	470	910
	572	1144						422	900				
1144	572	1144	900	900	900	900	900	900	900	585	578	612	525
1144			572	572	572	572	572			283	324	264	259
450			900	900	900	900	450			672	742	785	694
450			450	450	450	450	450			134	111	71	136
572			572	572	572	572	572			561	558	558	549
1144			900	900	900	900	900			645	716	593	665
900	572	1144	900	900	900	900	900	450	900	546	538	456	524
1144		572	450	450	450	450	450		572	46		44	
900	572	900	450	450	450	450	450	450	900	160			
572			450	450	450	450	450			150	102	116	109
		900	450						450	94			
1144			900	900	900	900	900			638	831	851	866
1144	220		900	900	900	900	900	220		884	834	854	779
220	220	339	220	220	220	220	220	220	220	53	38	37	45
	220								220				
220	220	572	220	220	220	220	220	220	220				11
900	900	450	572	572	572	572	900	900	450	580	520	371	484
1144			900	900	900	900	900			864	897	686	775
900	339	339	900	900	900	900	900	300	300	783	651	660	697
220			220	220	220	220	220			24	17	15	19
220			339	339	339	339	220			81	56	41	68
900			900	900	900	900	900			463	462	409	432
220			220	220	220	220	220			179	162	172	172
220	220	339	220	220	220	220	220	220	220	28	26	87	23
220			220	220	220	220	220			98	85	41	109
450			450	450	450	450	450			286	255	199	264
572			572	572	572	572	572			538	509	428	492
450	450	900	220	220	220	220	300	220	300	153	132	114	140

SE

CPT VE	CPT SA	CPT DI
-----------	-----------	-----------

Colonne1

476	180	
646		
228	32	
413		
605		
296	283	198
340		
190	259	280
382	106	300
408	415	254
345	265	118
747	347	270
391	253	78
969	180	339
488	165	989
718		300
695	202	398
427	42	915
148	13	366
		145
	178	17
391		
20		
427		
299	218	
895	174	
756	208	119
815		
287		
926	259	
368	156	159
646	348	173
285	408	594
497	324	
332	367	265
410	447	370
453	271	170
420	499	325
836	298	264
285	343	369
658		
734		138
357	310	353
970		
194		

520		
	264	711
469	669	241
189		
800		
171		
505		
702		
598	534	351
	147	
759		
829	83	
45	22	10
18		12
894	30	21
796		
683	33	12
14		
84		
433		
166		
54	23	17
128		
248		
574		
170	194	261

Mise à jour : 18/04/2018

Lundi

Segmentation décret Gares	Catégorie Services et Information	Catégorie Distribution	NOM	TYPE	Dpt	
B	1	1	ARGENTON SUR CREUSE	gare	36	05h50-22h20
C	1	1	BIGNY	point d'arrêt	18	
C	1	1	ARROU	point d'arrêt	28	
C	1	1	ARTENAY	point d'arrêt	45	
A	2	1	BLOIS-CHAMBORD	gare	41	5h00/23h00
C	1	1	AUNEAU	gare	28	6h20 - 20h20
C	1	1	AVORD	gare	18	05H50 -19H40
C	1	1	AZAY LE RIDEAU	point d'arrêt	37	
C	1	1	AZAY SUR CHER	point d'arrêt	37	
B	1	1	AMBOISE	gare	37	6h15 - 21h00
NA	NA	2	BA LA POSTE LA CHATRE	BA	36	
C	1	1	BAILLEAU LE PIN	gare	28	06 h 15 18 h 00
C	1	1	CHATEAU RENAULT	gare	37	6h00 - 19h40
C	1	1	ST AMAND DE VENDOME	point d'arrêt	41	
C	1	1	BALLAN	point d'arrêt	37	
C	1	1	ST AMAND MONTROND ORVAL	gare	18	05h20-22h35
C	1	1	ST ANTOINE DU ROCHER	point d'arrêt	37	
C	1	1	BASE AERIENNE	point d'arrêt	41	

C	1	1	BAULE	point d'arrêt	45	
C	1	1	ST AUBIN ST LUPERCE	point d'arrêt	28	
B	1	1	BEAUGENCY	gare	45	5h45/20h10
C	1	1	BOISSEAUX	point d'arrêt	45	
A	2	1	CHATEAUROUX	gare	36	06:00 - 22:00
C	1	1	BONNEVAL	gare	28	6h15 - 20h35
A	2	1	BOURGES	gare	18	05h00-23h00
C	1	1	AMILLY OUERRAY	point d'arrêt	28	
C	2	3	ANGERVILLE	gare	91	
C	1	1	ST AY	point d'arrêt	45	
C	2	3	BRETONCELLES	point d'arrêt	61	
C	1	1	ST CYR EN VAL LA SOURCE	gare	45	6h50/11h30 - 12h30/15h20
C	1	1	CHOUZY	point d'arrêt	41	
C	1	1	BRIARE	gare	45	5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50
B	1	1	BLERE LA CROIX	gare	37	7h15 - 20h30
C	1	1	ST FLORENT SUR CHER	gare	18	5h00-21h50
C	1	1	CHABENET	point d'arrêt	36	
C	1	1	CHABRIS	gare / Novater	36	6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00
B	1	1	CHARTRES	gare	28	3h45 - 22h45
B	2	3	CHÂTEAU DU LOIR	gare	72	
B	1	1	CHATEAUDUN	gare	28	6h00 - 20h50
C	1	1	ST GENOUPH	point d'arrêt	37	
C	1	1	CHATEAUNEUF SUR CHER	gare	18	5h30-20h45
C	1	1	COURTALAIN ST PELLERIN	point d'arrêt	28	
B	1	1	COURVILLE SUR EURE	gare	28	6h00 - 19h50
C	3	4	DORDIVES	point d'arrêt	45	
C	1	1	CHEVILLY	point d'arrêt	45	
C	1	1	BROU	gare	28	06 h 00 18 h 00

NA	NA	2	DRUYE	Novater	37	
NA	NA	2	Bureau Auxiliaire OT LE BLANC	BA	36	
C	1	1	ESVRES	point d'arrêt	37	
B	2	3	ETAMPES	gare	91	
B	1	1	CHINON	gare	37	6h00/20h50
C	1	1	NERONDES	point d'arrêt	18	
C	1	1	CERCOTTES	point d'arrêt	45	
C	1	1	CINQ MARS	point d'arrêt	37	
A	2	3	LE MANS	gare	72	
C	1	1	BENGY	point d'arrêt	18	
C	1	1	FRETEVAL MOREE	point d'arrêt	41	
C	1	1	ST GERMAIN DU PUY	point d'arrêt	18	
C	1	1	CLOYES	point d'arrêt	28	
B	1	1	GIEN	gare	45	05h35/20h10
C	1	1	CHAINGY FOURNEAUX PLAGE	point d'arrêt	45	
B	1	1	CORMERY	point d'arrêt	37	
C	1	1	NOGENT SUR VERNISSON	gare	45	5h50/11h50 et 14h40/15h50
C	1	1	ST PATERNE	point d'arrêt	37	
B	1	1	ILLIERS COMBRAY	gare	28	06 h 00 18 h 00
C	1	1	CHAMBOURG	point d'arrêt	37	
B	2	3	COSNE SUR LOIRE	gare	58	
C	1	1	COURCAY TAUXIGNY	point d'arrêt	37	
C	1	1	CHATEAU GAILLARD	point d'arrêt	28	
B	2	3	DOURDAN	gare	91	
C	1	1	EGUZON	point d'arrêt	36	
B	1	1	EPERNON	gare	28	05 h 45 20 h 05
C	1	1	FOECY	point d'arrêt	18	
C	1	1	ST PATRICE	point d'arrêt	37	
B	1	1	ISSOUDUN	gare	36	4h55-21h00
C	1	1	VILLEHERVIERS	point d'arrêt	41	
C	1	1	JOUE LES TOURS	gare	37	6h30/20h30

C	1	1	CHENONCEAUX	point d'arrêt	37	
C	1	1	GIEVRES	gare	41	6h40-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/ 15h30-20h00
B	1	1	JOUY	gare	28	06 h 05 13 h 20
C	2	3	ST SEBASTIEN	gare	23	
C	1	1	LA CHAPELLE ST MESMIN	point d'arrêt	45	
C	1	1	LA CHAPELLE SUR LOIRE	point d'arrêt	37	
C	1	1	CHISSAY EN TOURAINE	point d'arrêt	41	
C	1	1	LA CHAUSSEE ST VICTOR	point d'arrêt	41	
C	1	1	LA FERTE IMBAULT	point d'arrêt	41	
B	1	1	LA FERTE ST AUBIN	gare	45	6H20/13H50
C	1	1	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	point d'arrêt	18	5h35-13h50
C	2	3	CONDE SUR HUISNE	gare	61	06 h 27 15 h 00
B	2	3	CONNERRE BEILLE	gare	72	
B	1	1	LA LOUPE	gare	28	05 h 45 20 h 00
B	1	1	ST PIAT	gare	28	06 h 05 13 h 20
C	1	1	LA DOUZILLERE	point d'arrêt	37	
C	1	1	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	point d'arrêt	37	
A TGV	2	3	ST PIERRE DES CORPS	gare	37	4h30 - 23h30
C	1	1	STE LIZAIGNE	point d'arrêt	36	
C	1	1	STE MAURE NOYANT	gare	37	6h40/12h15 et 14h20/16h00
B	1	1	LANGAIS	gare	37	6h20 - 19h30
C	1	1	SUEVRES	point d'arrêt	41	
B	1	1	LA VILLETTE ST PREST	gare	28	06 h 05 13 h 20
B	1	1	LAMOTTE BEUVRON	gare	41	6h05/20h30
C	1	1	LOREUX	point d'arrêt	41	
A	2	3	PARIS AUSTERLITZ	gare	75	
C	1	1	SAVONNIERES	point d'arrêt	37	
A	2	3	TOURS	gare	37	4h30 - 23h30
B	3	4	MARCHEZAIIS BROUE	point d'arrêt	28	
C	1	1	THEILLAY	point d'arrêt	41	
C	1	1	MONTLOUIS	point d'arrêt	37	

C	1	1	MONTRICHARD	gare	41	7h10 à 16h10
C	2	3	LE THEIL LA ROUGE	gare	61	
B	2	3	DREUX	gare	28	4h20 - 1h00
B	1	1	MONTS IND ET LOIRE	point d'arrêt	37	
C	1	1	LIMERAY	point d'arrêt	37	
B	1	1	LOCHES	gare	37	5h45/12h35 et 13h55/19h45
C	1	1	NEUILLE PONT PIERRE	point d'arrêt	37	
C	1	1	NEUVY PAILLOUX	point d'arrêt	36	
C	3	4	URCAY	point d'arrêt	18	
C	1	1	LOTHIERS	point d'arrêt	36	
C	1	1	THESEE	point d'arrêt	41	
C	1	1	DRUYE	point d'arrêt	37	
A	2	3	NEVERS	gare	58	
B	1	1	NOGENT LE ROTROU	gare	28	05 h 40 19 h 55
C	1	1	LUANT	point d'arrêt	36	
C	1	1	LUCE	point d'arrêt	28	
C	1	1	VARENNES SUR FOUZON	point d'arrêt	36	
C	1	1	NOIZAY	point d'arrêt	37	
C	1	1	NOTRE DAME D'OE	point d'arrêt	37	
B	1	1	FAUBOURG D'ORLEANS	point d'arrêt	41	
C	3	4	FERRIERES FONTENAY	point d'arrêt	45	
C	1	1	LUNERY	point d'arrêt	18	
C	1	1	MAGNY BLANDAINVILLE	point d'arrêt	28	
C	1	1	NOUAN LE FUZELIER	point d'arrêt	41	
B	1	1	ONZAIN	gare	41	5h55 - 19h10
B	1	1	TOURY	gare	28	06h25/14h05
B	2	3	GAZERAN	gare	78	
C	1	1	MAILLE	point d'arrêt	37	
C	1	1	VENDOME VILLE	gare	41	5h30/21h30
B	1	1	MAINTENON	gare	28	5 h 45 12 h 35/12 h45 20h05
A	2	1	ORLEANS	gare	45	04h00/01h00

A	2	3	PARIS MONTPARNASSE	gare	75	
C	2	3	GUILLEVAL	gare	91	
C	3	4	MALESHERBES	gare	45	
C	1	1	PEZOU	point d'arrêt	41	
C	1	1	PONTGOUIN	point d'arrêt	28	
B	1	1	PORT BOULET	gare	37	6h25/15h00
C	1	1	PORT DE PILES	gare	37	06h00/19h30
C	1	1	PRUNIER	point d'arrêt	41	
C	1	1	MARMAGNE	point d'arrêt	18	
C	1	1	MEHUN SUR YEVRE	gare	18	6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10
A	3	4	VENDOME VILLIERS SUR LOIR	gare	41	
B	2	3	RAMBOUILLET	gare	78	
A	2	1	LES AUBRAIS	gare	45	04h45 à 00h30
C	1	1	REIGNAC	point d'arrêt	37	
C	1	1	MENARS	point d'arrêt	41	
C	1	1	VALENCAY	gare / Novater	36	06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00
C	1	1	MENNETOU SUR CHER	point d'arrêt	41	
B	1	1	MER LOIR ET CHER	gare	41	6h10/18h40
B	1	1	MEUNG SUR LOIRE	gare	45	5h55 à 20h15
C	1	1	REUILLY	point d'arrêt	36	
C	1	1	RIVARENNES	point d'arrêt	37	
B	2	3	LA FERTE BERNARD	gare	72	
C	1	1	VEIGNE	point d'arrêt	37	
C	1	1	ROMORANTIN BA	gare	41	6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00
C	1	1	VILLEPERDUE	point d'arrêt	37	
B	2	3	VERSAILLES CHANTIERS	gare	78	
C	1	1	MONNAIE	point d'arrêt	37	
B	1	1	SALBRIS	gare	41	6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00
B	2	3	SAUMUR	gare	49	
C	1	1	LES QUATRE ROUES	point d'arrêt	41	

C	1	1	VERETZ MONTLOUIS	point d'arrêt	37	
C	1	1	SELLES ST DENIS	gare / Novater	41	06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00
C	1	1	VEUVES MONTEAUX	point d'arrêt	41	
C	2	3	MONNERVILLE	gare	91	
C	1	1	SELLES SUR CHER	gare	41	6h40-13h55
B	2	3	LA SOUTERRAINE	gare	23	
NA	NA	2 ?	MONTARGIS	Novater	45	
C	1	1	LA TAYE	point d'arrêt	28	
B	2	3	MONTARGIS	gare	45	04h00 à 01h00
C	1	1	VIERZON FORGES	point d'arrêt	18	
C	1	1	ST AIGNAN NOYERS	gare	41	5h20 - 20h45
C	1	1	ST MARTIN LE BEAU	point d'arrêt	37	
A	2	1	VIERZON VILLE	gare	18	05h10-22h30
C	1	1	MONTBAZON	point d'arrêt	37	
C	1	1	VILLEFRANCHE SUR CHER	gare	41	8h40-16h00
C	1	1	VOVES	gare	28	5h50 - 20h30

(*) Hors convention

HORAIRE OUVERTURE GARE

Mardi	Mercredi	Jeudi
05h50-22h20	05h50-22h20	05h50-22h20
5h00/23h00	5h00/23h00	5h00/23h00
6h20 - 20h20	6h20 - 20h20	6h20 - 20h20
05H50 -19H40	05H50 -19H40	05H50 -19H40
6h15 - 21h00	6h15 - 21h00	6h15 - 21h00
06 h 15 18 h 00	06 h 15 18 h 00	06 h 15 18 h 00
6h00 - 19h40	6h00 - 19h40	6h00 - 19h40
05h20-22h35	05h20-22h35	05h20-22h35

5h45/20h10	5h45/20h10	5h45/20h10
06:00 - 22:00	06:00 - 22:00	06:00 - 22:00
6h15 - 20h35	6h15 - 20h35	6h15 - 20h35
05h00-23h00	05h00-23h00	05h00-23h00
6h50/11h30 - 12h30/15h20	6h50/11h30 - 12h30/15h20	6h50/11h30 - 12h30/15h20
5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50	5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50	5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50
7h15 - 20h30	7h15 - 20h30	7h15 - 20h30
5h00-21h50	5h00-21h50	5h00-21h50
6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00	6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00	6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00
3h45 - 22h45	3h45 - 22h45	3h45 - 22h45
6h00 - 20h50	6h00 - 20h50	6h00 - 20h50
5h30-20h45	5h30-20h45	5h35-20h00
6h00 - 19h50	6h00 - 19h50	6h00 - 19h50
06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00

6h00/20h50	6h00/20h50	6h00/20h50
05h35/20h10	05h35/20h10	05h35/20h10
5h50/11h50 et 14h40/15h50	5h50/11h50 et 14h40/15h50	5h50/11h50 et 14h40/15h50
06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00
05 h 45 20 h 05	05 h 45 20 h 05	05 h 45 20 h 05
4h55-21h00	4h55-21h00	4h55-21h00
6h30/20h30	6h30/20h30	6h30/20h30

6h40-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/ 15h30-20h00	6h40-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/ 15h30-20h00	6h40-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/ 15h30-20h00
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20
6H20/13H50	6H20/13H50	6H20/13H50
8h15-16h00	8h15-16h00	8h15-16h00
06 h 27 15 h 00	06 h 27 15 h 00	06 h 27 15 h 00
05 h 45 20 h 00	05 h 45 20 h 00	05 h 45 20 h 00
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20
4h30 - 23h30	4h30 - 23h30	4h30 - 23h30
6h40/12h15 et 14h20/16h00	6h40/12h15 et 14h20/16h00	6h40/12h15 et 14h20/16h00
6h20 - 19h30	6h20 - 19h30	6h20 - 19h30
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20
6h05/20h30	6h05/20h30	6h05/20h30
4h30 - 23h30	4h30 - 23h30	4h30 - 23h30

9h10 à 17h35	9h10 à 17h35	9h10 à 17h35
4h20 - 1h00	4h20 - 1h00	4h20 - 1h00
5h45/12h35 et 13h55/19h45	5h45/12h35 et 13h55/19h45	5h45/12h35 et 13h55/19h45
05 h 40 19 h 55	05 h 40 19 h 55	05 h 40 19 h 55
5h55 - 19h10	5h55 - 19h10	5h55 - 19h10
06h25/14h05	06h25/14h05	06h25/14h05
5h30/21h30	5h30/21h30	5h30/21h30
5 h 45 12 h 35/12 h 45 20h05	5 h 45 12 h 35/12 h 45 20h05	5 h 45 12 h 35/12 h 45 20h05
04h00/01h00	04h00/01h00	04h00/01h00

6h25/15h00	6h25/15h00	6h25/15h00
06h00/19h30	06h00/19h30	06h00/19h30
6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10	6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10	6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10
04h45 à 00h30	04h45 à 00h30	04h45 à 00h30
06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00	06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00	06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00
6h10/18h40	6h10/18h40	6h10/18h40
5h55 à 20h15	5h55 à 20h15	5h55 à 20h15
6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00	6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00	6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00
6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00	6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00	6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00

06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00	06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00	06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00
6h40-13h55	6h40-13h55	6h40-13h55
04h00 à 01h00	04h00 à 01h00	04h00 à 01h00
5h20 - 20h45	5h20 - 20h45	5h20 - 20h45
05h10-22h30	05h10-22h30	05h10-22h30
8h40-16h00	8h40-16h00	8h40-16h00
5h50 - 20h30	5h50 - 20h30	5h50 - 20h30

Vendredi	Samedi	Dimanche
05h50-22h20	6h30-13h05 / 14h25-20h10	08h40-19h45
5h00/0h45	5h00/0h45	5h00/0h45
6h20 - 20h20	11h40 - 18h00	12h23 - 20h40
05H50 -19H40	FERME	FERME
6h15 - 21h00	7h15 - 21h00	9h00 - 21h15
06 h 15 18 h 00	fermé	fermé
6h00 - 19h40	9h10 - 14h10	Fermé
05h20-00h10	05h20-22h35	7h30-00h00

5h45/20h10	9h05/16h05	7h45/20h15
06:00 - 22:00	06:15 - 22:00	07:00 - 22:00
6h15 - 20h35	9h57 - 17h10	13h25 - 20h45
05h00-23h00	05h00-21h00	06h45-23h00
6h50/11h30 - 12h30/15h20	8h40/12h30-13h30/15h10	FERMÉE
5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50		
7h15 - 20h30	Fermé	Fermé
5h00-23h30	6h00-21h50	8h20-23h30
6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00	8h30-10h45/12h35-15h00/17h00-20h00	10h55-14h45/16h30-19h30
3h45 - 22h45	4h30 - 21h00	6h00 - 23h00
6h00 - 20h50	6h00 - 20h50	9h30 - 22h35
5h30-20h45	5h50-20h20	8h05-20h20
6h00 - 19h50	8h50 - 16h10	12h30 - 19h50
06 h 00 18 h 00	fermé	fermé

6h00/20h50	6h00/20h40	13h25/21h10
05h35/20h10	10h05/17h00	13h10/20h05
5h50/11h50 et 14h40/15h50	FERMÉE	FERMÉE
06 h 00 18 h 00	fermé	fermé
05 h 45 20 h 05	08 h 55 16 h 10	13 h 25 20 h 35
4h55-21h00	6h55-21h05	7h05-12h40/14h05-20h45
6h30/20h30	7h30/19h30	13h30 20h30

6h40-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/ 15h30-20h00	8h30-13h00/16h05-20h00	9h50-14h25/16h15-20h00
06 h 05 13 h 20	fermé	fermé
6H20/13H50	8H20/13H50	FERMÉE
8h30-15h45		
09 h 00 17 h 40	13 h 00 18 h 20	13 h 00 19 h 15
05 h 45 20 h 00	08 h 20 15 h 50	12 h 40 20 h 10
06 h 05 13 h 20	fermé	fermé
4h30 - 1h30	5h45 - 1h30	6h30 - 1h30
6h40/12h15 et 14h20/16h00		
6h20 - 19h30	9h00 11h30 - 12h30 18h00	12h40 20h25
06 h 05 13 h 20	fermé	fermé
6h05/20h30	9h15/13h30-14h30/17h40	15h15/20h50
4h30 - 23h30	5h30 - 23h30	5h30 - 0h00

9h10 à 17h35	9h55 à 17h05	12h20/17h40
4h20 - 1h00	4h50 - 1h00	5h20 - 1h00
5h45/12h35 et 13h55/19h45	7h10/19h10	14h25/19h50
05 h 40 19 h 55	06 h 15 19 h 55	08 h 00 21 h 35
5h55 - 19h10	9h20 11h50 - 13h00 16h00	15h10 20h55
06h25/14h05	12h20/19h10	14h10/19h10
5h30/21h30	6h40/21h30	15h30/21h30
5 h 45 12 h 35/12 h45 20h05	08 h 55 16 h 10	13 h 25 20 h 35
04h00/01h00	04h00/01h00	04h00/01h00

6h25/15h00	9h00/17h35	12h50/ 19h45
06h00/19h30		
6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10	fermé	fermé
04h45 à 00h30	04h45 à 00h30	04h45 à 00h30
06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00	8h40-11h10/12h35-15h20/16h35-20h00	11h00-14h55/16h35-19h30
6h10/18h40	9h30/12h00 et 13h00/17h50	10h15/12H30 et 13h50/18h40
5h55 à 20h15	8h45 à 16h00	13h35 à 20h20
6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00	6h25-7h40/8h00-13h35/14h00-16h00/16h20-20h00	9h30-12h20/13h10-14h20/16h45-20h00
6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00	7h00-10h40/11h00-13h40/16h00-20h00	9h30-14h25/16h00-19h00

06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00	08H55-13H30/17H30-20H00	10H45-12H00/13h30-14h00/16H45-19H15
6h40-13h55	fermé	fermé
04h00 à 01h00	04h00 à 01h00	04h00 à 01h00
5h20 - 20h45	6h15 - 19h35	13h40 - 20h30
05h10-22h30	05h10-22h30	05h10-22h30
8h40-13h30	fermé	14h40-19h50
5h50 - 20h30	6h15 - 19h00	9h15 - 20h30

Lundi	Mardi	Mercredi
9h00-12h00/14h00-18h30	9h00-12h00/14h00-18h30	9h00-12h00/14h00-18h30
6h45/19h30	6h45/19h30	6h45/19h30
6h20 - 19h15	6h20 - 19h15	6h20 - 19h15
05H50 -19H15	05H50 -19H15	05H50 -19H15
6h15 - 21h00	6h15 - 21h00	6h15 - 21h00
06 h 15 18 h00	06 h 15 18 h00	06 h 15 18 h00
6h15 12h00 - 12h35 19h30	6h15 12h00 - 12h35 19h30	6h15 12h00 - 12h35 19h30
5h25-12h30 / 12h50-20h10	5h25-12h30 / 12h50-20h10	5h25-12h30 / 12h50-20h10

5h45/12h45 et 13h10/20h10	5h45/12h45 et 13h10/20h10	5h45/12h45 et 13h10/20h10
06:50 - 20:15	06:50 - 20:15	06:50 - 20:15
6h15 - 12h22 / 13h52 - 20h00	6h15 - 12h22 / 13h52 - 20h00	6h15 - 12h22 / 13h52 - 20h00
06h00-20h00	06h00-20h00	06h00-20h00
6h50/11h30 - 12h30/15h20	6h50/11h30 - 12h30/15h20	6h50/11h30 - 12h30/15h20
5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50	5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50	5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50
8h10 13h00 - 13h30 15h30	8h10 13h00 - 13h30 15h30	8h10 13h00 - 13h30 15h30
5h00-11h50/12h20-13h25/13h55-21h50	5h00-11h50/12h20-13h25/13h55-21h50	5h00-11h50/12h20-13h25/13h55-21h50
6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00	6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00	6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00
4h45 - 21h00	4h45 - 21h00	4h45 - 21h00
de 6h00 à 13h15 / de 13h30 à 20h15	de 6h00 à 13h15 / de 13h30 à 20h15	de 6h00 à 13h15 / de 13h30 à 20h15
5h35-12h30/13h00-20h30	5h35-12h30/13h00-20h30	5h35-12h30/13h00-20h30
6h00 - 12h20 et 12h55 - 19h50	6h00 - 12h20 et 12h55 - 19h50	6h00 - 12h20 et 12h55 - 19h50
06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00

06h05/13h00 et 13h30/20h40	06h05/13h00 et 13h30/20h40	06h05/13h00 et 13h30/20h40
05h35/12h40 et 12h55/20h10	05h35/12h40 et 12h55/20h10	05h35/12h40 et 12h55/20h10
5h50/11h50 et 14h40/15h50	5h50/11h50 et 14h40/15h50	5h50/11h50 et 14h40/15h50
06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00
05 h 50 12 h 45 12 h 55 20 h 05	05 h 50 12 h 45 12 h 55 20 h 05	05 h 50 12 h 45 12 h 55 20 h 05
9h00-12h00/14h00-18h30	9h00-12h00/14h00-18h30	9h00-12h00/14h00-18h30
9h00/12h30 et 13h30/18h30	9h00/12h30 et 13h30/18h30	9h00/12h30 et 13h30/18h30

6h35-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/15h30-20h00	6h35-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/15h30-20h00	6h35-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/15h30-20h00
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20
6H20/13H50	6H20/13H50	6H20/13H50
06 h 27 15 h 00	06 h 27 15 h 00	06 h 27 15 h 00
de 5h55 à 12h35 / de 12h55 à 19h50	de 5h55 à 12h35 / de 12h55 à 19h50	de 5h55 à 12h35 / de 12h55 à 19h50
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20
13h00-20h00	13h00-20h00	13h00-20h00
6h45/12h10 et 14h30/15h55	6h45/12h10 et 14h30/15h55	6h45/12h10 et 14h30/15h55
6h20 12h15 - 12h40 19h30	6h20 12h15 - 12h40 19h30	6h20 12h15 - 12h40 19h30
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20
6h05/13h15-13h40/20h30	6h05/13h15-13h40/20h30	6h05/13h15-13h40/20h30
7h00-19h30	7h30-19h30	7h30-19h30

7h10/12h00 et 13h00/16h10	9h10/12h00 et13h00/17h35	9h10/12h00 et13h00/17h35
4h50 - 20h55	4h50 - 20h55	4h50 - 20h55
6h00/12h30 et 14h00/19h40	6h00/12h30 et 14h00/19h40	6h00/12h30 et 14h00/19h40
05h45 - 12h48 / 13h10 - 19h55	05h45 - 12h48 / 13h10 - 19h55	05h45 - 12h48 / 13h10 - 19h55
5h55 - 19h10	5h55 - 19h10	5h55 - 19h10
06h25/14h05	06h25/14h05	06h25/14h05
10h15/12h45/13h45 18h30	10h15/12h45/13h45 18h30	10h15/12h45/13h45 18h30
5 h 45 12 h 35/12 h 45 20 h 05	5 h 45 12 h 35/12 h 45 20 h 05	5 h 45 12 h 35/12 h 45 20 h 05
05h40/20h00	05h40/20h00	05h40/20h00

6h25/11h30 et13h00/15h00	6h25/11h30 et13h00/15h00	6h25/11h30 et13h00/15h00
6h10/12h45 et 13h30/19h20	6h10/12h45 et 13h30/19h20	6h10/12h45 et 13h30/19h20
6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10	6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10	6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10
05h45 à 20h15	05h45 à 20h15	05h45 à 20h15
06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00	06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00	06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00
6h10/11h15 et 11h35/18h40	6h10/11h15 et 11h35/18h40	6h10/11h15 et 11h35/18h40
5h55/12h55 et 13h15/20h15	5h55/12h55 et 13h15/20h15	5h55/12h55 et 13h15/20h15
6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00	6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00	6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00
6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00	6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00	6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00

06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00	06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00	06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00
6h40-13h55	6h40-13h55	6h40-13h55
06h05 à 20h25	06h05 à 20h25	06h05 à 20h25
6h15 12h30 - 13h10 20h00	6h15 12h30 - 13h10 20h00	6h15 12h30 - 13h10 20h00
5h45-20h10	5h45-20h00	5h45-20h00
8h40-16h00	8h40-16h00	8h40-16h00
5h50 - 19h00	5h50 - 19h00	5h50 - 19h00

ORAIRE OUVERTURE GUICHET

Jeudi	Vendredi	Samedi
9h00-12h00/14h00-18h30	9h00-12h00/14h00-18h30	9h00-12h00/14h00-18h30
6h45/19h30	6h45/19h30	8h30/17h45
6h20 - 19h15	6h20 - 19h15	11h40 - 18h00
05H50 -19H15	05H50 -19H15	FERME
6h15 - 21h00	6h15 - 21h00	7h15 - 21h00
06 h 15 18 h00	06 h 15 18 h00	fermé
6h15 12h00 - 12h35 19h30	6h15 12h00 - 12h35 19h30	9h15 14h00
5h25-12h30 / 12h50-20h10	5h25-19h55	8h25-12h10 / 13h10-17h20

5h45/12h45 et 13h10/20h10	5h45/12h45 et 13h10/20h10	9h05/13h20 et 13h40/16h05
06:50 -20:15	06:50 -20:15	08:30 -20:10
6h15 - 12h22 / 13h52 - 20h00	6h15 - 12h22 / 13h52 - 20h00	9h57 - 17h10
06h00-20h00	06h00-20h00	06h25-19h30
6h50/11h30 - 12h30/15h20	6h50/11h30 - 12h30/15h20	8h40/12h30-13h30/15h10
5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50	5h45 à 11h35 et de 14h30 à 15h50	
8h10 13h00 - 13h30 15h30	8h10 13h00 - 13h30 15h30	Fermé
5h00-11h50/12h20-13h25/13h55-21h50	5h00-12h00/12h30-16h00/16h30-23h30	6h00-11h50/12h20-14h20/14h50-21h50
6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00	6h35-10h55/12h35-13h20/14h50-20h00	8h30-10h45/12h35-15h00/17h00-20h00
4h45 - 21h00	4h45 - 21h00	5h55 - 21h00
de 6h00 à 13h15 / de 13h30 à 20h15	de 6h00 à 13h15 / de 13h30 à 20h45	de 9h00 à 12h35 / de 13h40 à 17h15
5h35-12h30/13h00-20h30	5h35-12h30/13h00-20h30	6h00-13h30/14h00-20h20
6h00 - 12h20 et 12h55 - 19h50	6h00 - 12h20 et 12h55 - 19h50	8h50 - 16h10
06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00	fermé

06h05/13h00 et 13h30/20h40	06h05/13h00 et 13h30/20h40	06h45/13h00 et 13h40/20h30
05h35/12h40 et 12h55/20h10	05h35/12h40 et 12h55/20h10	10h05/17h00
5h50/11h50 et 14h40/15h50	5h50/11h50 et 14h40/15h50	
06 h 00 18 h 00	06 h 00 18 h 00	fermé
05 h 50 12 h 45 12 h 55 20 h 05	05 h 50 12 h 45 12 h 55 20 h 05	08 h 55 16 h 10
9h00-12h00/14h00-18h30	9h00-12h00/14h00-18h30	9h00-12h00/14h00-18h30
9h00/12h30 et 13h30/18h30	9h00/12h30 et 13h30/18h30	9h00/12h30 et 13h30/18h00

6h35-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/15h30-20h00	6h35-9h30/9h50-13h15/14h45-15h10/15h30-20h00	8h30-13h00/16h05-20h00
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	fermé
6H20/13H50	6H20/13H50	8H20/13H50
06 h 27 15 h 00	09 h 00 17 h 40	13 h 00 18 h 20
de 5h55 à 12h35 / de 12h55 à 19h50	de 5h55 à 12h35 / de 12h55 à 19h50	08 h 30 15 h 45
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	fermé
13h00-20h00	13h00-20h00	10h00 12h00 - 13h00 18h00
6h45/12h10 et 14h30/15h55	6h45/12h10 et 14h30/15h55	
6h20 12h15 - 12h40 19h30	6h20 12h15 - 12h40 19h30	9h00 11h30 - 12h30 18h00
06 h 05 13 h 20	06 h 05 13 h 20	fermé
6h05/13h15-13h40/20h30	6h05/13h15-13h40/20h30	9h15/13h30-14h30/17h40
7h30-19h30	7h30-19h30	9h00-19h00

9h10/12h00 et13h00/17h35	9h10/12h00 et13h00/17h35	9h55/17h05
4h50 - 20h55	4h50 - 20h55	5h40 - 20h25
6h00/12h30 et 14h00/19h40	6h00/12h30 et 14h00/19h40	7h15/12h30 et 13h00/19h00
05h45 - 12h48 / 13h10 - 19h55	05h45 - 12h48 / 13h10 - 19h55	06 h 15 19 h 55
5h55 - 19h10	5h55 - 19h10	9h20 11h50 - 13h00 16h00
06h25/14h05	06h25/14h05	12h20/19h10
10h15/12h45 13h45 18h30	10h15/12h45 13h45 18h30	10h15/12h45 13h45 18h30
5 h 45 12 h 35/12 h 45 20 h 05	5 h 45 12 h 35/12 h 45 20 h 05	08 h 55 16 h 10
05h40/20h00	05h40/20h00	06h40/19h00

6h25/11h30 et13h00/15h00	6h25/11h30 et13h00/15h00	9h00/12h35 et13h50/17h35
6h10/12h45 et 13h30/19h20	6h10/12h45 et 13h30/19h20	
6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10	6h50 - 11h10 / 12h25 - 15h10	fermé
05h45 à 20h15	05h45 à 20h15	07h10 à 18h35
06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00	06H30-08H40/10H05-13H10/15H00-20H00	8h40-11h10/12h35-15h20/16h35-20h00
6h10/11h15 et 11h35/18h40	6h10/11h15 et 11h35/18h40	9h30/12h00 et 13h00/17h50
5h55/12h55 et 13h15/20h15	5h55/12h55 et 13h15/20h15	8h45/13h00 et 13h20/16h00
6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00	6h05-8h50/9h10-13h50/14h20-20h00	6h25-7h40/8h00-13h35/14h00-16h00/16h20-20h00
6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00	6h30-9h20/9h40-13h40/15h40-20h00	7h00-10h40/11h00-13h40/16h00-20h00

06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00	06H50-09H00/09H20-12H40/14h00-14h10/16H15-20H00	08H55-13H30/17H30-20H00
6h40-13h55	6h40-13h55	fermé
06h05 à 20h25	06h05 à 20h25	06h10 à 20h50
6h15 12h30 - 13h10 20h00	6h15 12h30 - 13h10 20h00	6h15 12h30 - 13h30 19h35
5h45-20h00	5h45-21h10	6h40-19h30
8h40-16h00	8h40-13h30	fermé
5h50 - 19h00	5h50 - 19h00	6h15 - 19h00

STATIONNEMENT

Dimanche	Parking voitures					Parc a vélos	
	nb de places	nb places réservées PMR	panneau stationnement PMR	signalisation PMR au sol	propriétaire	nb total de places	dont sécurisé
14h00-19h30	54	2	OUI	OUI	SNCF	12	
			NON	NON		6	
	10		NON	NON	Commune	6	
	19	1	NON	OUI		12	
10h30/20h00		8	NON	OUI	Commune/EFFIA	50	
12h23 - 20h40	30		NON	NON	SNCF	10	
FERME	35	3	OUI	OUI	SNCF	6	
	18	1	NON	OUI	SNCF	12	
	11	1	NON	OUI	SNCF	6	
9h00 - 21h15	100	2	OUI	OUI	SNCF	30	2 abtis 40 places
fermé	18	1	NON	OUI	Commune	6	
Fermé	30	2	NON	OUI	SNCF	12	
	12		NON	NON	SNCF		
	25	2	NON	OUI	SNCF	12	
14h25-21h30	31	2	OUI	OUI		12	
	5	1	NON	OUI	SNCF	6	
					Aucun		

	5	1	NON	OUI	Commune		
	28	1	NON	OUI	Commune	6	
7h45/13h25 et 13h40/20h15	143	3	OUI	OUI		18	
	13	1	NON	OUI			
12:20 - 20:15	23 et 78	dont 1 et 2	OUI	OUI	Commune	20	
13h25 - 20h45	23	1	OUI	OUI	Commune	6	
09h50-21h00	425 (avec le parking nord)	5 + 11 (Nord)	OUI	OUI	Commune	24 + 32 (Nord)	1 (Nord)
	6	1	NON	OUI	Commune		
	10		NON	NON		6	
	3	1	OUI	OUI	Commune	6	
FERMÉE	77	3	NON	OUI	Commune	18	
			NON	NON	SNCF		
	23	2	OUI	OUI	Commune	6	
Fermé	77	2	NON	OUI	SNCF	24	
8h20-11h00/14h00-15h50/16h20-23h30	16	2	OUI	OUI		6	
10h55-14h45/16h30-19h30	8	1	NON	OUI			
6h25 - 21h35	363	8	NON	OUI	Commune	12	
de 13h30 à 20h45	52	2	OUI	OUI	Commune	12	
	3	1	NON	OUI	SNCF	6	
8h10-13h30/14h00-20h20	21	2	OUI	OUI		12	
					Commune	6	
12h30 - 19h50	78	2	NON	OUI	Commune	10	
						10	
	7	1	NON	OUI	SNCF		
fermé	30	1	OUI	OUI	Commune	12	

	22	1	NON	OUI	Commune	12	
13h30/20h40	38	2	OUI	OUI	SNCF	12	
	28	2	OUI	OUI	Commune		
	22		NON	NON	SNCF	12	
	6	1	oui	OUI		6	
	18		NON	NON	SNCF	6	
					Aucun		
	10	1	OUI	OUI	Commune	6	
13h10/20h05	52 + 7 TAXIS		NON	NON	Commune		
	20		NON	NON	Commune	6	
	32	1	NON	OUI	Commune / SNCF	6	
	42	1	OUI	OUI	Commune	6	
	7	1	NON	NON	SNCF	6	
fermé	64	1	OUI	NON	Commune	6	
	4		NON	NON	SNCF	6	
	6		NON	NON	SNCF		
	4		NON	NON	Commune		
						6	
13 h 25 20 h 35					Aucun		
	7	1	NON	OUI			
	8	1	NON	OUI	SNCF	6	
14h00-19h30	41	1	NON	NON		12	
14h10 19h00	37	2	NON	OUI	SNCF	12	6

	7		NON	NON	Château		
9h50-14h25/16h15-20h00	11	1	OUI	OUI		4	
fermé	15	1	NON	OUI	Commune	18	
	18	1	NON	OUI	Commune	6	
	4		NON	NON	SNCF	6	
	5		NON	NON	SNCF		
					Aucun		
					Aucun		
FERMÉE	30	1	OUI	OUI	Commune	12	
	13	1	NON	OUI		11	6
13 h 00 19 h 15	14	2	OUI	OUI	Commune	6	
12 h 45 20 h 00	50	3	NON	OUI	Commune	12	3
fermé	90	2	OUI	NON	Commune	12	
	10	1	NON	OUI	SNCF	12	
	15		NON	NON	RFF		
13h00-20h00			OUI	OUI	Commune	40	
					Aucun		
	56	4	NON	OUI	SNCF	12	
12h40 20h25	90	2	NON	OUI	SNCF	12	
					Aucun		
fermé	69	2	OUI	OUI	Commune		
15h15/20h50	47	2	NON	OUI		12	
					Aucun		
	11		NON	NON	SNCF		
10h00-19h00	2	2	OUI	OUI	SNCF	100	
					Aucun		
	19	1	NON	OUI	Commune	6	

12h10/17h40	27	2	NON	OUI	SNCF	12	
5h40 - 20h55	100/150	3	OUI	OUI	Commune		
	74	1	NON	OUI	SNCF	24	24 gérées par la mairie
	7		NON	NON		6	
14h30 19h45	29	2	NON	OUI	Commune / SNCF	12	
	8	1	NON	OUI	SNCF	6	
					Aucun		
					Aucun		
	13		NON	NON	SNCF	6	
	14	1	NON	OUI	SNCF	6	
08 h 00 21 h 35	110	2	OUI	OUI	Commune	12	
					Aucun		
					Aucun	6	
					Aucun		
	4		NON	NON	SNCF	6	
	10		NON	NON	SNCF	6	
					Aucun		
					Aucun		
	4		NON	NON	Commune	6	
	20	1	OUI	OUI		6	
15h10 20h55	80		NON	NON	Commune / SNCF	24	6
14h10/19h10	69	4	OUI	OUI	Commune	12	6
	17		NON	NON	SNCF	6	
	35	2	OUI	OUI	SNCF	12	
13 h 25 20 h 35	98 (gauche) 250 (droite)	8	NON	OUI	Commune	70	
09h10/20h00					Aucun	50	30

	16		NON	NON	SNCF	6	
	10 ou 15		NON	NON	Commune	5	
12h50/19h35	100	2	NON	OUI	SNCF	12	6
	33	2	NON	OUI	SNCF	6	
					Aucun		
	10	1	NON	OUI		6	
fermé	33	1	OUI	OUI		6	
10h15 à 18h35		4	OUI	OUI	Commune	50	
	5		NON	NON		6	
	3		NON	NON		6	
11h00-14h55/16h35-19h30	5	1	OUI	OUI			
					Aucun		
10h15/12h30 et 13h50/18h40	116	2	NON	OUI		12	6
13h35/20h20	170	3	OUI	OUI		24	
	12	1	NON	OUI			
	8	1	OUI	NON	SNCF	6	
	10	2	NON	OUI	SNCF	6	6
9h30-12h20/13h10-14h20/16h45-20h00	65	3	OUI	OUI		12	
	8	1	NON	OUI	SNCF	6	
	17		NON	NON	SNCF		
9h30-14h25/16h00-19h00	34	2	OUI	OUI		32	
					Aucun		

	36	2	NON	OUI	SNCF	12	
10H45-12H00/13h30-14h00/16H45-19H15	14		NON	NON		12	
	7	1	NON	NON	SNCF	6	
fermé	8					5	
	20		NON	NON	Commune	6	
07h10 à 21h00		1	OUI	OUI	Commune	20	
13h40 20h30	30		NON	OUI	Commune / SNCF	9	4
	31	1	NON	OUI	SNCF	12	
7h30-21h00		5	OUI	OUI	Commune		
	19	1	NON	OUI	Commune	6	
14h40-19h50	14	1	NON	OUI		5	
9h15- 20h30	43	2	OUI	OUI	Commune	10	

		EXTERIEUR ACCES GARE					
						Poste de Vente Mosaïque	Poste de confection cartes Multipass
propriétaire	Présence Mat signal	Présence Logo SNCF	Présence Nom de la gare	Présence Totem Région Centre	Présence Bâtiment voyageurs	Nombre/Présence	Nombre
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI			OUI	NON		
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
STATIONEO	NON	OUI	BLOIS-CHAMBORD	1	OUI	4	1 (installation mi août 2015)
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	NON		
Communauté de commune	OUI	OUI		OUI	OUI	2	
						1	
SNCF	OUI			OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun					NON		

Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1	
Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
SNCF	NON	OUI		NON	OUI	4	
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
SNCF + Commune (Nord)	NON	OUI		OUI	OUI	5	
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1	
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI	OUI sur le pignon qui donne accès aux	OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
Aucun	NON			OUI	NON		
Aucun	OUI	NON		OUI	OUI		
SNCF	NON	OUI		NON	OUI	6	
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
ville							
Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	

						1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	NON	NON		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	OUI	NON uniquement sur le TOTEM	NON uniquement sur le TOTEM	OUI	OUI	1	
	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	OUI		
Aucun	OUI	OUI		OUI	OUI	2	
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
	NON	NON		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	2	

Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
Aucun	OUI	NON		OUI	NON		
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1	
	OUI	OUI		OUI	OUI		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	NON	OUI		OUI	NON		
SNCF	NON			OUI	OUI	7	
Aucun	NON			OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
Aucun	NON	OUI	OUI	NON	NON		
Aucun	NON			OUI	OUI	OUI	
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1	
Aucun	NON	NON		OUI	NON		
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	
Aucun	OUI			OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		

SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
Aucun	NON	OUI		NON	OUI	2	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI		
Aucun	NON			OUI	NON		
Aucun	NON			OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	2	
Aucun	NON			OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	NON	NON		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	OUI	NON		OUI	NON		
Aucun	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI		
	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1	
SNCF	NON	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	2	
ville	NON	OUI	OUI	NON	OUI	8	1

SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
Aucun	NON	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	
	NON	OUI		NON	OUI	5	
	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Aucun	OUI	NON		OUI	OUI		
Aucun	OUI	NON		NON	NON		
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1	
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1	
	OUI	NON		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		NON	NON		
	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Aucun	NON	OUI		OUI	NON		
	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
Aucun	NON	NON		NON	NON		

SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI		
Commune	OUI	Oui		OUI	OUI		
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	NON		OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
Commune	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	3	
	OUI	NON		OUI	NON		
SNCF	OUI	OUI		OUI	OUI	1	
	OUI	OUI		OUI	NON		
	NON	OUI		NON	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI		OUI	NON		
	OUI	NON		OUI	OUI	OUI	
	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	

							NON	NON
			1			1	NON	
	1				1	2	OUI	OUI
							NON	NON
1		1		1	4	2	OUI	OUI
			1		1	1	OUI	NON
1		2		2	2	3	OUI	OUI
			1			1	NON	
							NON	NON
						1	NON	
	1				1	2	OUI	OUI
							NON	
	1					1	OUI	OUI mais manque PIN PAD
	1					1	OUI	
					1		NON	NON
							NON	NON
					1		OUI	NON
2		1	1	1	2	6	OUI	NON
1			1		2	1	OUI	OUI
							NON	
					1		OUI	OUI
	1					1	NON	
			1			1	OUI	NON
							NON	NON
1					1		OUI	OUI

							NON	
			1		1	1	OUI	OUI
			1			1	NON	NON
							NON	NON
	1					1	NON	
							NON	NON
							NON	
							NON	NON
			1			1	NON	
	1				1	1	OUI mais manque PIN PAD	OUI mais manque PIN PAD
							NON	NON
							NON	
	1					1	OUI mais manque PIN PAD	OUI mais manque PIN PAD
							NON	
	1				1	1	OUI	NON
							NON	
							NON	
							NON	NON
							NON	
	1		2			5	OUI	OUI
			1				NON	NON
	1				1	2	OUI	OUI
							NON	NON
				1	1		NON	OUI

	1					1	NON	
			1		1		OUI	OUI
			1		3		NON	NON
							NON	NON
							NON	
							NON	NON
							NON	NON
	1				1	2	NON	OUI
	1					1	NON	NON
						1	OUI	NON
	1				1	1	OUI	OUI
			1		1	1	NON	NON
							NON	
							NON	
		2		8	7		OUI	
							NON	NON
	1					1	OUI	
			1			1	OUI	OUI
							NON	NON
			1			1	NON	NON
			1			2	NON	OUI
							NON	NON
		3						
							NON	
4		5		14	9		OUI	OUI
						1		
							NON	NON
	1					1	NON	

			1			1	OUI	
				1	2		OUI	NON
	1					1	NON	
							NON	
	1				1		OUI	OUI
							NON	
							NON	NON
							NON	
							NON	
						1		
	1				1	1	OUI	OUI
							NON	NON
							NON	
							NON	NON
							NON	
							NON	NON
							NON	
							NON	NON
							NON	
							NON	NON
							NON	
	1					1	OUI	NON
			1		1	1	OUI	OUI
						1	NON	
1					1		OUI	OUI
	1		1		1	1	OUI	NON
1	2		4	o	7		OUI	NON

							NON	
					1		OUI	NON
							NON	
			1			1	OUI	NON
							NON	
1				1	2	1	OUI	NON
							NON	NON
					1		OUI	NON
	1					1	NON	
1		1		1	2	1	OUI	NON
						1	NON	
			1			1	OUI	NON
			1		1	1	OUI	OUI

SIGNALÉTIQUE								
Signalétique Espace de Vente/Guichet	Panneau de signalisation "Entrée"	Panneau de signalisation "Accès aux quais"	Panneau de signalisation "Sortie"	Panneau de signalisation "Toilettes"	Panneau sur chaque quai indiquant la direction des trains	Espace d'attente distinct dans la gare	Places assises (banc, si	
présence	présence	présence	présence	présence	présence	présence	Places assises Parvis	Places assises Hall
NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
						NON	OUI	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
							NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
		OUI	OUI				NON	NON

NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
							NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
							NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
							NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI

							NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
		OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI

NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
							NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON

NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
							NON	NON
NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
							NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
						NON	OUI	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI

							NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
							NON	NON
OUI		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON

NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
		OUI	OUI	OUI		NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI

ESPACE D'ATTENTE					AFFICHAGE /COMMUNICATION			
Places assises quais	Espace couvert extérieur				Présentoir TER	Cadres TER	Carte du réseau	Affiche des services plus TER
	abri voyageur maçonné (RFF)	abri voyageur mobilier (G&C)	abri DBR (TER)	marquise	présence	Nombre	présence	présence
OUI				OUI	OUI	8	OUI	OUI
OUI	ne sert pas	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	7	OUI	OUI
OUI				OUI	OUI	5	OUI	OUI
OUI		1		OUI	OUI	14	OUI	OUI
OUI	1			NON	OUI	9	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	OUI			OUI	OUI	17	OUI	OUI
NON							NON	NON
OUI	1	1	1	NON	OUI	13	OUI	OUI
OUI	NON		1	NON	OUI	4	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	1	1		OUI	OUI	7	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	NON	2	OUI	OUI
NON			1			1	NON	NON

OUI	1	1		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	2			NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	1	3	1	OUI	OUI	16	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI		3		OUI	NON		OUI	NON
OUI		1		NON	OUI	13	OUI	OUI
OUI	1	1	1	OUI		5	OUI	OUI
OUI	1	2	1	NON	NON	4	OUI	OUI
NON							NON	NON
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	3			OUI	NON	5	OUI	OUI
OUI	1	3	1	NON	OUI	19	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	OUI			OUI	OUI	12	OUI	OUI
OUI	1	1	1	OUI	OUI	8	OUI	OUI
OUI		1		OUI	OUI	11	OUI	OUI
NON	2			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	1			NON	OUI	5	OUI	OUI
OUI		3	1	OUI	OUI	14	OUI	OUI
NON							NON	NON
OUI		3		NON	OUI	9	OUI	OUI
OUI	1			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	1			OUI	OUI	6	OUI	OUI
OUI	NON			NON	OUI	11	OUI	OUI
OUI	1	6	1	OUI	OUI	15	OUI	OUI
NON							NON	NON
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	NON			NON	OUI	14	OUI	OUI

							NON	NON
NON							NON	NON
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	NON			OUI	OUI	4	OUI	OUI
OUI		2		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
							NON	NON
OUI		2		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI		2		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	NON	3	1	NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	3	1	OUI	OUI	12	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	1	1	OUI	OUI	10	OUI	OUI
OUI	2			NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	1		1	NON	OUI	14	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	1			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
							NON	NON
OUI		1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	7		NON	OUI	24	OUI	OUI
OUI		2		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI		1		OUI	OUI	11	OUI	OUI
OUI	1			NON	NON	1	OUI	OUI
OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	5	OUI	OUI

OUI	NON	2		NON	NON	6	OUI	OUI
OUI		1	1	OUI	OUI	13	OUI	OUI
OUI	NON	5	1	OUI	OUI	15	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	1			NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	5	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI				NON	NON	1	OUI	OUI
OUI	1	2		NON	OUI	9	OUI	OUI
OUI		2		NON	OUI	9	OUI	OUI
OUI		3		NON	OUI	15	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	OUI	4	1	OUI	OUI	27	OUI	OUI
OUI	3	1	1	NON	OUI	10	OUI	OUI
OUI				NON	NON	1	OUI	OUI
OUI	1			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI		OUI	OUI		OUI	OUI
OUI	1			NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	OUI	1		NON	OUI	10	OUI	OUI
OUI	NON	1		OUI	OUI	5	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	NON	5	1	NON	OUI	16	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	OUI	11	OUI	OUI
OUI	1			NON	NON	1	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	OUI			NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	OUI			OUI	OUI	2	OUI	OUI
NON							NON	NON
OUI	1	1		NON	NON	5	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	3	OUI	OUI

OUI	1	1		OUI	OUI	5	OUI	OUI
							NON	NON
OUI		1		OUI	OUI	5	OUI	OUI
OUI	NON	4		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	2			NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	NON		1	OUI	OUI	4	OUI	OUI
OUI	1			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	2			NON	NON	2	OUI	OUI
NON							NON	NON
NON	1			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	OUI	6		OUI	OUI	16	OUI	OUI
NON	2			NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI				NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
NON	1			OUI	NON	1	OUI	OUI
NON							NON	NON
OUI		1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	NON	3		NON	NON	7	OUI	OUI
OUI	OUI	2		OUI	OUI	5	OUI	OUI
OUI	1	2		NON	OUI	11	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	NON			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON			OUI	OUI	5	OUI	OUI
OUI	NON	7	1	NON	OUI	13	OUI	OUI
OUI	NON			OUI	OUI	14	OUI	NON

							NON	NON
							NON	NON
NON							NON	NON
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	1	1	1	NON	OUI	5	OUI	OUI
OUI	NON	1		OUI	OUI	7	OUI	OUI
OUI	1			NON	NON	1	OUI	OUI
OUI		2		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	OUI	14	OUI	OUI
NON							NON	NON
							NON	NON
OUI	OUI	8		OUI	3	18	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	1			NON	OUI	3	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	1	2	1	NON	OUI	14	OUI	OUI
OUI	1	3	1	OUI	OUI	14	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	NON	4	OUI	OUI
OUI	NON	1		NON	NON	2	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	1			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	2			NON	OUI	6	OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	4	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	NON			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI	1	1	1	NON	OUI	7	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	1			NON	NON	1	OUI	OUI

OUI	1			NON	NON	2	OUI	OUI
OUI				NON	OUI	4	OUI	OUI
OUI	1	1		NON	NON	2	OUI	OUI
							NON	NON
OUI	1		1	OUI	OUI	8	OUI	OUI
							NON	NON
							NON	NON
OUI	NON	2		NON	NON	2	OUI	OUI
OUI				OUI	OUI	7	OUI	OUI
OUI		2		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI	OUI			OUI	OUI		OUI	OUI
OUI	1		1	NON	NON	3	OUI	OUI
OUI		4		OUI	OUI		OUI	OUI
OUI	NON	2		NON	NON	3	OUI	OUI
OUI		2		OUI	OUI	7	OUI	OUI
OUI		1		NON	OUI	12	OUI	OUI

		EQUIPEMENT						
Afficheurs légers	Tableau général des départs & arrivées (TGD / TGA)	Pendules			Cendriers	Poubelles		
présence	présence	Extérieur	Hall	Quais	Nombre	Extérieur	Hall	Quai
OUI	NON	1	1	1		2	1	6
NON	NON	1	0	0				1
NON	NON	2	0	0				1
OUI	NON	2	1	1			1	2
OUI	OUI	1	1	2			4	4
OUI	NON	2	1	2		2	2	2
OUI	NON	1	1	1			1	2
OUI	NON	2						2
OUI	NON	1						2
OUI	NON	1	1				1	3
NON		0	0	0				
OUI	NON	2	1	1			1	2
OUI	NON	2						2
NON	NON	1						1
OUI	NON	1						2
OUI	NON	2	1	1		2	1	4
NON	NON	1						2
NON		0	0	0				

OUI	NON	2	0	0				2
NON	NON	2						3
OUI	NON	2	1	1			1	3
NON	NON	2	0	0				2
NON	OUI	1	1	3		4	3	9
OUI	NON	2	1	1		2	2	1
OUI	OUI	1	2	3			3	10
OUI	NON	2		0				3
NON		0	0	0				
OUI	NON	2	0	0				2
NON	NON	1	0	0				3
OUI	NON	2	1	2		2	1	9
OUI	NON	1						2
OUI	NON	2	1	2			1	2
OUI	NON	1	1				1	3
NON	NON	1	1	1		1	1	1
NON	NON	0	0	0				2
NON	NON	1	0	1			1	2
NON	OUI	1	1	1		3	3	
NON		0	0	0				
OUI	NON	2	1	2		2	2	2
NON	NON	1						1
NON	NON	1	1	1		2	1	2
NON	NON	2	1	2			1	2
OUI	NON	2	1	2			2	6
NON		0	0	0				
OUI	NON	2	0	2				2
OUI	NON	2	0	0			1	2

NON		0	0	0				
NON		0	0	0				
OUI	NON	1						1
NON		0	0	0				
OUI	NON	2						2
OUI	NON	1	0	1				2
OUI	NON	2	0	0				2
OUI	NON	1						2
NON		0	0	0				
OUI	NON	1	0	0				2
NON	NON	1						1
NON	NON	1	0	0				2
NON	NON	2	0					2
OUI	NON	3	1	6			3	4
OUI	NON	2	0	0				2
OUI	NON	1						1
OUI	NON	2	1	2			2	2
NON	NON	1						4
OUI	NON	2	1	1		2	1	3
NON	NON	1						1
NON		0	0	0				
NON	NON	1						1
NON	NON	2	0	0				2
NON		0	0	0				
NON	NON	1	0	1				2
OUI	NON	2	1	2			3	17
OUI	NON	1	0	0				2
NON	NON	1	0					2
OUI	NON	2	1	2		1		2
NON	NON	0	0	0				1
OUI	NON	1	1	0		1	1	2

OUI	NON	1						2
OUI	NON	1	0	1			1	2
OUI	NON	1	1	1			2	5
NON		0	0	0				
OUI	NON	2	0	0				2
NON	NON	1						2
OUI	NON	1						2
NON	NON	2	0	0				2
NON	NON	1	0	0				1
OUI	NON	3	1	2			1	3
OUI	NON	1	1	1			1	2
NON	NON	2	1	2			1	3
NON		0	0	0				
OUI	NON	3	1	2			2	8
OUI	NON	2	1	1			1	5
OUI	NON	1						2
NON	NON	0	0	1				1
NON	OUI	1	1	5				
NON	NON	0	0	0				2
OUI	NON	1						3
OUI	NON	2	1					3
NON	NON	0	0	0				2
OUI	NON	0	1	1			1	9
OUI	NON	2	1	0				2
NON	NON	0	0	0				1
NON		0	0	0				
NON	NON	1						2
NON	OUI	1	2	25		6	9	36
NON		0	0	0				
NON	NON	1	0	0				2
OUI	NON	1						2

OUI	NON	1					1	3
NON		0	0	0				
NON	OUI	1	1	3		4	3	6
OUI	NON	1						3
NON	NON	1						2
OUI	NON	2	1	1			1	3
NON	NON	1						1
NON	NON	0	0	1				2
NON		0	0	0				
NON	NON	0	0	0				2
NON	NON	1						1
NON	NON	1						2
NON		0	0	0				
OUI	NON	3	1	1			2	10
NON	NON	0	0	0				2
OUI	NON	2	0	0				2
NON	NON	0	0	0				
NON	NON	1						2
NON	NON	1						1
NON	NON	1	0	0				1
NON		0	0	0				
NON	NON	1	0	0				1
NON	NON	2	0	0				1
OUI	NON	2	0	0				2
OUI	NON	1		2			1	3
OUI	NON	2	1	0			1	2
NON		0	0	0				
NON	NON	1						1
OUI	NON	1	0	0				2
OUI	NON	2	1	2		4	3	9
OUI	OUI	0	4	4		1	8	24

NON		0	0	0				
NON		0	0	0				
NON		0	0	0				
NON	NON	1						1
NON	NON	1	0	0				3
OUI	NON	2	1					2
OUI	NON	2						2
NON	NON	0	0	0				1
NON	NON	1	0	0				2
OUI	NON	1	1	0			1	2
NON		0	0	0				
NON		0	0	0				
OUI	OUI	1	4	3		3	2	29
NON	NON	1						1
NON	NON	2	0	0				2
NON	NON	1	0	1				2
NON	NON	1	0	0				2
OUI	NON	2	1	1			1	4
OUI	NON	2	1	1			1	4
OUI	NON	1	0	0				2
NON	NON	1						1
NON		0	0	0				
OUI	NON	0						1
NON	NON	1	1	1		1	1	3
OUI	NON	1						2
NON		0	0	0				
OUI	NON	1						1
OUI	NON	1	1	1		1	1	2
NON		0	0	0				
NON	NON	0	0	0				1

OUI	NON	1						2
NON	NON	1	0	1				1
NON	NON	1						2
NON		0	0	0				
OUI	NON	1	1	1			1	2
NON		0	0	0				
NON		0	0	0				
OUI	NON	2	0	0				2
OUI	OUI	0	1	9			4	40
NON	NON	1	0	0				2
OUI	NON	1	1	1			1	2
OUI		1		0				2
NON	OUI	1	2	12		3	3	15
OUI	NON	1						2
OUI	NON	1	1	1			1	2
OUI	NON	2	1	1			1	2

NON	Aucun		OUI			Commune	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI		NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI	SNCF	OUI	OUI	NON	OUI	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI	SNCF	OUI	OUI	NON	NON	RFF	OUI	Commune
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI		NON	OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	OUI	RFF
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun

NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI	SNCF	NON	NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	OUI	RFF
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	OUI	OUI	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	SNCF	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	OUI	NON	RFF	NON	Aucun
NON			NON	NON			NON	
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun

NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI	SNCF	NON	OUI	OUI	OUI	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI	SNCF		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI	SNCF	OUI	NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun

NON	Aucun		NON			Aucun	OUI	RFF
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	OUI	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI		NON	RFF/Commune	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI		OUI	NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
OUI	SNCF	OUI	NON			Aucun	NON	Aucun

NON	Aucun							
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	OUI	RFF
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI		OUI	OUI	OUI	OUI		NON	
OUI	SNCF		OUI		OUI	RFF	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI		NON	NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI			Commune	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	OUI	commune pont routier
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
OUI	SNCF	NON	NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun

NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON			NON	NON			NON	
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI		NON	RFF	NON	Aucun
NON			NON	NON			OUI	
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		OUI	NON	NON	RFF		
OUI	SNCF	OUI	NON			Aucun	NON	Aucun
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun
NON			NON	NON			NON	
NON	Aucun		NON			Aucun	NON	Aucun

NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	OUI	NON
NON	Aucun	OUI	SNCF	NON	NON	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	NON		OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			
NON	Aucun	OUI		OUI			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			

NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI		NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	NON
NON	Aucun	OUI		NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON		NON		OUI	OUI	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI

NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON		NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON		NON		OUI			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			NON
NON	Aucun	OUI	SNCF	NON	NON	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI		
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON		NON		NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON

NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI		OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI		NON
NON		NON		OUI	OUI	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI		OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
OUI	PLACE d'ARC	OUI	PLACE d'ARC	NON	NON	NON	OUI

		NON		OUI			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	OUI	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	OUI		OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			OUI
		OUI		NON			OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	NON		
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	OUI
NON		NON		NON	NON	NON	NON

NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON		NON		OUI	OUI	NON	Oui
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun				NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON		OUI
NON		NON		NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI		OUI
				NON			NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON	NON	NON	NON
NON	Aucun	NON	Aucun	NON			NON
NON		NON		OUI	OUI	NON	OUI
NON	Aucun	NON	Aucun	OUI	OUI	OUI	NON

NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		2	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	1	2	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
NON		1	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		2	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON		2	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	NON	1	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
OUI			OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON		1	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		3	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON
OUI	1	1	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
NON			NON		NON		NON	NON
NON		2	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI			NON		OUI			OUI

NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	1	1	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	NON	2	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	NON	1	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON		NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		2	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
				NON	NON	NON	NON	NON
OUI		2	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI

NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		1	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
NON			NON		NON		NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		2	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	1		NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	5	7	NON		NON			NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI			NON	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI			NON	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		2	NON	OUI	OUI	OUI		OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	2	2	NON		NON			NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON

OUI			OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI	1	1	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		1	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		2	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON		NON			NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON		2	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI			NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	1	1	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	1	4	NON	NON	NON	NON	NON	OUI

NON			NON		NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI			NON	NON	OUI	NON	NON	OUI
OUI			NON	NON	OUI	NON	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	OUI
OUI	4	1	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI
OUI	2		OUI		NON			NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI			NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	2	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	NON	2	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI			OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON

NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON		1	NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI		4	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
NON			NON	NON	NON	NON	NON	NON
OUI	1		OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI

Logo malentendant au guichet	Gare ouverte au service Accès +	Gare ouverte au service Accès TER (01/07/14)	Sd'AP régional	Sd'AP national
présence hall				
OUI	OUI	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
PARTIEL	OUI	OUI	OUI	NON
	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
OUI	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON		

NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON		
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
OUI	NON	OUI	OUI	NON
	OUI	NC		
OUI	NON	OUI	OUI	NON
NON	NON	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	NON	NON
	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
	NON	NC		
NON	OUI	NON	OUI	NON
OUI	NON	OUI	NON	NON

NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NC		
NON	NON	OUI	OUI	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	OUI	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON

NON	NON	OUI	NON	NON
OUI	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
	NON	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI		
	NON	NC		
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	NON	OUI
	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON

NON	NON	OUI	NON	NON
	NON	NC		
OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	NC		
NON	NON	OUI	OUI	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
	NON	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
OUI	NON	OUI	OUI	NON
OUI	NON	OUI	OUI	NON
	OUI	OUI	NON	OUI

	NON	NC		
	NON	NC		
NON	NON	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
OUI	OUI	NC		
	NON	NC		
OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
OUI	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	OUI	NC		
NON	NON	NON	NON	NON
OUI	NON	OUI	NON	NON
	OUI	NC		
NON	NON	NON	NON	NON

NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
NON	NON	NON	NON	NON
	NON	NC		
NON	NON	OUI	NON	NON
	OUI	NC		
	NON	NON	NON	NON
NON	OUI	NON	NON	OUI
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	OUI	NON
	NON	NON	NON	NON
OUI	OUI	OUI	NON	OUI
NON	NON	NON	NON	NON
NON	NON	OUI	NON	NON
OUI	NON	OUI	NON	NON

ANNEXE 3 - Plans de circulation réduits

LIGNE BOURGES - ST AMAND MONTROND - MONTLUÇON

SA 2018	Sf DF	Me	Sf SDF
Renvoi		1	
Vierzon	08:12		
Bourges		12:28	17:30
St-Florent/C	08:50	12:53	17:55
Lunery	09:01	13:03	18:05
Châteauneuf/C	09:13	13:16	18:18
Bigny	09:28	13:31	18:33
St-Amand-M.	09:55	13:53	18:55
Vallon			
Montluçon			

SA 2018	Sf DF	Sf DF	Ve	Me	DF	sf SDF
Renvoi			1	1		
Montluçon						
Vallon						
St-Amand-M.	06:18	05:50	10:13	13:26	17:00	18:02
Bigny		06:12		13:48		18.27
Châteauneuf/C		06:26	10:53	14:02	17.30	18.41
Lunery		06:42		14:18		18.57
St-Florent/C		06:55	11:17	14:31	17.46	19:10
Bourges		07:17		14:53	18:11	
Vierzon	07:15		11:59			19.47

1) circule uniquement en période scolaire

LIGNE TOURS - VENDOME - CHATEAUDUN - VOVES

SA 2018	Sf DF	Sf SDF	Sf DF	Sf DF	DF	sf SDF
Renvoi						
Chartres					16:39	
Voves			5.25		-	
Bonneval			5.50		17.23	
Châteaudun			6.11	15:33	17.43	20:56
Cloyes			6.27	15:50	17.58	21:08
Fréteval-Morée			6.42	16:08	18.15	21:20
Pézou			6.54	16:20	18.25	21:27
Vendôme	6.14		7.12	16:38	18.39	21:46
St-Amand-de-V	6.31		7.29		18.56	
Château-Rena	6.51	6.51	7.47		19.11	
Monnaie JB M	7.04	7.04	8.00		19.24	
Notre Dame d'	*	*	*		*	
Tours	7.24	7.24	8.24		19.43	

SA 2018	sf SDF	Me Sa	Di	SfVeSDF	SfVeSDF	Ve	Ve
Renvoi		1	3	2			
Tours		12:36		17:29	17:29	17:36	17:36
Notre Dame d'Oé		*		*	*	*	*
Monnaie JB Moreau		13:13		17:48	17:48	17:55	17:55
Château-Renault		13:31		18:12	18:12	18:19	18:19
St-Amand-de-V		13:46		18:26		18:33	18:33
Vendôme	05:10	14:05	15:53	18:51		18:58	18:58
Pézou	05:20	14:15	16:03			19:08	
Fréteval-Morée	05:29		16:12			19:17	
Cloyes	05:48		16:32			19:36	
Châteaudun	06:03		16:50			19:54	
Bonneval							
Voves							

(1) Circule uniquement en période scolaire

(2) correspondance à assurer à Vendome avec le car régulier 52970 (départ Vendome 18h56) à destination de

(3) Circule uniquement si le train 860616 n'est pas assuré (860616 circule dès le S1)

* Taxi à la demande à réserver la veille au CRC

LIGNE TOURS - CHINON

SA 2018	sf SDF	Me Sa	sf SDF	sf SDF	Q	sf SDF	Ve DF
Renvoi		1					
Tours	07:25	12:45	17:55	17:55	19:05	19:05	20:15
Joué	07:47	13:07	18:20		19:30		20:37
Ballan	07:55	13:21	18:34		19:38		20:45
Druye		13:32	18:55		19:50		
Azay-le-Rideau	08:17	13:42	19:05	18:30	20:00	19:35	21:07
Rivarenes		13:55	19:21		20:16		
Chinon	08:41	14:15	19:41	19:00	20:36	20:04	21:31

SA 2018	Sf DF	Sf DF	Sf SDF	Sf SDF	Sf Sa	DF
Chinon		05:57		07:05	17:08	19:40
Chinon lycée Cugnault					17:14	19:46
Rivarenes	06:04		07:28			
Azay-le-Rideau	06:16	06:22	07:40	07:30	17:33	20:06
Druye	06:27		07:51			
Ballan	06:39	06:39	08:03	07:47	17:50	20:20
Joué	06:51	06:51	08:15	08:00	18:02	20:32
Tours	07:14	07:14	08:38	08:23	18:25	20:52

1) Circule uniquement en période scolaire

LIGNE TOURS - LOCHES

SA 2018	Sf DF	Sf DF
Renvoi	1	1
LOCHES	07:09	
CHAMBOURG	07:19	
REIGNAC (arre	07:26	
COURCAY (ca	07:34	
CORMERY Ga	07:39	07:40
ESVRES Gare	07:46	07:47
VEIGNE Gare	07:52	07:53
MONTBAZON	07:57	07:56
LA DOUZILLIE	I	08:11
JOUE	I	08:21
TOURS	08:22	08:43

SA 2018	Me	sf SDF	sf SDF	DF
Renvoi	1		1	
TOURS	12:12	17.45	17.00	18:23
JOUE	12:37	I	17.35	18:58
LA DOUZILLE	12:48	I	17.55	19:08
MONTBAZON	12:59	18.11	18.05	19:18
VEIGNE Gare	13:05	18.17	18.11	19:24
ESVRES Gare	13:14	18.25	18.19	19:35
CORMERY Ga	13:26	18.34	18.28	19:41
COURCAY (ca	13:31	18.41		19:48
REIGNAC (arre	13:38	18.49		19:56
CHAMBOURG (arrêt Chopin)		18.57		20:05
LOCHES		19.04		20:12

1) Circule seulement en période scolaire

LIGNE TOURS - CHÂTEAU DU LOIR - LE MANS

SA 2018	Sf DF
Renvoi	
Le Mans	
Château Loir	06:12
St-Paterne	06:33
Neuillé-Pont-P	06:48
St-Antoine R	06:58
La Membrolle	07:08
Tours	07:28

SA 2018	sf SDF	Sa	Sf SDF	Sf SDF
Renvoi		1		
Tours	07:35	12:25	17:31	18:21
La Membrolle	I	I	17:59	I
St-Antoine R	I	12:45	18:09	I
Neuillé-Pont-P	I	12:53	18:21	I
St-Paterne	I	12:01	18:35	I
Château Loir	08:15	13:12	18:54	19:01
Le Mans A	09:00			19:35

1) circule seulement en période scolaire



Ve	Sf SDF	Sf SDF
17:36	18:38	18:38
*	*	*
17:55	19:15	19:15
18:19	19:31	19:31
	19:49	19:49
	20:04	20:04
		20:14
		20:23
		20:42
		21:00
		21:19
		21:44

Châteaudun

Annexe 4 : Dispositif d'alerte de la Région

1. En situation perturbée inopinée

En raison des impacts sur les voyageurs qu'elles engendrent ou des retombées médiatiques qu'elles peuvent avoir, certaines situations nécessitent l'alerte de la Région.

Les situations faisant l'objet d'une information de la Région en temps réel sont :

- Un accident de personne, **hors suicides**, dès lors qu'il a un impact sur le TER Centre
- Une perturbation générant une interruption du trafic plus de 2h en heures de pointe.
- Une perturbation générant un retard de plus de 3h sur un TER Centre
- Une perturbation entraînant la suppression de 3 TER sur une même ligne
- Une intervention de démineurs en cas de colis suspect

La Région est informée par la SNCF via un SMS adressé :

- Au vice-Président en charge des transports
- Au directeur général délégué en charge des transports
- Au directeur des infrastructures et des transports
- Au chef du service exploitation et services aux usagers
- Au chargé de mission de la production.

Ainsi que par un mail envoyé à l'adresse de l'astreinte de décision : remiastreinte@regioncentre.fr

La primo-information est donnée dès connaissance d'un évènement relevant des situations exposées ci-dessus. Sont alors indiqués : la nature de l'évènement, la ligne TER concernée, les impacts évalués à ce stade. Ces informations sont complétées et mises à jour autant que de besoin par un échange téléphonique avec le cadre d'astreinte de décision au numéro de téléphone indiqué ou par mail.

En cas de crise majeure impactant les circulations, la première information est donnée par téléphone au cadre d'astreinte de décision.

2. En situation perturbée prévisible

En raison des impacts sur les voyageurs qu'elles engendrent ou des retombées médiatiques qu'elles peuvent avoir, certaines situations nécessitent d'être anticipées. Il s'agit des situations conduisant à une dégradation du plan de transport (mise en place d'un Plan de Transport Adapté) ou des services offerts aux usagers.

Dès que la SNCF a connaissance d'une telle situation, elle en fait part à la Région via un e-mail adressé :

- Au directeur des infrastructures et des transports
- Au chef du service exploitation et services aux usagers
- Au chargé de mission de la production.

Cet e-mail précise la/les lignes TER ou services concernés, le type d'évènement, sa durée et les impacts prévisibles le cas échéant.

SNCF adresse à la Région, au plus tard à J-2 à 17h, le plan de transport adapté qu'elle met en œuvre.

Ligne

Période

numéro de circulation	Arrêts	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche			Total semaine			Total week-end		
		M	D	C	M	D	C	M	D	C	M	D	C	M	D	C	M	D	C	M	D	C	M	D	C			
				0			0			0			0			0			0			0	0	0	0	0	0	
				0			0			0			0			0			0			0	0	0	0	0	0	

Annexe 8

LES TARIFICATIONS REGIONALES

ET LEURS MODALITES

Dispositions communes

DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT

La tarification régionale TER Centre-Val de Loire est distribuée selon l'article 31 de la Convention TER.

SUIVI DES VENTES

Les résultats des ventes des tarifications régionales TER Centre-Val de Loire sont communiqués dans le cadre du reporting conventionnel.

COMMUNICATION

La communication commerciale des tarifications régionales TER Centre-Val de Loire est financée dans le cadre du plan de communication commerciale prévu par la convention TER Centre-Val de Loire.

Gamme « Abonnement régional de travail »

DESCRIPTION DE LA GAMME « ABONNEMENT REGIONAL DE TRAVAIL »

La gamme « Abonnement régional de travail » se compose des 4 abonnements ci-dessous :

- Abonnement de travail jusqu'à 75 km (hebdomadaire et mensuel) y compris Annuelys ;
- Abonnement de travail intermodal, STARTER, mensuel, jusqu'à 75 km, hors Ile de France ;
- Abonnement de travail, mensuel, au-delà de 75 km (jusqu'à 300 km), y compris Annuelys hors Ile de France ;
- Abonnement de travail intermodal, STARTER, mensuel, au-delà de 75 km (jusqu'à 300 km), hors Ile de France.

DISPOSITIONS COMMUNES

Périmètre d'application / itinéraires

Le parcours doit correspondre à celui indiqué sur le justificatif (attestation de l'employeur).

Bénéficiaires

La gamme « Abonnement régional de travail » est accessible :

- aux salariés ;
- aux stagiaires de la formation professionnelle, inscrits à des formations financées par la Région Centre-Val de Loire ouvrant droit à la rémunération relevant du livre IX du Code du Travail.

Justificatif

Le client doit justifier de son statut par la présentation d'un formulaire d'attestation de l'employeur (formulaire remis par SNCF, complété par le client et son employeur, puis validé par SNCF pour une période d'1 an).

Pour les stagiaires de la formation professionnelle, l'attestation devra être complétée par l'organisme de formation.

Ce formulaire peut également être directement téléchargé sur le site Internet du TER Centre-Val de Loire : <https://www.ter.sncf.com/centre-val-de-loire>

Le formulaire comprend 2 exemplaires :

- 1 exemplaire conservé par SNCF
- 1 exemplaire que le client doit conserver sur lui. Cet exemplaire doit être présenté lors des contrôles dans les trains, les autocars ou dans les gares.

En billettique jvmailin, le justificatif de statut de salarié est mémorisé dans la carte. Le client n'est plus tenu de voyager avec le formulaire papier.

Conditions d'obtention

Les titres mensuels peuvent être achetés à compter du 20 du mois précédent.

Classe

La gamme « Abonnement régional de travail » est valable en 1^{ère} ou 2^{ème} classe sur le parcours SNCF.

Validité

Lorsqu'il est hebdomadaire, l'abonnement est valable 7 jours glissants à compter de la date indiquée par le client.

Lorsqu'il est mensuel, l'abonnement est valable pour un mois calendaire (du 1^{er} au dernier jour du mois).

Trains autorisés

Ces abonnements peuvent être utilisés :

- dans les trains TER sur le périmètre régional et interrégional selon les accords de réciprocité en vigueur ;
- dans les trains TETR
- dans les trains Intercités sans réservation obligatoire sous réserve d'accord avec l'Autorité Organisatrice Etat

Ces abonnements ne peuvent pas être utilisés :

- dans les trains Intercités avec réservation obligatoire sauf sous certaines conditions (s'acquitter d'un pass forfaitaire en plus de l'abonnement),
- dans les TGV.

L'ABONNEMENT STARTER

Il s'agit de la juxtaposition, avec avantage financier, de l'abonnement de travail mensuel pour les parcours inférieurs à 76 km, ou de l'abonnement régional de travail pour les trajets supérieurs à 75 km, avec soit à la gare d'origine, soit à la gare de destination, soit aux deux gares, un abonnement mensuel calendaire urbain ou interurbain.

Les réseaux de transport urbains associés à la tarification régionale Starter sont :

- le réseau urbain d'Orléans, TAO ;
- le réseau urbain de Blois, Azalys
- le réseau urbain de Tours, Fil Bleu.

Le réseau de transport interurbain associé est le réseau régional du territoire de l'Indre et Loire (37), Rémi. L'abonnement Starter avec prestation interurbaine peut être choisi au départ ou à destination des gares suivantes : Port Boulet, Amboise, Azay le Rideau, Bléré la Croix, Château Renault, Chinon, Cinq Mars la Pile, Langeais, Monnaie, Ste Maure Noyant, Port de Piles, Montlouis, Ballan-Miré et Monts.

PRIX DES ABONNEMENTS

Abonnements jusqu'à 75 km :

Le prix des abonnements de travail hebdomadaires et mensuels est basé sur le barème kilométrique régional.

Abonnements au-delà de 75 km :

La courbe tarifaire applicable pour cet abonnement est basée sur la prolongation de celle applicable jusqu'à 75 km.

Abonnements Starter :

Le principe d'élaboration du prix d'un titre Starter est le suivant :

$P = (\text{Abonnement de travail} + \text{Abonnement urbain et/ou interurbain}) - \text{une réduction}$

Le montant de la réduction est de 15 euros par prestation urbaine ou interurbaine. Il en résulte les situations suivantes :

- en cas d'achat d'un abonnement Starter avec 2 transporteurs (ex : SNCF + urbain), la réduction totale sera dans tous les cas de 15 euros.
- en cas d'achat d'un abonnement Starter avec 3 transporteurs (ex : urbain + SNCF + interurbain), la réduction totale sera dans tous les cas de 30 euros. Cette réduction plus importante dans le cas de 3 transporteurs doit être considérée comme une prime supplémentaire à l'intermodalité.

Reversement des recettes aux transporteurs urbains et interurbains

Chaque mois SNCF assure le reversement des parts urbaines et interurbaines aux transporteurs concernés sans commission de distribution.

ANNUELYS

Nature du produit tarifaire

ANNUELYS (produit tarifaire annuel avec prélèvement automatique mensuel) vient enrichir la gamme des tarifs et des services proposés aux abonnés du TER Centre-Val de Loire.

L'abonné n'a qu'un seul acte d'achat à effectuer : il s'abonne en remplissant un formulaire d'adhésion comprenant une autorisation de prélèvement et en joignant les justificatifs demandés (photo d'identité, RIB, attestation de l'employeur) ou en effectuant une inscription sur le site Internet du TER Centre-Val de Loire.

Chaque mois, l'abonné est prélevé de la mensualité de son abonnement (1/12^{ème} du coût total annuel de l'abonnement).

ANNUELYS est valable toute l'année pour tous les voyages effectués sur le parcours choisi, sous réserve que l'abonné soit à jour dans ses paiements.

ANNUELYS est un abonnement libre circulation sur le parcours choisi : aucune restriction n'est donc prévue dans le nombre de voyages et les jours où ils se font (y compris samedis, dimanches et jours fériés).

ANNUELYS est un abonnement nominatif : seul l'abonné peut bénéficier de la libre circulation que procure cet abonnement : une carte nominative avec photo d'identité permet de contrôler ce point à bord des trains. Sur les parcours compatibles avec la billettique Multipass, l'abonnement est chargé sur une carte jvmalin nominative.

Bénéficiaires

Le tarif ANNUELYS concerne :

- les salariés affiliés à la Sécurité Sociale ou à des régimes spéciaux d'assurances sociales ;
- les apprentis rémunérés des professions manuelles ;
- les stagiaires de la formation professionnelle, inscrits à des formations financées par la Région Centre-Val de Loire ouvrant droit à la rémunération relevant du livre IX du Code du Travail (extension régionale).

Avantages

Ce service consiste à offrir aux abonnés un service d'envoi à domicile de l'abonnement mensuel de travail.

Le paiement de l'abonnement de travail est effectué par prélèvement automatique mensuel sur un compte bancaire ou postal.

L'abonné bénéficiera d'un mois et demi gratuit sur le prix de son abonnement annuel. Le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12^{èmes} d'un abonnement mensuel de travail.

L'abonné est prélevé entre le 8 et le 12 de chaque mois, sur compte bancaire ou postal, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.

Ce service est gratuit (pas de droit d'entrée).

Conditions d'utilisation et validité

Le parcours choisi doit faire partie des axes cités en préambule et être limité au trajet du lieu de résidence au lieu de travail et retour.

S'il en résulte une amélioration de ses conditions de transport et si le nouveau trajet est égal ou moins long, l'abonné peut choisir comme :

- gare de départ, une gare autre que celle qui dessert sa résidence ;
- gare de destination, une gare autre que celle qui dessert son lieu de travail.

Lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter soit:

- si celui-ci voyage sur une OD billetterie : sa carte nominative au format ISO reprenant Nom, Prénom, Numéro et photo d'identité, à validité illimitée, accompagnée de son coupon mensuel au format ISO, valable du 1^{er} au dernier jour du mois (validité calendaire). La carte nominative à elle seule ne constitue pas un titre de transport ;
- sa carte jvmalin contenant l'abonnement Annueyls en cours de validité.

IMPORTANT : l'abonné n'a pas entre les mains l'attestation de l'employeur. Elle n'est plus présentée au contrôle.

Conditions de délivrance et de renouvellement

Le voyageur peut obtenir un dossier d'adhésion en s'adressant en gare, auprès du Centre de Relation Clientèle « CONTACT TER Centre-Val de Loire » ou en s'abonnant directement à Annuelys en ligne, depuis le site Internet TER Centre-Val de Loire.

Le dossier d'adhésion comprend :

- Un formulaire d'adhésion comprenant l'autorisation de prélèvement et les Conditions générales d'abonnement ;
- Une attestation de l'employeur vierge valable 12 mois ;

En cas de dossier en version papier, une enveloppe T doit être utilisée pour retourner le dossier auprès du Centre d'abonnement TER.

Pour être prise en compte dès le début du mois M, la demande d'adhésion doit parvenir avec les pièces justificatives (attestation de l'employeur validée par l'employeur, photo d'identité, autorisation de prélèvement, formulaire d'adhésion complété et signé ...) au Centre d'abonnement TER au plus tard 30 jours avant la date de début souhaitée de l'abonnement (par courrier au Centre d'abonnement TER - Libre réponse - 31 082 - 95059 CERGY PONTOISE cedex ou par Internet).

En région Centre-Val de Loire, les attestations de l'employeur sont validées pour 12 mois.

Pour les stagiaires de la formation professionnelle, l'attestation devra être complétée par l'organisme de formation.

Une fois la demande d'adhésion traitée par le Centre d'abonnement TER, celui-ci envoie au domicile de l'abonné par courrier à l'adresse désignée dans le dossier, aux alentours du 25 du mois-1, pour une validité le 1^{er} du mois suivant :

- une carte jvmalin (si l'abonnement porte sur une OD commercialisée sur support billettique)
- ou une carte ISO et son coupon mensuel de transport ISO (si l'abonnement porte sur une OD commercialisée sur support billetterie),

Il est possible de charger Annuelys dans la carte jvmalin que le client possède déjà. Dans ce cas, une information sera fournie à l'abonné pour lui indiquer les modalités de ce rechargement.

Dans la version papier, pour les mois suivants, l'abonné reçoit son coupon mensuel dans les mêmes délais.

Dans la version billettique, Annuelys est chargé dans la carte jvmalin sur une durée plus longue.

Distribution et vente

Le Centre d'Abonnements TER assure l'émission et l'envoi des titres ou cartes Jvmalin par correspondance. Le Centre d'abonnements gère également l'envoi des flux vers les systèmes SNCF pour la mise à jour des cartes billettiques (exemple : changement de parcours).

Les informations commerciales sur Annuelys sont disponibles en gares, auprès de CONTACT TER Centre-Val de Loire ou depuis le site internet TER Centre-Val de Loire.

Aucune émission de titres n'est possible en gares.

Conditions Générales d'Abonnement (CGA)

Les Conditions Générales d'Abonnement (adhésion à l'abonnement par correspondance ou en ligne) sont reprises au verso du dossier d'adhésion et disponibles sur le site Internet TER Centre-Val de Loire.

Toute modification de l'abonnement est à signaler par téléphone, par Internet ou par courrier au Centre d'Abonnement TER.

Après-Vente

L'abonné Annueyls peut effectuer ses démarches «d'Après-vente» depuis le site internet TER Centre-Val de Loire ou contacter le Centre d'Abonnement TER (tél : 0 891 67 00 60 _ adresse : TSA 66503 - 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9).

L'abonnement ANNUELYS est non échangeable et non remboursable sauf cas particuliers traités par le service clientèle TER Centre-Val de Loire.

La perte, le vol ou la détérioration de la carte, du coupon ou de la carte jvmlin ou l'impossibilité de lire le contenu de la carte jvmlin doivent être déclarés par l'abonné par téléphone ou par internet au Centre d'abonnement TER.

Un duplicata lui sera établi (délai d'envoi : de 48 heures à 5 jours).

Le premier duplicata dans une période de 12 mois est gratuit, les suivants sont payants (10€ TTC).

Pour voyager entre la date de la déclaration de la perte et la date de réception du duplicata, l'abonné devra être muni de titres de transport valables. Aucun remboursement des titres n'est prévu.

En cas d'oubli de la carte et/ou du coupon mensuel, aucun remboursement, après coup, des titres achetés pour voyager n'est prévu.

La suspension de l'abonnement est possible par mois entier, pour une durée comprise entre 2 et 12 mois. L'abonné doit aviser le Centre d'abonnement TER au plus tard le 15 de M-1, par internet, par téléphone ou par courrier. Cette opération est gratuite pour l'abonné. Lors de la reprise de l'abonnement, l'attestation de l'employeur doit être renouvelée au plus tard au cours du mois de reprise. La date de reprise de l'abonnement constitue la nouvelle date d'anniversaire du produit (remise à zéro du compteur des 12 mois).

En cas de changement d'adresse (avec ou sans changement de parcours) :

- l'abonné avise le Centre d'abonnement TER par mail ou par courrier
- la nouvelle attestation sera à fournir uniquement lors du renouvellement annuel
- l'opération est gratuite pour l'abonné

En cas de changement de parcours :

- l'abonné avise le Centre d'abonnement TER au plus tard le 15 de M-1
- les prélèvements sont modifiés avec effet à la première échéance suivant la modification
- la nouvelle attestation sera à fournir uniquement lors du renouvellement annuel
- l'opération est gratuite pour l'abonné

En cas d'impayés, le Centre d'abonnement TER met tout en œuvre pour procéder au recouvrement des sommes dues. Le contrat est résilié à partir du 2^{ème} impayé sur une période de 12 mois.

L'abonné peut résilier quand il le souhaite, au dernier jour d'un mois en avisant le Centre d'abonnement TER au plus tard le 15 de M-1 par lettre recommandée avec AR. L'opération est gratuite pour l'abonné.

En cas d'erreur sur le prélèvement automatique :

- l'abonné contacte le Centre d'Abonnement TER
- le Centre d'Abonnement TER avise le CRC
- le CRC crédite le compte de l'abonné après étude du dossier

Les règles de régularisation nationales en vigueur pour « abonnement de travail » sont applicables sur le produit tarifaire « ANNUELYS » : absence de billet, surclassement, prolongement de parcours, changement d'itinéraire...)

Communication

Les dossiers d'adhésion intégrant une brochure de présentation du produit sont mis à disposition des voyageurs en gare ainsi que sur le site Internet TER Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de la prime transport (Article n° 20 de la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 et décret 2008-1501 du 30 décembre 2008), SNCF Mobilités se conformera aux exigences légales en ce qui concerne les justificatifs de paiement à fournir aux abonnés.

Modalité de la prise en charge de la réduction Starter par les Autorités Organisatrices (transporteur(s)/Région)

Lorsque l'abonnement Starter concerne deux transporteurs, la réduction de 15 euros (TTC), par prestation urbaine ou interurbaine, est prise en charge à part égale (7,5 euros TTC, soit 6,82 euros HT) par l'AO urbaine ou interurbaine et la Région Centre-Val de Loire.

Lorsque l'abonnement Starter concerne trois transporteurs, la réduction de 30 euros (TTC) est prise en charge pour moitié par la Région Centre-Val de Loire, soit 27,27 euros HT, l'autre moitié étant répartie entre les deux autorités organisatrices de transports concernées.

Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) **Centre-Val de Loire**

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la tarification ASR les élèves demi-pensionnaires domiciliés sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire, n'ayant pas atteint leur 21^{ème} année à la date du contrat, sauf dérogation à l'initiative de la Région, et scolarisés dans un établissement public ou privé du premier ou second degré (jusqu'à la terminale) sur le territoire régional, sauf dérogation à l'initiative de la Région.

Conditions d'utilisation

La tarification est applicable sur des parcours du territoire régional correspondant aux déplacements « domicile – établissement scolaire » depuis l'un des 6 départements de la région (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret).

L'ASR est valable :

- exclusivement en 2^{ème} classe
- pour une durée maximale de 10 mois comprise sur la période de l'année scolaire
- exclusivement à bord des trains TER et autocars régionaux, ainsi que les trains Intercités non soumis à réservation. L'ASR n'est pas utilisable dans les trains soumis à réservation obligatoire.

Prise en charge

L'abonnement est pris en charge à 100% par la Région.

FRAIS DE DOSSIER :

➔ Les frais d'inscription s'élèvent à 25 € par enfant, limité à 50€ par famille. Ils sont à payer en ligne depuis le site Rémi de La Région (<https://www.remi-centrevaldeloire.fr/>).

Demande d'abonnement

La demande d'abonnement doit être faite auprès du service des transports scolaires Rémi ; seul service habilité à accorder la prise de l'abonnement par le Conseil Régional.

Un formulaire d'adhésion est à remplir en ligne depuis le site Rémi ou à adresser par courrier au service gestionnaire.

Ce formulaire doit comporter les renseignements suivants concernant :

- Le bénéficiaire de l'abonnement :

▫ les nom, prénom, adresse, n° de téléphone, n° de portable, adresse courriel, date de naissance de l'élève.

- la catégorie de l'abonnement :

- première demande
- renouvellement
- duplicata
- possession éventuelle d'une carte sans contact Jvmlin nominative et les références de celle-ci (numéro de la carte)

- les conditions de l'abonnement
 - le trajet demandé
 - la gare de retrait de la carte
 - la date de début de validité de l'ASR souhaitée par le représentant légal
- l'établissement fréquenté
 - le nom et l'adresse de l'établissement scolaire et la classe fréquentée
- la signature du représentant légal de l'élève,
- la prise en charge de l'abonnement
 - le numéro de code « mandataire » de la Région : **457**
 - la date de début et de fin de validité souhaitée de l'abonnement
 - le taux de prise en charge par la Région du montant de l'ASR vis-à-vis des familles (prise en charge totale à 100%). **Il s'effectue à travers une convention spécifique.**
 - le cachet de l'autorité devant assurer la prise en charge de l'abonnement.

Pour les premières demandes et pour les clients dont la carte Jvmalin sera périmée avant la fin de l'année scolaire demandée, une photographie d'identité récente non scannée et non photocopiée doit être jointe à la demande (par internet ou par courrier).

A partir du 1^{er} juillet précédant la date de la rentrée scolaire, la Région adresse toutes les semaines au correspondant SNCF Mobilités désigné le fichier des demandes d'abonnement validées. Ceci afin de permettre la mise en œuvre du travail de confection des cartes jvmalin ASR pour la rentrée scolaire par SNCF Mobilités.

En cas de nécessité, durant la période de confection de la carte, les familles doivent se munir d'un Abonnement Elève Etudiant et Apprenti. Seuls les titres mensuels achetés aux conditions de l'Abonnement Elève Etudiant et Apprenti feront l'objet d'un remboursement aux familles si la prise en charge de la Région couvre la période de cet abonnement (à partir du 1^{er} septembre 2017).

Toute demande ne comportant pas les renseignements ou pièces nécessaires à l'établissement de l'abonnement sera retournée par SNCF Mobilités à la Région.

Les délais de confection des cartes sont de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande par SNCF Mobilités.

Contrat d'abonnement – Titre de transport

Le contrat d'abonnement est matérialisé par une carte nominative Jvmalin. Il est valable 10 mois maximum (correspondant à une année scolaire) à partir de sa date de délivrance.

Cette carte permet, pendant sa période de validité, la libre circulation sur le parcours domicile-école.

Validité

Le profil ASR doit être chargé pour toute la période scolaire.

Le titre est chargé, pour 10 mois à compter du 1^{er} septembre A au 30 juin A+1.

Demande parvenue en cours d'année :

Les ASR sont délivrés par mois complet. Si une demande arrive en cours d'année, le titre est émis à partir du mois suivant la demande et jusqu'au 30 juin de l'année scolaire.

Distribution

L'abonnement ASR est délivré exclusivement auprès d'un guichet SNCF après vérification de la validation de la prise par la Région. Il est chargé sur carte jvmalin qui comportera à la fois le droit à réduction (profil) et l'abonnement (le titre, parfois désigné « contrat »).

La carte jvmalin étant valable 4 ans, elle permet de charger des titres pendant plusieurs années consécutives. Le renouvellement de la carte est gratuit.

L'élève ou son représentant légal retire sa carte jvmalin dans la gare mentionnée sur la demande.

La Région expédie un courrier d'information aux familles confirmant la prise en charge et la gare de retrait (gare de la région Centre-Val de Loire).

Résiliation / Duplicata de l'ASR

- Abonnement ASR

Pour toute demande de modification ou résiliation d'ASR, l'élève doit s'adresser à la Région.

En cas de résiliation du contrat d'ASR, SNCF Mobilités remboursera, en régularisant sur une facture ultérieure, à la Région le montant de la prise en charge correspondant au nombre de mois plein(s) facturé(s) et non utilisé(s), pour autant que la carte jvmalin ait été retournée et invalidée par SNCF Mobilités.

- Les duplicatas en cas de perte, vol ou détérioration

Le duplicata est facturé 10 euros pour carte volée ou perdue (*tarif au 01/01/2016*). Le coût du duplicata reste à la charge des familles.

Durant la période de confection de la nouvelle carte, les familles doivent se munir d'un Abonnement Elève Etudiant et Apprenti. Seuls les titres mensuels achetés aux conditions de l'Abonnement Elève Etudiant et Apprenti à compter du 1^{er} septembre feront l'objet d'un remboursement aux familles.

Abonnement Interne Scolaire (AIS) **Centre-Val de Loire**

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la tarification AIS les élèves internes domiciliés dans le département du Cher, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, n'ayant pas atteint leur 21^{ème} année à la date du contrat, sauf dérogation à l'initiative de la Région.

Conditions d'utilisation

La tarification est applicable sur des parcours correspondant aux déplacements « domicile – établissement scolaire » depuis l'un des 3 départements suivants de la Région (Cher, Eure-et-Loir, et Loir-et-Cher).

Cette carte est valable :

- exclusivement en 2^{ème} classe
- pour une période de 6 mois ou d'un an
- exclusivement à bord des trains Intercités non soumis à réservation et des trains TER et autocars régionaux.

L'AIS n'est pas utilisable dans les trains soumis à réservation obligatoire.

Prise en charge

Deux niveaux de prise en charge sont accordés par la Région selon la localisation géographique de l'établissement scolaire (dans ou en dehors de la Région):

- Pour les élèves inscrits dans un établissement scolaire de la région Centre-Val de Loire, l'élève bénéficie, pendant la période scolaire, de 36 trajets aller-retour pris en charge par la Région pour le parcours indiqué sur la carte.

Les dates des voyages sont indiquées sur le fichet de voyages par l'élève avant chaque voyage.

En dehors des trajets pris en charge par la Région, l'élève a la possibilité d'acquérir des billets avec une réduction de 50 % uniquement sur le parcours indiqué sur la carte.

- Pour les élèves inscrits dans un établissement scolaire en dehors de la région Centre-Val de Loire, l'élève a la possibilité d'acquérir des billets avec une réduction de 50 % uniquement sur le parcours indiqué sur la carte.

Le taux de prise en charge par la Région est de 100 % pour l'abonnement AIS. Il s'effectue à travers une convention spécifique.

Pour les titres de transport associés (fichet de voyages), il est de 100 % pour les élèves inscrits dans un établissement scolaire en région Centre-Val de Loire, dans la limite de 36 trajets aller-retour.

Aucun titre ne sera pris en charge pour les élèves inscrits dans un établissement scolaire en dehors de la région Centre-Val de Loire.

Demande d'abonnement

La demande d'abonnement doit être faite auprès du service des transports scolaires Rémi, seul service habilité à accorder la prise de l'abonnement par le Conseil Régional. Un formulaire d'adhésion est à remplir en ligne depuis le site Rémi ou à adresser par courrier au service gestionnaire.

Ce formulaire doit comporter les renseignements suivants concernant :

. le bénéficiaire de l'abonnement :

▫ les nom, prénom, adresse, n° de téléphone, n° de portable, adresse courriel, date de naissance de l'élève

. la catégorie de l'abonnement :

- première demande
- duplicata

. les conditions de l'abonnement :

- le trajet demandé
- la gare de retrait de la carte

. l'établissement fréquenté :

- l'adresse de l'établissement scolaire et la classe fréquentée

. la signature du représentant légal de l'élève

. la prise en charge de l'abonnement :

- le numéro de code « mandataire » de la Région : **458**
- la durée de l'abonnement souhaitée (6 mois ou 1 an)
- la date de début de validité souhaitée par le Bénéficiaire de l'abonnement
- le taux de prise en charge pour le coupon (totale, pourcentage...)
- le nombre de trajets aller-retour pris en charge par la Région
- le cachet de l'autorité devant assurer la prise en charge de l'abonnement.

Les demandes d'abonnement validées par la Région sont transmises au correspondant SNCF Mobilités désigné par mail via un fichier Excel accompagné des photographies d'identité correspondantes.

Ces demandes doivent parvenir à SNCF Mobilités à partir du 1^{er} juillet précédant la date de la rentrée scolaire.

Toute demande ne comportant pas les renseignements nécessaires à l'établissement de l'abonnement sera retournée par SNCF Mobilités à la Région.

Les délais de confection des cartes sont de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande par SNCF Mobilités.

L'instruction des dossiers est réalisée par la Région. Dès lors que le dossier est complet et transmis à SNCF Mobilités, SNCF Mobilités se charge alors du règlement de tous litiges liés au titre de transport AIS dans un délai de 15 jours.

Contrat d'abonnement – Titre de transport

L'abonnement AIS est délivré exclusivement auprès d'un guichet SNCF après vérification de la validation de la prise par la Région. Il est composé :

- D'une carte jvmalin qui contient à la fois le droit à réduction (profil) et l'abonnement (le titre/coupon, parfois désigné « contrat »).
- D'un Fichet de 36 voyages aller / retour * (délivré sur support papier) si l'enfant est scolarisé en Région Centre-Val de Loire. Dans le cas contraire, les billets à 50% du Plein Tarif sont à la charge des familles.

** L'ensemble des voyages (36) doit permettre de couvrir les déplacements hebdomadaires pendant l'année scolaire (hors vacances). Au-delà de ces 36 A/R, les familles peuvent acheter des titres à 50 %.*

La carte jv malin étant valable 4 ans, elle permet de charger des titres pendant plusieurs années consécutives et le renouvellement de la carte est gratuit.

- Conditions particulières d'utilisation

Pour tous les voyages, les trajets doivent être effectués :

- . à l'aller > du dimanche 12h au mardi 12h
- . au retour > du jeudi 16h au samedi 13h

Les 36 voyages seront validés par l'inscription manuelle des dates de chaque trajet pour un aller et retour par semaine.

Distribution

La Région expédie un courrier d'information aux familles confirmant la prise en charge et la gare de retrait (gare de la région Centre-Val de Loire).

L'élève retire sa carte d'abonnement dans la gare mentionnée sur la demande. Il lui sera remis également le fichet de voyages associé.

Résiliation / Duplicata de l'AIS

- Cartes jvmalin AIS

Pour toute demande de modification ou résiliation d'AIS, l'élève doit s'adresser à la Région.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement annuel dont l'utilisation est inférieure à 6 mois, SNCF Mobilités remboursera à la Région la différence entre le prix du coupon annuel et celui d'un coupon valable 6 mois, pour autant que la carte et le coupon aient été retournés à SNCF Mobilités.

L'abonnement AIS dont la durée de validité est de 6 mois ne peut être annulé.

- Titres AIS (fichets de voyage)

En cas de résiliation d'un contrat d'abonnement, SNCF Mobilités détermine le nombre de voyages non effectués pour autant que le fichet ait été retourné à SNCF Mobilités, à raison de 2 trajets simples par semaine scolaire jusqu'au terme de l'année scolaire.

SNCF Mobilités procède à la demande de remboursement des valeurs correspondantes au profit de la Région auprès du Bureau Contrôle Comptable SNCF Mobilités de la région Centre-Val de Loire – 77 Allée Jean-Jaurès, CS57086, 37 070 Toulouse Cedex7.

Les billets AIS non utilisés achetés par les clients sont remboursés selon les règles indiquées dans les Tarifs Voyageurs.

Les duplicatas en cas de perte, vol ou de détérioration

Des duplicatas de cartes jvmalin comportant l'abonnement peuvent être établis, le coût du duplicata reste à la charge des familles.

Aucun duplicata de fichet de voyage (même partiellement utilisé) ne peut être établi.

Abonnement Etudiants Apprentis Centre

DESCRIPTION DE L'« ABONNEMENT ETUDIANTS APPRENTIS CENTRE »

Périmètre d'application / itinéraires

L'« abonnement Etudiants Apprentis Centre» est valable sur les liaisons internes à la région Centre-Val de Loire en 2^{nde} classe.

Bénéficiaires

L'« Abonnement Etudiants Apprentis Centre » est accessible :

- aux étudiants inscrits dans un établissement supérieur public ou privé
- aux apprentis en contrat d'apprentissage
- aux stagiaires de la formation professionnelle de moins de 26 ans, inscrits à des formations financées par la Région Centre-Val de Loire ouvrant droit à la rémunération relevant du livre IX du Code du Travail.

Justificatif

Les étudiants et les apprentis doivent fournir un certificat de scolarité informatisé ou le formulaire SNCF rempli par le directeur de l'école (formulaire disponible en gare sur simple demande), ainsi que 2 photos d'identité récentes et une pièce d'identité.

Les stagiaires de la formation professionnelle doivent fournir un formulaire d'attestation, remis par SNCF, complété par l'organisme de formation.

Les formulaires peuvent également être directement téléchargés sur le site Internet du TER Centre-Val de Loire : <http://www.ter-sncf.com/Centre-Val de Loire>

Contrat d'abonnement – Titre de transport

Le contrat d'abonnement est matérialisé par une carte nominative, valable un an à partir de sa date de délivrance, comportant la photographie de l'abonné, le trajet, la classe de voiture et les dates pour lesquels la carte est valable.

Cette carte permet, pendant sa période de validité, l'achat d'abonnements mensuels ou hebdomadaires à libre circulation.

Le titre de transport est constitué par l'ensemble indissociable de la carte et de l'abonnement qui doivent être en cours de validité lors du voyage.

Ces éléments pourront être chargés sur un support billettique.

Validité

Lorsqu'il est hebdomadaire, l'abonnement est valable 7 jours glissants à compter de la date indiquée par le client.

Lorsqu'il est mensuel, l'abonnement est valable 1 mois glissant à compter de la date indiquée par le client.

PRIX DE L'« ABONNEMENT ETUDIANTS APPRENTIS CENTRE »

Abonnement mensuel :

Il est équivalent au prix de l'abonnement de travail mensuel en vigueur au moment de la vente du titre et est plafonné à 75 euros.

Abonnement hebdomadaire :

Il s'agit du prix de l'abonnement Elève Etudiant Apprenti hebdomadaire en vigueur au moment de la vente du titre et est non plafonné.

TER BAC+ /Apprenti

NATURE DE LA TARIFICATION

Ces tarifications permettent aux étudiants et aux apprentis, moyennant l'achat de la carte « TER BAC + » ou « TER APPRENTI » pour la somme forfaitaire de 30 euros, de voyager à demi-tarif en 2^{ème} classe.

Bénéficiaires

TER BAC +

Pour bénéficier de la carte « TER BAC + » les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir moins de 28 ans,
- suivre des études post bac d'enseignement supérieur.

TER APPRENTI

Pour bénéficier de la carte « TER APPRENTI » les apprentis doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir de 15 à moins de 26 ans,
- être inscrits à un Centre de formation des apprentis.

Validité

Les cartes « TER BAC + » et « TER APPRENTI » sont délivrées du 1er août de l'année n au 31 mars de l'année n + 1.

La date limite de délivrance du 31 mars de l'année n + 1 correspond à la date limite d'envoi des courriers, avisant les clients de la mise à disposition de leur carte en gare. Il s'agit d'une date limite commerciale au delà de laquelle le produit n'est plus proposé. Par conséquent, des coupons de validations AIE pourront être vendus par les gares, pour les dossiers traités en mars de l'année n + 1, jusqu'au 30 avril de l'année n + 1.

La date de fin de validité inscrite sur les cartes est le **31 octobre de l'année n + 1**.

Les cartes permettent de voyager à demi-tarif en seconde classe, dans tous les trains hors trains à réservation obligatoire¹, ...) et dans les autocars TER, sur les parcours effectués en totalité à l'intérieur de la région Centre-Val de Loire et, conformément aux conventions relatives aux accords de réciprocité tarifaire entre les Régions Centre-Val de Loire, Limousin, Auvergne, Bourgogne, Poitou-Charentes et Pays de la Loire, au départ de la région Centre-Val de Loire vers les régions Limousin, Auvergne, Bourgogne Poitou-Charentes, et Pays de la Loire dans les conditions suivantes :

sur le parcours vers le lieu d'études, pour la carte « TER BAC + »

La carte est indissociable du coupon de validation « AIE » portant la validité suivante : du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n + 1.

¹ - Cependant, l'accès aux trains intercity à réservation obligatoire est possible avec un billet TER BAC+ / TER Apprenti à la condition d'acheter un billet avec réservation pour le train considéré.

sur le parcours vers le lieu de formation ou le lieu d'entreprise, pour la carte « TER APPRENTI »

L'apprenti devra faire le choix du parcours au moment du dépôt de la demande de carte. La carte est indissociable du coupon de validation « AIE » portant la validité suivante : Du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n + 1.

et sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire, pour les cartes « TER BAC + » et « TER APPRENTI »

Les week-ends² et jours fériés du 1^{er} septembre de l'année n au 30 juin de l'année n + 1 et tous les jours du 1^{er} juillet au 31 octobre de l'année n + 1.

Demande

L'étudiant ou l'apprenti effectue sa demande auprès de SNCF.

Après examen, SNCF édite une carte nominative précisant :

- l'identité de l'étudiant ou de l'apprenti,
- le(s) parcours autorisé(s) et les conditions d'utilisation.

Cette carte sert également de support à une photographie d'identité.

Pour les demandes incluant un parcours SNCF, l'étudiant ou l'apprenti vient retirer sa carte et l'étui, à la gare SNCF de son choix, contre paiement de la somme de 30 euros. SNCF délivre en même temps le coupon de validation qui précise le parcours autorisé, l'identité de l'étudiant et la somme versée par ce dernier.

Conditions d'utilisation

Les cartes « TER BAC + » ou « TER APPRENTI » ouvrent droit à des voyages au demi-tarif en 2^{ème} classe pour tout trajet inclus dans le parcours autorisé, vers le lieu de formation du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n + 1.

Les cartes « TER BAC + » et « TER APPRENTI » sont matérialisées par l'ensemble indissociable des trois éléments ci-dessous, qui doivent être en cours de validité lors du voyage et présentés en cas de contrôle :

- carte « TER BAC + » ou « TER APPRENTI », nominative avec photo,
- coupon de validation « AIE » (sauf pour les porteurs de cartes concernant les parcours assurés par des compagnies d'autocars hors TER, adhérentes au dispositif tarifaire),
- billet demi-tarif.

De plus, l'étudiant ou l'apprenti doit être en mesure de présenter une pièce d'identité.

Les cartes « TER BAC + » et « TER APPRENTI » ouvrent droit à des voyages au demi-tarif en 2^{ème} classe pour tout trajet situé en région Centre-Val de Loire les week-ends et jours fériés du 1^{er} septembre de l'année au 30 juin de l'année n + 1 et tous les jours du 1^{er} juillet au 31 octobre de l'année n + 1.

Lors du voyage doivent être en cours de validité et présentés en cas de contrôle :

- carte « TER BAC + » ou « TER APPRENTI », nominative avec photo,

² - Du samedi 0h au dimanche 24h.

- coupon de validation « AIE » (sauf pour les porteurs de cartes concernant les parcours assurés par des compagnies d'autocars hors TER, adhérentes au dispositif tarifaire),
- billet demi-tarif

De plus, l'étudiant ou l'apprenti doit être en mesure de présenter une pièce d'identité.

Les cartes « TER BAC + » et « TER APPRENTI » ne sont valables qu'en 2^{ème} classe, aucun surclassement ni utilisation à bord des trains à accès limité ne sont autorisés.

Compagnies d'autocars hors TER

Les compagnies adhérentes couvrent l'ensemble des Départements de la région Centre-Val de Loire, sauf le Loiret, le Loir-et-Cher et le Cher (non adhérents à TER BAC+ et à TER Apprenti).

Itinéraires

Une même origine-destination peut concerner plusieurs itinéraires. Dans ce cas, le coupon AIE doit être taxé par l'itinéraire le plus long.

Lorsqu'un coupon est taxé par un itinéraire donné, le client a le choix d'acheter des billets pour un itinéraire plus court. Les billets sont taxés par l'itinéraire demandé par le client.

DELIVRANCE DES CARTES « TER BAC+ » ET « TER APPRENTI »

Les cartes « TER BAC+ » et « TER APPRENTI » sont délivrées par SNCF qui s'engage à :

- ✓ réceptionner les dossiers de demande,
- ✓ vérifier les dossiers et les critères pour l'acceptation de la demande,
- ✓ établir les cartes nominatives « TER BAC + » et « TER APPRENTI » précisant l'identité de l'étudiant ou de l'apprenti, le parcours autorisé et les conditions d'utilisation et la transmettre, avec la notification de prise en charge, à la gare SNCF ou gare routière désignée par l'étudiant ou l'apprenti,
- ✓ notifier l'acceptation ou le refus au demandeur,
- ✓ demander au demandeur les informations complémentaires nécessaires au traitement de son dossier,
- ✓ gérer les renouvellements de cartes « TER BAC + » et « TER APPRENTI » (perte, changement d'adresse...),
- ✓ établir une liste des demandes, conserver les dossiers et les tenir à disposition de la Région Centre-Val de Loire,
- ✓ établir un bilan mensuel et annuel de la mission.

Un délai maximal de 10 jours ouvrables entre l'envoi du courrier par le demandeur (le cachet de la poste faisant foi) et la mise à disposition dans la gare de retrait devra être respecté. A cette fin, l'enveloppe d'expédition sera conservée par SNCF.

SNCF s'engage à faciliter le contrôle sur pièce et sur place, par la Région, de la réalisation de ces opérations.

La Région s'engage à fournir à SNCF les cartes « TER BAC + » et « TER APPRENTI » vierges, les étuis, les dossiers d'inscription et les différents fichiers nécessaires, ainsi que le matériel de communication nécessaire à l'information du public, dans le cadre du plan de communication annuel TER Centre-Val de Loire

APRES-VENTE

Le remplacement d'une carte perdue volée ou détériorée est gratuit pour l'étudiant ou l'apprenti qui en fait la demande auprès de SNCF en fournissant les justificatifs utiles.

Il en est de même pour les changements de parcours, nouveau lieu de formation ou de résidence.

La résiliation de l'abonnement n'entraîne pas le remboursement des 30 euros acquittés par l'étudiant ou l'apprenti au moment du retrait de la carte.

Pour tout autre problème d'après-vente, le seul service compétent est :
SNCF Contact TER Centre-Val de Loire Boîte Postale 40625 37006 Tours Cedex 03

COMMUNICATION

Les campagnes de communication, ainsi que la confection des cartes, des étuis, des dossiers d'inscription et des lettres à en-tête, seront intégrées au plan de communication commerciale du TER Centre-Val de Loire en application de la convention TER Centre.

DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de la convention TER Centre-Val de Loire, SNCF Mobilités perçoit l'ensemble des recettes voyageurs.

La Région prend en charge :

- > les montants tarifaires des coupons AIE délivrés avec les cartes « TER BAC + » et « TER APPRENTI » déduction faite des 30 euros payés par chaque étudiant ou apprenti,
- > le coût pour SNCF Mobilités de la délivrance de l'ensemble des cartes « TER BAC+ » et « TER APPRENTI » (cartes pour SNCF Mobilités et cartes pour les compagnies d'autocars hors TER) selon les modalités ci-dessous.

Calcul du complément tarifaire

SNCF calculera le montant des compléments de recettes directes pour compensation d'une valeur faciale de billet nulle annuel correspondant au relevé des ventes des coupons AIE (1 an) délivrés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, issu des données comptables.

•

Edition et délivrance des cartes « TER BAC+ » et « TER APPRENTI »

Chaque année, la Région prend en charge l'édition et la délivrance des cartes « TER BAC+ » et « TER Apprenti » du 1^{er} janvier au 31 décembre pour un montant de 87 263 euros HT, aux conditions économiques 2018, sur la base de 6 000 cartes. Au-delà de 6 000 cartes, un montant unitaire de 8 euros HT par carte délivrée sera facturé. Ces montants seront intégrés dans le compte d'exploitation conformément à l'article 68 (C2) et indexés chaque année avec l'indice FSD3 (*services divers*).

STARTER ETUDIANT

NATURE DE LA TARIFICATION

Principe

Il s'agit d'un titre unique mensuel correspondant à la juxtaposition de l'abonnement mensuel Elève, Etudiant, Apprenti de SNCF avec soit à la gare d'origine, soit à la gare de destination, soit aux deux gares, un abonnement mensuel urbain. Ce titre unique est utilisable en libre circulation sur un trajet régional et sur un réseau urbain en correspondance.

Il est utilisable par les seuls titulaires d'une carte STARTER Etudiant, délivrée par SNCF.

Le titre unique valable sur les réseaux de transport choisis prend la forme d'un coupon portant la mention « STARTER Etudiant », ainsi que le nom du (ou des) réseau(x) de transport urbain utilisé(s).

L'abonnement mensuel STARTER Etudiant doit être utilisé sur le parcours indiqué sur le titre.

SNCF reverse aux transporteurs urbains l'équivalent du prix de leur abonnement.

Prix

Le principe d'élaboration du prix d'un titre STARTER Etudiant est le suivant :

$P = \text{Abonnement mensuel Elève, Etudiant, Apprenti de SNCF} + \text{Abonnement mensuel urbain}$

La part SNCF du prix de l'abonnement mensuel STARTER Etudiant évolue de la même manière et aux mêmes dates que l'abonnement national Elève, Etudiant et Apprenti.

La part urbaine de l'abonnement mensuel STARTER Etudiant évolue en fonction des décisions prises par les AO des réseaux urbains.

A chacune des augmentations tarifaires de SNCF et des transporteurs urbains, le prix de vente des abonnements STARTER Etudiant sera réajusté et intégrera les augmentations que chacune des parties communiquera aux autres exploitants au plus tard 30 jours avant l'application effective.

PERIMETRE D'APPLICATION

La tarification STARTER Etudiant est valable pour les parcours internes à la région Centre-Val de Loire ayant pour origine ou destination une des gares suivantes : Tours, Orléans, Blois.

Les réseaux de transport urbains associés sont les suivants :

- réseau de transport urbain de l'agglomération d'Orléans ;
- réseau de transport urbain de l'agglomération de Tours ;
- réseau de transport urbain de l'agglomération de Blois.

LOISIRYS

NATURE DE LA TARIFICATION TER CENTRE-VAL DE LOIRE LOISIRYS

Les billets LOISIRYS doivent être utilisés pour un voyage effectué au sein de la région Centre-Val de Loire :

- le week-end, du vendredi 16h au dimanche 23h59 ;
- un jour férié ;
- tous les jours pendant les vacances scolaires de notre zone (sans contrainte de calendrier voyageur).

Le prix du billet TER LOISIRYS est égal à 50 % du plein tarif pour le trajet effectué.

Bénéficiaires

La tarification TER Centre-Val de Loire LOISIRYS est accessible à tous, le titulaire de la carte pouvant faire bénéficier jusqu'à 3 accompagnateurs de son choix des mêmes avantages.

Conditions d'obtention

La tarification TER Centre-Val de Loire LOISIRYS est soumise à l'achat d'une carte annuelle nominative au prix de 15 euros.

Classe

La tarification TER Centre-Val de Loire LOISIRYS est valable en 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

Validité

La carte TER Centre-Val de Loire LOISIRYS est valable un an à compter de la date indiquée par le client.

Pour voyager le client doit disposer de sa carte en cours de validité et de son billet TER Centre-Val de Loire LOISIRYS en cours de validité et composté à l'aller comme au retour (sauf billet imprimé internet).

DISTRIBUTION DES CARTES

La carte TER Centre-Val de Loire LOISIRYS est délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et contre remise d'une photo d'identité aux guichets des gares de la région Centre-Val de Loire.

DEVELOPPEMENT DE PARTENARIATS COMMERCIAUX

Dans le cadre de la promotion de Loisirys, des partenariats commerciaux seront développés, notamment avec des sites touristiques de la région Centre-Val de Loire, conjointement par la Région et SNCF et feront l'objet d'un support spécifique, dans le cadre de la communication commerciale de la convention TER Centre-Val de Loire.

COMMUNICATION

La Région Centre-Val de Loire et le TER Centre-Val de Loire font la promotion de Loisirys, notamment par la mise en place d'actions partenariales élaborées conjointement.

APRES VENTE

En cas de perte ou de vol, il n'y a pas de remboursement ni de duplicata de la carte et/ou des billets.

TARIFS EVENEMENTIELS

NATURE DES TARIFICATIONS EVENEMENTIELLES TER CENTRE-VAL DE LOIRE

Printemps de Bourges et la Folle Journée de Nantes

La tarification TER Centre-Val de Loire « Printemps de Bourges » offre une réduction de 50 % par rapport au tarif normal. Elle est valable en 2^{ème} classe sur les liaisons internes à la région Centre-Val de Loire à destination de Bourges, pendant la durée du festival et est accessible à tous les voyageurs.

Pour voyager, le client doit disposer de son billet TER Centre-Val de Loire « Printemps de Bourges » en cours de validité et composté (compostage non obligatoire pour billet imprimé Internet).

La Folle journée de Nantes offre un aller et retour à 10 Euros.

Tarifications évènementielles dites tarifications à 4 Euros

On distingue deux types de tarifications évènementielles à « 4 Euros » :

- les tarifications à vocation régionale ;
- les tarifications à vocation départementale.

Elles permettent à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros.

Pour voyager, le client doit disposer de son billet TER Centre-Val de Loire en cours de validité et composté (compostage non obligatoire pour billet imprimé Internet).

Les tarifications applicables à l'ensemble du territoire régional

Les tarifications applicables à l'ensemble du territoire régional sont les suivantes :

- « Nouvel an – St Sylvestre » ;
- « Journées du Patrimoine ».

Elles permettent à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros.

Elles sont valables en 2^{ème} classe, pendant la durée de l'événement, dans les conditions suivantes :

- « Nouvel an - St Sylvestre » : sur l'ensemble des liaisons internes de la région Centre-Val de Loire, du 31 décembre de l'année n à midi au 1^{er} janvier de l'année n + 1 à minuit ;
- « Journées du Patrimoine » : pour 2 jours consécutifs (un samedi et un dimanche) sur l'ensemble des liaisons internes de la région Centre-Val de Loire. L'aller-retour doit être effectué dans la journée.

Les tarifications à vocation départementale

Tarifications applicables au titre du Loir et Cher (41), à destination de Blois :

- « Rendez-vous de l'Histoire » : permet à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros. Cette tarification est valable en 2^{ème} classe, pour 4 jours consécutifs (du jeudi au dimanche), sur les liaisons internes de la région Centre-Val de Loire à destination de Blois. L'aller-retour doit être effectué dans la journée ;
- « BD Boum » : permet à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros. Cette tarification est valable en 2^{ème} classe, pour 3 jours consécutifs, sur les liaisons internes de la région Centre-Val de Loire à destination de Blois. L'aller-retour doit être effectué dans la journée ;
- « Portes Ouvertes de l'Université » : permet à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros pendant la durée de la manifestation. Cette tarification est valable en 2^{ème} classe, sur les liaisons internes de la région Centre-Val de Loire à destination de Blois. L'aller-retour doit être effectué dans la journée.

Tarifications applicables au titre de l'Indre et Loire (37), à destination de Tours :

- « Portes Ouvertes de l'Université de Tours » : permet à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros pendant la durée de la manifestation. Cette tarification est valable en 2^{ème} classe, sur les liaisons internes de la région Centre-Val de Loire à destination de Tours. L'aller-retour doit être effectué dans la journée ;
- « Vitiloire » : permet à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros. Cette tarification est valable en 2^{ème} classe, pour 2 jours consécutifs (un samedi et un dimanche) sur les liaisons internes de la région Centre-Val de Loire à destination de Tours. L'aller-retour doit être effectué dans la journée.

Tarifications applicables au titre du Loiret (45), à destination d'Orléans :

- « Portes Ouvertes de l'Université d'Orléans » : permet à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros pendant la durée de la manifestation. Cette tarification est valable en 2^{ème} classe sur les liaisons internes de la région Centre-Val de Loire à destination d'Orléans, Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux et Issoudun. L'aller-retour doit être effectué dans la journée ;
- « Festival Terres du Son à Monts » permet à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet-aller-retour à 4 euros. Cette tarification est valable en 2^{ème} classe sur les liaisons internes de la région Centre-Val de Loire à destination de Monts. Le billet est utilisable pour un aller retour pendant la période du festival. Le voyageur doit commencer son voyage retour au plus tard le lendemain du dernier jour du festival à 16 h, au départ de Monts ou de Tours, le compostage faisant foi.
- « Festival de Loire » : permet à tous les voyageurs de bénéficier d'un billet aller-retour à 4 euros pendant la durée de la manifestation. Cette tarification est valable en 2^{ème} classe sur les liaisons internes de la région Centre-Val de Loire à destination d'Orléans. L'aller-retour doit être effectué dans la journée.

APRES VENTE

En cas de perte ou de vol du titre de transport, il n'y a pas de remboursement ni de duplicata.

CHEQUIER REGIONAL VERS L'EMPLOI

NATURE DE LA TARIFICATION

La tarification accordée aux demandeurs d'emploi se présente sous la forme d'un chéquier - *le chéquier régional vers l'emploi* - permettant la délivrance de titres de transport, par SNCF, sans paiement préalable.

Utilisateurs

Cette tarification s'applique à :

- tous les demandeurs d'emploi inscrits à un site Pôle Emploi de la région Centre-Val de Loire et habitant la région Centre-Val de Loire,
- tous les jeunes de 16 à 25 ans inscrits dans une Mission Locale ou une Permanence d'accueil d'information et d'orientation (PAIO) de la région Centre-Val de Loire et habitant la région Centre-Val de Loire.

Caractéristiques

Le chéquier est délivré en région Centre-Val de Loire au demandeur par un site Pôle Emploi ou une Mission Locale ou une PAIO s'il peut justifier de l'une des conditions suivantes :

- déplacement pour se rendre à un entretien d'embauche ;
- déplacement pour se rendre à un entretien ou une réunion d'information en vue d'un stage d'insertion ou de qualification professionnelle ;
- accompagnement régulier (mensuel) par Pôle Emploi ou une Mission Locale ou une PAIO dans le cadre d'une démarche de mobilité.

Chaque chéquier comporte 20 chèques valables un an, à raison d'un seul chéquier par an et par bénéficiaire.

Délivrance des chèquiers par Pôle emploi

Pour obtenir un chéquier, le client concerné doit se présenter directement auprès de son site Pôle emploi.

Pôle emploi :

- s'engage à délivrer un chéquier aux demandeurs d'emploi inscrits dans un site local de Pôle emploi de la région Centre-Val de Loire, à leur demande et après vérification de leur situation, dans les conditions de l'article relatif aux caractéristiques.
- inscrit sur le chéquier :
 - l'identité et l'adresse de la personne ;
 - la date de fin de validité ;
- colle la photo d'identité du client sur le chéquier ;
- appose son cachet sur le chéquier ;

- est responsable du suivi de la remise des chèquiers, notamment afin de s'assurer qu'un seul chèque est délivré par personne et par an ;
- devra informer les partenaires des modalités mises en œuvre pour garantir l'unicité annuelle de la remise de chèquiers.

Délivrance des chèquiers par la Mission locale ou la PAIO

Pour obtenir un chèque, le bénéficiaire concerné doit se présenter directement auprès de sa Mission Locale ou de sa PAIO.

La Mission Locale ou la PAIO:

- s'engage à délivrer au maximum un chèque par an et par personne aux bénéficiaires inscrits dans une Mission Locale ou une PAIO de la région Centre-Val de Loire, à leur demande et après vérification de leur situation, dans les conditions de l'article 3.2.
- inscrit sur le chèque :
 - l'identité et l'adresse de la personne ;
 - la date de fin de validité ;
- colle la photo d'identité du bénéficiaire sur le chèque ;
- appose son cachet sur le chèque ;
- est responsable du suivi de la remise des chèquiers, notamment afin de s'assurer qu'un seul chèque est délivré par personne et par an ;
- devra informer les partenaires des modalités mises en œuvre pour garantir l'unicité annuelle de la remise de chèquiers.

Délivrance des billets au guichet et dans les autocars TER Centre-Val de Loire

Les billets sont délivrés sur présentation du chèque uniquement aux guichets des gares SNCF de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à bord des autocars TER Centre-Val de Loire. Il n'y a pas de délivrance de ces billets sur les automates. Ci-après, le terme « vendeur » désigne les agents de vente en gare et les chauffeurs des autocars TER routiers.

Les billets sont délivrés pour des parcours situés à l'intérieur de la région Centre-Val de Loire et sur des voyages au départ des points d'arrêt TER Basse-Normandie de Condé-sur-Huisne et Bretoncelles, à destination de points d'arrêts de la région Centre-Val de Loire et inversement.

Les billets sont délivrés uniquement en 2^{ème} classe. Le surclassement n'est pas autorisé.

Le vendeur s'assure que tous les éléments suivants figurent sur le chèque : validité, nom, prénom, photo et cachet de Pôle Emploi, de la Mission Locale ou de la PAIO.

C'est le vendeur qui doit détacher lui-même le chèque du chèque. Le vendeur vérifie la concordance entre le numéro figurant sur le chèque et le numéro figurant sur le chèque. Il vérifie également la suite numérique des chèques.

Le vendeur inscrit la date du voyage sur la 2^{ème} page de couverture du chéquier (dans la case dont le n° correspond au n° du chèque considéré).

Le vendeur émet un titre taxé à 50 % du plein tarif.

Le vendeur indique sur le chèque le montant du titre émis (ce montant détermine la valeur du chèque) et le n° du titre émis.

Le vendeur indique sur le billet : les nom et prénom du bénéficiaire repris sur le chèque.

Le vendeur conserve le chèque qu'il annule par l'apposition du timbre à date.

Le chèque est ensuite transmis au service comptable (BCC) en fin de séance.

Conditions d'utilisation des billets

Chaque billet doit être composté avant de commencer le voyage.

Les billets sont valables dans tous les trains (hors train à réservation obligatoire) et dans les autocars TER Centre-Val de Loire circulant en région Centre-Val de Loire et pour des voyages au départ des points d'arrêt TER Basse-Normandie de Condé-sur-Huisne et Bretoncelles, à destination de points d'arrêts de la région Centre-Val de Loire et inversement.

Le billet est valable pour un seul trajet simple à effectuer le jour indiqué sur le billet (billet valable 1 jour - un seul jour possible de voyage). Le bénéficiaire doit donc indiquer sa date de départ.

COMMUNICATION

L'édition des chèquiers sera à la charge technique et financière de la Région Centre-Val de Loire.

La communication, financée par la Région hors plan média, sera relayée dans les gares SNCF, les sites Pôle Emploi, les Missions Locales et les PAIO, ainsi que les relais-emploi des mairies de la région Centre-Val de Loire par l'intermédiaire de Pôle Emploi.

Les logos de la Région Centre-Val de Loire, de SNCF, du TER Centre-Val de Loire, de Pôle Emploi et d'AMICENTRE-VAL DE LOIRE figurent sur les chèquiers et les chèques.

Les billets doivent être utilisés de manière autonome, sans combinaisons possibles avec d'autres tarifs ni soudures.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Calcul du complément tarifaire

La Région Centre-Val de Loire prend à sa charge le montant des compléments de recettes directes pour compensation d'une valeur faciale de billet nulle annuel par billet égal à un prix correspondant à 50 % du plein tarif.

Prise en charge des coûts de back office

La Région Centre-Val de Loire prend à sa charge les coûts spécifiques de back office concernant le traitement et le contrôle comptable des chèques acceptés contre la délivrance d'un titre de transport sans paiement préalable.

Le coût est de 0,57 euro HT par chèque traité. Ce montant sera intégré dans le compte d'exploitation conformément à l'article 68 (C2) et sera indexé chaque année avec l'indice FSD3 (*services divers*).

Prise en charge des coûts de distribution

La Région Centre-Val de Loire prend à sa charge un montant de 0,91 euro HT par billet aller-retour vendu (1 aller-retour = 2 trajets simples) dans des points de vente autres que les gares TER Centre-Val de Loire. Ce montant sera intégré dans le compte d'exploitation conformément à l'article 68 (C2) et sera justifié par SNCF par un état détaillé des billets vendus par point de vente. Ce montant sera indexé chaque année avec l'indice FSD3 (*services divers*).

Annexe 9 - LES CONDITIONS D'ACCES AUX TRAINS INTERCITES A RESERVATION OBLIGATOIRE HORS TRAINS « 100% ECO »

**Sous réserve d'un accord entre Autorités Organisatrices Etat et Région Centre-Val de Loire,
l'accès aux trains INTERCITES à réservation obligatoire n'est autorisé qu'aux porteurs
d'un billet avec réservation comprise
pour le train INTERCITES à réservation obligatoire emprunté.**

Compte tenu de la tarification spécifique applicable aux trains INTERCITES à réservation obligatoire (calendrier bicolore non applicable), l'accès à bord n'est pas autorisé aux porteurs de billets sans réservation incluse (billet « open »), même munis d'une réservation seule soumise pour le train INTERCITES à réservation obligatoire emprunté.

Dans le cas particulier des porteurs de cartes libre circulation (abonnés Forfait, par exemple) qui n'ont par définition pas de billet, l'accès est autorisé avec l'abonnement et une réservation seule.

Les porteurs de titres AIS (abonnement interne scolaire) **ASR** (abonnement scolaire réglementé) **et de certaines tarifications régionales spécifiques** (chômeurs, tarification privé-loisirs) ne sont pas autorisés à bord des trains INTERCITES à réservation obligatoire.

Les abonnements régionaux autorisés **sur les trains INTERCITES à réservation obligatoire sont :**

- **les abonnements de travail :**
 - **Abonnement de travail**
 - **Abonnement Starter salarié**
 - **Abonnement ANNUELYS**
- **les abonnements élèves étudiants apprentis (AEEA) et Abonnement Etudiant Apprentis Centre (AEA Centre), l'abonnement Starter étudiant**

Les porteurs de ces abonnements sont autorisés à emprunter ces trains :

. soit en **s'acquittant d'une réservation** (cas général)

. soit en **achetant un pass** [code VL98 et VL99] (ils peuvent acquérir un pass sur le parcours figurant sur leur abonnement régional, qu'il doit impérativement accompagner)

Ce titre permet l'accès à l'ensemble des trains INTERCITES à réservation obligatoire sans réservation, et donc sans garantie de place assise.

Le prix de cette autorisation d'accès est de 5 € pour une semaine, 15 € pour un mensuel.

Les prix sont des prix uniques quelle que soit l'OD.

La dérogation est valable pour l'OD de l'abonnement et pour l'ensemble des trains INTERCITES à réservation obligatoire desservant cette OD.

Elle se présente donc sous la forme d'un titre IATA comprenant, en particulier, les informations suivantes :

- . OD sur laquelle l'abonné a le droit à une dérogation (=OD de son abonnement)
- . Le tarif concerné
- . Le type de dérogation obtenue

Tableau récapitulatif des situations pour la région Centre-Val de Loire :

Tableau récapitulatif	Accès aux trains INTERCITES à réservation obligatoire	
	OUI	NON
Cas généraux		
Billet « open seul »		X
Billet « open » + réservation seule		X
Forfait + réservation seule	X	
Autres cas		
TER BAC+ / TER Apprenti (AIE) + réservation	X	
Tarifs régionaux événementiels (Rendez-vous de l'Histoire, Journées du patrimoine, nouvel an, Printemps de Bourges, ...)		X
Chéquier régional vers l'emploi		X
AT / Starter Salariés / ANNUELYS + réservation ou pass	X	
AEEA / AEA Centre / Starter Etudiant + réservation ou Pass	X	
Fréquence + réservation seule	X	
ASR / AIS		X

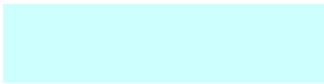
Annexe 10

ACCORDS DE RECIPROCITE TARIFAIRE INTERREGIONAUX en vigueur au 1^{er} janvier 2018	DATE DE VALIDITE
<p>Réciprocité tarifaire avec la Région Bourgogne-Franche-comté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abonnement régional de travail TER Centre-Val de Loire et abonnement Bourgogne-Franche-Comté tout public - « TER BAC + » et « TER Apprenti » pour TER Centre-Val de Loire et le « tarif Jeune-26 Bourgogne-Franche-Comté » 	<p>31 décembre 2019</p>
<p>Réciprocité tarifaire avec la Région Pays de la Loire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abonnement régional de travail PRATIK en région Pays de la Loire et sa déclinaison multimodale PRATIK+, et l'abonnement régional de travail TER Centre-Val de Loire ; - Tarifs jeunes : carte TIVA pour Pays de la Loire et « TER BAC+ » et « TER Apprenti » pour Centre-Val de Loire ; - les tarifications évènementielles « Folle Journée de Nantes » et « Printemps de Bourges » 	<p>31 décembre 2019</p>
<p>Accords de réciprocité tarifaire avec la Région Nouvelle-Aquitaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la Région Centre-Val de Loire : « Abonnement régional de travail » et abonnement « Annueyls », « TER BAC+ » et « TER apprenti » - Pour la Région Nouvelle-Aquitaine : « Pass Abonné », « billet Jeunes » et « Abonnement Interne Etudiant » 	<p>31 décembre 2018</p>
<p>Accord de rapprochement tarifaire entre les Régions Centre-Val de Loire et Auvergne-Rhône Alpes : « TER BAC + » ET « TER APPRENTI » pour Centre-Val de Loire – « BILLET U » pour le périmètre du TER Auvergne.</p>	<p>Date de terme des conventions d'exploitation TER</p>

Annexe 11

TARIFICATIONS REGIONALES INTERMODALES en vigueur au 1^{er} janvier 2018	DATE DE VALIDITE
STARTER en Indre-et-Loire pour les salariés, avec les réseaux Fil Bleu et Rémi.	31 décembre 2020
STARTER Etudiant à Tours	Tacite reconduction
STARTER pour la promotion des transports collectifs à Blois pour les salariés et les étudiants	Tacite reconduction
STARTER à Orléans pour les salariés et les étudiants	Tacite reconduction
Tarifification TER BUS à Orléans	31 décembre 2018
Tarifification TER BUS à Bourges	30 juin 2022

TARIFICATIONS REGIONALES MULTIPARTENARIALES	DATE DE VALIDITE
Chéquier régional vers l'emploi avec Pôle Emploi et AMICENTRE	31 décembre 2020



<i>nov</i>	<i>déc</i>

<i>nov</i>	<i>déc</i>

	Résultats pour le mois	
	Nombre de voyages	Recettes nettes
A-1		
A		
Evol.		
Evol. %		

	Résultats en cumul	
	Nombre de voyages	Recettes nettes
A-1		
A		
Evol.		
Evol. %		

LA "CARTE LOISIRYS"

Carte : KR 01 (KR02 pour la carte offerte ou à 1/2 tarif) / Billets : NG 01

Résultats Mensuels

Nombre de cartes payantes

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
Nb cartes	M													
	M-12													
	%var.													

Nombre de cartes 1/2 tarif

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
Nb cartes	M													
	M-12													
	%var.													

TOTAL cartes Loisirys

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
Nb cartes	M													
	M-12													
	%var.													

Nombre de voyages

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
Nb voyages	M													
	M-12													
	%var.													

CA Cartes

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
CA cartes	M													
	M-12													
	%var.													

CA Billets

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
CA Billets	M													
	M-12													
	%var.													

CA Billets + Cartes

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
CA total	M													
	M-12													
	%var.													

Résultats Cumulés

Nombre de cartes payantes

LA "CARTE LOISIRYS"

	Résultats pour le mois		
	Nombre de cartes	Nombre de voyages	Recettes cartes + billets
Mois - A-1			
Mois - A			
Evol.			
Evol. %			

	Résultats en cumul		
	Nombre de cartes	Nombre de voyages	Recettes cartes + billets
Cumul décembre A-1			
Cumul décembre A			
Evol.			
Evol. %			

Tarifs spéciaux (ex : nouvel an, journée du patrimoine...)

Source Aristote T3VTE

TOTAUX	<i>Ventes nettes (€)</i>	<i>Nombre de voyages</i>	<i>Nombre de billets A/R vendus</i>
jours de ventes 1			
jours de ventes 2			
Total			

05-A	06-A	Total Année scolaire A-1 / A

Résultats pour le mois			
	Nombre de cartes	Nombre de voyages	Recettes cartes + billets
Evol.			
Evol. %			

05-A	06-A	Total Année scolaire A-1 / A

Résultats en cumul			
	Nombre de cartes	Nombre de voyages	Recettes cartes + billets
Evol.			
Evol. %			

05-A	06-A	Total Année scolaire A-1 / A

--	--	--

Ventes STARTER par prestations

Ar

		Nombre			
		<i>jan</i>	<i>fév</i>	<i>mar</i>	<i>avr</i>
Orléans	TAO				
Blois	AZALYS				
Tours	FIL BLEU				
	STARTER 37				

		Nombre CUMUL			
Orléans	TAO				
Blois	AZALYS				
Tours	FIL BLEU				
	STARTER 37				

		Ventes nettes en EURO			
		<i>jan</i>	<i>fév</i>	<i>mar</i>	<i>avr</i>
Orléans	TAO	15724	10545	11206	11810
Blois	AZALYS	3762	2504	2314	2520
Tours	FIL BLEU	8463	5880	6300	6153
	STARTER 37	552	653	579	605

		Ventes nettes en EURO CUMUL			
Orléans	TAO				
Blois	AZALYS				
Tours	FIL BLEU				
	STARTER 37				

Ventes nettes = CA des prestations (hors fer)

mée

<i>mai</i>	<i>jun</i>	<i>jul</i>	<i>aoû</i>	<i>sep</i>	<i>oct</i>	<i>nov</i>

<i>mai</i>	<i>jun</i>	<i>jul</i>	<i>aoû</i>	<i>sep</i>	<i>oct</i>	<i>nov</i>
9808	11541	8065	7471	13899	8875	12879
2549	2461	1972	1692	3133	2223	3003
5985	5754	3969	4846	9548	7436	9037
478	627	376	326	604	275	401

<i>déc</i>

	Résultats pour le mois			
Starter en nombre de prestations	Déc A -1	Déc A	Poids	Evol.
Orléans - TAO				
Blois - AZALYS				
Tours - FIL BLEU				
37 - FIL VERT				
Total				

	Résultats en cumul			
Starter en nombre de prestations	Déc A -1	Déc A	Poids	Evol.
Orléans - TAO				
Blois - AZALYS				
Tours - FIL BLEU				
37 - FIL VERT				
Total				

<i>déc</i>
10425
2522
7964
476

Evol. %

--

Evol. %

--

STARTER ETUDIANT

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

<i>Mois</i>		<i>jan</i>	<i>fév</i>	<i>mar</i>	<i>avr</i>
Recette nette fer (en euro)	2012				
	2013				
	<i>var%</i>				

Nb d'unités vendues	2012				
	2013				
	<i>var%</i>				

<i>Cumul</i>		<i>jan</i>	<i>fév</i>	<i>mar</i>	<i>avr</i>
Recette nette fer (en euro)	2012				
	2013				
	<i>var% cumul</i>				

Nb d'unités vendues	2012				
	2013				
	<i>var% cumul</i>				

Ventes STARTER Etudiant par prestations

Année

		<i>jan</i>	<i>fév</i>	<i>mar</i>	<i>avr</i>
Orléans	<i>TAO</i>				
Blois	<i>AZALYS</i>				
Tours	<i>FIL BLEU</i>				

Orléans	<i>TAO</i>				
Blois	<i>AZALYS</i>				
Tours	<i>FIL BLEU</i>				

		<i>jan</i>	<i>fév</i>	<i>mar</i>	<i>avr</i>
Orléans	<i>TAO</i>				
Blois	<i>AZALYS</i>				
Tours	<i>FIL BLEU</i>				

Orléans	<i>TAO</i>				
Blois	<i>AZALYS</i>				
Tours	<i>FIL BLEU</i>				

Ventes nettes = CA des prestations (hors fer)

ANNEE

<i>mai</i>	<i>jun</i>	<i>jul</i>	<i>aoû</i>	<i>sep</i>	<i>oct</i>	<i>nov</i>

<i>mai</i>	<i>jun</i>	<i>jul</i>	<i>aoû</i>	<i>sep</i>	<i>oct</i>	<i>nov</i>

<i>mai</i>	<i>jun</i>	<i>jul</i>	<i>aoû</i>	<i>sep</i>	<i>oct</i>	<i>nov</i>

<i>mai</i>	<i>jun</i>	<i>jul</i>	<i>aoû</i>	<i>sep</i>	<i>oct</i>	<i>nov</i>

STARTER ETUDIANT - Titres

<i>déc</i>

	Résultat
	Nombre de titres
Mois A-1	79
Mois A	118
Evol.	39
Evol. %	49,37%

	Résultat
	Nombre de titres
Cumul A-1	1 591
Cumul A	1 820
Evol.	229
Evol. %	14,39%

<i>déc</i>

STARTER ETUDIANT - Prestations

<i>déc</i>

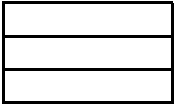
Starter en nombre de prestations	Mois A-1
Orléans - TAO	
Blois - AZALYS	
Tours - FIL BLEU	

Total	
--------------	--

<i>déc</i>

Starter en nombre de prestations	A-1
Orléans - TAO	
Blois - AZALYS	
Tours - FIL BLEU	

Total	
--------------	--



s pour le mois
Recettes nettes
6 323
9 748
3 425
54,17%

ats en cumul
Cumul Recettes nettes
130 122
151 274
21 152
16,26%

Résultats pour le mois			
Mois A	Poids 13	Evol.	Evol. %

--	--	--	--

Résultats en cumul			
A	Poids 13	Evol.	Evol. %

--	--	--	--

Année

RESULTATS DES VEN

sept	oct	nov	déc

		janv	févr
Total Région Centre- Val de Loire	M		
	M-12 % var.		
	A		
	A-1 % var.		

sept	oct	nov	déc

		janv	févr
Total Région Centre- Val de Loire	M		
	M-12 % var.		
	A		
	A-1 % var.		

14)

A.M

sept	oct	nov	déc

		janv	févr
Total Région Centre- Val de Loire	M		
	M-12 % var.		
	A		
	A-1 % var.		

11 (AT 52)

A.T.R. (s

sept	oct	nov	déc

		janv	févr
Total Région Centre- Val de Loire	M		
	M-12 % var.		
	A		
	A-1 % var.		

4)

A.1

sept	oct	nov	déc

		janv	févr
Total Région Centre- Val de Loire	M M-12 % var.		
	A A-1 % var.		

sept	oct	nov	déc

		janv	févr
Annueyls	M M-12 % var.		
	A A-1 % var.		

sept	oct	nov	déc

		janv	févr
Annueyls	M M-12 % var.		
	A A-1 % var.		

AT JUSQU'À 75 KM

Recette nettes pour le mois (hors comp.) en euros					
ARISTOTE	A-1	A	Poids 13	Evol. €	Evol. %
AHT					
AMT					
Starter jusqu'à 75 km					
Annuelys (Ens. Des AT mensuels)					
Total					

Recette nettes en cumul (hors comp.) en euros					
ARISTOTE	A-1	A	Poids 13	Evol. €	Evol. %
AHT					
AMT					
Starter jusqu'à 75 km					
Annuelys (Ens. Des AT mensuels)					
Total					

AT AU DELA DE 75 KM

Recettes nettes pour le mois (hors comp.) en euros					
ARISTOTE	A-1	A	Poids 13	Evol. €	Evol. %
AT régional au delà de 75 km					
Starter au delà de 75 km					
Annuelys					
Total					

Recettes nettes en cumul (hors comp.) en euros					
ARISTOTE	A-1	A	Poids 13	Evol. €	Evol. %
AT régional au delà de 75 km					
Starter au delà de 75 km					
Annuelys					
Total					

TOTAL AT

Recettes nettes pour le mois (hors comp.) en euros					
ARISTOTE	A-1	A	Poids 13	Evol. €	Evol. %
AT<75 km					
AT>75 km					

Total					
--------------	--	--	--	--	--

Recettes nettes en cumul (hors comp.) en euros					
---	--	--	--	--	--

ARISTOTE	A-1	A	Poids 13	Evol. €	Evol. %
AT<75 km					
AT>75 km					

Total					
--------------	--	--	--	--	--

dont Annueyls

dont Annueyls

Résultats ANNUELYS

Nombre de mensualités

Somme de TITRES						
Région	O <> D	1	2	3	4	5

Année						
6	7	8	9	10	11	12

Annexe 13 - inventaire du matériel et logiciel billettique

Matériel	Recette	Formation	Production	Spare
OUTILS DE GESTION ET CREATION				
Console de consultation billettique ,Centre de gestion exploitant (CGE) :				
Unité centrale	1		3	1
Ecran	1		2	
Outil de personnalisation				
Unité centrale	1	1	6	1
Ecran	1	1	3	
Imprimante de carte billettique	2	1	6	1
Lecteur billettique ASK	1	1	6	1
Imprimante documentation			2	
Scanner de photos	1	1		1
Switch clavier/souris/écran	1		3	
OUTILS DE VENTE				
Terminal point de vente au guichet, dit Poste de Vente Mosaïque (PVM)				
Lecteur billettique ASK	1	15	122	1
Distributeur de billets régionaux (DBR)				
Equipement billettique des DBR dit "kit billettique")	1		110	1
Simulateur DBR de recette	1			
Imprimante pour simulateur	1			
OUTILS BUREAUTIQUES				
Unité centrale / portable	2			
Ecran	2			
Imprimante	1			
Téléphone NFC	1			
Scanner	1			

LOGICIEL	Recette	Formation	Production
LOGICIELS SPECIFIQUES COMMANDES			
IDWorks	1	1	6
ACCESS sur les postes de consultation	1		3
Logiciel de chargement de données dans les VisuPass.			3
LOGICIELS SPECIFIQUES DEVELOPPES			
Il n'y a pas de logiciel spécifiquement développé pour Centre à ce jour			

Security Access Module	Recette	Formation	Production
SAM DE PROD			30
SAM DE PERSONNALISATION	9		19
SAM DE CHARGEMENT/VENTE	41		404
SAM DE CONTRÔLE/VALIDATION			574
SAM DE REPLAFONNEMENT			3
SAM TOUTES CLES (EXPERTISE)	1		

Annexe 15 Liste des études reprises dans la convention

- Etudes techniques nécessaires à l'évolution de l'offre (art 2.2)
- Diagnostic technique du patrimoine et du mobilier (art 53.2)
- Bilan ligne par ligne et propositions d'améliorations (art 11.2 / 79)
- Etude des évolutions du schéma de distribution (art 31)

Par ailleurs, une étude relative à la tarification et la connaissance des besoins des usagers sera réalisée dans les conditions de financement prévues à l'article 35

LICENCE D'EXPLOITATION DE MARQUE

ENTRE :

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 9 rue Saint-Pierre Lentin à Orléans, représentée par Monsieur François BONNEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « le Conseil Régional »,

ET

- **SNCF MOBILITES**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 2, place aux Etoiles, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Stéphane COURSIER, agissant en qualité de Directeur TER Centre-Val de Loire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « SNCF Mobilités »

PREAMBULE :

Dans le cadre de la Convention d'exploitation 2014-2020 entre le Conseil Régional Centre-Val de Loire et SNCF Mobilités (ci-après désigné « la Convention d'exploitation»), il est convenu entre les Parties que SNCF Mobilités accorde à la Région Centre-Val de Loire une licence d'exploitation de la marque et du logo TER Centre-Val de Loire pour toute la durée de la Convention d'exploitation.

La présente convention, valant licence d'exploitation de marques, a pour objet de définir les conditions d'utilisation de cette marque entre le Conseil Régional Centre-Val de Loire et SNCF Mobilités.

Elle a vocation à être annexée à la Convention d'exploitation.

1. Propriété de la marque TER Centre-Val de Loire

SNCF Mobilités (ci-après « Le Donneur de Licence ») déclare avoir la propriété pleine et entière de la marque et du logo TER Centre-Val de Loire (ci-après désignée « la Marque »).

En cas d'annulation de cette Marque, le Donneur de Licence doit en informer le Conseil Régional Centre-Val de Loire (ci-après « Le Licencié ») dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le Donneur de Licence n'entend pas procéder au renouvellement intégral ou partiel de la Marque, il s'oblige à communiquer sa décision au Licencié par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance prévue pour le renouvellement.

Le Donneur de Licence déclare qu'à sa connaissance, à la date d'entrée en vigueur de la présente licence, la Marque n'a fait l'objet d'aucune réclamation ou action de la part de tiers.

2. Licence de marque

Le Donneur de Licence concède, à titre gratuit au Licencié qui l'accepte, une licence d'exploitation de la Marque pour tous supports et pour l'ensemble des services exploités dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice des transports.

Cette Licence est conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2020 inclus. Elle pourra être prolongée au-delà de son terme initial, dans les mêmes conditions que la convention d'exploitation TER 2014-2020. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription de la présente Licence auprès des administrations compétentes en vertu des réglementations nationales, seront à la charge du Donneur de Licence qui s'engage à les verser en temps utile et dans le respect des formalités requises. Le Donneur de Licence s'engage à procéder à cette inscription dans les meilleurs délais et à en adresser un justificatif au Licencié.

La présente Licence sur la Marque est consentie *intuitu personae*.

3. Exécution de la présente Licence

Le Donneur de Licence autorise, par la présente, le Licencié à exploiter la Marque, ce qui emporte pour ce dernier le droit d'incorporer la Marque dans ses documents commerciaux, publicitaires et sociaux, et s'agissant du Matériel Roulant.

Le Donneur de Licence autorise le Licencié à exploiter la Marque exclusivement sous sa forme enregistrée, pour tous les produits et/ou services qu'elle désigne.

En faisant usage de ladite Marque, le Licencié est présumé connaître et avoir accepté tous les droits et toutes les obligations résultant de la présente Licence.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute atteinte à la Marque dont elles auraient connaissance.

Le Donneur de Licence sera seul juge de l'opportunité d'engager une action à l'encontre du tiers ayant porté atteinte à la Marque. Il supportera seul les frais de son action et les dommages et intérêts en résultant seront à sa charge ou à son profit exclusif.

Le Licencié pourra se joindre à l'action pour obtenir réparation de son préjudice propre.

4. Garanties

Le Donneur de Licence garantit au Licencié l'existence matérielle de la Marque déposée, objet de la présente Licence.

Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatifs à la Marque figurant en annexe.

5. Résiliation de la Licence

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente Licence, la partie lésée adressera à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le manquement reproché et la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant. S'il n'est pas remédié au manquement dans les soixante jours (60 jours) suivant la réception de cette mise en demeure, la partie lésée pourra résilier la présente licence de plein droit, par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette résiliation à l'autre partie.

La résiliation prendra effet à la date de réception de cette seconde lettre.

6. Obligations post-contractuelles

A l'expiration de la Licence quelle qu'en soit la cause, le Licencié doit cesser toute utilisation de la Marque donnée en licence, cesser toute publicité relative à cette Marque et cesser de s'y référer de quelque manière que ce soit.

Néanmoins, sauf meilleur accord entre les Parties, le Licencié disposera d'un délai maximum de douze (12) mois à compter de la cessation de la présente Licence pour procéder au rappel, écoulement, épuisement et/ou destruction des produits et supports relatifs aux Marques.

7. Résolution des litiges

En cas de différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente licence, les Parties s'engagent à respecter les termes de l'article 87 de la Convention TER Centre-Val de Loire 2014 – 2020.

Fait à Orléans, le

Pour le Conseil régional Centre-Val de Loire	Pour SNCF Mobilités,

N°ligne	Activité	Sous-Activité	Date	Id Sillon	Heure départ Train	Jour	Heu. Départ	Arrivée	N°tronçon	Début	Fin	Longueur	Catégorie	Heure passage	HC/HN/HP	TCT
---------	----------	---------------	------	-----------	--------------------	------	-------------	---------	-----------	-------	-----	----------	-----------	---------------	----------	-----

Coef Prix unitaire Montant (Eur Vitesse Moye Temps de pa Durée des Ar TCTQ Co Inter/Radi Co Emport Co TERGV Co Cadence

Pièce Compt: Redevance	Activité	Sous-Activité Service Tran:	Date	Numéro Marc
------------------------	----------	-----------------------------	------	-------------

Type	Circulat	Heure	Départ	Origine	Destination	Longueur tot:	Montant total	N° ligne
------	----------	-------	--------	---------	-------------	---------------	---------------	----------

Segment tarif	Longueur se	TCT	Prix unitaire	Coef trafic	Montant segment(€ HT)
---------------	-------------	-----	---------------	-------------	-----------------------

Pièce Compt: Redevance	Activité	Sous-Activité Service Tran:	Date	Numéro Marc
------------------------	----------	-----------------------------	------	-------------

Type	Circulat	Heure	Départ	Origine	Destination	Longueur tot:	Montant total	N° ligne
------	----------	-------	--------	---------	-------------	---------------	---------------	----------

Segment tarif	Longueur se	TCT	Prix unitaire	Coef trafic	Montant segment(€ HT)
---------------	-------------	-----	---------------	-------------	-----------------------

Le format non connu à la date de signature de la convention.
La transmission par SNCF reprendra le format fourni par RFF.

Annexe 19 - Tableau des caractéristiques techniques du parc

Mise à jour le 12/01/2018

Série motrice	Série	Matricule	Date du constat de Livraison = Date d'Acquisition	Libellé du Propriétaire	Mode de Financement	Date de dernière intervention comptable	Valeur Brute (= valeur d'origine + opérations investissement)	Amortissements cumulés	VNC au 31/12/2017 (CRC4, sauf crédit-bail en IFRS)	Subvention brute	Subvention nette au 31/12/2017 (CRC4, sauf crédit-bail en IFRS)	Financement SNCF	Site de maintenance Principal	Durée de vie prévisible de la Caisse	Année de radiation si elle intervient dans les 2 ans à venir
							euros A	euros B	euros C = A - B	euros D	euros E	euros F = A - D		années	
BB1500	BB1500	BB1515	10/10/2004	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 482 223,36	914 651,37	567 571,99	1 473 470,17	563 595,66	8 753,19	Lyon	30	
BB1500	BB1500	BB1516	10/10/2004	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 482 223,36	914 651,37	567 571,99	1 473 470,17	563 595,66	8 753,19		30	-
BB1500	BR811500	BR811515	10/10/2004	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		870 542,57	556 259,47	314 283,10	865 401,64	312 034,02	5 140,93		30	
BB26000	BB26000	BB26001	01/04/1988	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/01/2013	3 082 380,49	2 577 008,82	505 371,67	0,00	0,00	3 082 380,49	Villeneuve	30	
BB26000	BB26000	BB26002	06/05/1988	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/01/2013	2 983 434,83	2 511 279,15	472 155,68	0,00	0,00	2 983 434,83		30	-
BB26000	BB26000	BB26003	10/05/1988	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/01/2012	3 093 003,86	3 051 071,57	41 932,29	0,00	0,00	3 093 003,86		30	
BB63500	BB63500	BB63785	07/08/1961	SNCF	Fonds Propres SNCF	31/12/2008	407 877,09	399 345,60	8 531,49	0,00	0,00	407 877,09	Achères	30	
BB63500	BB63500	BB63798	05/04/1962	SNCF	Fonds Propres SNCF	31/12/2008	318 999,29	318 999,29	0,00	0,00	0,00	318 999,29		30	-
BB7200	BB7200	BB7203	10/11/1976	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/03/2015	1 149 547,95	1 141 591,00	7 956,95	0,00	0,00	1 149 547,95	Saint-Pierre des Corps	30	
BB7200	BB7200	BB7204	01/12/1976	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/03/2015	1 154 365,07	1 146 228,52	8 136,55	0,00	0,00	1 154 365,07		30	
BB7200	BB7200	BB7208	08/12/1976	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/03/2015	1 041 900,15	979 219,69	62 680,46	0,00	0,00	1 041 900,15		30	
BB7200	BB7200	BB7216	25/11/1976	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/03/2015	1 148 024,78	1 140 067,83	7 956,95	0,00	0,00	1 148 024,78		30	
BB7200	BB7200	BB7219	04/11/1976	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/03/2015	1 152 014,14	1 144 057,19	7 956,95	0,00	0,00	1 152 014,14		30	
BB7200	BB7200	BB7221	27/12/1976	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/03/2015	1 042 688,05	978 225,00	64 463,05	0,00	0,00	1 042 688,05		30	
BB7200	BB7200	BB7223	11/02/1977	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/03/2015	835 579,51	771 024,65	64 554,86	0,00	0,00	835 579,51		30	
BB7200	BB7200	BB7235	12/05/1977	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/03/2015	834 623,94	770 069,08	64 554,86	0,00	0,00	834 623,94		30	
BB7200	BB7200	BB7242	06/09/1978	SNCF	Fonds Propres SNCF	09/06/2009	1 179 580,89	1 170 505,72	9 075,17	0,00	0,00	1 179 580,89		30	
BB7200	BB7200	BB7269	29/01/1979	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2016	1 025 304,86	860 168,96	165 135,90	43 757,00	24 896,26	981 547,86		30	
BB7200	BB7200	BB7274	23/02/1979	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2016	1 031 183,41	812 215,82	218 967,59	43 757,00	24 657,68	987 426,41		30	
BB7200	BB7200	BB7275	26/02/1979	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2015	1 014 943,43	804 509,72	210 433,71	70 000,00	278,55	944 943,43		30	
BB7200	BB7200	BB7276	02/03/1979	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2016	1 365 902,37	805 335,60	560 566,77	712 796,28	437 586,25	653 106,09		30	
BB7200	BB7200	BB7278	19/03/1979	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 055 877,24	945 623,71	110 253,53	0,00	0,00	1 055 877,24		30	
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 101	01/07/1986	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2012	812 689,21	777 179,15	35 510,06	168 328,70	0,00	644 360,51		30	-
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 102	01/07/1985	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	02/03/2011	790 819,75	695 524,82	95 294,93	168 328,70	0,00	622 491,05		30	-
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 103	01/07/1986	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	737 402,46	685 522,76	51 879,70	168 328,70	0,00	569 073,76	30	-	
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 104	01/07/1986	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	834 723,00	767 508,29	67 214,71	168 328,71	0,00	666 394,29	30	-	
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 108	01/07/1986	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	15/10/2015	811 103,60	576 488,49	234 615,11	386 114,00	210 283,08	424 989,60	30	-	
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 109	01/07/1985	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	04/06/2015	785 383,52	560 845,41	224 538,11	386 114,00	200 449,15	399 269,52	30	-	
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 110	01/07/1986	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	10/02/2016	809 644,89	568 959,14	240 685,75	386 114,00	219 007,95	423 530,89	30	-	
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 111	01/07/1986	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	05/10/2016	809 354,89	551 334,73	258 020,16	385 824,00	236 342,36	423 530,89	30	-	
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 112	01/07/1986	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	18/05/2016	809 354,89	561 677,93	247 676,96	385 824,00	225 999,16	423 530,89	30	-	
VTU	VTU-A5B4tux	87 3977 113	01/07/1986	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	07/11/2017	814 404,89	522 006,55	292 398,34	116 014,00	0,00	698 390,89	30	-	
VTU	VTU-B10 1/2tu	87 2077 331	01/07/1975	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	12/09/2013	586 706,43	416 344,52	170 361,91	81 300,06	0,00	505 406,37	30	-	

VTU	VTU-B11rtu	87 2182 669	01/07/1975	SNCF	Fonds Propres SNCF	25/07/2017	607 416,17	244 379,11	363 037,06	0,00	0,00	607 416,17	30	-
VTU	VTU-B11rtu	87 2182 698	01/07/1979	SNCF	Fonds Propres SNCF	12/06/2012	439 835,59	325 249,80	114 585,79	0,00	0,00	439 835,59	30	-
VTU	VTU-B11rtu	87 2182 699	01/07/1979	SNCF	Fonds Propres SNCF	15/05/2012	439 835,59	326 940,53	112 895,06	0,00	0,00	439 835,59	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 306	01/07/1976	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	26/05/2010	421 289,64	330 862,82	90 426,82	2 039,56	0,00	419 250,08	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 315	01/07/1975	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2012	446 356,83	352 314,58	94 042,25	2 101,91	0,00	444 254,92	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 316	01/07/1978	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	317 540,13	288 193,49	29 346,64	989,85	0,00	316 550,28	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 337	01/07/1978	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	20/02/2017	402 995,96	134 780,36	268 215,60	269 810,00	246 537,80	133 185,96	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 376	01/07/1980	SNCF	Fonds Propres SNCF	31/12/2008	379 372,09	299 971,44	79 400,65	0,00	0,00	379 372,09	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 377	01/07/1979	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/01/2010	293 648,69	241 768,99	51 879,70	0,00	0,00	293 648,69	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 378	01/07/1981	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/01/2010	451 030,46	399 150,76	51 879,70	0,00	0,00	451 030,46	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 379	01/07/1980	SNCF	Fonds Propres SNCF	31/12/2008	379 372,09	301 581,82	77 790,27	0,00	0,00	379 372,09	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 564	01/07/1976	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	14/12/2017	496 497,25	119 579,03	376 918,22	1 049,71	0,00	495 447,54	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 728	01/07/1976	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2012	314 352,94	220 310,69	94 042,25	2 039,56	0,00	312 313,38	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 821	01/07/1976	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	26/06/2012	348 227,67	232 796,22	115 431,45	1 049,71	0,00	347 177,96	30	-
VTU	VTU-B11tu	87 2182 875	01/07/1982	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	22/03/2016	487 937,04	243 710,50	244 226,54	269 810,00	222 548,74	218 127,04	30	-
VTU	VTU-B7rtux	87 2777 001	01/07/1979	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	18/05/2013	783 388,50	626 889,84	156 498,66	239 051,85	0,00	544 336,65	30	-
VTU	VTU-B7rtux	87 2777 002	01/07/1978	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	17/01/2014	789 757,97	612 669,29	177 088,68	490 751,51	151 447,70	299 006,46	30	-
VTU	VTU-B7rtux	87 2777 003	01/07/1978	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	11/09/2013	786 501,92	620 768,28	165 733,64	239 051,85	0,00	547 450,07	30	-
VTU	VTU-B7rtux	87 2777 004	01/07/1979	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	13/04/2015	776 930,25	577 945,97	198 984,28	479 351,84	174 913,08	297 578,41	30	-
VTU	VTU-B7rtux	87 2777 005	01/07/1978	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	581 801,31	560 123,51	21 677,80	239 051,84	0,00	342 749,47	30	-
VTU	VTU-B7rtux	87 2777 006	01/07/1978	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	27/01/2017	800 562,14	529 538,47	271 023,67	505 235,84	249 345,87	295 326,30	30	-
VU	VU-A4B6u	87 3072 026	01/07/1976	SNCF	Fonds Propres SNCF	31/12/2008	248 043,24	228 184,89	19 858,35	0,00	0,00	248 043,24	30	-
VU	VU-A4B6u	87 3072 027	01/07/1976	SNCF	Fonds Propres SNCF	31/12/2008	248 043,24	228 184,89	19 858,35	0,00	0,00	248 043,24	30	-
VU	VU-B11u	87 2174 661	01/07/1981	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/01/2017	693 874,22	428 955,67	264 918,55	396 603,95	245 060,20	297 270,27	30	-
VU	VU-B11u	87 2174 838	01/07/1981	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	25/05/2016	693 874,22	447 499,55	246 374,67	396 603,95	226 516,32	297 270,27	30	-
VU	VU-B11u	87 2174 877	01/07/1982	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2016	693 810,32	481 738,33	212 071,99	367 093,95	192 213,64	326 716,37	30	-
VU	VU-B11u	87 2174 888	01/07/1981	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2016	664 364,22	452 292,23	212 071,99	367 093,95	192 213,64	297 270,27	30	-
VU	VU-B11u	87 2174 896	01/07/1981	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	07/02/2017	571 628,87	421 613,93	150 014,94	269 793,95	130 156,59	301 834,92	30	-
VU	VU-B11u	87 2174 912	01/07/1981	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	14/10/2015	665 823,05	456 406,99	209 416,06	367 093,95	187 016,90	298 729,10	30	-
VU	VU-B11u	87 2182 138	01/07/1983	SNCF	Fonds Propres SNCF	01/01/2006	367 845,03	367 845,03	0,00	0,00	0,00	367 845,03	30	-
VU	VU-Dux	87 9291 001	01/07/1987	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	08/06/2012	690 661,34	629 576,01	61 085,33	186 975,00	40 127,58	503 686,34	30	-
VU	VU-Dux	87 9291 002	01/07/1987	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	08/06/2012	714 445,54	653 360,21	61 085,33	186 975,00	40 127,58	527 470,54	30	-
VU	VU-Dux	87 9297 001	01/07/1987	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2013	663 004,84	584 156,87	78 847,97	186 975,00	53 497,39	476 029,84	30	2 017
VU	VU-Dux	87 9297 002	01/07/1987	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2013	663 004,84	583 949,39	79 055,45	186 975,00	53 497,39	476 029,84	30	2 017
X72500	X72500	X72505	03/09/1997	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	30/08/2017	2 190 656,74	1 590 043,56	600 613,18	2 068 277,44	584 297,36	122 379,30	30	
X72500	X72500	X72506	03/09/1997	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	12/03/2007	2 168 489,09	1 706 007,57	462 481,52	1 997 266,91	436 042,76	171 222,18	30	
X72500	X72500	X72507	10/09/1997	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	05/05/2017	2 183 229,26	1 605 600,88	577 628,38	2 060 487,76	561 312,56	122 741,50	30	
X72500	X72500	X72508	10/09/1997	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	05/05/2017	2 228 770,31	1 638 564,61	590 205,70	2 062 160,26	563 766,94	166 610,05	30	
X72500	X72500	X72509	30/09/1997	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	04/07/2017	2 183 229,26	1 602 291,97	580 937,29	2 060 487,76	564 621,47	122 741,50	30	

X73500	X73500	X73528	29/02/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,93	1 042 644,97	365 825,96	1 282 777,17	336 898,06	125 693,76	Saint-Pierre des Corps	30
X73500	X73500	X73529	08/03/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,93	1 042 160,23	366 310,70	1 282 777,17	337 350,56	125 693,76		30
X73500	X73500	X73536	12/05/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,93	1 038 164,09	370 306,84	1 282 777,17	341 080,75	125 693,76		30
X73500	X73500	X73539	13/06/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	10/03/2016	1 417 070,93	1 008 293,43	408 777,50	1 250 611,18	342 914,81	166 459,75		30
X73500	X73500	X73545	29/06/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,93	1 017 189,52	391 281,41	1 282 777,17	354 519,36	125 693,76		30
X73500	X73500	X73546	30/06/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	30/04/2015	1 453 227,55	1 036 573,60	416 653,95	1 413 162,95	409 102,82	40 064,60		30
X73500	X73500	X73551	21/07/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	10/04/2015	1 453 227,55	1 034 311,77	418 915,78	1 413 162,95	411 382,82	40 064,60		30
X73500	X73500	X73557	28/09/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,93	1 012 752,60	395 718,33	1 282 777,17	358 802,04	125 693,76		30
X73500	X73500	X73560	06/11/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,93	1 011 163,69	397 307,24	1 282 777,17	360 334,92	125 693,76		30
X73500	X73500	X73565	06/12/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,93	1 008 388,58	400 082,35	1 282 777,17	363 013,16	125 693,76		30
X73500	X73500	X73566	21/12/2000	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,93	1 008 218,81	400 252,12	1 282 777,17	363 176,74	125 693,76		30
X73500	X73500	X73578	16/03/2001	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2014	1 408 470,96	1 002 140,73	406 330,23	1 282 777,17	368 360,00	125 693,79		30
X74500	X74500	X74501	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2015	970 120,95	656 481,03	313 639,92	838 518,51	270 626,04	131 602,44	Blanc Argent	30
X74500	X74500	X74502	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	30/04/2015	970 120,94	654 554,44	315 566,50	838 518,51	272 552,65	131 602,43		30
X74500	X74500	X74503	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	30/04/2015	970 120,94	650 880,13	319 240,81	838 518,51	275 629,08	131 602,43		30
X74500	X74500	X74504	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		893 440,95	626 929,16	266 511,79	761 838,56	223 248,62	131 602,39		30
X74500	X74500	X74505	01/07/2004	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	26/02/2015	970 120,94	598 618,01	371 502,93	838 518,51	319 491,61	131 602,43		30
X74500	XR714500	XR714501	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2015	1 859 121,66	1 202 908,12	656 213,54	1 600 357,06	559 319,49	258 764,60		30
X74500	XR714500	XR714502	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	30/04/2015	1 859 121,66	1 200 981,54	658 140,12	1 600 357,06	561 246,10	258 764,60		30
X74500	XR714500	XR714503	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	30/04/2015	1 859 121,64	1 200 981,53	658 140,11	1 600 357,06	561 246,10	258 764,58		30
X74500	XR714500	XR714504	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 782 441,66	1 174 886,04	607 555,62	1 523 677,10	510 661,60	258 764,56		30
X74500	XR714500	XR714505	01/07/2004	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	26/02/2015	1 859 121,64	1 182 707,26	676 414,38	1 600 357,04	576 659,58	258 764,60		30
Z21500	Z21500	Z21505	25/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 169 878,17	1 471 792,34	698 085,83	2 024 644,45	646 386,25	145 233,72		30
Z21500	Z21500	Z21506	25/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 169 878,17	1 471 792,34	698 085,83	2 024 644,44	646 386,25	145 233,73		30
Z21500	Z21500	Z21507	25/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 173 030,05	1 425 769,15	747 260,90	2 024 644,45	690 952,37	148 385,60	30	
Z21500	Z21500	Z21508	25/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 173 030,05	1 425 769,15	747 260,90	2 024 644,44	690 952,36	148 385,61	30	
Z21500	Z21500	Z21509	03/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 201 393,42	1 425 521,08	775 872,34	2 185 991,75	770 169,77	15 401,67	30	
Z21500	Z21500	Z21510	03/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 201 393,41	1 425 521,07	775 872,34	2 185 991,75	770 169,76	15 401,66	30	
Z21500	Z21500	Z21511	12/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 173 030,05	1 445 820,31	727 209,74	2 024 644,45	672 376,78	148 385,60	30	
Z21500	Z21500	Z21512	12/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 173 030,05	1 445 820,31	727 209,74	2 024 644,44	672 376,77	148 385,61	30	
Z21500	Z21500	Z21513	01/09/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 176 370,35	1 472 225,91	704 144,44	2 024 644,45	650 052,36	151 725,90	30	
Z21500	Z21500	Z21514	01/09/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 176 370,35	1 472 225,91	704 144,44	2 024 644,44	650 052,35	151 725,91	30	
Z21500	Z21500	Z21515	22/05/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 175 135,25	1 447 184,74	727 950,51	2 024 644,45	672 411,91	150 490,80	30	
Z21500	Z21500	Z21516	22/05/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 175 135,25	1 447 184,74	727 950,51	2 024 644,44	672 411,90	150 490,81	30	
Z21500	Z21500	Z21517	12/09/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 176 370,35	1 423 601,59	752 768,76	2 024 644,45	694 990,86	151 725,90	30	
Z21500	Z21500	Z21518	12/09/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 176 370,35	1 423 601,59	752 768,76	2 024 644,44	694 990,85	151 725,91	30	
Z21500	Z21500	Z21519	06/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 441 396,45	726 270,91	2 024 644,45	671 964,43	143 022,91	30	
Z21500	Z21500	Z21520	06/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 441 396,45	726 270,91	2 024 644,44	671 964,43	143 022,92	30	
Z21500	Z21500	Z21521	26/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 430 019,66	737 647,70	2 024 644,45	681 346,87	143 022,91	30	

Z21500	Z21500	Z21522	26/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 430 019,66	737 647,70	2 024 644,44	681 346,87	143 022,92	Saint-Pierre des Corps	30
Z21500	Z21500	Z21523	11/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 439 887,30	727 780,06	2 024 644,45	671 436,73	143 022,91		30
Z21500	Z21500	Z21524	13/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,35	1 439 887,29	727 780,06	2 024 644,44	671 436,72	143 022,91		30
Z21500	Z21500	Z21525	20/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 436 556,06	731 111,30	2 024 644,44	675 486,76	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21526	20/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 436 556,06	731 111,30	2 024 644,44	675 486,76	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21527	11/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 429 961,63	737 705,73	2 024 644,44	681 012,14	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21528	11/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 429 961,63	737 705,73	2 024 644,44	681 012,14	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21529	25/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 420 336,20	747 331,16	2 024 644,44	690 326,82	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21530	25/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 420 336,20	747 331,16	2 024 644,44	690 326,82	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21531	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 435 221,91	732 445,45	2 024 644,44	677 926,18	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21532	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 435 221,91	732 445,45	2 024 644,44	677 926,19	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21533	30/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 394 092,45	773 574,91	2 024 644,44	714 322,05	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21534	30/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 167 667,36	1 394 092,45	773 574,91	2 024 644,44	714 322,70	143 022,92		30
Z21500	Z21500	Z21561	24/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 177 736,80	1 406 504,12	771 232,68	2 024 644,44	711 653,43	153 092,36		30
Z21500	Z21500	Z21562	24/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 177 736,80	1 406 504,12	771 232,68	2 024 644,44	711 653,30	153 092,36		30
Z21500	Z21500	Z21567	05/04/2004	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 201 393,42	1 388 428,01	812 965,41	2 185 991,75	807 277,77	15 401,67		30
Z21500	Z21500	Z21568	05/04/2004	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		2 201 393,42	1 388 428,01	812 965,41	2 185 991,74	807 165,52	15 401,68		30
Z21500	ZR211500	ZR211505	25/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 274 417,45	895 299,84	379 117,61	1 196 145,00	353 193,72	78 272,45		30
Z21500	ZR211500	ZR211507	28/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 276 268,62	867 370,79	408 897,83	1 196 145,00	380 335,70	80 123,62		30
Z21500	ZR211500	ZR211509	03/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 292 927,05	867 370,09	425 556,96	1 283 881,28	422 385,57	9 045,77		30
Z21500	ZR211500	ZR211511	12/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 276 268,62	879 535,89	396 732,73	1 196 145,00	369 026,05	80 123,62		30
Z21500	ZR211500	ZR211513	01/09/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 278 230,45	895 575,32	382 655,13	1 196 145,00	355 420,59	82 085,45		30
Z21500	ZR211500	ZR211515	22/05/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 277 505,05	880 368,14	397 136,91	1 196 145,00	369 045,28	81 360,05		30
Z21500	ZR211500	ZR211517	12/09/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 278 230,45	866 063,53	412 166,92	1 196 145,00	382 791,04	82 085,45		30
Z21500	ZR211500	ZR211519	06/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 273 118,99	876 908,40	396 210,59	1 196 145,00	368 799,36	76 973,99		30
Z21500	ZR211500	ZR211521	26/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 273 118,99	870 067,18	403 051,81	1 196 145,00	374 528,22	76 973,99		30
Z21500	ZR211500	ZR211523	11/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 273 118,99	876 100,84	397 018,15	1 196 145,00	368 509,84	76 973,99		30
Z21500	ZR211500	ZR211525	20/06/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 273 118,99	874 023,98	399 095,01	1 196 145,00	370 959,30	76 973,99		30
Z21500	ZR211500	ZR211527	11/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 273 118,99	870 052,75	403 066,24	1 196 145,00	374 330,58	76 973,99		30
Z21500	ZR211500	ZR211529	25/08/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 273 118,99	864 190,36	408 928,63	1 196 145,00	379 992,02	76 973,99		30
Z21500	ZR211500	ZR211531	01/07/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 273 119,00	873 147,81	399 971,19	1 196 145,00	372 424,97	76 974,00		30
Z21500	ZR211500	ZR211533	30/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 273 118,99	848 293,27	424 825,72	1 196 145,00	394 586,88	76 973,99	30	
Z21500	ZR211500	ZR211561	24/11/2003	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 279 033,00	855 700,78	423 332,22	1 196 145,01	392 929,12	82 887,99	30	
Z21500	ZR211500	ZR211567	05/04/2004	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 292 927,05	844 888,09	448 038,96	1 283 881,29	444 904,42	9 045,76	30	
Z26500	Z262500	Z262501	06/09/2004	SNCF	Subvention		1 809 097,83	1 180 697,43	628 400,40	1 809 097,83	628 400,40	0,00	30	
Z26500	Z262500	Z262502	06/09/2004	SNCF	Subvention		1 809 097,83	1 180 697,43	628 400,40	1 809 097,83	628 400,40	0,00	30	
Z26500	Z262500	Z262507	22/09/2004	SNCF	Subvention		1 809 097,83	1 176 408,34	632 689,49	1 809 097,83	632 689,49	0,00	30	
Z26500	Z262500	Z262508	22/09/2004	SNCF	Subvention		1 809 097,83	1 176 408,34	632 689,49	1 809 097,83	632 689,49	0,00	30	
Z26500	Z262500	Z262511	22/11/2004	SNCF	Subvention		1 809 097,83	1 159 428,65	649 669,18	1 809 097,83	649 669,18	0,00	30	

Z26500	Z26500	Z26569	30/10/2007	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 766 088,73	1 290 437,55	1 475 651,18	2 766 088,73	1 475 651,18	0,00		30
Z26500	Z26500	Z26570	30/10/2007	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 766 088,73	1 290 437,55	1 475 651,18	2 766 088,73	1 475 651,18	0,00		30
Z26500	Z26500	Z26571	13/11/2007	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 766 088,73	1 290 437,55	1 475 651,18	2 766 088,73	1 475 651,18	0,00		30
Z26500	Z26500	Z26572	13/11/2007	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 766 088,73	1 290 437,55	1 475 651,18	2 766 088,73	1 475 651,18	0,00		30
Z27500	Z27500	Z27825	12/02/2008	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 450 746,68	648 712,80	802 033,88	1 443 612,77	797 925,52	7 133,91		30
Z27500	Z27500	Z27826	12/02/2008	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 450 746,68	648 712,80	802 033,88	1 443 612,77	797 925,52	7 133,91		30
Z27500	Z27500	Z27827	25/07/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/07/2017	1 502 385,47	651 974,94	850 410,53	1 498 581,47	846 857,95	3 804,00		30
Z27500	Z27500	Z27828	25/07/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/07/2017	1 502 385,47	651 974,94	850 410,53	1 498 581,47	846 857,95	3 804,00		30
Z27500	Z27500	Z27829	29/08/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/10/2017	1 503 997,80	649 855,75	854 142,05	1 500 193,80	850 452,60	3 804,00		30
Z27500	Z27500	Z27830	29/08/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/10/2017	1 503 997,80	649 855,75	854 142,05	1 500 193,80	850 452,60	3 804,00		30
Z27500	Z27500	Z27831	05/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/10/2017	1 501 414,49	648 736,61	852 677,88	1 497 610,49	848 988,43	3 804,00		30
Z27500	Z27500	Z27832	05/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/10/2017	1 501 414,49	648 736,61	852 677,88	1 497 610,49	848 988,43	3 804,00		30
Z27500	Z27500	Z27833	24/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 500 582,51	647 224,42	853 358,09	1 500 582,51	853 358,09	0,00		30
Z27500	Z27500	Z27834	24/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 500 582,51	647 224,42	853 358,09	1 500 582,51	853 358,09	0,00		30
Z27500	Z27500	Z27835	25/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 500 582,51	647 224,42	853 358,09	1 500 582,51	853 358,09	0,00		30
Z27500	Z27500	Z27836	25/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 500 582,51	647 224,42	853 358,09	1 500 582,51	853 358,09	0,00		30
Z27500	Z27500	Z27837	13/10/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 494 238,10	637 804,79	856 433,31	1 494 238,10	856 433,31	0,00		30
Z27500	Z27500	Z27838	13/10/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 494 238,10	637 804,79	856 433,31	1 494 238,10	856 433,31	0,00		30
Z27500	Z27500	Z27843	16/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 364 454,97	470 713,02	893 741,95	1 357 321,06	888 994,34	7 133,91		30
Z27500	Z27500	Z27844	16/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		1 364 454,96	470 713,02	893 741,94	1 357 321,05	888 994,32	7 133,91		30
Z27500	Z27500	Z27845	15/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	16/07/2017	1 368 258,97	471 144,16	897 114,81	1 357 321,07	888 815,46	10 937,90		30
Z27500	Z27500	Z27846	15/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	16/07/2017	1 368 258,97	471 144,16	897 114,81	1 357 321,07	888 815,46	10 937,90		30
Z27500	Z27500	Z27847	16/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	16/07/2017	1 368 258,97	470 964,44	897 294,53	1 357 321,06	888 994,34	10 937,91		30
Z27500	Z27500	Z27848	16/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	16/07/2017	1 368 258,97	470 964,44	897 294,53	1 357 321,06	888 994,34	10 937,91		30
Z27500	ZR271500	ZR271825	12/02/2008	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		852 025,83	394 738,67	457 287,16	847 836,08	454 937,41	4 189,75	Saint-Pierre des Corps	30
Z27500	ZR271500	ZR271827	25/07/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/07/2017	883 923,28	396 683,14	487 240,14	880 119,28	483 687,56	3 804,00		30
Z27500	ZR271500	ZR271829	29/08/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/10/2017	884 870,20	395 340,58	489 529,62	881 066,20	485 840,17	3 804,00		30
Z27500	ZR271500	ZR271831	05/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/10/2017	883 353,01	394 659,95	488 693,06	879 549,01	485 003,61	3 804,00		30
Z27500	ZR271500	ZR271833	24/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		881 294,49	393 694,95	487 599,54	881 294,49	487 599,54	0,00		30
Z27500	ZR271500	ZR271835	25/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		881 294,49	393 694,95	487 599,54	881 294,49	487 599,54	0,00		30
Z27500	ZR271500	ZR271837	13/10/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		877 568,40	387 964,91	489 603,49	877 568,40	489 603,49	0,00		30
Z27500	ZR271500	ZR271843	16/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		801 346,57	286 341,11	515 005,46	797 156,82	512 267,15	4 189,75		30
Z27500	ZR271500	ZR271845	15/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	16/07/2017	805 150,57	286 701,40	518 449,17	797 156,83	512 158,76	7 993,74		30
Z27500	ZR271500	ZR271847	16/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	16/07/2017	805 150,57	286 592,53	518 558,04	797 156,82	512 267,15	7 993,75		30
Z27500	ZR272500	ZR272825	12/02/2008	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		852 025,83	394 738,67	457 287,16	847 836,08	454 937,41	4 189,75		30
Z27500	ZR272500	ZR272827	25/07/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/07/2017	883 923,28	396 683,14	487 240,14	880 119,28	483 687,56	3 804,00		30
Z27500	ZR272500	ZR272829	29/08/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/10/2017	884 870,20	395 340,58	489 529,62	881 066,20	485 840,17	3 804,00		30
Z27500	ZR272500	ZR272831	05/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail	16/10/2017	883 353,01	394 659,95	488 693,06	879 549,01	485 003,61	3 804,00		30
Z27500	ZR272500	ZR272833	24/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		881 294,49	393 694,95	487 599,54	881 294,49	487 599,54	0,00		30

Z27500	ZR272500	ZR272835	25/09/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		881 294,49	393 694,95	487 599,54	881 294,49	487 599,54	0,00	30
Z27500	ZR272500	ZR272837	13/10/2008	Crédit-bailleur	Crédit-bail		877 568,40	387 964,91	489 603,49	877 568,40	489 603,49	0,00	30
Z27500	ZR272500	ZR272843	16/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF		801 346,57	287 050,88	514 295,69	797 156,82	511 560,71	4 189,75	30
Z27500	ZR272500	ZR272845	15/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	16/07/2017	805 150,57	287 411,58	517 738,99	797 156,82	511 451,97	7 993,75	30
Z27500	ZR272500	ZR272847	16/07/2010	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	16/07/2017	805 150,57	287 302,30	517 848,27	797 156,82	511 560,71	7 993,75	30
Z55500	Z5500500	Z5500503	02/02/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 419 341,75	317 132,83	2 102 208,92	2 419 341,75	2 102 208,92	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500515	08/06/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 422 636,05	170 744,51	2 251 891,54	2 422 636,05	2 251 891,54	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500517	30/12/2014	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 400 608,19	324 140,99	2 076 467,20	2 400 608,19	2 076 467,20	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500523	24/11/2014	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 407 408,36	336 329,97	2 071 078,39	2 407 408,36	2 071 078,39	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500529	27/02/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 415 399,75	309 176,93	2 106 222,82	2 415 399,75	2 106 222,82	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500533	18/03/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 416 825,01	303 702,05	2 113 122,96	2 416 825,01	2 113 122,96	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500535	27/03/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 402 627,72	299 254,20	2 103 373,52	2 402 627,72	2 103 373,52	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500545	04/05/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 411 812,26	180 382,71	2 231 429,55	2 411 812,26	2 231 429,55	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500577	26/06/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 410 045,51	273 158,99	2 136 886,52	2 410 045,51	2 136 886,52	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500579	06/05/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 405 934,15	179 350,26	2 226 583,89	2 405 934,15	2 226 583,89	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500589	09/09/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 421 403,74	252 072,90	2 169 330,84	2 421 403,74	2 169 330,84	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500601	07/07/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 410 210,99	269 911,47	2 140 299,52	2 410 210,99	2 140 299,52	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500613	21/03/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 434 318,03	195 263,43	2 239 054,60	2 434 318,03	2 239 054,60	0,00	30
Z55500	Z5500500	Z5500625	08/03/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		2 440 183,53	199 642,59	2 240 540,94	2 440 183,53	2 240 540,94	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507504	02/02/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 869 491,36	254 133,55	1 615 357,81	1 869 491,36	1 615 357,81	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507516	08/06/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 872 036,94	136 826,25	1 735 210,69	1 872 036,94	1 735 210,69	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507518	30/12/2014	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 855 015,41	259 749,36	1 595 266,05	1 855 015,41	1 595 266,05	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507524	24/11/2014	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 860 270,09	269 516,68	1 590 753,41	1 860 270,08	1 590 753,40	0,01	30
Z55500	Z5507500	Z5507530	27/02/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 866 445,27	247 757,94	1 618 687,33	1 866 445,27	1 618 687,33	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507534	18/03/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 867 546,61	243 370,83	1 624 175,78	1 867 546,61	1 624 175,78	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507536	27/03/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 856 575,97	239 806,33	1 616 769,64	1 856 575,97	1 616 769,64	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507546	04/05/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 863 673,12	144 549,82	1 719 123,30	1 863 673,12	1 719 123,30	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507578	26/06/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 862 307,88	218 895,02	1 643 412,86	1 862 307,88	1 643 412,86	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507580	06/05/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 859 130,95	143 722,42	1 715 408,53	1 859 130,95	1 715 408,53	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507590	09/09/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 871 084,70	201 997,88	1 669 086,82	1 871 084,70	1 669 086,82	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507602	07/07/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 862 435,75	216 292,70	1 646 143,05	1 862 435,75	1 646 143,05	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507614	21/03/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 881 063,93	156 474,44	1 724 589,49	1 881 063,93	1 724 589,49	0,00	30
Z55500	Z5507500	Z5507626	08/03/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 885 596,36	159 983,72	1 725 612,64	1 885 596,36	1 725 612,64	0,00	30
Z55500	ZR5514500	ZR5514503	02/02/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 099 700,80	161 235,96	938 464,84	1 099 700,80	938 464,84	0,00	30
Z55500	ZR5514500	ZR5514515	08/06/2016	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 101 198,20	86 810,73	1 014 387,47	1 101 198,20	1 014 387,47	0,00	30
Z55500	ZR5514500	ZR5514517	30/12/2014	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 091 185,53	164 798,90	926 386,63	1 091 185,53	926 386,63	0,00	30
Z55500	ZR5514500	ZR5514523	24/11/2014	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 094 276,53	170 996,17	923 280,36	1 094 276,53	923 280,36	0,00	30
Z55500	ZR5514500	ZR5514529	27/02/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 097 908,98	157 190,98	940 718,00	1 097 908,98	940 718,00	0,00	30
Z55500	ZR5514500	ZR5514533	18/03/2015	Crédit-bailleur	Crédit-bail		1 098 556,83	154 407,47	944 149,36	1 098 556,83	944 149,36	0,00	30

Z7300	Z7300	Z7347	27/04/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	02/03/2009	1 855 910,23	1 840 609,92	15 300,31	222 312,78	0,00	1 633 597,45	Saint-Pierre des Corps	30
Z7300	Z7300	Z7348	28/05/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	1 316 202,83	1 295 879,72	20 323,11	222 312,78	0,00	1 093 890,05		30
Z7300	Z7300	Z7349	01/08/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	1 297 390,63	1 297 390,63	0,00	222 312,78	0,00	1 075 077,85		30
Z7300	Z7300	Z7350	26/07/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	1 297 390,63	1 297 390,63	0,00	222 312,78	0,00	1 075 077,85		30
Z7300	Z7300	Z7353	20/09/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	07/07/2009	917 404,78	899 435,82	17 968,96	220 826,28	0,00	696 578,50		30
Z7300	Z7300	Z7354	17/10/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	922 905,28	902 582,17	20 323,11	220 826,28	0,00	702 079,00		30
Z7300	Z7300	Z7355	28/10/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	922 888,64	902 565,53	20 323,11	220 826,28	0,00	702 062,36		30
Z7300	Z7300	Z7356	25/11/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	924 366,92	904 043,81	20 323,11	220 826,28	0,00	703 540,64		30
Z7300	Z7300	Z7358	24/12/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	884 746,07	884 746,07	0,00	220 826,28	0,00	663 919,79		30
Z7300	Z7300	Z7359	31/12/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	02/06/2009	910 512,86	893 142,77	17 370,09	220 826,28	0,00	689 686,58		30
Z7300	Z7300	Z7360	03/02/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	1 316 124,55	1 295 801,44	20 323,11	222 312,78	0,00	1 093 811,77		30
Z7300	Z7300	Z7361	01/02/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	15/03/2009	1 322 550,04	1 306 900,76	15 649,28	222 312,78	0,00	1 100 237,26		30
Z7300	Z7300	Z7362	20/02/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	24/04/2009	1 322 895,19	1 306 299,56	16 595,63	222 312,78	0,00	1 100 582,41		30
Z7300	Z7300	Z7363	15/03/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	20/08/2009	1 322 550,03	1 303 929,49	18 620,54	222 312,78	0,00	1 100 237,25		30
Z7300	Z7300	Z7373	08/11/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	1 317 473,44	1 297 150,33	20 323,11	222 312,78	0,00	1 095 160,66		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17347	27/04/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	02/03/2009	374 592,99	359 292,68	15 300,31	216 477,61	0,00	158 115,38		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17348	28/05/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	774 954,92	754 631,81	20 323,11	216 477,61	0,00	558 477,31		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17349	01/08/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	756 142,72	756 142,72	0,00	216 477,61	0,00	539 665,11		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17350	26/07/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	756 142,72	756 142,72	0,00	216 477,61	0,00	539 665,11		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17353	20/09/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	07/07/2009	916 538,55	898 569,59	17 968,96	220 826,28	0,00	695 712,27		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17354	17/10/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	914 920,52	894 597,41	20 323,11	220 826,29	0,00	694 094,23		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17355	28/10/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	914 920,51	894 597,40	20 323,11	220 826,29	0,00	694 094,22		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17356	25/11/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	916 982,90	896 659,79	20 323,11	220 826,29	0,00	696 156,61		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17358	24/12/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	31/12/2008	884 634,23	884 634,23	0,00	220 826,29	0,00	663 807,94		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17359	31/12/1983	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	02/06/2009	909 781,89	892 411,80	17 370,09	220 826,30	0,00	688 955,59		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17360	03/02/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	781 812,37	761 489,26	20 323,11	216 477,61	0,00	565 334,76		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17361	01/02/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	15/03/2009	780 547,12	764 897,84	15 649,28	216 477,61	0,00	564 069,51		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17362	20/02/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	24/04/2009	780 547,12	763 951,49	16 595,63	216 477,61	0,00	564 069,51		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17363	15/03/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	20/08/2009	787 226,85	768 606,31	18 620,54	216 477,60	0,00	570 749,25		30
Z7300	ZRX17300	ZRX17373	08/11/1984	SNCF	Subvention et Fonds Propres SNCF	01/01/2010	775 514,60	755 191,49	20 323,11	216 477,61	0,00	559 036,99		30

ANNEXE 21
FINANCEMENT DU PROGRAMME INDUSTRIEL 2014-2020
RELATIF AU PARC DE MATERIEL ROULANT TER CENTRE-VAL DE LOIRE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la convention d'exploitation TER 2014-2020, la Région souhaite avoir la plus grande visibilité possible sur le programme industriel concernant la maintenance du matériel roulant nécessaire à la réalisation du service TER et TETR Centre-Val de Loire.

Par conséquent, SNCF Mobilités propose à la Région un plan prévisionnel pluriannuel d'investissement portant sur des opérations majeures (rénovation, remotorisation, révision générale, installations *etc.*) et un plan d'échange des 5 organes majeurs identifiés comme les moteurs thermiques et électriques, les attelages, les climatiseurs et les essieux.

L'intégralité des charges de maintenance liées au matériel loué à Intercités pour certaines dessertes TETR sont incluses directement au C1 de la convention d'exploitation.

TITRE 1 : PROGRAMME D'OPÉRATIONS MAJEURES

ARTICLE 1 - PERIMETRE

Le programme d'opérations majeures comprend :

- des opérations permettant de redonner du potentiel au matériel roulant TER Centre-Val de Loire (allongement de la durée de vie du matériel et de la valeur nette comptable).
- des investissements sur des installations de maintenance

Le programme d'opérations majeures est mis en œuvre pour la période 2014 - 2020.

Le bilan des opérations réalisées sur la période 2014-2017 est repris en annexe 21.1 de la présente annexe.

Pour la période 2018-2020, le programme est repris en annexe 21.1bis. Il a été établi sur la base de l'offre ferroviaire convenue entre les Parties dans le cadre de la convention d'exploitation TER 2014-2020.

SNCF Mobilités planifie, organise et réalise l'ensemble des opérations du programme.

ARTICLE 2 - RÉALISATION DU PROGRAMME D'OPÉRATIONS MAJEURES

La présente annexe intègre en son annexe 21.1 le bilan des opérations réalisées dans le cadre du programme industriel prévisionnel quadriennal pour 2014 – 2017.

SNCF Mobilités établit un programme industriel prévisionnel triennal pour 2018-2020. Ce programme reprend la liste des opérations prévues en annexe 21.1bis, leur planning de réalisation prévisionnel, le nombre de matériel concerné, le montant estimé.

Les opérations à réaliser dans le cadre de ce programme peuvent être amenées à fluctuer dans le temps en fonction du kilométrage réellement effectué par le matériel roulant, et des opportunités qui se présentent en termes d'optimisation dans la gestion du parc TER. Certaines opérations prévues peuvent soit être avancées, soit être retardées selon les circonstances. SNCF Mobilités saisira pour avis la Région, qui disposera d'un délai d'un mois pour donner sa position sur l'éventuelle modification du programme.

Le programme annuel précisant les opérations à réaliser sur l'exercice de l'année N+1 est transmis chaque année à la Région au plus tard au mois d'avril de l'année N, accompagné des devis estimatifs détaillés. Par ailleurs, au plus tard à cette même échéance, SNCF Mobilités transmet le bilan des interventions effectivement réalisées sur l'année N-1, ainsi que les justificatifs détaillés des dépenses afférentes.

En même temps que ce programme annuel, SNCF Mobilités transmet une prévision pour les années suivantes sur la base de l'offre ferroviaire connue. Les Parties conviennent des opérations à intégrer au sein du programme avant le 15 juin de l'année N.

Dans les cas cités ci-dessous, les Parties conviendront par voie d'avenant à la convention d'exploitation TER, des modalités d'ajustement des programmes prévisionnels repris en annexe 21.1bis :

- modifications d'offres non prévues à la signature de la convention d'exploitation TER 2014–2020 ;
- modifications de parcs de matériels roulants non prévues à la signature de la convention d'exploitation TER 2014-2020 ;
- évolutions législatives, réglementaires ou de sécurité des circulations rendant indispensable une modification à apporter sur les opérations.

TITRE 2 : PROGRAMME D'ÉCHANGE D'ORGANES SUR LE MATÉRIEL ROULANT

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS CONCERNÉES

Les opérations d'échanges concernées portent sur les cinq organes majeurs suivants : les moteurs thermiques et électriques, les attelages, les climatiseurs et les essieux.

Elles consistent en un remplacement ou une réhabilitation des organes montrant des signes de défaillance ou d'usure. Il s'agit notamment de procéder à la dépose et à la pose des pièces ainsi remplacées, d'opérer des examens de sécurité, et de remplacer les composants connectés ou asservis aux organes précités (circuit électrique, hydrostatique, ...etc.).

Ce sont des opérations incontournables visant à garantir les niveaux de performance et de sécurité des matériels, sur leur durée d'utilisation, compte tenu des évolutions techniques et technologiques.

Le bilan des opérations réalisées par série pour les années 2014 à 2017 est repris en annexe 21.2 à la présente annexe.

Pour les années 2018 à 2020, la nature et le nombre des opérations prévisionnelles par série sont repris en annexe 21.2bis. Ce programme a été établi sur la base de l'offre ferroviaire convenue entre les Parties dans le cadre de la convention d'exploitation TER 2014-2020.

SNCF Mobilités planifie, organise et réalise l'ensemble des opérations du programme.

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS D'ÉCHANGES D'ORGANES

A – Définition du programme d'échanges

La présente convention entérine le bilan financier du programme industriel quadriennal pour 2014-2017 sur la base des opérations effectivement réalisées. Ce bilan figure en annexe 21.2.

SNCF Mobilités établit un programme triennal pour 2018-2020. Ce programme reprend la liste des opérations prévues en annexe 21.2bis, leur planning de réalisation prévisionnel, le nombre de matériel concerné, le montant estimé.

Les opérations à réaliser dans ce cadre peuvent être amenées à fluctuer dans le temps en fonction du kilométrage réellement effectué par le matériel roulant, et des opportunités qui se présentent en termes d'optimisation dans la gestion du parc TER. Certaines opérations prévues peuvent soit être avancées, soit être retardées selon les circonstances.

Dans les cas cités ci-dessous, les Parties conviendront par voie d'avenant à la convention d'exploitation TER 2014-2020, des modalités d'ajustement du programme initial :

- modifications d'offres non prévues à la signature de la convention d'exploitation TER 2014-2020 ;
- modifications de parcs de matériels roulants non prévues à la signature de la convention d'exploitation TER 2014-2020 ;
- évolutions législatives, réglementaires ou sécuritaires rendant indispensable une modification à apporter sur les opérations.
- modifications des volumes à traiter.

SNCF Mobilités planifie, organise et réalise l'ensemble des opérations du programme.

B - Suivi et contrôle de la réalisation du programme d'échange

Afin de suivre l'adéquation entre le programme prévisionnel et la réalité, SNCF Mobilités communiquera à la Région, au mois d'avril de chaque année N :

- le nombre, la nature et le montant actualisé des opérations effectivement réalisées l'année N-1 sur les différentes séries d'engins, ainsi que les justificatifs des dépenses afférentes ;
- un programme prévisionnel réajusté.

Tout au long de la durée de la convention d'exploitation TER 2014-2020 et dès qu'il en aura connaissance, SNCF Mobilités informera la Région de tout impact pouvant avoir des répercussions majeures sur la réalisation du programme.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ÉCHANGE

Le coût unitaire des opérations de changements d'organes majeurs, par série d'engins, est indiqué en annexe 21.3 de la présente annexe, aux conditions économiques de 2014. Il n'évoluera dans le temps que par le jeu de la formule d'indexation suivante :

$$C_n (\text{€ courant}) = C_n (\text{€ 2014}) \times [\sum_i \text{Coef}_{i,n} \times (\text{indice}_{i,n} / \text{indice}_{i,2014})]$$

- C_n (€ courant) : coût unitaire des opérations de changements d'organes majeurs, par série d'engins.
- $\text{Coef}_{i,n}$: coefficient égal à la part du poste de dépenses i dans le coût unitaire de l'année 2014
- $\text{indice}_{i,n}$: moyenne arithmétique des valeurs, publiées l'année n , de l'indice affecté au poste de dépense i

Les indices et coefficients retenus pour le calcul de l'indexation sont repris dans le tableau suivant :

	Pondération	Indice
Matières	31%	MIG EBIQ : N°insee 001652129 – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français, énergie et biens intermédiaires et biens d'investissements
	31%	A10BE : N°insee 001652106 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie
Main d'œuvre	29%	ICHT-IME : indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés du secteur des industries mécaniques et électriques. Référence : INSEE, site : www.insee.fr , identifiant : 1565183
Achats et prestations divers	9%	- FSD 3 : indice mensuel de Frais et Service Divers n°3.

TITRE 3 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Le montant de la subvention des deux programmes (Titre I et Titre II) de 2018 à 2020 en € courant est détaillé ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel de la subvention est le suivant :

Subvention du programme	2018	2019	2020
En millions d'euros	5.8	7.2	8.4

6.1. Pour l'année 2018 :

La Région versera en un seul acompte, le 1^{er} septembre, la subvention du programme 2018.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'affecter sur l'acompte dû en septembre 2018 le reliquat de subventions de la période 2014-2017 issu du décompte définitif de la période 2014-2017 issu du bilan des deux programmes (Titres I et II) figurant en annexes 21.1 et 21.2, soit 5,5 M€.

Le versement de septembre 2018 sera donc d'un montant de 0,3 M€.

6.2. Pour les années 2019 et 2020 :

La Région verse à SNCF Mobilités chaque année, en deux échéances, le 10 janvier et le 1^{er} septembre, des acomptes correspondant chacun à 50% de la subvention annuelle.

a) Bilan annuel

Les Parties se rencontreront chaque année en juin pour actualiser le programme et ajuster l'échéancier. Dans ce cadre, le 2^{ème} acompte de l'année en cours pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction de l'avancement de la réalisation du programme par rapport à la prévision sur la période 2018-2020. Cet ajustement sera calculé à partir des états récapitulatifs des opérations réalisées (incluant les actualisations) du programme fourni annuellement par SNCF Mobilités selon le format de l'annexe 21.4.

b) Fin de convention d'exploitation TER 2014-2020

SNCF Mobilités adresse à la Région, au plus tard le 31 mai 2021, un bilan financier de l'exécution des programmes de la période 2018-2020. Les versements attribués par la Région seront recalculés en fonction des dépenses réelles. Ceci pourra se traduire par l'émission d'un titre de recettes en cas d'un trop versé supérieur à la dernière échéance ou d'une facture en cas d'un reste à verser.

Conditions de règlement

Les appels de fonds du 10 janvier et du 1^{er} septembre de chaque année donneront lieu à paiement par la Région selon les modalités décrites ci-dessus, sur le compte n°300001 00064 0000003492-8 16 ouvert au nom de SNCF Mobilités à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris.

En cas de retard de versement des sommes dues par l'une ou l'autre des Parties, aux conditions de la présente convention, lesdites sommes sont de plein droit majorées, à compter du jour suivant la date limite prévue pour le versement, d'intérêts de retard calculés prorata temporis, au taux légal majoré de deux points.

ARTICLE 7 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Les matériels concernés par le programme industriel continueront d'être affectés aux dessertes TER et TETR Centre-Val de Loire.

Dans le cas où, d'un commun accord, , tout ou partie des matériels concernés par le programme industriel matériel roulant est retiré du parc TER Centre-Val de Loire, les Parties conviennent de la modification et de la prise en charge des montants financés par la Région mais non complètement amortis par voie d'avenant à la convention d'exploitation TER en vigueur entre SNCF Mobilités et la Région.

Annexe 21.1

Nombre total des opérations majeures réalisées

Série	Opération	Nombre d'opérations 2014-2017
Voiture CORAIL	Révision générale	35
BB7200	Opération Bloc	1
Voiture CORAIL	ATP 6 ans	2
BB7200	Bloc climatisation	4
Etude Dossier d'initialisation atelier SPDC		1
Etude Dossier d'initialisation atelier Les Aubrais		1

Coût unitaire des opérations

Série	Opération	Montant
Voiture CORAIL	Révision générale	288 763
BB7200	Opération Bloc	429 403
Voiture CORAIL	ATP 6 ans	187 774
BB7200	Bloc climatisation	176 231
Etude Dossier d'initialisation atelier SPDC		25 376
Etude Dossier d'initialisation atelier Les Aubrais		29 494

Annexe 21.1bis

Nombre total prévisionnel des opérations majeures

Série	Opération	Nombre d'opérations 2018-2020
Voiture CORAIL	Révision générale	7
Fourgon Vélo CORAIL	ATP 6 ans	0
Installation SIMEF Voie 24 Montrouge		1
Dépelliculage des 7 ZGC PDL		7

Coût unitaire prévisionnel des opérations

(hors taxes -en euros aux conditions économiques 2018)

Série	Opération	Montant
Voiture CORAIL	Révision générale	340 000
Fourgon Vélo CORAIL	ATP 6 ans	190 000
Installation SIMEF Voie 24 Montrouge		190 500
Dépelliculage des 7 ZGC PDL		12 214

Annexe 21.2

Programme échange d'organes dimensionnants		
Série	Opération	Nombre d'opérations réalisées en 2014-2017
BB63500	Moteur thermique	1
	Essieux	8
BB26000	Essieux	10
BB7200	Essieux	24
	Moteur électrique	5
BB8500	Essieux	6
	Moteur électrique	16
B81500 (BGC)	Bloc de climatisation	1
	Essieux	2
X72500 (XTER)	Attelage automatique	2
	Moteur thermique	68
	Bloc de climatisation	42
	Essieux	73
X73500 (ATER)	Attelage automatique	4
	Moteur thermique	19
	Bloc de climatisation	13
	Essieux	48
X74500 (BA)	Moteur thermique	6
	Bloc de climatisation	2
	Essieux	20
Z21500 (ZTER)	Attelage automatique	2
	Bloc de climatisation	105
	Essieux	144
	Moteur électrique	1
Z26500 (TER2Nng)	Attelage automatique	12
	Bloc de climatisation	42
	Essieux	151
Z27500 (ZGC)	Attelage automatique	1
	Bloc de climatisation	16
	Essieux	63
Z7300 (Z2)	Attelage automatique	4
	Bloc de climatisation	1
	Essieux	99
	Moteur électrique	19
Z9600 (Z2)	Attelage automatique	2

Annexe 21.2bis

Programme échange d'organes dimensionnants

Série	Opération	Nombre d'opérations 2018-2020
BB63500	Moteur thermique	1
	Essieux	6
BB26000	Essieux	9
BB7200	Essieux	35
	Moteur électrique	9
B81500 (BGC)	Attelage automatique	1
	Moteur thermique	3
	Bloc de climatisation	2
	Essieux	13
X72500 (XTER)	Attelage automatique	5
	Moteur thermique	60
	Bloc de climatisation	39
	Essieux	39
X73500 (ATER)	Attelage automatique	3
	Moteur thermique	10
	Bloc de climatisation	9
	Essieux	68
X74500 (BA)	Moteur thermique	6
	Bloc de climatisation	3
	Essieux	18
Z21500 (ZTER)	Attelage automatique	32
	Bloc de climatisation	35
	Essieux	82
	Moteur électrique	28
Z26500 (TER2Nng)	Attelage automatique	12
	Bloc de climatisation	88
	Essieux	75
	Moteur électrique	42
Z27500 (ZGC)	Attelage automatique	7
	Bloc de climatisation	13
	Essieux	62
	Moteur électrique	0
Z7300 (Z2)	Attelage automatique	6
	Bloc de climatisation	6
	Essieux	28
	Moteur électrique	10
Z55500 & Z56500 (R2)	Attelage automatique	2
	Bloc de climatisation	10
	Essieux	140
B84500 (Régiolis)	Attelage automatique	0
	Moteur thermique	0
	Bloc de climatisation	0
	Essieux	2
	Moteur électrique	0
Z57500 (Régio2N TET)	Attelage automatique	0
	Bloc de climatisation	0
	Essieux	0
	Moteur électrique	0

Annexe 21.3

Cout unitaire prévisionnel des opérations

(hors taxes -en euros aux conditions économiques 2014)

Série	Libellé organe	Montant
BB63500	Moteur thermique	87 475
	Essieux	16 500
BB26000	Essieux	28 014
BB7200	Essieux	29 910
	Moteur électrique	66 658
B81500 (BGC)	Attelage automatique	20 656
	Moteur thermique	107 803
	Bloc de climatisation	4 546
	Essieux	17 003
X72500 (XTER)	Attelage automatique	18 620
	Moteur thermique	66 528
	Bloc de climatisation	21 512
	Essieux	12 395
X73500 (ATER)	Attelage automatique	20 031
	Moteur thermique	56 845
	Bloc de climatisation	5 226
	Essieux	12 410
X74500 (BA)	Moteur thermique	50 511
	Bloc de climatisation	20 000
	Essieux	36 000
Z21500 (ZTER)	Attelage automatique	16 260
	Bloc de climatisation	5 149
	Essieux	8 253
	Moteur électrique	6 287
Z26500 (TER2Nng)	Attelage automatique	16 007
	Bloc de climatisation	10 144
	Essieux	7 098
	Moteur électrique	11 413
Z27500 (ZGC)	Attelage automatique	20 628
	Bloc de climatisation	4 431
	Essieux	17 140
	Moteur électrique	19 638
Z7300 (Z2)	Attelage automatique	11 410
	Bloc de climatisation	23 107
	Essieux	13 828
	Moteur électrique	18 077
Z55500 & Z56500 (R2)	Attelage automatique	8 686
	Bloc de climatisation	22 658
	Essieux	10 881
B84500 (Régionlis)	Attelage automatique	41 696
	Moteur thermique	278 835
	Bloc de climatisation	27 787
	Essieux	23 180
Z57500 (Régio2N TET)	Moteur électrique	10 368
	Attelage automatique	8 686
	Bloc de climatisation	22 658
	Essieux	10 881
	Moteur électrique	9 874

Annexe 21.4

Etats récapitulatifs des opérations réalisées

Série	Type Opération	Année de réalisation	Nombre	Prix unitaire	Montant Total

Annexe 22 : Déploiement d'Accès TER

Gare	Phases déploiement
AMBOISE	01-juil-14
ARGENTON SUR CREUSE	01-juil-14
AUNEAU	01-juil-14
BLOIS	01-juil-14
BONNEVAL	01-juil-14
BOURGES	01-juil-14
BROU	01-juil-14
CHARTRES	01-juil-14
CHATEAUDUN	01-juil-14
CHATEAUNEUF SUR CHER	01-juil-14
CHATEAUROUX	01-juil-14
CHINON	01-juil-14
EPERNON	01-juil-14
GIEN	01-juil-14
GIEVRES	01-juil-14
ILLIERS COMBRAY	01-juil-14
ISSOUDUN	01-juil-14
LAMOTTE BEUVRON	01-juil-14
LES AUBRAIS	01-juil-14
MEUNG SUR LOIRE	01-juil-14
MONTARGIS	01-juil-14
NOGENT LE ROTROU	01-juil-14
ONZAIN	01-juil-14
ORLEANS	01-juil-14
ST AIGNAN NOYERS	01-juil-14
ST PIERRE DES CORPS	01-juil-14
TOURS	01-juil-14
VENDOME VILLE	01-juil-14
VIERZON VILLE	01-juil-14

Gare	Phases déploiement
AVORD	01-janv-15
BAILLEAU LE PIN	01-janv-15
BEAUGENCY	01-janv-15
CHATEAU RENAULT	01-janv-15
COURVILLE SUR EURE	01-janv-15
LA LOUPE	01-janv-15
LANGAIS	01-janv-15
LOCHES	01-janv-15
MAINTENON	01-janv-15
MER	01-janv-15
PORT BOULET	01-janv-15
ROMORANTIN	01-janv-15
SALBRIS	01-janv-15
ST AMAND MONTROND orval	01-janv-15
ST FLORENT SUR CHER	01-janv-15
VOVES	01-janv-15

Gare	Phases déploiement
BLERE LA CROIX	01-juil-15
BRIARE	01-juil-15
CHABRIS	01-juil-15
CONDE SUR HUISNE	01-juil-15
DREUX	01-juil-15
JOUE LES TOURS	01-juil-15
JOUY	01-juil-15
LA FERTE ST AUBIN	01-juil-15
LA VILLETTE ST PREST	01-juil-15
MEHUN SUR YEVRE	01-juil-15
MONTRICHARD	01-juil-15
NOGENT SUR VERNISSON	01-juil-15
PORT DE PILES	01-juil-15
SELLES ST DENIS	01-juil-15
SELLES SUR CHER	01-juil-15
ST CYR EN VAL LA SOURCE	01-juil-15
ST PIAT	01-juil-15
STE MAURE NOYANT	01-juil-15
TOURY	01-juil-15
VALENCAY	01-juil-15
VILLEFRANCHE SUR CHER	01-juil-15
ARTENAY	01-juil-15
AZAY LE RIDEAU	01-juil-15
BALLAN MIRE	01-juil-15
CHENONCEAUX	01-juil-15
MONTS	01-juil-15
LUCE	01-juil-15
FAUBOURG D'ORLEANS	01-juil-15
LA FERTE IMBAULT	01-juil-15

Gare	Phases déploiement
CHEVILLY	01-janv-17

ANNEXE 22 BIS à la convention TER

Liste des points d'arrêt routiers concernés par Accès TER

LIGNE AUBIGNY-GIEN	LIGNE CHATEAUROUX-LE BLANC-POITIERS (hors 92***)	LIGNES TOURS-LOCHES-CHATEAUROUX	
GIEN Gare SNCF	POITIERS Pôle Multimodal	TOURS Halte Routière / Gare SNCF	LOCHES Collège/Lycée St Denis
GIEN Hôpital	CHAUVIGNY Mairie	TOURS Lycée Grandmont	LOCHES Gare SNCF
GIEN Place Leclerc	ST SAVIN Centre	JOUE-LES-TOURS Gare SNCF	LOCHES Espace Agnès Sorel
GIEN Place St Louis	LE BLANC Place du Bateau	JOUE-LES-TOURS Gamard (*)	PERRUSSON Mairie
GIEN Route de Bourges	ST GAULTIER Gendarmerie	JOUE-LES-TOURS La Douzillère	ST JEAN Hôtel
COULLONS Place du Monument	CHATEAUROUX Gare routière	CHAMBRAY-LES-TOURS CHR Trousseau	VERNEUIL Laiterie
ARGENT/SAULDRE		CHAMBRAY-LES-TOURS Bois Cormier (*)	BRIDORE St Martin rue des ponts
AUBIGNY/NERE Mail Guichard		CHAMBRAY-LES-TOURS Lycée Agricole	BRIDORE Carrefour RN 143
		MONTBAZON Gare SNCF	FLERE La Rivière Mairie
		VEIGNE Gare SNCF	CHATILLON Place du Mail
		ESVRES Gare SNCF	CHATILLON Hôtel St Antoine
		ESVRES Vauguignier	CLION SUR INDRE Centre
		ESVRES Chêne Pendu	LE TRANGER Centre
		ESVRES St Malo	PALLUAU Mairie
		ESVRES Les Reçais	PALLUAU Onzay
		ESVRES Champgault	ST GENOU Brisepaille
		TRUYES Chapelle	ST GENOU Ecole
		TRUYES Carrefour - St Blaise	ST GENOU Z.I.
		TRUYES Place du souvenir	BUZANCAIS Avenue de la Gare
		CORMERY Place du Croissant	BUZANCAIS Croissant
		CORMERY Gare SNCF	BUZANCAIS Sapin Vert
		TAUXIGNY Node Park	ST LACTENSIN Tesseau
		COURCAY Rouvre Carrefour	VILLEDIEU Le Pouillou
		COURCAY-TAUXIGNY Gare SNCF	VILLEDIEU Chambon
		COURCAY Place de l'église	VILLEDIEU Eglise
		COURCAY Villetivrain (*)	VILLEDIEU Golf
		REIGNAC Gafé Brûlé	MEHUN Centre
		REIGNAC Labyrinthe	NIHERNE Centre
		REIGNAC Rue de l'image	SURINS Carrefour N143/D80
		REIGNAC Gare SNCF	CHATEAUROUX Croix Perrine
		REIGNAC Place du Bourg du Fau	CHATEAUROUX Préfecture
		REIGNAC Rue des Jonquilles	CHATEAUROUX Gare routière
		AZAY-SUR-INDRE Le Paradis	CHATEAUROUX Lycée Giraudoux
		AZAY-SUR-INDRE Les Deux Rivières	CHATEAUROUX Lycée P M Curie
		CHAMBOURG Chopin	CHATEAUROUX Lycée B. Pascal
		LOCHES Saint-Jacques	CHATEAUROUX Lycée Charmilles
		LOCHES LEP Delataille	CHATEAUROUX Lycée Agricole

(*) arrêts desservis à la demande en période scolaire

		Par an	Périmètre	Nb mesures
ECM AO	Gare avec personnel	4 mesures par gare	68 gares	272
	Gare sans personnel	2 mesures par halte	86 haltes	172
	Trains	1 mesure par train	500 trains	500
	information en situation perturbée			
	prévue en gare	60 mesures minimum	68 gares	
	prévue dans une halte	60 mesures minimum	86 haltes	
	prévue dans le train	60 mesures minimum	500 trains	
	inopinée en gare	60 mesures pénalisables maximum	68 gares	
	inopinée dans une halte		86 haltes	
inopinée dans le train	500 trains			

Si, lors de la mise en place d'un nouveau prestataire, la première vague de mesure se révèle en décalage sensible par rapport aux précédentes, la Région Centre-Val de Loire et SNCF se concertent sur l'opportunité de la neutraliser, notamment dans le cadre du mécanisme de pénalités tel que défini à l'article 60.3.

LES GARES ET HALTES

EQUIPEMENT/CONFORT				
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations	NM si
Le stationnement : Capacité du parking pour voitures Etat du parking pour voitures Capacité du parc à vélos Etat du parc à vélos	Au moins une place disponible. Pas de nid de poule, pas de flaque d'eau importante. Au moins une place disponible. Pas de nid de poule, pas de flaque d'eau importante. Pas de rouille importante, pas de rayure importante, pas de gravure importante.	Non Non Non Non	Responsabilité G&C Responsabilité G&C Responsabilité G&C Responsabilité G&C	
Le sol côté rue :	Pas de nid de poule, pas de flaque d'eau importante.	Non	Responsabilité G&C	
La façade du bâtiment public de la gare, côté rue et côté quais :	Pas de peinture écaillée de façon importante	Oui	Responsabilité G&C	Besoin de travaux identifié avec proposition de mise en conformité SNCF. NM levée à la date partagée Région/SNCF d'échéance de réalisation des travaux.
Les portes d'accès du bâtiment public de la gare, côté rue et côté quais :	Pas de vitre cassée. Le système d'ouverture/fermeture fonctionne correctement.	Oui	Responsabilité G&C	Affichage daté précisant le motif et la durée de non-fonctionnement
Ouverture du bâtiment public de la gare, côté rue :	La gare est ouverte conformément aux horaires indiqués.	Oui	Responsabilité G&C Gares avec personnel	Affichage daté précisant le motif et la durée de fermeture
Le sol, le plafond, les murs du hall	Pas de trou, pas de carrelage cassé. Pas de fissure importante Pas de peinture écaillée de façon importante	Oui	Responsabilité G&C	Besoin de travaux identifié avec proposition de mise en conformité SNCF. NM levée à la date partagée Région/SNCF d'échéance de réalisation des travaux.
Les vitres du hall :	Pas de vitre cassée donnant sur le hall. Pas de fissure importante	Oui	Responsabilité G&C	
Les places assises dans le hall :	Pas de siège en mauvais état .	Oui	Responsabilité G&C	Affiche précisant intervention dans un délai de 3 mois maximum
Les présentoirs	Pas de présentoir en mauvais état.	Non		
Les poubelles du hall, le cas échéant :	Présence d'au moins une poubelle pour les gares avec personnel.	Oui	Responsabilité G&C	
L'espace d'attente, le cas échéant : Le sol, le plafond, les murs Les vitres Les places assises	Pas de trou, pas de carrelage cassé. Pas de fissure importante. Pas de peinture écaillée de façon importante. Pas de vitre cassée Pas de siège en mauvais état	Oui	Responsabilité G&C	Besoin de travaux identifié avec proposition de mise en conformité SNCF. NM levée à la date partagée Région/SNCF d'échéance de réalisation des travaux. affichage travaux en cours Affiche précisant intervention dans un délai de 3 mois maximum
La distribution automatique :	Au moins la moitié des BLS fonctionne.	Oui	Responsabilité Transporteur	Affichage daté avec motif et durée de non-fonctionnement
	Au moins la moitié des DBR fonctionne.	Oui	Responsabilité Transporteur	Affichage daté avec motif et durée de non-fonctionnement sauf en cas de 2 NM consécutives (le DBR doit être remis en état pour la vague suivante)
Le temps d'attente au distributeur :	Attente inférieure ou égale à 5 mn pour accéder au distributeur.	Non	Responsabilité Transporteur	
Le compostage :	Au moins la moitié des composteurs fonctionne.	Oui	Responsabilité Transporteur	
Les toilettes , le cas échéant	Lavabo et WC en état de marche. Présence de papier hygiénique. Présence de savon, d'essuie-mains, de sèche-mains. Pas de peinture écaillée de façon importante. Pas de carrelage cassé. Pas de fissure importante.	Oui Oui	Responsabilité G&C	Affichage daté avec motif et durée de fermeture
	Pas de nid de poule, pas de flaque d'eau importante. Pas de quai qui s'affaisse. Pas de fissure importante.	Non	Responsabilité SNCF Réseau	
Les quais voyageurs en service :	Pas de peinture écaillée de façon importante. Pas de fissure importante. Pas de vitre cassée.	Oui	Responsabilité G&C ou SNCF Réseau	Abri RFF cf. liste des équipements
Les abris sur les quais voyageurs en service :	Pas de brûlure importante, pas de gravure importante, pas de rayure importante.	Non		
Les places assises sur les quais voyageurs en service :	Pas de siège en mauvais état. Pas de peinture écaillée importante, pas de graffiti important, pas de rayure importante, pas de gravure importante. Pas d'assise manquante.	Oui	Responsabilité G&C	Affichage rénovation/réparation en cours
Les panneaux de signalisation sur les quais voyageurs en service :	Pas de panneau en mauvais état.	Non		
L'éclairage sur les quais voyageurs en service :	Au moins la moitié des lampadaires fonctionne en période d'obscurité. Pas de lampadaire allumé de jour	Oui	Responsabilité SNCF Réseau	
Le souterrain : Etat Luminosité	Pas de trou dans le sol. Pas de fissure importante. Eclairage suffisant pour lire un document.	Non Non	Responsabilité SNCF Réseau	
La passerelle :	Pas de trou dans le sol. Pas de fissure importante. Pas de peinture écaillée, pas de rayure importante.	Non	Responsabilité SNCF Réseau	
PROPRETE				
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations	NM si
Le sol côté rue :	Pas plus de 3 détritres par m2.	Oui	Responsabilité G&C	
La façade du bâtiment public de la gare, côté rue et côté quais :	Pas d'affichage sauvage. Pas de graffiti	Oui	Responsabilité G&C	
Le sol, le plafond, les murs, les vitres, les places assises, les présentoirs du hall (et espace d'attente, le cas échéant) :	Pas plus de 3 détritres par m2. Pas de marque de salissure importante. Pas de graffiti Pas d'affichage sauvage. Pas de trace de chewing-gum.	Oui	Responsabilité G&C	
Les poubelles du hall, le cas échéant :	Pas de poubelle avec détritres dépassant le niveau supérieur de la poubelle.	Oui	Responsabilité G&C	
L'espace d'attente, le cas échéant :	Pas plus de 3 détritres par m2. Pas de marque de salissure importante. Pas de trace de chewing-gum. Pas d'affichage sauvage. Pas de graffiti	Oui	Responsabilité G&C	
Les toilettes , le cas échéant	Pas plus de 3 détritres. Pas de marque de salissure importante. Pas d'odeur désagréable. Pas de graffiti	Oui	Responsabilité G&C	
Les quais voyageurs en service :	Pas plus de 3 détritres par m2. Pas de graffiti important et hors zone dangereuse.	Oui Non	Responsabilité G&C	
Les abris sur les quais voyageurs en service :	Pas plus de 3 détritres par m2. Pas de marque de salissure importante. Pas de graffiti	Oui	Responsabilité G&C	
Les places assises sur les quais voyageurs en service :	Pas de marque de salissure importante. Pas de trace de chewing-gum. Pas d'affichage sauvage.	Oui	Responsabilité G&C	
Les poubelles sur les quais voyageurs en service :	Pas de poubelle avec détritres dépassant le niveau supérieur de la poubelle. Pas de sac à terre.	Oui Non	Responsabilité G&C	
Les voies :	Pas plus de 3 détritres par m2.	Non	Responsabilité SNCF Réseau	
Le souterrain :	Pas plus de 3 détritres par m2. Pas de marque de salissure importante. Pas de graffiti Pas d'affichage sauvage. Pas d'odeur désagréable.	Oui	Responsabilité G&C	Opération lourde dépendant de RFF
La passerelle :	Pas plus de 3 détritres par m2. Pas de marque de salissure importante. Pas d'affichage sauvage.	Oui	Responsabilité G&C	
ATTENTION PORTEE A L'USAGER				
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations	NM si
La disponibilité d'un agent en gare :	Possibilité de s'adresser à un agent de la gare pour un renseignement simple sans avoir à le chercher, c'est-à-dire derrière un guichet ou dans un espace accessible au public.	Oui	Responsabilité G&C/Transporteur	Présence d'une affichette indiquant la durée de l'absence ou la localisation de l'agent.
L'identification du personnel :	Port de la tenue réglementaire permettant d'identifier l'agent	Oui	Responsabilité G&C/Transporteur	Pas d'agent
La tenue vestimentaire du personnel :	Tenue vestimentaire correcte et propre.	Oui	Responsabilité G&C/Transporteur	Pas d'agent
La politesse du personnel :	Pendant la conversation, au moins une des formules : "bonjour", "bon voyage", "au revoir", "bonne journée", "merci" ou "je vous en prie".	Oui	Responsabilité G&C/Transporteur	Pas d'agent
La compréhension du personnel au guichet :	L'agent est audible, notamment en présence d'hygiaphone.	Oui	Responsabilité G&C	Affichage daté avec motif et durée de non-fonctionnement de l'hygiaphone Pas d'agent
Le temps d'attente au guichet :	Attente inférieure ou égale à 10 mn.	Non	Responsabilité Transporteur	Présence d'une affichette indiquant la durée de l'absence ou la localisation de l'agent. Pas d'agent

En cas de grosses perturbations, SNCF Mobilités avisera la Région Centre-Val de Loire dans les plus brefs délais et les mesures réalisées déclarées non-conformes pourront être neutralisées si les

GARES ACCESSIBLES

ACCES A LA GARE

Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations	NM si
Le stationnement : . Stationnement réservé handicapés.	Au moins une place disponible avec panneau, signalisation au sol et largeur d'au moins 3,3 m.	Non		
Le sol côté rue : . Présence de bateaux normalisés . Circulation sur le trottoir	Bordure du trottoir abaissée avec un maximum de 2 cm. Pas d'obstacle (type poubelle)	Oui Oui		
La signalétique d'entrée :	Lisibilité des horaires (contraste et taille des caractères suffisants)	Oui		
	Présence de panneaux d'information indiquant la direction des guichets et/ou de l'espace de vente	Oui		
	Panneaux d'information sur couleurs contrastées	Oui		
	Présence d'un guidage audio	Oui		
Accès dans la gare :	Présence de portes automatiques en service, avec bandes de sécurité sur les vitres (couleurs contrastées)	Oui		
Bande de guidage :	Présence de bande de guidage au sol (sans obstacle)	Oui		
Cheminement dans la gare :	Respect des 1,40 m de circulation (avec bandes de guidage au centre)	Oui		
Guichet : . Espace libre devant le guichet . Logo malentendant . Mobilier	Respect d'1,50 m de diamètre (retournement des fauteuils roulants) Présence du logo malentendant au guichet Présence d'un distributeur de billets régionaux (DBR 2)	Oui Oui Oui		
Toilettes (le cas échéant) :	Toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite (espace vaste et barres d'appui latérales)	Oui		

LE PERSONNEL

Points de contrôle	Standards de conformité			
Information :	Service « AccèsPlus » ou Accès TER évoqué par le vendeur	Oui		
	Plaquette Accès TER disponible.	Oui	information AccèsPlus et Accès TER disponible depuis le site : https://www.ter.sncf.com/centre-val-de-loire/	Affichette indiquant rupture de stock et réorienter vers site internet

LES QUAIS VOYAGEURS

Points de contrôle	Standards de conformité			
Le quai voyageurs :	Présence d'un guidage audio.	Non	intervention SNCF Réseau	
Le souterrain :	Nez de marche contrasté	Non	intervention SNCF Réseau	
	Présence de bande podotactile au début et à la fin de l'escalier Si présence d'un ascenseur : en service			
Passage planchéié au-dessus des voies :	Distance maximale de 50 m entre la gare et le passage planchéié	Non	intervention SNCF Réseau	
	Panneau de direction et de positionnement du passage planchéié	Non	intervention SNCF Réseau	
Les escaliers mécaniques et ascenseurs :	Fonctionnement de l'ensemble.	Oui	intervention G&C pour le compte de RFF	Affichage daté indiquant maintenance en cours (hors défaut structurel sur l'ouvrage)

TRAINS

EQUIPEMENT/CONFORT

Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations	NM si
L'extérieur :	Livrée extérieure en bon état, pas abîmée.	Non		
Les portes extérieures et intérieures :	Fonctionnement normal.	Oui		
Le sol des voitures :	Pas de trou.	Oui		
Les parois intérieures :	Pas de peinture écaillée.	Oui		
Les sièges :	Pas de siège avec revêtement déchiré, endommagé, brûlé.	Oui		
Les vitres :	Pas de vitre cassée.	Oui		
L'environnement (tablettes, rideaux...) :	Pas de déchirure. Pas de dégradation importante. Pas de caisson ouvert.	Oui		
Les poubelles	Présentes, non cassée ou non détériorée.	Oui		Selon liste des équipements
Eclairage (au lieu de luminosité)	Pas de poubelle démantelée. Pas de porte ouverte pour les grandes poubelles sur plateforme.	Non		Selon liste des équipements
Température :	Possibilité de lire un document à toute place de la voiture	Oui		
Température :	Température ambiante convenable : - par temps froid : chauffage ou climatisation en marche, - par temps chaud : ventilation ou climatisation en marche.	Oui		Selon liste des équipements
Places disponibles :	Au moins une place assise disponible : - dans une des voitures de seconde classe, si le passage d'une voiture à une autre est possible, - dans la voiture où se trouve le voyageur si le passage est impossible d'une voiture à une autre.	Non (sous-composition)		
Ambiance sonore :	Compréhension aisée : niveau sonore, qualité du son.	Oui		Selon liste des équipements
Les toilettes :				
Disponibilité :	Au moins un WC disponible sur l'ensemble du train	Oui		Affichage daté sur toutes les portes avec motif de fermeture En période de grand froid pour l'eau (t° < -3°) Trains CBA (en attente de remise aux normes)
Etat :	Pas de miroir cassé.	Oui		
	Pas de miroir rayé au centre de façon importante empêchant toute utilisation de ce dernier.	Non	L'AO devant se prononcer sur les critères précis déclenchant l'identification et le remplacement des miroirs concernés.	
Equipement : (mesure à effectuer dans les 15 minutes qui suivent le départ du train à l'origine)	Présence de savon, papier hygiénique, essuie-mains.	Oui		
Fonctionnement :	Lavabo, WC en état de marche (eau qui coule). Sèche-mains en état de marche.	Oui		

PROPRETE

Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations	NM si
L'extérieur :	Pas de trace de salissure importante. Pas de graffiti.	Oui		En période de grand froid avec restriction d'eau en cas de sécheresse (Préfet) <u>et information de la Région</u>
Le sol des voitures :	Pas plus de 5 détritres par m ² . Pas de trace de chewing-gum. Pas de salissure importante.	Oui		
Les toilettes : (mesure à effectuer dans les 15 minutes qui suivent le départ du train à l'origine)	Pas de marque de salissure importante. Pas plus de 3 détritres par m ² . Pas de graffiti Pas d'odeur désagréable	Oui		
Les parois intérieures, les sièges, les vitres, les tablettes, les rideaux	Pas de marque de salissure importante. Pas d'affichage sauvage. Pas de trace de chewing gum Pas de graffiti	Oui		
Les poubelles	Pas de poubelle avec détritres dépassant le niveau supérieur de la poubelle.	Oui		Selon liste des équipements

ATTENTION PORTEE AU CLIENT (pour les trains accompagnés)

Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations	NM si
La visibilité du contrôleur :	Le contrôleur est visible au moins une fois : . soit lors de son passage dans la voiture . soit sur le quai . soit lors du contrôle	Oui		Train non accompagné ni accueil-embarquement (AE) ni opération sortie de gare (OSG)
L'identification du contrôleur :	Le contrôleur porte la tenue réglementaire permettant de l'identifier et une coiffe	Oui		Train non accompagné ni AE ni OSG
La politesse du contrôleur :	Lors du contrôle du billet du voyageur : au moins une des formules : "bonjour", "au revoir", "bon voyage", "merci" ou "je vous en prie".	Oui		Train non accompagné ni AE ni OSG
La tenue vestimentaire du contrôleur :	Tenue vestimentaire correcte et propre.	Oui		Train non accompagné ni AE ni OSG
Le contrôle :	Contrôle effectué avant, pendant ou après le voyage	Non		

INFORMATION EN SITUATION NORMALE

Gares et points d'arrêt ferroviaires

Accès			
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Signalétique extérieure :	Identification de la gare sur le bâtiment ou près de l'accès principal de la gare par : . un mât signal (pendule + nom de la gare) . ou logo SNCF . ou totem "Région Centre-Val de Loire" . ou nom de la gare.	Oui	Intervention G&C
Orientation :	"Entrée" ou "Accès aux quais" ou "Sortie" trouvés facilement. (au moins 1 panneau présent)	Oui	Intervention G&C
Equipement			
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Horaires d'ouverture de la gare :	Affichage lisible et à jour des horaires d'ouverture de la gare à l'extérieur.	Oui	Intervention G&C
Horaires d'ouverture des guichets :	Affichage lisible et à jour des horaires d'ouverture des guichets de vente et d'information à l'extérieur ou à l'intérieur de la gare.	Oui	Intervention G&C
Indication générale des horaires des trains :	Liste des trains visible et à jour à l'intérieur du hall : affichage papier	Oui	Intervention G&C
Information sur les prochains départs (Points d'arrêt ferroviaires) :	Affichage des prochains départs via écran (si papier, il s'agit de la liste des trains)	Oui	Intervention G&C
Disponibilité fiches horaires TER Centre-Val de Loire: à mesurer uniquement au 1er semestre 2017	Fiches horaires TER Centre-VDL (édition à jour) en libre service sur présentoir ou sur comptoir, sans demande auprès du personnel.	Oui	Intervention TER
Affichage :	Visibilité de la carte du réseau TER Centre-VDL à jour. Visibilité des "Informations TER" à jour.	Oui	Intervention TER
Affichage TER Centre-Val de Loire :	Présence dans le hall d'au moins un logo "TER Centre-VDL" sur une affiche (au moins taille A4) ou sur un équipement autre que panneau d'affichage des horaires de train.	Oui	Intervention TER
Orientation vers les quais :	Accès aux quais trouvé facilement.	Oui	Intervention G&C
Orientation Toilettes :	Panneau "Toilettes" visible	Oui	Intervention G&C
Quais voyageurs			
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Direction des trains :	Sur chaque quai voyageurs en service, affichage d'un panneau permanent ou changeant indiquant la direction des trains.	Oui	Intervention G&C
Nom de la gare :	Sur chaque quai voyageurs en service : . si quai de moins de 150 mètres : un panneau indiquant le nom de la gare, . si quai de plus de 150 mètres : un panneau indiquant le nom de la gare tous les 75 mètres.	Oui	Intervention G&C
Indication de l'heure			
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Affichage correct de l'heure :	Heure correcte indiquée au moins une fois dans la gare (extérieur, hall, quai - pendule ou écran)	Oui	Intervention G&C
Trains			
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Affichage destination :	Sur au moins une voiture sur deux, affichage de la destination du train visible de l'extérieur. (affiche papier ou SIVE)	Oui	Intervention TER
Affichage logo :	Sur toutes les voitures, présence d'un logo "TER Centre-VDL" ou "Région Centre-VDL".	Oui	Intervention TER
Affichage carte du réseau TER Centre-Val de Loire :	Présence d'une carte du réseau TER Centre-VDL sur l'ensemble du train	OUI	Intervention TER
Cadres-affiches :	Pas de cadre-affiche vide.	Oui	Intervention TER
Les annonces visuelles et/ou sonores (les deux si présence de SIVE) :			
En gare d'origine du train	Annonce dans le train de la liste complète des gares desservies par le train.	Oui	Intervention TER
En cours de voyage	Annonce dans le train de chaque arrêt à venir, avant l'entrée en gare ("Le train va entrer en gare de...").	Oui	Intervention TER
Autocars de substitution			
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Affichage destination :	Indication de la destination du service.	Oui	Intervention TER

INFORMATION A LA CLIENTELE EN SITUATION PERTURBEE PREVU

Gares et points d'arrêt ferroviaires

Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Situation perturbée prévue type travaux :	Affichage 24h à l'avance Le voyageur est informé par voie d'affichage de : . l'existence et la nature des travaux, . la ou les modifications du service.	Oui	Intervention TER
. L'information sur la situation perturbée et les circulations ferroviaires et routières			
Situation perturbée suite à un évènement connu au moins 36h à l'avance :	Affichage 24h avant le début de la perturbation.	Oui	Intervention TER
. L'information sur les circulations ferroviaires et routières			

A distance

L'information sur la situation perturbée et les circulations ferroviaires et routières :	Information disponible sur le site internet TER Centre-VDL ou via Contact TER Centre 24h avant le début de la perturbation ou via l'Application SNCF.	Oui	Intervention TER
---	---	-----	------------------

INFORMATION A LA CLIENTELE EN SITUATION PERTURBEE INOPINE

Gares

Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Information sur la situation et son évolution :	Le voyageur (ou la personne attendant un voyageur) est informé de tout retard supérieur à 5 min dès son arrivée en gare par affichage ou dans un délai de 15 min par voie d'annonce	Oui	
Prise en charge du client :	L'annonce du motif ou de la recherche en cours a été faite dans les 5 minutes suivant l'annonce de l'incident La durée de l'incident a été évaluée et communiquée. L'information est mise à jour et diffusée chaque fois que nécessaire et à minima toutes les 10 minutes en cas d'évolution du retard. Le client est informé de la poursuite de son voyage (maintien, correspondance ou report).	Oui	
. Annonce du motif et la durée			
. Evolution			
. Incidences sur les correspondances		Oui	

Points d'arrêt ferroviaires

Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Information sur la situation et son évolution :	. le voyageur est informé de tout retard supérieur à 5 min dès son arrivée en gare, . l'information est mise à jour et diffusée chaque fois que nécessaire et à minima toutes les 10 minutes en cas d'évolution du retard.	Oui	
. Gares équipées d'un système de téléaffichage			

Trains

Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations
Information sur la situation et son évolution :	Une annonce immédiate est réalisée dès l'arrêt inopiné du train (annonce dite de sécurité)	Oui	
Annonce du motif et durée :	Le motif ou une information de la recherche des causes de l'arrêt et l'évaluation du temps d'arrêt ont été annoncés dans un délai de 15 minutes	Oui	
Evolution :	L'information est mise à jour et diffusée toutes les 10 minutes par l'agent de train à partir d'une perturbation supérieure à 5 mn.	Oui	
Prise en charge du client :	Le client est informé du maintien ou non de sa première correspondance. Au plus tard à son arrivée à la première gare de correspondance, le client connaît la suite de son acheminement (maintien des correspondances ou report).	Oui	
. Incidences sur les correspondances			
. Estimation du retard au terminus du train au moment de sa remise en marche	Le client est informé que le train circule avec du retard.	Oui	
Gestion de l'incident :	Lorsqu'un train est arrêté en pleine voie, les voyageurs sont informés d'une solution de prise en charge dans un délai maximum de 2h	Oui	

NM si
NM si
NM dans les gares suivantes : Blois, Bourges, Châteauroux, Chartres, Dreux, Les Aubrais, Montargis, Orléans, St Pierre des Corps, Tours, Vierzon
Affichette indiquant rupture de stock et réorientation vers site internet
Retard d'approvisionnement suite changement de service ou pas d'approvisionnement car changement de service proche
NM si
NM si
NM si affichette en cas de panne selon liste des équipements
NM si
Matériel non TER Centre-VDL Matériel TER Centre-VDL n'ayant pas fait l'objet d'un financement de la part de l'AO pour le logo
Matériel non TER Centre-VDL Matériel TER Centre-VDL n'ayant pas fait l'objet d'un financement des cartes réseau TER
Matériel non TER Centre-VDL
NM si

E
NM si
EE
NM si
NM si
NM si
Train EAS
Train EAS
Train EAS
Train EAS

AUTOCARS DE SUBSTITUTION (pour trains supprimés)

L'AUTOCAR				
Points de contrôle	Standards de conformité	Pénalités	Observations	NM si
L'extérieur :	Pas de trace de salissure importante. Pas de graffiti.	Oui		Saleté découle des conditions météo
L'INTERIEUR DE L'AUTOCAR - EQUIPEMENT/CONFORT				
Le sol (y compris celui des toilettes s'il y en a dans l'autocar) :	Pas de trou dans le revêtement du sol.	Oui		
Les parois :	Pas de peinture écaillée de façon importante.	Oui		
Les vitres :	Pas de vitre cassée.	Oui		
Les sièges :	Pas de revêtement endommagé (déchiré, lacéré, brûlé, décollé...) Pas d'accoudoir cassé.	Oui		
Le poste de conduite :	Pas de peinture écaillée de façon importante. Pas de pare-brise étoilé.	Oui		
La disponibilité des toilettes	Lorsqu'il existe des toilettes dans l'autocar, elles sont accessibles (éventuellement clé fournie par le conducteur) ou un affichage indique l'indisponibilité.	Oui		Pas de toilettes
Etat des toilettes	Pas de peinture écaillée de façon importante. Toilettes en état de marche.	Oui		Pas de toilettes
Les porte-bagages, le cas échéant :	Bon état du porte-bagage.	Oui		Pas de porte-bagages
Luminosité et éclairage	L'éclairage fonctionne Possibilité de lire un document à toute place de la voiture	Oui		Vérification du fonctionnement de la lumière centrale le cas échéant.
Température :	Température ambiante convenable : - par temps froid : chauffage ou climatisation en marche, - par temps chaud : ventilation ou climatisation en marche.	Oui		
Places disponibles :	Au moins une place assise disponible.	Oui		
Confort de conduite :	La conduite est souple (pas de freinage brusque, pas de coup de volant...).	Oui		
Ambiance sonore (radio, annonce) :	Compréhension aisée des annonces sonores. Niveau sonore correct.	Oui		
L'INTERIEUR DE L'AUTOCAR - PROPRETE				
Le sol (y compris celui des toilettes s'il y en a dans l'autocar) :	Pas plus de 3 détritrus par m². Pas de trace de chewing-gum.	Oui		
Les parois, les vitres, le poste de conduite, le présentoir à horaires	Pas de salissure importante. Pas d'affichage sauvage. Pas de graffiti.	Oui		Autocars en situation perturbée inopinée
Les sièges :	Pas de salissure importante. Pas de trace de chewing-gum. Pas de graffiti.	Oui		Autocars en situation perturbée inopinée
Les toilettes, le cas échéant :	Absence de salissure importante. Pas d'affichage sauvage. Pas de détritrus. Pas de graffiti.	Oui		Pas de toilettes
Les porte-bagages, le cas échéant :	Absence de salissure importante. Pas d'affichage sauvage. Pas de détritrus.	Oui		Pas de toilettes
LE PERSONNEL				
Le conducteur :	Le conducteur est présent à bord du véhicule au moins 10 mn avant l'horaire de départ à l'origine du service.	Oui		Arrivée tardive du conducteur suite à des difficultés de circulation lors du trajet précédent Autocars en situation perturbée inopinée
Prise en charge et accueil des voyageurs :	Le conducteur est aimable, poli en toutes circonstances, disponible, pendant les arrêts. Il emploie une ou plusieurs des formules de politesse suivantes : "bonjour", "au revoir", "bon voyage", "merci", "je vous en prie".	Oui		
La tenue vestimentaire du conducteur :	La tenue du conducteur doit être propre et conforme aux critères suivants : - pour les hommes : pantalon de ville, chemise/chemisette/polo, veste/pull/gilet - pour les femmes : pantalon ou jupe de ville, chemise/chemisette, veste/pull/gilet	Oui		Autocars en situation perturbée inopinée

Annexe 24 - Centrale d'information multimodale JV-Malin

Modalités d'échange de données horaires entre SNCF et la Région Centre pour l'alimentation du système d'information multimodale JV-Malin

Alimentation du système d'information multimodale JV-Malin

La Région CENTRE a souhaité favoriser l'usage des transports collectifs et répondre à la forte demande de ses concitoyens en offrant une information globale sur l'offre de transport

régionale. JV-Malin, associant les autorités organisatrices et les opérateurs de transports agissant sur le territoire de la Région Centre, est une centrale d'information multimodale qui permet d'effectuer des recherches d'itinéraires à partir d'adresses, de lieux publics et d'arrêts sur le périmètre et sur l'offre de transport des réseaux partenaires du système d'information multimodale. Le système d'information multimodale, est accessible par l'intermédiaire du site Internet www.jv-malin.fr et des sites des partenaires proposant un lien vers jv-malin.fr

Les rôles respectifs de la Région et de SNCF

La Région, maître d'ouvrage de jvmalin

La Région Centre est maître d'ouvrage du site Internet www.jv-malin.fr, le système d'information multimodale en Centre. Dans le cadre de ce projet, la Région s'est associée à d'autres autorités responsables des transports (villes, agglomérations, départements). Chaque partenaire est responsable de la fourniture des données horaires (théoriques et circonstanciées) et du contenu éditorial concernant son réseau.

Le prestataire

A l'issue d'un appel d'offre ouvert, la Région a confié à un prestataire le soin de réaliser le système d'information multimodale et d'en assurer la gestion. Pour tout problème technique rencontré pour la réalisation des missions listées ci-dessous, SNCF s'adresse à l'administrateur du site.

Le rôle de SNCF dans l'alimentation de JV-Malin

En tant qu'exploitant du réseau de transport régional de voyageurs, SNCF se doit d'assurer la fourniture des données demandées par la Région ; les conditions de cette fourniture en termes de contenu, de modalités d'échange et de délai de fourniture sont détaillées ci-après.

SNCF prend un engagement sur la qualité des données en termes d'exhaustivité et de délais de transmission et sur la qualité de leur fourniture conformément aux périmètres définis ci-après.

Mise à disposition de la base de données SNCF au dispositif JV-Malin

La base de données théoriques est au cœur du système d'information multimodale puisque le calculateur d'itinéraire la sollicite pour proposer des itinéraires. Le réseau de trains et de cars régionaux, complété par le réseau ferré national, étant au cœur de l'intermodalité, il est fondamental que cette base soit transmise dans des conditions décrites ci-après.

SNCF fournit l'ensemble des données concernant l'offre de transport opérée par SNCF Toutes les circulations s'arrêtant sur le territoire de la Région Centre sont concernées. Il s'agit notamment des horaires théoriques des trains et cars TER de toutes les régions métropolitaines, des cars et taxis régionaux, Intercités, Ces bases sont transmises de manière dissociée les unes des autres.

La base de données transmise permet de retrouver les éléments suivants :

_ Généralités

- o Le nom du réseau
- o Période de validité de la base (du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa)

– **Données sur les arrêts**

- o Nom commercial des arrêts.
- o Code UIC
- o Coordonnées géographiques XY en lambert II étendu et en WGS84
- o Commune et code INSEE des communes

– **Données de la circulation**

- o Numéro de train et de car
- o Sens de circulation
- o Période de circulation (du jj/mm/aaaa)
- 9
- o Jours de circulation
- o Liste des arrêts desservis
- o Horaires de passage aux arrêts
- o Nature de la ligne (régulière)
- o Mode Trident
- o Commune et code INSEE des communes

– **Données de la circulation**

- o Numéro de train et de car
- o Sens de circulation
- o Période de circulation (du jj/mm/aaaa)
- 9
- o Jours de circulation
- o Liste des arrêts desservis
- o Horaires de passage aux arrêts
- o Nature de la ligne (régulière)
- o Mode Trident

Ces données doivent permettre de gérer la continuité d’offre, sans rupture de charge pour le voyageur.

Les données sont fournies par SNCF sous forme électronique selon la norme Transmodel en langage Trident / Profil Chouette. Mode d’échange : SNCF transmet ses données sur un serveur FTP sécurisé sous forme d’un ensemble de fichier structuré, sous un format général de type XML.

Description de la fonction sur le système jvmalin

Les données fournies par SNCF sont délivrées aux utilisateurs du système JV-Malin par la rubrique « Itinéraires » dans le cadre du calculateur intégré dans le site au même titre que les données fournies par les partenaires de la centrale d’information multimodale.

Mise à jour des données

Les données théoriques, sont transmises par SNCF de façon hebdomadaire, au plus tard dans la nuit du mardi au mercredi (hors jours fériés), au prestataire désigné par la Région qui les intègre dans la base JV-Malin selon les modalités qu’il aura convenues avec la Région.

Cellule d’assistance utilisateurs

SNCF met à disposition de la Région et de son prestataire une cellule d’assistance utilisateurs. Cette structure d’assistance technique a pour missions d’être l’interlocuteur unique

du Partenaire pour la transmission et l’intégration des fichiers de données théoriques dans JVMalin. Cette structure est accessible par mail du lundi au jeudi de 9h à 18h, le vendredi de 9h à 17h. Elle intervient sur la fourniture des fichiers horaires et sur les questions liées à leur intégration dans le JV-Malin. Niveau de prestation : accusé de réception de la demande d’intervention sous 4 heures (ouvrées), première réponse sous 24 heures (ouvrées). Coordonnées de la cellule : guichet-donnees@canaltp.fr. L’objet des mails d’alerte/de demande devra être libellé comme suit : « GUICHET DONNEES : »

Autres contributions de SNCF pour le fonctionnement de JV-Malin

Paramétrage des correspondances sur l'outil d'agrégation des données

Lorsque la base SNCF est importée, l'outil d'agrégation propose des correspondances entre les réseaux lorsque des points d'arrêts ont des coordonnées géographiques proches. La

SNCF doit valider ou refuser ces correspondances (l'outil mémorise les correspondances validées, mais des correspondances différentes peuvent apparaître, notamment lors des changements horaires). En cas de désaccord entre 2 partenaires sur une correspondance, il revient à l'administrateur de décider après consultation des partenaires concernés.

Avis consultatif sur les pages de contenu éditorial

La Région assure la mise à jour de la page « SNCF – TER CENTRE » sur JV-Malin. SNCF peut faire part de ses remarques à la Région sur le contenu de cette rubrique.

De même, SNCF fait part à la Région des nouveaux services ou des évolutions afin de mettre à jour les rubriques du site la concernant.

Gestion des contacts avec les internautes

L'administrateur gère les mails reçus sur la boîte « contact@...fr ». Si un internaute pose une question relevant de la responsabilité de SNCF, l'administrateur avise l'internaute de la

transmission de sa demande à SNCF en mettant en copie SNCF. Ce mail doit être traité par SNCF dans les meilleurs délais et la réponse adressée à l'internaute et à l'administrateur (en copie cachée).

Garanties relatives aux données brutes

Protection et intégrité des données brutes

La Région Centre prendra toutes les dispositions conventionnelles nécessaires pour s'assurer que le Prestataire soit en mesure de garantir la protection, l'intégrité et la confidentialité des données brutes qui lui sont fournies par SNCF. Si les données fournies sont utilisables pour réaliser des présentations d'informations publiques gratuites à travers les fonctions SIM, les données brutes transmises au Prestataire, leur format, leur organisation ont un caractère privé et confidentiel. Le Prestataire considérera que l'intégralité des données brutes transmises par SNCF revêt un caractère confidentiel et reste la propriété de cette dernière, sauf à ce que cette dernière ait expressément indiqué le caractère public des données.

Le Prestataire proposera et mettra en place une procédure d'authentification de la source des données (données saisies ou transmises), ainsi qu'un contrôle d'intégrité avant l'import des données transmises.

Confidentialité des données brutes

La confidentialité des données brutes sera protégée par le Prestataire, notamment en assurant à SNCF que cette dernière sera seule avec le Prestataire à avoir accès aux données brutes en consultation, aux mises à jour, aux effacements et aux exports qu'elle aura transmis. A ce titre, la Région prendra toutes les dispositions conventionnelles, afin que le prestataire s'engage à respecter la confidentialité des données mentionnées ci-dessus.

Restriction d'utilisation

La Région s'engage vis-à-vis de SNCF à :

- N'utiliser les données de SNCF que dans le cadre exclusif de la présente convention
- N'autoriser des tiers (partenaires ou non de JV-Malin, prestataire) à utiliser ces données qu'avec son accord et sous réserve express d'interdire à ces tiers de transmettre ces

données à d'autres tiers. Les partenaires de JV-Malin disposent d'une autorisation d'utilisation permanente à des fins d'étude sur l'amélioration des connexions entre réseaux.

- Ne pas utiliser ces données et ne pas autoriser des tiers (partenaires ou non de JV-Malin, prestataire) à utiliser ces données pour des services à but commercial.

L'utilisation des données issues du système d'information a pour but d'améliorer l'intermodalité des réseaux et n'est pas destinée à une utilisation commerciale. Les données générées par les parties signataires de JV-Malin (les Autorités organisatrices de transport en Centre), à savoir l'extraction d'horaires combinant différents réseaux, l'analyse de ces extractions de données) sont la propriété des personnes qui les ont générées.

Responsabilités

SNCF est responsable du contenu des données qu'elle met à disposition dans le cadre de la présente convention. Elle n'est en revanche en aucun cas responsable des données fournies par d'autres transporteurs à la centrale JV-Malin.

SNCF est responsable :

- de la qualité et de la fiabilité des données transmises par elle,
- de la cohérence entre les informations transmises au site JV-Malin et celles diffusées à d'autres médias,
- de la mise à jour des données constituant son offre théorique dans la base JV-Malin,
- de la mise à jour des données circonstanciées, transmises par elle et diffusées dans la rubrique « Info trafic » sur le site JV-Malin.

SNCF n'est pas responsable vis-à-vis de la Région ou des tiers du traitement et de l'utilisation de ses données par la Région ou par un autre gestionnaire de la centrale JVmalin.

La Région est responsable de tout dommage subi par SNCF du fait de la Région dans le cadre de la présente convention.

La Région est responsable du respect des termes de la convention par le Prestataire.

La Région n'est pas responsable vis-à-vis de SNCF ou des usagers de cette dernière :

- du défaut de mise à jour des données par SNCF,
- des erreurs ou omissions de SNCF dans les données alimentant la base JV-Malin.

ANNEXE 25 – Missions confiées à SNCF dans le cadre de l'exploitation routière TER Centre-Val de Loire

SOMMAIRE

Article 1	Objet et périmètre
Article 2	Tarification – distribution - contrôle des titres
Article 3	Formation
Article 4	Information horaire et conjoncturelle – coordination opérationnelle
Article 5	Gestion des réclamations
Article 6	Gestion des groupes de voyageurs
Article 7	Désignation des correspondants au sein de la Région, SNCF, Transporteurs
Article 8	Suivi de la fréquentation
Article 9	Reversement des recettes directes, modalités des flux financiers
Article 10	Charges liées à la prestation SNCF
Article 11	Dispositions diverses

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE

La présente annexe a pour objet de définir les missions de SNCF, de la Région ainsi que celles des Transporteurs Routiers, pour l'exploitation des lignes routières régulières TER Centre-Val de Loire listées à l'article 17 de la convention TER Centre-Val de Loire 2014 - 2020.

La présente annexe définit les modalités concernant :

- Les tarifications acceptées à bord des autocars ;
- La distribution des titres de voyage par SNCF et par les transporteurs ;
- Le contrôle à bord des autocars
- La formation des conducteurs ;
- L'information des voyageurs ;
- La prise en charge des voyageurs en situation perturbée
- La gestion des réclamations
- La gestion des groupes de voyageurs
- Le suivi statistique de la fréquentation
- Le reversement des recettes encaissées par SNCF.

Elle désigne au sein de l'article 7 les interlocuteurs amenés à intervenir sur les différents sujets.

Elle s'applique depuis la reprise de la gestion des dessertes routières régulières TER Centre-Val de Loire par la Région Centre-Val de Loire.

Toute modification du périmètre des missions confiées à SNCF sera prise en compte par voie d'avenant conformément à l'article 83.3 de la convention TER Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 – TARIFICATION – DISTRIBUTION – CONTROLE DES TITRES

2-A : Tarification

L'intégralité de la gamme tarifaire SNCF nationale et régionale Centre-Val de Loire est acceptée à bord des autocars régionaux, conformément au texte public « Les Tarifs Voyageurs », consultable en ligne sur le site www.oui.com (Accès Rapide/Voyageurs/Conditions générales de Transport → Télécharger – PDF / Les tarifs voyageurs en vigueur), mis à part les cas particuliers décidés par la Région Centre-Val de Loire et repris ci-après.

Les hausses tarifaires de la gamme tarifaire nationale s'appliquent aux lignes routières régionales.

Les titres de transport vendus à bord des autocars régionaux TER Centre-Val de Loire sont calculés d'après le tarif SNCF en vigueur.

Les Abonnements Scolaires Réglementés faisant l'objet d'une convention spécifique entre la Région et SNCF Mobilités sont acceptés.

A bord des autocars, sont acceptés les titres papier, les billets imprimés et les cartes billettiques (sur le support billettique accepté par TER Centre-Val de Loire). Les titres dématérialisés sous forme e-billet ou m-billet ne sont pas acceptés à bord des autocars (ou VL) jusqu'à la mise en place d'un système de validation optique à bord des cars.

Les agents SNCF ainsi que leurs ayants droits (utilisant un coupon gratuit ou circulant sur leur parcours scolaire) sont autorisés à voyager gratuitement à bord des autocars des lignes routières TER Centre-Val de Loire, sous réserve qu'ils présentent leurs cartes de transport en cours de validité.

NB : les ayants droit voyageant sans coupon de gratuité bénéficient d'une réduction de 90% sur présentation de leur carte de transport en cours de validité.

2-B : Distribution

SNCF Mobilités délivre les titres de transport (sauf billetterie dématérialisée jusqu'à la mise en place d'un système de validation optique à bord des cars) pour les parcours combinés train + autocar, et également pour les seuls parcours routiers. SNCF Mobilités est par ailleurs seule habilitée à commercialiser les abonnements (ASR et AIS inclus).

Le transporteur routier délivre à bord de l'autocar les titres suivants, selon le barème et les règles tarifaires SNCF, pour les parcours routiers internes à la ligne uniquement :

VENTE A BORD DES AUTOCARS TER CENTRE					
TARIF	CT	CR	PAPIER	BILLETIQUE	Commentaire
PRODUITS NATIONAUX					
Tarif Normal	PT	00	OUI	NON	
Tarif Enfant (1/2 tarif)	PT	00	OUI	NON	
Billet avec Abonnement Fréquence	FQ	50	OUI	NON	
Abonnement Forfait (achat résa)	FF	98	NON	NON	
Billet 25% avec Carte 12-25	CJ	25	OUI	NON	
Billet 50% avec Carte 12-25	CJ	50	OUI	NON	
Billet 25% avec Carte Enfant+	EF	25	OUI	NON	
Billet 50% avec Carte Enfant+	EF	50	OUI	NON	
Billet 25% avec Carte Escapades	CL	25	OUI	NON	
Billet 40% avec Carte Escapades	CL	40	OUI	NON	
Billet 25% avec Carte Senior	SR	25	OUI	NON	
Billet 50% avec Carte Senior	SR	50	OUI	NON	
Découverte 12-25	LJ	25	NON	NON	
Découverte Sénior	LR	25	NON	NON	
Découverte Enfant+	LF	25	NON	NON	
Billet Carte Famille Nombreuse 30% (tarifs adulte et enfant)	FN	30	OUI	NON	
Billet Carte Famille Nombreuse 40% (tarifs adulte et enfant)	FN	40	OUI	NON	
Billet Carte Famille Nombreuse 50% (tarifs adulte et enfant)	FN	50	OUI	NON	
Billet Carte Famille Nombreuse 75% (tarifs adulte et enfant)	FN	75	OUI	NON	
Militaires	MI	75	OUI	NON	
AEEA Elève Mensuel	AE	01	NON	NON	
AEEA Etudiant Mensuel	AE	02	NON	NON	
AEEA Apprenti Mensuel	AE	03	NON	NON	
AEEA Elève Hebdomadaire	AE	21	NON	NON	
AEEA Etudiant Hebdomadaire	AE	22	NON	NON	
AEEA Apprenti Hebdomadaire	AE	23	NON	NON	
Abonnement Scolaire Réglementé (prix indicatif mensuel)	AE	31	NON	NON	
Abonnement de travail Hebdomadaire (< 75km)	AT	01	NON	NON	
Abonnement de Travail Mensuel (<75km)	AT	02	NON	NON	
Abonnement de Travail Mensuel à plus de 75 km	AT	52	NON	NON	Abonnement Travail Intermodal - Base kilométrique AT + prestation urbaine / interurbaine
Abonnement Interne Scolaire - Coupon AIS	AP	01	NON	NON	Ce tarif n'existe que sur le département 28
Pensionné 50%	GH	50	OUI	NON	
Pensionné 75%	RG	75	OUI	NON	
Gratuit accompagnateur	GH	99	OUI	NON	
Billet congé annuel	CA	25 / 50	NON	NON	CTCR 25 si payé par autre mode de paiement que chèque vacances, 50 si payé en chèque vacances

TARIF	VENTE A BORD DES AUTOCARS TER CENTRE				Commentaire
	CT	CR	PAPIER	BILLETIQUE	
PRODUITS REGIONAUX					
STARTER Salarié Mensuel à moins de 75 km	AT	04	NON	NON	Abonnement Travail Intermodal moins de 75km - Base kilométrique AT + prestation urbaine / interurbaine
STARTER Salarié Mensuel à plus de 75 km	AT	54	NON	NON	Abonnement Travail Intermodal plus de 75km - Base kilométrique AT + prestation urbaine / interurbaine
ANNUELYS < 75 km - (TAPAS)	AT	55	NON	NON	Abonnement de travail avec titres en prélèvement automatique
ANNUELYS > 75 km - (TAPAS)	AT	56	NON	NON	
TER BAC + (AIE)	AP	50	OUI	NON	Abonnement Interne Etudiant - Coupon + billets 50% subventionné
TER APPRENTI (AIE)	AP	52	OUI	NON	Abonnement Interne Etudiant - Coupon + billets 50% subventionné
STARTER Etudiant Mensuel	AA	12	NON	NON	Abonnement Elève Mensuel + prestation. Ce tarif suppose de paramétrer les prix des prestations urbaines et interurbaines
Carte Loisirs	KR	01	NON	NON	Carte privé loisirs régionale
Billet avec Carte Loisirs	NG	01	NON	NON	
Chéquier régional vers l'emploi	VE	01	OUI	NON	Billet taxé à 50 % : mais le client ne paie rien !
Tarifs promos	VE	01	NON	NON	Promos forfaitaires à x euros ou à y% de réduction

Enfant : gratuit pour les moins de 4 ans, et 50% de réduction pour les enfants de 4 à moins de 12 ans

Carte jeune : personne âgée de 12 à moins de 28 ans

Senior : personne âgée de plus de 60 ans

SNCF Mobilités ou son tiers mandaté fournit à la Région le tableau de correspondance associant un tarif SNCF (billet ou abonnement) à un code de l'outil de distribution. La mise à jour de ce tableau est adressée à la Région chaque fois que nécessaire. L'évolution éventuelle des codes tarifaires ne peut remettre en cause les éléments de reporting fournis à la Région.

La création d'un nouveau produit tarifaire ou sa modification nécessitant un développement informatique dans le système de distribution à bord des autocars fera l'objet d'un devis à la Région.

SNCF Mobilités met à jour les grilles tarifaires et les transmet à la Région 15 jours avant la hausse tarifaire. SNCF Mobilités ou son tiers mandaté réalise la mise à jour des appareils de distribution avec les grilles tarifaires des lignes routières conformément à l'évolution tarifaire. Le forfait de charges C1 inclut la mise à jour tarifaire annuelle.

La vente de titres de transport aux groupes est assurée par SNCF selon les dispositions mentionnées à l'article 6 de la présente convention.

SNCF Mobilités assure le service après-vente pour toute vente qu'elle réalise.

A bord des autocars, seuls sont vendus les titres du parcours autocar à consommation immédiate (un titre délivré à bord de l'autocar ne peut être utilisé sur un parcours ferroviaire).

2-C : Outils de distribution à bord des autocars

Les 57 outils de distribution à bord des autocars, fournis à la date d'approbation de la présente annexe 25, sont des TP5000.

SNCF Mobilités ou son tiers mandaté est gestionnaire des outils de distribution, en quantité et en qualité, que la Région lui demande de mettre à disposition à bord des autocars.

A ce titre, SNCF Mobilités assure la fourniture des 57 outils de distribution qu'elle ou son tiers mandaté met à disposition des transporteurs routiers, à titre gracieux, selon le plan d'équipement ci-annexé donné à titre d'information.

SNCF Mobilités fournit gracieusement une dotation initiale de 28 outils de contrôle billettique portatifs (VisuPass). Ces outils sont fournis aux transporteurs dont les autocars ne sont pas dotés d'outils de distribution ou en réserve en cas de panne inopinée d'un TP5000. Au-delà de cette dotation initiale, les VisuPass seront facturés 330 € HT.

SNCF Mobilités ou son tiers mandaté installe les outils de distribution à bord des autocars. Au préalable, le transporteur routier pré-équipe, à sa charge, ses autocars selon les spécifications techniques ci-jointes : câblage de l'autocar, installation du support de l'appareil de distribution ainsi que de l'antenne fournis par SNCF Mobilités ou son tiers mandaté. A défaut de pré-équipement adéquat, SNCF Mobilités ou son tiers mandaté n'installe pas d'outil de distribution. En fin de contrat ou lors du transfert des appareils de distribution d'un autocar vers un autre, le transporteur désinstalle le support de l'appareil de distribution et l'antenne et les restitue, en bon état de fonctionnement à SNCF Mobilités ou son tiers mandaté.

Le transporteur routier est responsable de la bonne utilisation des appareils de distribution, de leur support, des antennes et des VisuPass. En cas de détérioration, ou de non restitution en fin de contrat, SNCF lui facturera les frais suivants :

- Appareil de distribution : 4 830 € HT
- Support : 230 € HT
- Antenne : 190 € HT
- VisuPass : 330 € HT

SNCF Mobilités ou son tiers mandaté assure l'installation et le retrait des outils de distribution, pour chaque contrat. La Région commande à SNCF, au moins 30 jours à l'avance, la prestation d'installation ou de désinstallation en précisant la date et le lieu d'intervention ainsi que le nombre d'autocars à équiper. Un maximum de 10 appareils TP5000 peuvent être installés ou désinstallés dans une journée d'intervention, à condition que les autocars soient réunis et disponibles sur un site géographique unique. Les frais d'installation, de désinstallation et de remplacement d'appareils en cas de panne sont inclus dans le forfait de maintenance (C1), SNCF Mobilités, ou son tiers mandaté, assure la maintenance ainsi que l'entretien des outils de distribution.

SNCF Mobilités ou son tiers mandaté fournit, à titre gracieux, aux transporteurs les consommables ayant trait aux outils de distribution.

SNCF Mobilités ou son tiers mandaté assure la mise à jour des outils à chaque changement de service et à chaque changement de tarification. Le forfait de charges C1 inclut la mise à jour tarifaire annuelle.

Le coût de la distribution est financé par la Région à SNCF via la convention d'exploitation TER Centre-Val de Loire dans le cadre du périmètre défini ci-dessus.

La Région gère l'alimentation en titres manuels des transporteurs.

2-D : Contrôle des titres de transport

Les transporteurs routiers assurent le contrôle des titres de transport sur les parcours pour lesquels ils sont en charge de l'exploitation. Ce contrôle est réalisé systématiquement par le conducteur de l'autocar à la montée des voyageurs dans le véhicule. Le conducteur doit composer tout titre de transport papier, et contrôler la piste magnétique si elle existe.

Pour assurer le contrôle des E-Billets et M-Billets, la Région Centre-Val de Loire demande à chaque transporteur, dans le cadre du cahier des charges de la ligne routière, la mise à disposition d'un smartphone (Android 5.0 minimum) permettant la validation optique. SNCF transmettra aux transporteurs routiers sur leurs adresses Gmail préalablement communiquées à SNCF, le lien de téléchargement de l'application permettant la lecture des QR Codes ainsi que le code PIN. La Région se charge de fournir aux transporteurs le guide d'installation et d'utilisation de l'appli.

Pour les voyageurs munis d'un titre de transport vendu par SNCF, le conducteur enregistre obligatoirement sur l'appareil de distribution, dès lors que l'autocar en est doté, le tarif du titre de voyage ainsi que la destination du voyage.

En cours de contrat, toute modification de la tarification est communiquée par la Région au transporteur.

L'accès à bord est contrôlé par le conducteur ou l'exploitant avant le départ. En cas de contrôle opéré en cours de route par l'exploitant routier, les règles applicables sont celles définies à l'article 2-A – Tarification ci-dessus.

ARTICLE 3 - FORMATION

3-A : Formation des conducteurs

Les conducteurs affectés aux services routiers réguliers doivent être formés à la gamme tarifaire, aux règles de contrôle, ainsi qu'à l'utilisation de l'outil de distribution (pour les lignes équipées d'outils de distribution à bord) conformément au cahier des charges « formation des conducteurs » ci-dessous.

3-A1 : Formation initiale

a) Avant l'entrée en service du conducteur :

Découpage journalier	Module de formation	Références	Objectif pédagogique de la formation
00:30	Présentation de la formation		Programme, intervenants et modalités de la formation
01:00	Présentation du système TER	TER 1	Permettre aux participants de comprendre le système TER dans son ensemble
01:00	Le contrat de partenariat	TER 2	<p>Expliciter le rôle de chaque acteur du contrat de partenariat dans 'la vie' du service routier confié</p> <p>Sensibiliser les participants à l'importance du rôle du conducteur dans la qualité de services à la clientèle</p> <p>Permettre aux participants d'adopter l'attitude la plus adaptée dans leur relation avec la clientèle en situation normale et en situation perturbée</p>
04:00	Tarification SNCF	TER 3	Permettre aux participants de comprendre la tarification SNCF et les procédures qui lui sont liées, savoir reconnaître les titres émis au sol et acceptables à bord des véhicules, connaître les tarifications à proposer à bord des véhicules
04:00	<p>La distribution :</p> <p>- formation théorique</p> <p>- formation pratique</p>	TER 4	<p>Permettre aux participants de comprendre le système de distribution affecté au véhicule, de savoir l'utiliser pour effectuer les différentes opérations demandées,</p> <p>De s'approprier l'environnement organisationnel mis au point pour récupérer les flux comptables et statistiques</p> <p>Permettre aux participants d'apprendre la manipulation du système de distribution embarquée</p>

b) Avant ou/et Après l'entrée en service du conducteur : Suivi en ligne (Formation individuelle)

Afin de s'assurer de la bonne intégration de l'enseignement théorique, chaque nouveau conducteur est accompagné pendant son service (services ouverts aux voyageurs). La

durée de l'accompagnement varie selon l'importance de la ligne. Elle peut aller de 4 à 16 heures. Le suivi en ligne est facturé 60 € HT / heure à bord de l'autocar.

3-A2 : Formation continue

a) Après l'entrée en service du conducteur

Cette formation s'adresse aux conducteurs qui ont déjà bénéficié de la formation initiale.

b) Programme de la formation

Le programme de la formation continue varie en fonction des besoins de formation qui ressortent de la vie des lignes, de l'évolution du contexte Il peut porter sur :

- la mise à jour de la connaissance des conducteurs
- des points à approfondir au regard des constats qui ont pu être relevés lors des contrôles en ligne
- des besoins exprimés par des conducteurs, voire par l'entreprise de transport routier.

c) Modalités de la formation

La formation est dispensée par groupe de 7 conducteurs appartenant, si possible, à la même entreprise ou à des entreprises différentes pour des raisons de volume de participants.

d) Durée de la formation

La durée est de 10h30 (1 journée et 1/2) pour un groupe de 7 conducteurs au maximum à former.

3-B : Déroulement des formations initiales et continues

La date est arrêtée entre l'entreprise et SNCF ou son tiers mandaté. Pour la formation initiale, la date est arrêtée parmi les dates proposées par le titulaire à l'issue de l'appel d'offres. Pour le suivi en ligne, l'entreprise transmet à SNCF ou son tiers mandaté le planning de chaque conducteur (période à considérer : premier jour de mise en service de la ligne jusqu'au quatorzième jour ou plus si le volume d'heures de services du conducteur n'est pas suffisant sur cette période pour correspondre à la durée requise pour la formation)

SNCF ou son tiers mandaté adresse les convocations pour la formation aux conducteurs et la convention de formation à la signature du titulaire.

Il transmet également à chaque conducteur un manuel de tarification au moins 10 jours avant le début de la formation pour que ces derniers commencent à se familiariser avec les éléments. Ce manuel sera conservé par le conducteur tant qu'il sera affecté aux services routiers TER du présent contrat. Ensuite, selon les cas, il est restitué au titulaire soit pour affectation à un conducteur remplaçant, soit pour restitution à la SNCF.

La mise à jour de ce manuel est réalisée par la SNCF (ou le tiers mandaté) par transmission des fiches modifiées au titulaire ou des amendements à reporter par les conducteurs sur les fiches concernées.

Il évalue la formation en fin de formation, auprès de chaque conducteur et délivre au titulaire une attestation de stage par conducteur détaillée par module suivi ainsi que le bilan de la formation.

3-C : Références des modules de formation

Références	Modules
------------	---------

TER 1	TER : Présentation du TER
TER 2	TER : Le Partenariat
TER 3	TER : La tarification SNCF
TER 4.1	TER : La distribution : Machines TP5000
TER 4.2	Titres manuels

SNCF ou son tiers mandaté s'engagent à dispenser cette formation au début de chaque nouveau marché que la Région aura conclu avec un transporteur routier.

La formation initiale est obligatoire. Elle est valable 2 ans. Au-delà des 2 ans, les conducteurs devront suivre une formation continue de maintien des compétences tous les 2 ans, elle aussi dispensée par SNCF ou son tiers mandaté.

Les formations initiale et continue sont payées à SNCF ou à son tiers mandaté par le transporteur routier. Toute formation supplémentaire nécessitée par les besoins du transporteur fera l'objet d'une rémunération auprès de SNCF ou son tiers mandaté. La formation supplémentaire peut être dispensée par le transporteur routier représenté par son responsable de formation, si lui-même a bénéficié de l'ensemble des modules de formation.

La formation est réalisée pour une seule entreprise. Le nombre de stagiaires maximum par session est de 7 personnes.

Montant maximum (tout compris) de formation pour un groupe de 7 personnes maximum (CE 2017) :

Durée de la formation	Montant HT de la Formation
0,5 jour	715 €
1 jour	1 100 €
1,5 jour	1 650 €

Le transporteur commande toute prestation de formation auprès de SNCF ou de son tiers mandaté 2 mois avant la date souhaitée de la session de formation.

3-D : Reporting des formations dispensées auprès des conducteurs

Le Titulaire s'engage à transmettre à la Région un reporting exhaustif des formations dispensées auprès des conducteurs amenés à intervenir sur chaque ligne routière.

La Région assure le suivi de la formation des conducteurs des transporteurs et en informe SNCF ou son tiers mandaté, en mars de chaque année, selon le format suivant :

Ligne routière	Modules de formation	Date de réalisation	Conducteurs affectés à la ligne (nbre)
Droué - Chartres	TER 1	xx/xx/xx	2 Conducteur 1 Conducteur 2

ARTICLE 4 – INFORMATION HORAIRE ET CONJONCTURELLE – COORDINATION OPÉRATIONNELLE

4-A : Information horaires

4-A1 : Intégration des horaires dans les systèmes de vente et d'information SNCF en situation normale

SNCF Mobilités intègre les horaires TER Centre-Val de Loire dans son réseau d'information à distance (sites Internet national et TER Centre-Val de Loire, centre de relations clientèles, service de réservation groupes).

SNCF Mobilités conçoit les fiches horaires des lignes régionales.

Les fiches horaires sont mises en ligne sur le site Internet au fil de l'eau et dans leur totalité au plus tard à J-7 avant le changement de service.

La Région conçoit et édite les affiches horaires poteaux, qui seront posées par le transporteur. Elle les adresse au transporteur dans des délais permettant leur affichage au plus tard à J-1 jours du changement de service annuel.

4-A2 : Mise à jour du système SNCF

La Région Centre-Val de Loire transmet les horaires des lignes régionales à SNCF Mobilités pour leur intégration dans les systèmes d'information et de vente. SNCF assure toute rectification nécessitée par quelques erreurs d'intégration. La prise en compte de la modification, transmise par mail par la Région à SNCF Mobilités, intervient au plus tard 10 jours travaillés après le signalement à SNCF Mobilités. Suivant le nombre de modifications, le délai peut être rallongé.

SNCF assure la mise à jour des horaires dans le système de vente à chaque changement de service et à chaque adaptation en cours de service annuel, demandée par la Région.

Pour le changement de service de décembre, la Région Centre-Val de Loire transmet à SNCF Mobilités le plan de transport routier au plus tard le 1er septembre de l'année A précédant le changement de service annuel A+1, sous format Excel indiquant les numéros de circulation (services codifiés selon règles SNCF). Les modifications seront signalées (horaires, PAR, régime, etc.) par une couleur différente.

SNCF Mobilités accepte toutes les modifications horaires postérieures à la date du 1er septembre, si ces modifications sont liées à des correspondances TER, TGV ou Intercités, non connues à la date de préparation des horaires. Elle met à jour son système de vente et d'information avant la date du changement de service pour les modifications qui lui auront été communiquées par la Région au moins 10 jours ouvrés avant la date du changement de service.

Si les modifications sont liées à d'autres motifs que la correspondance, SNCF Mobilités assure la mise à jour des horaires sur ses canaux de distribution dès que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après la demande de la Région. Suivant le nombre de modifications, le délai peut être rallongé. Toute modification n'est effectuée par SNCF Mobilités que sur directive écrite de la Région.

4-A3 : JV MALIN

Afin de mettre à jour la centrale d'information multimodale JV MALIN, SNCF transmet au prestataire de la Région toutes les données relatives à l'ensemble des services routiers qui font l'objet du présent accord, après transmission de ces données par la Région à SNCF.

Cette mission est financée dans le cadre de la convention TER Centre-Val de Loire.

4-B : Information en situation perturbée et lors de travaux programmés – règles communes

L'information des voyageurs fait l'objet des procédures décrites ci-dessous.

Ces procédures seront jointes par la Région à tout cahier des charges de lignes routières TER Centre-Val de Loire.

SNCF Mobilités informe le transporteur et/ou la Région des incidents survenus sur TER, TGV et IC et impactant le service régional, selon le format d'affiche type « Info Trafic » repris ci-dessous.

Le transporteur et/ou la Région informent SNCF Mobilités des incidents survenus sur les lignes routières TER et impactant le service ferroviaire.

Pour informer les usagers lors de situation perturbée prévisible ou lors de travaux sur la ligne routière, le transporteur et/ou la Région utilise le modèle de fond d'affiche « Info Trafic » ci-dessous et ajoute le logo de son entreprise ainsi que le logo de la Région Centre-Val de Loire et les coordonnées du centre d'appel téléphonique auprès duquel le client pourra obtenir de l'information.

Fonds d'affiche « Info Trafic »



	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours
Gare 1	00.00	00.00	00.00
Gare 2	00.00	00.00	00.00
Gare 3	00.00	00.00	00.00
Gare 4	00.00	00.00	00.00
Gare 5	00.00	00.00	00.00
Gare 6	00.00	00.00	00.00
Gare 7	00.00	00.00	00.00
Gare 8	00.00	00.00	00.00
Gare 9	00.00	00.00	00.00
Gare 10	00.00	00.00	00.00
Gare 11	00.00	00.00	00.00
Gare 12	00.00	00.00	00.00
Gare 13	00.00	00.00	00.00
Gare 14	00.00	00.00	00.00
Gare 15	00.00	00.00	00.00

Procédure décrivant les échanges d'information entre les parties (Région, SNCF, Transporteur Routier) lors des travaux ou autres événements prévisibles (sauf grèves)

4-B1 : En cas de travaux sur le réseau SNCF, SNCF informe la Région et la ou les compagnies routières intéressées :

- SNCF Mobilités (la PCAS de Tours ou le pôle Eurélien pour les lignes Paris – Chartres – Le Mans et Chartres Courtalain) informe, par courriel, au plus tard 9 jours avant le début des travaux, les interlocuteurs désignés, dès que des modifications de l'offre sont mises en œuvre suite à la réalisation de travaux programmés, y compris des substitutions routières qui seront mises en place, et que ces

modifications intéressent les usagers des lignes routières en correspondance ou en prolongation d'une ligne ferroviaire. SNCF Mobilités informe la Région et les transporteurs concernés en leur communiquant sous format « pdf » les affiches info trafic idoines.

- Pour les lignes mixtes fer / route, afin de s'assurer de la capacité des autocars réguliers à transporter les reports d'usagers, SNCF Mobilités prend contact avec les transporteurs routiers, pour en contrôler la faisabilité. SNCF Mobilités définit les modalités de prise en charge des usagers, dans le respect de l'article 13 « continuité du service public de transport de voyageurs » de la convention principale TER Centre-Val de Loire 2014-2020.
- Le Transporteur alimente en termes d'information voyageurs tous les outils et supports mentionnés au cahier des charges de la ligne régionale
- Par ailleurs SNCF aura informé l'ensemble de ses usagers en alimentant tous les outils de son système d'information.

4-B2 : En cas de travaux ou autres évènements prévisibles affectant les circulations de la ligne routière, le Transporteur Routier intéressé informe SNCF et la Région.

Le Transporteur Routier :

- En application de son cahier des charges, le transporteur routier informe les usagers de tous travaux ou autres évènements prévisibles autre que grève sur ses lignes ayant un impact sur les horaires des circulations routières (horaire avancé, horaire retardé, circulation et/ou arrêt supprimés, changement d'itinéraire,..). Il confectionne les affiches « Info Trafic » reprenant les horaires modifiés ou les conséquences prévisibles ainsi que leur cause. Il informe la Région et SNCF en leur communiquant sous format pdf les affiches concernées.
- Informe SNCF (la PCAS de Tours ou le pôle Eurélien pour les lignes Paris – Chartres – Le Mans et Chartres Courtalain), par courriel, au plus tard 9 jours avant le début des travaux ou de l'évènement. Il joint le programme des circulations modifiées en l'insérant dans la fiche « Info Trafic » au format respectant la charte graphique SNCF
- Procède à la mise en place de cette affiche dans les points d'arrêts routiers, à sa réactualisation puis à son retrait en fin d'évènement.

SNCF Mobilités

- Informe ses agents de gare et procède à l'affichage dans les gares concernées
- Publie l'affiche sur le site Internet TER Centre-Val de Loire à la rubrique « Info Trafic Travaux »
- Retire les cars supprimés de l'affichage CATI des grandes gares
- S'efforce de mettre à jour les systèmes de vente et d'info à distance

4-C : Procédure décrivant les échanges d'information entre les parties (Région, SNCF, Transporteur Routier) lors des situations perturbées prévisibles : grèves

4-C1 : En cas de grève sur le réseau SNCF, SNCF Mobilités informe la Région et le ou les Transporteurs Routiers intéressés.

- SNCF Mobilités (le COP de Tours ou le pôle Eurélien pour les lignes Paris – Chartres – Le Mans et Chartres Courtalain) informe, par courriel,

l'avant-veille avant 18:00 du jour précédant le début des perturbations, les interlocuteurs désignés dès qu'un plan de transport adapté (PTA), intéressant les usagers des lignes routières en correspondance ou en prolongation d'une ligne ferroviaire, est mis en œuvre.

- En cas de grève reconductible, SNCF Mobilités réitère l'information chaque jour avant 18:00 pour le lendemain (ou les jours suivants si le PTA est établi pour plusieurs jours consécutifs).
- SNCF Mobilités informe de la fin du mouvement de grève (sauf grève non-reconductible).
- Le transporteur routier fait son affaire de l'information aux usagers de la ligne routière.
- Par ailleurs SNCF Mobilités aura informé l'ensemble de ses usagers.

4-C2 : En cas de grève affectant les circulations de la ligne routière, le Transporteur Routier intéressé informe SNCF et la Région.

Le transporteur routier :

- En application de son cahier des charges, met en place un plan d'information pour toute perturbation sur le réseau routier. Il confectionne les affiches « Info Trafic » reprenant notamment les circulations qui vont effectivement circuler. Il informe chaque jour (ou à chaque modification si le plan de transport adapté couvre deux ou plusieurs jours successifs) la Région et SNCF Mobilités en leur communiquant sous format pdf les affiches concernées.
- Informe SNCF Mobilités (le COP de Tours ou le pôle Eurélien pour les lignes Paris – Chartres – Le Mans et Chartres Courtalain), par téléphone puis par courriel, dès qu'un mouvement de grève (dépôt du préavis) est susceptible de dégrader l'offre de transport.
- Informe SNCF Mobilités (le COP de Tours ou le pôle Eurélien pour les lignes Paris – Chartres – Le Mans et Chartres Courtalain), par courriel, l'avant-veille avant 18:00 du jour précédant le début des perturbations qu'un PTA est mis en œuvre sur la ligne routière. Il joint le PTA inséré dans la fiche « Info Trafic » au format type repris ci-dessus au point 2
- En cas de grève reconductible, réitère l'information chaque jour avant 18:00 pour le lendemain (ou les jours suivants si le PTA est établi pour plusieurs jours consécutifs).
- Informe de la fin du mouvement de grève (sauf grève non reconductible).
- Procède à la mise en place de cette affiche dans les points d'arrêts routiers, à sa réactualisation puis à son retrait en fin de mouvement.

SNCF Mobilités :

- Informe ses agents de gare
- Procède à l'affichage dans les gares concernées
- Publie l'affiche sur le site Internet TER centre à la rubrique « Info Trafic ». Retire les cars supprimés de l'affichage des grandes gares
- S'efforce de mettre à jour les systèmes de vente et d'info à distance.

4-D : Procédure décrivant les échanges d'information entre les parties (Région, SNCF, le Transporteur Routier) lors des situations perturbées inopinées

4-D1 : En cas de situation perturbée inopinée sur le réseau SNCF, SNCF Mobilités informe le ou les le Transporteurs Routiers intéressés.

Cette information porte sur tout évènement susceptible de provoquer un retard ou une suppression de circulation et notamment sur tous les évènements qui auront un effet sur les obligations des parties visées à l'article 4-F2 « Modalités de gestion des retards ».

SNCF Mobilités :

- Informe par téléphone les interlocuteurs désignés du transporteur routier concerné dès qu'un incident de circulation ferroviaire est susceptible d'intéresser les usagers des lignes routières en correspondance ou en prolongation de la ligne ferroviaire concernée.
- Informe des solutions de report et/ou des conditions de prise en charge proposées aux usagers.
- Informe du rétablissement de la situation.

Le transporteur routier fait son affaire de l'information aux usagers de la ligne routière. Par ailleurs SNCF informe l'ensemble de ses voyageurs.

4-D2 : En cas de situation perturbée inopinée affectant les circulations de la ligne routière, le Transporteur Routier intéressé informe SNCF et la Région.

Le transporteur Routier :

- Informe SNCF Mobilités (le COP de Tours ou la gare de Chartres pour les lignes Paris – Chartres – Le Mans et Chartres Courtalain), par téléphone, dès qu'il se produit sur ses lignes un évènement susceptible d'intéresser les usagers en correspondance ou en prolongation d'une ligne ferroviaire avec la ligne routière concernée.
- Informe ses usagers des solutions de report
- Et à défaut de solution de report, fait son affaire de la prise en charge des usagers.
- Informe du rétablissement de la situation.

SNCF Mobilités :

- Informe le transporteur des éventuelles solutions de report proposées aux usagers.
- Informe ses agents de gare
- En cas d'évènement majeur, publie une information sur le site Internet TER Centre-Val de Loire à la rubrique « Info Trafic »
- Met à jour l'affichage des grandes gares
- Met une information sur les afficheurs légers des gares concernées par la desserte

4-E : Coordination opérationnelle entre services routier et ferroviaire

4-E1 : Les horaires des lignes régionales respectent les règles suivantes :

- a) Délai de correspondance

train/car : 5 mn minimum

car/train : 10 mn

- b) En cas de besoin, un délai d'attente exceptionnel (DAE) de 20 mn est instauré sur les services routiers régionaux réputés être en correspondance avec un train. La Région communique à SNCF Mobilités à J-30 avant le changement de service annuel, les DAE qu'elle aura décidé d'instaurer.

4-E2 : Modalités de gestion des retards

a) Retard du service ferroviaire

- Dans tous les cas, SNCF Mobilités informe les voyageurs des conséquences et des solutions de report et/ou de prise en charge
- Le car attend si un délai d'attente est établi et mentionné dans les affiches horaires de la ligne routière. SNCF Mobilités se rapproche du conducteur afin de différer le départ du car dans les gares avec personnel, sinon se rapproche du transporteur.
- Le car est parti mais une autre correspondance par autocar ou par train est prévue dans un délai de 2 heures. Ce délai ne justifie pas d'action particulière de SNCF Mobilités. SNCF Mobilités informe les voyageurs en conséquence.
- Le car est parti. Une autre correspondance est possible dans un délai supérieur à 2 heures. SNCF Mobilités déclenche des actions de prise en charge des voyageurs en plus de leur information. Ces actions sont organisées et financées par elle. Ces actions sont celles prévues à la convention TER Centre.
- Le car est parti. Il n'y a plus de correspondance. SNCF Mobilités déclenche des actions de prise en charge des voyageurs (repas, hôtel, taxi...). Ces actions sont organisées et financées par lui. Ces actions sont celles prévues à la convention TER Centre-Val de Loire.

b) Retard du service routier

- Dans tous les cas, le transporteur routier informe les voyageurs et le COP ou la gare de Chartres des conséquences et des solutions de report et/ou de prise en charge.
- Le train est parti et une autre correspondance par train est prévue dans un délai de 2 heures. Ce délai ne justifie pas d'action particulière du transporteur.
- Le train est parti et une autre correspondance par train est prévue dans un délai supérieur à 2 heures. Le transporteur déclenche des actions de prise en charge des voyageurs en plus de leur information. Ces actions sont organisées et financées par lui.
- Le train est parti et il n'y a plus de correspondance. Le transporteur déclenche des actions de prise en charge des voyageurs (repas, hôtel, taxi...). Ces actions sont organisées et financées par lui.

4-F : Prises en charge exceptionnelles des voyageurs routiers par SNCF Mobilités

En cas de rupture de service inopinées ou d'aléa du fait du transporteur routier, lequel n'a pas fait l'objet d'une information préalable de SNCF Mobilités dans les conditions de l'article 4-D2, SNCF Mobilités est habilité à déclencher un service routier de substitution en respectant la procédure suivante :

1. SNCF Mobilités contacte le transporteur avant tout déclenchement pour s'assurer que ce dernier n'a pas déjà mis en œuvre une substitution
2. En cas de réponse du transporteur, ce dernier peut décider de mettre en place lui-même la substitution ;

3. En cas de réponse du transporteur, en accord avec lui, SNCF Mobilités peut déclencher la substitution ;
4. En cas de non réponse du transporteur dans les 10 mn qui suivent le 1er appel, SNCF Mobilités déclenche la substitution.

En cas de déclenchement par le COP d'une substitution routière, SNCF Mobilités confirme ou informe immédiatement le transporteur par courriel du déclenchement. La Région est systématiquement en copie du message qui comporte les précisions suivantes :

- La ligne et le service impacté ;
- La date et l'heure d'appel du transporteur ;
- Le N° appelé ;
- Les circonstances de la prise en charge
- La réponse du transporteur ;
- Les moyens mis en place (taxi, autocar) ;
- Le nombre de voyageurs concernés

La facturation de la substitution routière prise en charge dans le cadre des charges C2 sera transmise à la Région avec les éléments suivants :

- La date et heure de la prise en charge ;
- La ligne et le service impacté ;
- Le lieu de la prise en charge ;
- Les moyens mis en place (taxi, autocar) ;
- Le nombre de voyageurs concernés.

Si aucune traçabilité du déclenchement (courriel au transporteur et copie à la Région) n'est effectuée, la Région se réserve le droit de ne pas prendre en charge la dépense.

La Région fait son affaire du respect des engagements contractuels du transporteur.

ARTICLE 5 – GESTION DES RÉCLAMATIONS

Conformément aux cahiers des charges techniques, la Région est responsable du traitement des réclamations portant sur les parcours routiers ainsi que sur les parcours mixtes si c'est le service routier qui est défaillant.

Dès réception par SNCF Mobilités d'une réclamation relative au service routier, SNCF Mobilités la transmet à la Région, pour traitement. Le transporteur fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réponse.

SNCF Mobilités est responsable du traitement des réclamations portant sur les parcours uniquement ferroviaires et sur les parcours mixtes si c'est le service ferroviaire qui est défaillant. En cas de parcours mixte, si les services routier et ferroviaire sont perturbés, SNCF Mobilités transmet à la Région les éléments de réponse concernant le ferroviaire. La Région se charge de réaliser le traitement de la réclamation. La Région transmet une copie du courrier de réponse à SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités est habilité à rembourser tous billets délivrés par elle, conformément aux termes de l'article 63 de la convention TER Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 – GESTION DES GROUPES DE VOYAGEURS

La Région impose contractuellement l'obligation de prise en charge des groupes de voyageurs aux transporteurs routiers avec lesquels elle contractualise sous forme de marché public ainsi que sous forme de délégation de service public. SNCF Mobilités est habilité, en vertu de la présente, à procéder à la réservation d'un groupe d'usagers effectuant un parcours mixte fer + route, ou bien un parcours exclusivement routier.

Pour les voyages en groupe, les voyageurs réservent obligatoirement leur voyage auprès du service ad hoc de SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités (PCAS) informe par mail au moins 15 jours ouvrés à l'avance le transporteur routier concerné du projet de voyage d'un groupe. Le transporteur routier confirme sous 2 jours ouvrés par mail à SNCF Mobilités qu'il opérera bien le transport du groupe. SNCF Mobilités commercialise le voyage du groupe après validation du transporteur. SNCF Mobilités se rapproche de la Région en cas de refus ou de non réponse du transporteur sous 2 jours.

Le transporteur routier a obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au transport du groupe.

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS AU SEIN DE LA RÉGION, SNCF MOBILITES ET DES TRANSPORTEURS

La Région désigne un interlocuteur unique vis-à-vis de SNCF Mobilités pour traiter les sujets liés au transport routier.

Chaque transporteur routier désigne 2 interlocuteurs vis-à-vis de SNCF Mobilités.

SNCF Mobilités désigne un interlocuteur pour chacun des thèmes traités dans la présente convention.

Un tableau de liaison, au format Excel, sera mis à jour et partagé par SNCF Mobilités à chaque modification de contrat routier et autant que de besoin.

Région Centre Direction des Transports et de la Mobilité Durable (DTMD)	Etienne Brun (responsable exploitation) etienne.brun@regioncentre.fr 02 38 70 25 87 / 06 77 77 93 35		
	Astreinte de décision toute l'année	02 38 70 31 88	remiastreinte@
Personnes à contacter simultanément par SMS en cas d'urgence ou d'évènement majeur en dehors des heures			
Département 18 : Bourges St-Amand Sancerre-Cosne	Astreinte d'exploitation (18) : 02 18 21 21 85		remi18astreinte@
	Sonia BRANCHE	02 18 21 21 76	06 38 48 04 75 erc18-transports@
Département 36 : Argenton-Châteauroux Châteauroux-Poitiers Tours-Châteauroux Issoudun-Vierzon Châteauroux-Bourges	Astreinte d'exploitation (36) : 02 18 21 21 40		remi36astreinte@
	Pascal DESJACQUES	02 18 21 21 39	06 62 92 83 99 pascal.desjacques@ erc36-transports@
Département 28 : Droué-Chartres Dourdan-Châteaudun	Astreinte d'exploitation (28) : 02 18 21 20 83		remi28astreinte@
	Roba BAKOUR Isabelle BRULE	02 38 70 32 46 02 38 70 25 52	06 30 31 93 65 roba.bakour@r isabelle.brule@
Département 37 : Tours-Chinon Tours-Château-du-Loir Tours-Chartres	Astreinte d'exploitation (37) : 02 18 21 21 17		remi37astreinte@
	Mikaël COCHARD	02 18 21 21 11	mikael.cochard@ erc37-transports@
Département 41 :	Astreinte d'exploitation (41) : 02 18 21 21 67		remi41astreinte@

Mondoubleau-Vendôme Château-Renault-Vendôme Blois-Limeray Lamotte-Romorantin Thésée Romorantin Thésée-Montrichard (TAD) Romorantin-Vierzon	Alain BERAL (secteur Sud) Daniel FILISETTI (secteur Nord)	02 18 21 21 59 02 18 21 21 56	06 30 55 40 77 06 30 55 39 59	erc41-transports@
Département 45 : Montargis-Gien Aubigny-Gien Bonny-Briare (TAD)	Astreinte d'exploitation (45) : 02 38 70 31 35			remi45astreinte@
	Roba BAKOUR Isabelle BRULE	02 38 70 32 46 02 38 70 25 52	06 30 31 93 65	roba.bakour@r isabelle.brule@
Réclamations	Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre - Val de Loire 9, rue Saint-Pierre Lentin CS 94117 45041 ORLEANS Cedex 1			ter@region

SNCF				
Article 2 : tarification-distribution-contrôle des titres	Pôle Commercial : mise à jour et envoi des documents tarifaires	02 34 74 24 21	07 77 80 65 17	sandrine.chir
	Pôle Offre : gestion des outils de distribution à bord des autocars et des visupass	02 47 32 10 44 02 34 74 70 99	06 20 01 48 69 néant	guillaume.ma delphine.rues
Article 3 : formation des conducteurs	Pôle Commercial : envoi des nouveautés tarifaires pour mise à jour des supports de formation des conducteurs	02 34 74 24 21	07 77 80 65 17	sandrine.chir
	Pôle Offre : contrôle de la mise à jour des formations de chacun des conducteurs	02 47 32 10 44 02 34 74 70 99	06 20 01 48 69 néant	guillaume.ma delphine.rues
Article 4 : Information horaire et conjoncturelle - coordination opérationnelle				-
Articles 4A1 et 4A2 : Intégration et mise à jour des horaires dans le SI en situation normale	Pôle Offre : intégration et mise à jour des horaires dans le SI SNCF, yc JV Malin pour les TàD	02 47 32 10 44 02 47 34 70 99	06 20 01 48 69 néant	guillaume.ma delphine.rues
Articles 4A1 : JV Malin	Pôle commercial : coordonnateur JV Malin	02 47 32 29 69	06 29 36 15 79	teddy.lambo
Articles 4C1 et 4C2 : Travaux et événements prévisibles SNCF et/ou routier	Pôle PCAS (1) pour lignes Centre	02 34 74 70 88 02 47 32 21 89	néant néant	francoise.bou brigitte.gaum
	Pôle Eurélien (2) pour lignes PCLM et Chartres-Courtalain	01 40 48 07 69 01 40 48 03 08	06 29 99 56 20 06 27 41 55 52	jean-francois.d jean-yves.mar
	Pôle COP (1) pour lignes Centre	02 34 74 72 74 02 47 32 79 27	néant néant	johan.callu celine.carl
Articles 4D1 et 4D2 : Situations perturbées prévisibles : grève SNCF et/ou routier	Pôle Eurélien (2) pour lignes PCLM et Chartres-Courtalain	01 40 48 07 69 01 40 48 03 08	06 29 99 56 20 06 27 41 55 52	jean-francois.d jean-yves.mar
	Pôle COP (1) pour lignes Centre	02 34 74 72 74 02 47 32 79 27	néant néant	johan.callu celine.carl
	COP Centre OPERATIONNEL	02 47 32 10 00		
Articles 4-E1 et 4E2 : Situation perturbées inopinées : SNCF et/ou routier	ligne Montargis - Gien - Briare Permanent Voyageurs Paris Sud Est	01 53 33 10 51		
	Gare de Chartres (2) pour ligne PCLM	Astreinte 24/24 (Chartres)	06 19 64 05 85	-
Article 4-F2 : Coordination	Pôle COP (1) pour lignes	02 34 74 72 74	néant	johan.callu

opérationnelle SNCF et route : gestion des retards SNCF et/ou routiers	Centre	02 47 32 79 27	néant	celine.carl...
	Gare de Chartres (2) pour ligne Chartres-Courtalain + Chartres Voves	Astreinte 24/24 (Chartres)	06 19 64 05 85	-
	Ligne PCLM : (3)	Astreinte 7/7 DO TER	06 25 86 36 71	jorn.harms... florent.terri...
Article 5 : gestion des réclamations	Pôle Commercial	02 47 32 12 07	06 34 42 17 86 06 29 58 47 13	jean-philippe.b... laurence.gail...
Article 6 : gestion des groupes	Pôle PCAS	02 34 74 70 99 02 47 32 21 89	néant néant	francoise.bou... brigitte.gaum...
Article 8 : suivi de la fréquentation	Pôle Offre	02 47 32 10 44 02 34 74 70 99	06 20 01 48 69 néant	guillaume.ma... delphine.rues...
Article 9 : reversement des recettes directes	Pôle Offre	02 47 32 10 44 02 34 74 70 99	06 20 01 48 69 néant	guillaume.ma... delphine.rues...
Articles 10 et 11 : charges liées à la prestation SNCF et dispositions diverses	Pôle Conventionnel	02 47 32 18 96	06 28 62 41 21	oriane.gau...
Expérimentation Accès TER Routier lignes Aubigny - Gien, Tours - Châteauroux et Châteauroux - Le Blanc - Poitiers	Pôle Commercial	02 47 32 12 07	06 29 58 47 13	laurence.gail...

TRANSPORTEURS

Ligne Tours – Châteauroux Transporteur Keolis Touraine	Bénédicte AMAND	02 47 44 00 00	06 16 46 39 15	benedicte.aman...
Exploitation				
Astreinte			06 12 38 91 22	
Ligne Tours -Château du Loir Transporteur TRANSDEV Touraine	Mathieu HIE	02 47 77 13 00 (Stand)	06 35 41 97 08	mathieu.hie@...
Exploitation				
Astreinte				
Ligne Mondoubleau - Vendôme Ligne Château-Renault - Vendôme Ligne Blois - Limeray Transporteur cars Simplon	Monsieur BELONDO	02 54 82 41 33 stand)	06.84.02.88.16	exploitation@...
Exploitation				f.belondo@...
Astreinte			06 80 53 89 71	
Ligne Châteauroux – Poitiers Transporteur EUROP VOYAGES 23	Patrick BONNET Philippe CONTE	05 87 19 36 32 06 74 98 10 58	05 87 19 36 31	europvoyages2...
Exploitation	Sonia MADUPUY	06 74 98 10 55		
Astreinte			06 24 30 59 55 06 99 49 86 25	
Ligne Bourges - St Amand Montrond Transporteur STI Centre	Anita BOURDIN	02 48 23 90 10 (stand)	02 48 23 90 15	anita.bourdin@...
Exploitation				
Astreinte			06 11 09 70 46	
Ligne Bourges - Châteauroux Transporteur STI centre	Anita BOURDIN	02 48 23 90 10 (stand)	02 48 23 90 15	anita.bourdin@...
Exploitation				
Astreinte			06 11 09 70 46	

Ligne Thésée - St Aignan - Romorantin Transporteur EUROP VOYAGES 18	Julien LANDAIS	05 87 19 31 41	06.29.13.26.17	julienlandais@europvoyages18.com
Exploitation				
Astreinte			06 47 22 38 82	
Ligne Lamotte - Nouan - Romorantin Transporteur EUROP VOYAGES 18	Julien LANDAIS	05 87 19 31 41	06.29.19.26.17	julienlandais@europvoyages18.com
Exploitation				
Astreinte			06 47 22 38 82	
Ligne Montargis - Gien Ligne Aubigny-Gien Transporteur cars DARBIER		02 38 85 07 13 (stand)	06.09.78.09.75	darbieramilly@car-darbiere.com
Exploitation				
Astreinte		02 38 85 93 61		
Ligne Sancerre - Cosne Transporteur KEOLIS Centre	Philippe MANCIERI Christelle BEYRAND	02 48 70 45 82	06.10.56.75.19	philippe.mancieri@keolis.com christelle.beyrand@keolis.com
Exploitation				
Astreinte		0 800 170 821		
Ligne Tours - Chinon Transporteur Transdev Touraine	Gilles LEFEBVRE Mehdi BOUTET	06 16 28 28 16 06 46 02 62 20	02 47 77 13 10 (stand)	gilles.lefebvre@transdev.com mehdi.boutet@transdev.com
Exploitation				
Astreinte			06 88 21 62 40	
Ligne Issoudun - Vierzon Transporteur STI Centre	Carole CHERRIER Olivier BAZIN Mr FOURNIER MONTGIEUX	02 54 08 55 63 (ou 62) 06 11 09 70 50 02 54 08 55 60	06 03 69 22 12 (astreinte WE)	carole.cherrier@sticentre.com olivier.bazin@sticentre.com
Exploitation				
Astreinte			06 11 09 70 46	
Ligne Argenton - Châteauroux Transporteur EUROP VOYAGES 23	Patrick BONNET Philippe CONTE	05 87 19 36 32 06 74 98 10 58	05 87 19 36 31	europvoyages23.com philippeconte@europvoyages23.com
Exploitation	Sonia MADUPUY	06 74 98 10 55		susunhan@europvoyages23.com soniamadupuy@europvoyages23.com
Astreinte			06 24 30 59 55 06 99 49 86 25	
Ligne TAD Thésée - St Aignan - Montrichard Transporteur VNT	Jean-paul VIOU		02.54.71.34.24	vnt.taxis@vnt.com
Exploitation				
Astreinte		02 54 71 34 24		
Ligne Romorantin - Vierzon Transporteur EUROP VOYAGES 18	Julien LANDAIS	05 87 19 31 41	06.29.13.26.17	julienlandais@europvoyages18.com
Exploitation				
Astreinte			06 47 22 38 82	
Ligne Droué - Chartres Tours - Chartres Châteaudun - Dourdan Transporteur KEOLIS Eure et Loir	Vincent LIGOT Thomas GRAS	02.37.46.30.47 02.37.46.20.73	06.10.46.78.56 06.09.44.06.90	vincent.ligot@keolis.com thomas.gras@keolis.com
Exploitation				
Astreinte			06 03 34 23 24	

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA FRÉQUENTATION

8-A : Reporting des ventes à bord

A partir des résultats issus des outils de distribution embarqués, SNCF Mobilités ou son tiers mandaté transmet mensuellement à la Région en M+15 jours, pour chacune des

lignes routières régulières équipées de TP5000, un reporting des ventes et de la fréquentation sous format de fichier Excel, qui contient :

- Les volumes de voyageurs et des recettes par opération de vente à bord sur TP5000
- Les volumes de voyageurs par montée avec une contremarque (billet vendu par SNCF Mobilités)
- Pour chaque ligne du tableau, correspondant à une montée de voyageur, sont indiquées les données suivantes : numéro de service, date, conducteur, arrêt de montée, arrêt de descente, type de transaction (vente à bord, contremarque), produit tarifaire, quantité (vendue à bord, montée si contremarque), prix unitaire (si vente à bord), quantité annulée, montant vente à bord, montant de l'annulation

Le tableau comptabilisera autant de lignes que de ventes.

SNCF Mobilités ne peut utiliser ces données à des fins commerciales ou les transmettre sans accord de la Région.

8-B : Reporting des ventes réalisées par SNCF Mobilités

SNCF Mobilités extrait mensuellement, par ligne et liaison et par groupe tarifaire, les données de nombre de voyages déterminées par le FC12K. SNCF Mobilités transmet ces données à la Région, au format Excel, au plus tard à la fin du trimestre suivant, selon le modèle suivant :

FC12K : fréquentation mensuelle « Voyages par ligne détaillés par liaison et par tarif »

LIAISON FC12K (ROUTE)

xxx – yyy

	Mois de xx 12				Cumul à fin xx			
	2011	2012	Evol.	Evol. %	2011	2012	Evol.	Evol. %
Trafic (VK)								
Billets								
AT								
AEEA								
ABOS								
Total								

	Mois de xx				Cumul à fin xx			
	2011	2012	Evol.	Evol. %	2011	2012	Evol.	Evol. %
Recettes Directes								
Billets								
AT								
AEEA								
ABOS								
Total								

	Mois de xx				Cumul à fin xx			
	2011	2012	Evol.	Evol. %	2011	2012	Evol.	Evol. %
Recettes yc compensations								
Billets								

AT								
AEEA								
ABOS								
Total								

	Mois de xx				Cumul à fin xx			
	2011	2012	Evol.	Evol. %	2011	2012	Evol.	Evol. %
Voyages								
Billets								
AT								
AEEA								
ABOS								
Total								

En M+4 de l'année A+1, SNCF Mobilités et la Région réalisent un bilan de l'année A afin de valider les résultats de l'année A. En cas d'écart défavorable au transporteur routier de plus de 5% sur le nombre de voyages, constaté entre les résultats issus de l'outil de distribution à bord des autocars et ceux du FC12K recettes, la Région demande à SNCF Mobilités de procéder à son analyse.

En cas de désaccord, l'article 87 de la convention TER Centre-Val de Loire, relatif au règlement des litiges, est mis en œuvre.

SNCF Mobilités transmet à la Région, au format Excel, au plus tard à la fin du trimestre suivant, les résultats trimestriels des volumes de ventes d'Abonnements Scolaires Réglementés selon le modèle suivant (les recettes des ASR sont incluses dans les AEEA) :

ASR - Nombre Abonnements		
ORIGINE	DESTINATION	Total

Par dérogation, SNCF Mobilités transmet à la Région avant le 31 août les données connues issues des ventes ASR pour la rentrée scolaire à venir.

Toute modification des modèles de suivi de la fréquentation et des ventes sera prise en compte par voie d'avenant conformément à l'article 87.3 de la convention TER Centre-Val de Loire.

8-C : Comptages de voyageurs

Conformément et selon les modalités de l'article 15 de la Convention TER Centre-Val de Loire 2014-2020, SNCF Mobilités ou son tiers mandaté réalise 2 campagnes de comptages de voyageurs sur les lignes routières régulières TER Centre-Val de Loire reprises à l'article 1 de la présente annexe. La qualité des comptages repose sur la bonne collaboration des transporteurs routiers.

ARTICLE 9 – REVERSEMENT DES RECETTES DIRECTES / MODALITÉS RELATIVES AUX FLUX FINANCIERS

Pour la durée de la présente convention TER Centre-Val de Loire, SNCF Mobilités assure la vente des billets selon les conditions de l'article 2.

La Région accepte que le volume des ventes effectuées par SNCF Mobilités dans le cadre de la présente convention soit calculé d'après les résultats de ventes correspondantes restituées par le FC12K.

Le mode de gestion de la ligne routière régionale est en Marché Public (MP) Les recettes directes encaissées par SNCF Mobilités sont reversées à la Région.

SNCF adresse à la Région avant le terme du mois M +2 (sauf décembre en M+3) :

- Un état mensuel récapitulatif des données voyages, VK (voyageur-km) et recettes FC12K établi pour chaque ligne routière.
- Un état répertoriant les recettes par groupe tarifaire (AT, Abo, AEEA, billet);

SNCF Mobilités reverse à la Région, mensuellement, le montant des recettes directes du mois M au terme du mois M+2. Un correctif sera fait sur chaque état mensuel pour tenir compte des remboursements et autres détaxes effectués lors des mois précédents. Les résultats d'une année A seront consolidés à M+4 de l'année A+1.

ARTICLE 10 – CHARGES LIÉES A LA PRESTATION SNCF MOBILITES

Le coût pour SNCF Mobilités de l'ensemble des prestations définies dans cette annexe est inclus à la convention TER Centre-Val de Loire 2014-2020, dans son forfait de charges.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de la convention TER Centre-Val de Loire s'appliquent à la présente annexe et, en particulier :

- Celles relatives aux pénalités des articles 13, 61, 81 et 86 de la convention TER Centre-Val de Loire ;
- L'article 83 relatif aux modifications de la convention ;
- L'article 87 relatif aux règlements des litiges.

Plan d'équipement prévisionnel des outils de distribution

Lot	Lignes		Date début marché	Nombre de cars	Nombre de cars de réserve	Nombre total de cars	Dotation souhaitée en platine	Dotation en TP 5000	Dotation souhaitée en VISU PASS
1	410	Tours châteauneuf	07/03/2016	23	3	26	26	23	4
2A	440	Montoubléau Vendôme		2	2	4	2	2	1
2B	492	Château Renault Vendôme	01/05/2016	1	0	1	0	0	1
	403/404	Blas Limoray	01/05/2016	1	1	2	0	0	1
	440	Montoubléau Vendôme	01/09/2017	3	1	4			1
3	419	Dreuil Chartres	11/12/2016	2	0	2	2	2	1
	424	Tours Chartres	01/05/2016	4	2	6	6	5	1
		Vendôme Chateaudun	01/05/2016	3	0	3	3	2	1
	427	Chateaudun Bourdan	01/05/2016	2	0	2	1	1	1
4A	417	Montargis Gien	01/09/2015	1	1	2	2	1	1
	437	Aubigny Gien	01/09/2015	2	0	2	1	1	1
4B	TAD 45	TAD Benny Branc	01/05/2016	0	0				
5A	415	Issoudun Vierzon	01/07/2015	1	2	3	1	1	1
5B	414	Bourges St Amant	01/09/2015	2	1	3	1	1	1
	435	Châteauneuf Bourges	01/09/2015	2	1	3	3	2	1
6A	429	Lamoignon Rome	01/02/2016	2	0	2	0	0	2
	430	Thézac Rome	01/02/2016	2	0	2	0	0	2
	RV	Rome Vierzon	01/02/2016	2	1	3	3	2	1
6B	TAD 41	Thézac Montreillard		0	0				
7B	433	Châteauneuf Poitiers	01/02/2016	1	1	2	1	1	1
7A	432	Argenton Châteauneuf	01/02/2016	4	2	6	3	3	2
8	405	Tours Chinon	01/07/2017	1	0	1	1	1	1
	407	Tours Château du Lait	01/07/2017	1	1	2	1	2	2
9	436	Sancerre Cosne	01/12/2015	1	2	3	1	1	1
10	TAD 38	Châteauneuf Niamey		0	0				
		EN RESERVE						6	
			TOTAL	61	21	84	58	57	29

Energie électrique
Energie diesel
Conduite
Accompagnement

Charges de circulation

Maintenance et nettoyage du matériel roulant
Locations de matériels roulants

Matériel roulant

Produit train
Produit train matériel
Produit train traction
Produit train escale

Escale
Prestations communes
Prestations spécifiques
- Forfait
- Service en gare

Distribution
Commissions versées
Dispositif de distribution
Commissions reçues

Charges en gare

Interpénétrations/affermage

Transport routier régulier
Transport routier de substitution

Redevance SNCF
Gestion du TER
SI&Télécoms

Fonctions support

Impôts et taxes

Charges diverses

Forfait pour risque et aléas d'exploitation

Annexe 27 – Glossaire des charges et des produits figurant au compte TER Centre

<u>Rubrique</u>	<u>Contenu synthétique</u>
Recettes directes du trafic	Correspond aux recettes directes perçues auprès des voyageurs
Compensations tarifaires	Correspond aux compensations tarifaires nationales, régionales, militaires
Autres produits	Correspond aux produits liés aux dommages, aux amendes et aux prestations d'études et de recherche
Contribution	Correspond à la contribution régionale
Prestations trains	Correspond aux produits facturés à l'activité Transilien au titre des trains TER utilisés par des voyageurs franciliens
Energie électrique	Correspond à l'énergie de traction électrique nécessaire à la circulation des trains
Energie diesel	Correspond à l'énergie de traction diesel nécessaire à la circulation des trains
Péages infrastructure	Correspond aux redevances versées à RFF
Conduite	Correspond aux prestations de conduite des trains
Accompagnement	Correspond aux prestations d'accompagnement des trains (y compris lutte anti fraude)
Maintenance, nettoyage et charges de capital des matériels roulants	Correspond aux coûts de maintenance, de nettoyage des rames, de contrôle nettoyage et des charges de capital du matériel roulant
- dont charges du capital	Correspond aux dotations aux amortissements, reprises de subventions, frais financiers et IFER sur les matériels roulants
- dont GOP	Correspond aux grosses opérations programmées
Locations de matériels roulants : prêts et emprunts entre activités	Correspond aux facturations entre activités au titre des matériels prêtés et empruntés

<u>Rubrique</u>	<u>Contenu synthétique</u>
Produit train	Correspond aux prestations réalisées sur un train lorsqu'il n'est plus en service commercial. Ces prestations sont réalisées par les Domaines Matériel, Traction, Fret ou par des agents d'Escale de l'activité TER et d'autres activités
Escale	
prestations communes	Correspond aux charges de prestations de base facturées par Gares et Connexions à chaque départ de train dans une gare
prestations spécifiques	Correspond aux prestations réalisées en gare en complément de la prestation de base
Distribution	Correspond aux prestations de distribution des titres de transport
commissions versées	Correspond aux charges versées à d'autres activités en contrepartie de la distribution des titres de transport d'une activité TER
dispositif distribution	Correspond aux charges mises en œuvre pour la réalisation des prestations de distribution dans les points de vente du périmètre d'une activité TER
commissions reçues	Correspond aux produits reçus des autres activités en contrepartie de la distribution par une activité TER de leurs titres de transport
Interpénétrations/Affermages	Correspond soit aux charges/produits relatifs aux interpénétrations, soit aux charges d'affermage
Transport routier régulier	Correspond au coût des dessertes routières régulières
Transport routier de substitution	Correspond au coût des dessertes routières effectuées en substitution de dessertes ferroviaires
Redevance SNCF	Correspond aux frais de support de l'EPIC SNCF et de la Branche Proximités
Gestion du TER	Correspond aux frais de support de l'activité TER
SI & Télécom	Correspond aux coûts de SI et télécom utilisés par une activité TER
Impôts & Taxes	Correspond aux impôts et taxes imputés directement dans les comptes d'une activité TER (hors IFER rattachée à la rubrique matériel roulant)
Charges diverses	Correspond aux charges diverses : sûreté générale, résultat financier,...

Annexe 32 - devis de modification d'offre

Evolution de l'offre de base	km	<input type="text"/>
Evolution de l'offre type	km	<input type="text"/>
Nombre de places offertes		<input type="text"/>
Matériel roulant affecté		<input type="text"/>
		€courant
Energie électrique Energie diesel Accompagnement Conduite Interpénétrations/affermage		<input type="text"/>
Charges de circulation		<input type="text"/>
Maintenance M Prêts de matériel Emprunt de matériel		<input type="text"/>
Matériel roulant		<input type="text"/>
Produit train		<input type="text"/>
Escale <i>Prestations communes</i> <i>Prestations spécifiques</i>		<input type="text"/>
Distribution Commissions versées Dispositif de distribution Commissions reçues		<input type="text"/>
Charges en gare		<input type="text"/>
Fonctions support		<input type="text"/>
Impôts et taxes		<input type="text"/>
Transport routier de substitution (hors fenêtres travaux)		<input type="text"/>
Forfait pour risques et aléas d'exploitation		<input type="text"/>
TOTAL CHARGES C1		<input type="text"/>
Prestations trains		<input type="text"/>

Charges de capital du matériel	
Péages d'infrastructure	
Redevance quai	
EPSF	
ARAF	
Transports routiers réguliers	
Prestations de base gares a	
Prestations trains	
Transport routier de substitution sur fenêtres travaux	
TOTAL CHARGES C2	
Recettes directes hors cartes orange soudées R1	
Recettes directes cartes orange soudées Compensations cartes orange soudées Compensations sociales nationales Compensations militaires Compensations tarifaires régionales (*)	
TOTAL RECETTES REELLES R2	
TOTAL autres produits R3	
TOTAL PRODUITS	
Contribution d'exploitation (HT)	
Compensations sociales nationales	
TVA sur Compensations sociales nationales	
Contribution financière (HT)	

Annexe 29

Document financier prévisionnel de

Trains-kilomètres prévisionnels de l'offre de base TER+TETR
Trains-kilomètres prévisionnels de l'offre type TER+TETR
Cars-kilomètres réguliers prévisionnels

CONTRIBUTION FINANCIERE PREVISIONNELLE TTC

Contribution d'exploitation HT
Compensations pour tarifs sociaux nationaux HT
Compléments tarifaires régionaux HT
Starter - réduction accordée sur la part transport urbain et interurbain
TVA

Détail de la contribution d'exploitation

Devis annuel année 20

(en euros hors taxes)

Charges

Charges C1

Charges C2

Charges de capital du matériel roulant
IFER
Péages d'infrastructure
Redevance EPSF
Redevance ARAF

Prestations communes des gares a
Prestations trains
Communication commerciale
Transports routiers réguliers
Transports routiers de substitution
Frais de taxi et CRC-accès TER
Frais relatifs aux cartes TER BAC+ et Apprenti
Frais relatifs au Chèque pour l'emploi
Etudes
Taxe sur les salaires

Total CHARGES

e l'année 20XX

18

Produits

Objectif de recettes OR1

Recettes réelles R2

- Compensations pour tarifs militaires
- Compensations cartes orange soudées
- Compensations pour tarifs sociaux nationaux
- Compensations pour tarifs régionaux versées par la Région Centre
- Autres compensations versées par d'autres AO

Autres produits R3

Contribution d'exploitation prévisionnelle

Total PRODUITS

Justificatifs du forfait de charges C1 prév

(en euros hors taxes)

	Conditions économiques	Base
Forfait de charges revu 2018 (article 66.1)*	2018	
Avenant X		
Avenant Y		

* inclut les avenants 1 à 7.

Total forfait de charges C1 2018 aux conditions économiques prévision

Rétrocession CICE 2017**	2018	
--------------------------	------	--

** taux 2017 à 7%.

Total forfait de charges C1 2018 yc CICE aux conditions économiques prévi

Prévisionnel TER pour l'année 20XX

Indexation 201Y/201X prévisionnelle	Indexation 201Z/201X prévisionnelle	Montant prévisionnel aux CE 20XX
		0
		0
		0
Prévisionnelles 20XX		0
		0
Prévisionnelles 20XX		0

Justificatifs du calcul de l'inde

Détail du calcul du taux prévisionnel d'indexation du C1

Indices	Pondération	2018	2019
EV-S tous salariés	35,10%		
ICHT-IME	17,55%		
ICHT-H	17,55%		
ARN	1,85%		
Pspot	2,25%		
FODC4	3,00%		
FSD3	15,20%		
A10BE	3,75%		
MIG EBIQ	3,75%		

Evolution par rapport à 2018

Détail des indices

		ICHT-IME	ICHT-H
2018	Janvier		
	Février		
	Mars		
	Avril		
	Mai		
	Juin		
	Juillet		
	Août		
	Septembre		
	Octobre		
	Novembre		
	Décembre		
2019	Janvier		
	Février		
	Mars		
	Avril		
	Mai		
	Juin		
	Juillet		
	Août		
	Septembre		
	Octobre		
	Novembre		
	Décembre		
	Janvier		
	Février		
	Mars		
	Avril		

2020	Mai		
	Juin		
	Juillet		
	Août		
	Septembre		
	Octobre		
	Novembre		
	Décembre		
Moyenne annuelle	2018		
	2019		
	2020		

EV-S tous salariés

2018	1er trimestre	
	2ème trimestre	
	3ème trimestre	
	4ème trimestre	
2019	1er trimestre	
	2ème trimestre	
	3ème trimestre	
	4ème trimestre	
2020	1er trimestre	
	2ème trimestre	
	3ème trimestre	
	4ème trimestre	
Moyenne annuelle	2018	
	2019	
	2020	

Actualisation pondération	Evolution 2020/2019	Actualisation pondération
---------------------------	---------------------	---------------------------

--	--	--

0,000

0,000

A10BE	MIG EBIQ
-------	----------

**PEAGES SNCF RESEAU ET REDEVANCES EPSF/ARAF
PREVISIONNELS 20XX**

(en euros hors taxes)

Redevance de réservation	
Redevance de circulation	
Redevance complémentaire d'électricité	
Redevance quai	
Redevance de voies de service	
TOTAL PEAGES SNCF Réseau	0

PRESTATIONS COMMUNES DES GARES a

(en euros hors taxes)

Blois
Bourges
Châteauroux
Le Mans
Les Aubrais Orléans
Nevers
Orléans
Paris Austerlitz
Paris Bercy
Paris Montparnasse
St-Pierre-des-Corps
Tours
Vierzon ville

--

0

Calcul de l'objectif de recettes prévisionnel pou

(en euros hors taxes)

	Conditions économiques	Base	2018
			prévisionnelle
Objectif de recettes revu 2018 (article 70.2)*	2018		
Avenant X			
Avenant Y			

* inclut les avenants 1 à 7.

Total objectif de recettes 2018 aux conditions économiques prévisionnelles 2018

r l'année 2018

Hausse tarifaire		Montant prévisionnel aux CE 20XX
201X prévisionnelle	201Y prévisionnelle	

		0
--	--	---

--	--	--

--	--	--

XX

0

FRAIS DE TAXI et CRC ACCES TER

	Nombre	Coût
Nb appels		
Nb taxis		

ECHEANCIER DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE PREVISIONNELLE POUR L'ANNEE 20X)

	CONTRIBUTION D'EXPLOITATION	COMPENSATIONS TARIFS SOCIAUX NATIONAUX		COMPLEMENTS TARIFAIRES REGIONAUX		COMPENSATIONS STARTER		TOTAL CONTRIBUTION
	(HT)	(HT)	(TTC)	(HT)	(TTC)	(HT)	(TTC)	(TTC)
01/01/2018								
01/02/2018								
01/03/2018								
01/04/2018								
01/05/2018								
01/06/2018								
01/07/2018								
01/08/2018								
01/09/2018								
01/10/2018								
01/11/2018								
01/12/2018								
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en euro)

Annexe 30 - Décompte définitif

Décompte définitif de la contribution financière de l'année **XX**

Trains-kilomètres prévisionnels de l'offre de base TER+TETR	
Trains-kilomètres prévisionnels de l'offre type TER+TETR	
Cars-kilomètres réguliers prévisionnels	0

CONTRIBUTION FINANCIERE DEFINITIVE TTC	0 €
Contribution d'exploitation HT	0 €
Services supplémentaires ou spéciaux (art 14)	
Compensations pour tarifs sociaux nationaux HT	0 €
Compléments tarifaires régionaux HT	0 €
Starter - réduction accordée sur la part transport urbain et interurbain	
TVA	0 €

Détail de la contribution d'exploitation

Détail de la contribution d'exploitation

(en € courants HT)

Charges	
Charges C1	
Charges C2	0
Charges de capital du matériel roulant	
IFER	
Péages d'infrastructure	
Redevance EPSF	
Redevance ARAF	
Prestations communes des gares a	
Prestations trains	
Communication commerciale	
Transports routiers réguliers	
Transports routiers de substitution	
Frais de taxi et CRC-accès TER	
Frais relatifs aux cartes TER BAC+ et Apprenti	
Frais relatifs au Chèque pour l'emploi	
Etudes	
Taxe sur les salaires	
Réfaction pour non-réalisation de l'offre Rch	
Réfaction pour non-respect des horaires des guichets Rg	
Pénalités	
Total CHARGES	0

Produits	
Objectif de recettes OR1	
Intéressement sur recettes	
Recettes réelles R2	0
Compensations pour tarifs militaires	
Compensations cartes orange soudées	
Compensations pour tarifs sociaux nationaux	
Compensations pour tarifs régionaux	
Autres produits R3	
Contribution d'exploitation	0
Total PRODUITS	0

Justificatifs du forfait de charges C1 définitif de l'année 20XX

<i>(en euros hors taxes)</i>	Conditions économiques	Base	Indexation 201Y/201X réalisé	Indexation 201Z/201X réalisé	Montant prévisionnel aux CE 20XX
Forfait de charges revu 2018 (article 66.1)*	2018	271 250 000			271 250 000
Avenant X					0
Avenant Y					0
<i>* inclut les avenants 1 à 7.</i>					
Total forfait de charges C1 20XX aux conditions économiques prévisionnelles 20XX					271 250 000
Rétrocession CICE 2017**	2018	-3 112 000			-3 112 000
<i>** taux 2017 à 7%.</i>					
Total forfait de charges C1 20XX <u>yc</u> CICE aux conditions économiques prévisionnelles 20XX					268 138 000

Justificatifs du calcul de l'indexation

Indices	Pondération	2018	2019	Evolution 2019/2020	Actualisation pondération	2020	Evolution 2020/2018	Actualisation pondération
EV-S tous salariés	35,10%							
ICHT-IME	17,55%							
ICHT-H	17,55%							
ARN	1,85%							
Pspot	2,25%							
FODC4	3,00%							
FSD3	15,20%							
A10BE	3,75%							
MIG EBIQ	3,75%							

Evolution par rapport à 2018	0,000	0,000
-------------------------------------	--------------	--------------

Détail des indices

		ICHT-IME	ICHT-H	ARN	Pspot	FODC4	FSD3	A10BE
2018	Janvier							
	Février							
	Mars							
	Avril							
	Mai							
	Juin							
	Juillet							
	Août							
	Septembre							
	Octobre							
	Novembre							
	Décembre							
2019	Janvier							
	Février							
	Mars							
	Avril							
	Mai							
	Juin							
	Juillet							
	Août							
	Septembre							
	Octobre							
	Novembre							
	Décembre							
2020	Janvier							
	Février							
	Mars							
	Avril							
	Mai							
	Juin							

	Juillet							
	Août							
	Septembre							
	Octobre							
	Novembre							
	Décembre							
Moyenne annuelle	2018							
	2019							
	2020							

EV-S tous salariés

2018	1er trimestre	
	2ème trimestre	
	3ème trimestre	
	4ème trimestre	
2019	1er trimestre	
	2ème trimestre	
	3ème trimestre	
	4ème trimestre	
2020	1er trimestre	
	2ème trimestre	
	3ème trimestre	
	4ème trimestre	
Moyenne annuelle	2018	
	2019	
	2020	

Evolution 2020/2019	Actualisation pondération
---------------------	---------------------------

--	--

0,000

MIG EBIQ

**PEAGES SNCF RESEAU ET REDEVANCES EPSF/ARAF
DEFINITIFS DE L'ANNEE 20XX**

(en euros HT)

Redevance de réservation	
Redevance de circulation	
Redevance complémentaire d'électricité	
Redevance quai	
Redevance de voies de service	
TOTAL PEAGES RFF	0

PRESTATIONS COMMUNES DES GARES a

(en euros hors taxes)

Décompte 20XX

Blois
Bourges
Châteauroux
Le Mans
Les Aubrais Orléans
Nevers
Orléans
Paris Austerlitz
Paris Bercy
Paris Montparnasse
St-Pierre-des-Corps
Tours
Vierzon ville

--

0

CHARGES ROUTIERES DEFINITIVES DE L'ANNEE 20XX

(en euros HT)

Ligne routière TER Centre-Val de Loire	Transporteur	Km annuels	Montant HT
Les Aubrais/Tours (TETR)			
Coût de prise en charge des clients routiers			
Total charges de circulations routières régulières		0	0

FRAIS DE TAXI et CRC ACCES TER

	Nombre	Coût
Nb appels		
Nb taxis		

Calcul de l'objectif de recettes définitif de l'année 20XX

(en euros hors taxes)

	Conditions économiques	Base	Hausse tarifaire			Montant prévisionnel aux CE 20XX
			2018 prévisionnelle	201X prévisionnelle	201Y prévisionnelle	
Objectif de recettes revu 2018 (article 70.2)*	2018	140 000 000				140 000 000
Avenant X						
Avenant Y						
* inclut les avenants 1 à 7.						
Total objectif de recettes 20XX aux conditions économiques prévisionnelles 20XX						140 000 000

Calcul de l'intéressement sur recettes de l'année 20XX

(en euros HT)

Recettes réelles RD1	
Indemnités versées (art 63) ΔI	
Impact grèves ΔG (annexe 35)	
Recettes redressées RR1*	0

**Compléments tarifaires régionaux
décompte 20XX**

Tous transporteurs (en euros HT)

Chéquier Régional vers l'emploi TER Bac+/TER apprentis AIS ASR	
---	--

0

Justificatifs des autres produits R3 définitifs de l'année 20XX

<i>(en euros hors taxes)</i>	Conditions économiques	Base	Indexation 20XX/2018 réelle	Montant définitif aux CE 20XX
Montant revu 2018 (art. 72)	2018	1 106 000		1 106 000
Total autres produits R3 20XX aux conditions économiques définitives 20XX				1 106 000

**Réfaction de charges pour non-réalisation de l'offre Rch
(article 77.3)**

TKM Offre-type (art 12.1)	0
Franchise de réfections	550 000
TKM Plan de transport de référence	-550 000
TKM réalisés (annexe 34)	
Réfaction Rch	0 €

à indexer à pa

**Pénalités liées aux service
(soumises au plafonnement : article 77.1)**

CF	-	€
Nb de circulations	135 000	
PU	-	€

Comptages manuels (art 16.1)

Objectif	90,0%
Réalisé	
Ecart (si réalisé<objectif)	-90%
Pénalité	180 000 €

Comptages automatiques (art 16.2)

Nb de jours pénalisables	
Pénalité (5€/jour)	0 €

Moyens de lutte contre la fraude (art 31)

Objectif	18 500
Réalisé	
Ecart (si réalisé<objectif)	-100%
Pénalité	55 000 €

Taux de fraude (art 33)

Objectif	9,4%
Réalisé	
Ecart (si réalisé<objectif)	-9,4%
Pénalité	0 €

Qualité en gare et à bord (art 60.3)

	Objectif	Réalisé
- Ot	93,3%	
- Og	95,1%	
- Oacces	95,0%	
- Oi	95,5%	
- Opa		
- Oa		
Calcul du niveau global de qualité	0,00	
Pénalité associée au barème	0 €	

Non réalisation de l'offre pour trains supprimés (art 60.4)

Objectif	98,1%
Réalisé	
Ecart (si réalisé<objectif)	-98,1%
nb de trains supprimés avec prévenance de 36h	
nb de trains supprimés sans prévenance de 36h non substitués	
nb de trains supprimés sans prévenance de 36h mais substitués	
nombre de trains dont la circulation est prévue à J-7	
Pénalité	#DIV/0!

Ponctualité TER 5-30 mn (art 60.5)

Objectif	92,7%
Réalisé	
Ecart (si réalisé<objectif)	-92,7%
nb de trains en HC avec retard de 6 à 10 mn	
nb de trains en HP avec retard de 6 à 10 mn	
nb de trains en HC avec retard de 11 à 30 mn	
nb de trains en HP avec retard de 11 à 30 mn	
nb de trains ayant circulés avec retard supérieur à 30 mn	
nb de trains ayant circulés en HC	
nb de trains ayant circulés en HP	
Pénalité	#DIV/0!

Ponctualité TETR 5-30 mn (art 60.5)

Objectif	83,0%
Réalisé	
Ecart (si réalisé<objectif)	-83,0%
nb de trains en HC avec retard de 6 à 10 mn	
nb de trains en HP avec retard de 6 à 10 mn	
nb de trains en HC avec retard de 11 à 30 mn	
nb de trains en HP avec retard de 11 à 30 mn	
nb de trains ayant circulés avec retard supérieur à 30 mn	
nb de trains ayant circulés en HC	
nb de trains ayant circulés en HP	
Pénalité	#DIV/0!

Retards supérieurs à 30 mn (art 60.5)

Objectif	99,0%
Réalisé	
Ecart (si réalisé<objectif)	-99,0%
nb de trains en retard de plus de 30 mn	
nb de trains	
Pénalité	#DIV/0!

Sous-compositions (art 60.6)

Objectif	99,0%
Réalisé	
Ecart (si réalisé<objectif)	99,0%
nb de trains en sous-composition	
nb de trains en heures de pointe défini à l'article 58.2	
Pénalité	#DIV/0!

sous-total (plafonné à 2 M€)	#DIV/0!
-------------------------------------	----------------

Autres pénalités

Reporting conventionnel (art 81)

Nb de jours de retard cumulé	
Pénalité	0 €

Information voyageurs en situation inopinée (art 61.3)

Nb de non-conformités	
Pénalité	0 €

sous-total Autres pénalités	0 €
------------------------------------	------------

TOTAL	#DIV/0!
--------------	----------------

Remboursements et indemnisations (art 63)

Indemnisation (yc G30)

	Mois de ...		
	Nombre d'évènements	Nombre d'usagers	Montant
Ligne A			
Ligne B			
Ligne C			
TOTAL MENSUEL	0	0	0 €

	Mois de ...		
	Nombre d'évènements	Nombre d'usagers	Montant
Ligne A			
Ligne B			
Ligne C			
TOTAL MENSUEL	0	0	0 €

	Mois de ...		
	Nombre d'évènements	Nombre d'usagers	Montant
Ligne A			
Ligne B			
Ligne C			
TOTAL MENSUEL	0	0	0 €

TOTAL ANNUEL	0	0	0 €
---------------------	----------	----------	------------

Remboursement

Nbre remboursements	Montant
---------------------	---------

Annexe 32 - Trame du RAPPORT D'ACTIVITE

Préambule

Partie 1- Description du service TER Centre-Val de Loire

I. La convention d'exploitation entre la Région et SNCF Mobilités

- 1) Le contexte et les grands objectifs de la convention
- 2) Le rôle et les missions exercées par la Région et SNCF Mobilités
- 3) Le périmètre et les principaux mécanismes conventionnels
- 4) Les engagements contractuels pour l'année A

II. Le service offert

- 1) L'offre de transport
- 2) La fréquentation
- 3) Les tarifications
- 4) L'information

Partie 2 - L'exécution du service

I. L'exploitation du service

- 1) La production de l'offre
- 2) La promotion de l'offre
- 3) La distribution
- 4) L'Organisation générale et les moyens humains
- 5) Les études réalisées
- 6) La sûreté et la lutte contre le vandalisme
- 7) La lutte contre la fraude
- 8) Les contrats de sous-traitance

II. La gestion durable du patrimoine et des investissements

- 1) Le matériel roulant
- 2) Les gares
- 3) Les autres investissements
- 4) L'engagement dans les actions durables et solidaires

Partie 3 - La Qualité du service

I. La qualité perçue par les voyageurs

- 1) L'analyse relative à la qualité ressentie par les voyageurs
- 2) Le suivi des réclamations

II. La qualité produite

III. Le dialogue avec les usagers

Partie 4 Résultats économiques et financiers

I. Les recettes directes et les compensations

II. Les comptes d'exploitation TER

- 1) Présentation
- 2) Analyse détaillée poste par poste

Partie 5 Résultats économiques et financiers (données non diffusables)

I. Les comptes d'exploitation TER Centre-Val de Loire

- 1) Le compte de résultat par nature (GEF)
- 2) 2) Les comptes de gares

II. Compléments aux comptes d'exploitation TER Centre-Val de Loire

- 1) La présentation des règles de gestion
- 2) L'analyse de l'impact financière des changements de règles de gestion
- 3) La balance générale des comptes
- 4) Les clés de passage des comptes de la balance générale aux postes du compte par nature (GEF)
- 5) Les clés de passage vers les comptes par nature et les comptes par destination

III. L'analyse financière du patrimoine

- 1) Le matériel roulant
- 2) Les installations fixes

IV. Annexes techniques et financière

- 1) Annexes techniques
- 2) Annexes financières

V. Le compte conventionnel TER Centre-Val de Loire

- 1) La présentation
- 2) L'analyse détaillée de chaque ligne du compte
- 3) Les ratios

Partie 6 Annexes (données non diffusables)

I. Balance générale des comptes 6 et 8

II. Table de passage de la balance générale au compte GEF

III. Table de passage de la balance générale aux rubriques ARF

V. Liste du matériel roulant affecté au transport régional

ANNEXE 33 - Pénalités

L'ensemble des informations soumises à pénalités sont transmises au directeur des transports et au chargé du suivi de la convention de la Région, ainsi qu'à l'expert en charge du dossier.

La date de réception par voie électronique fait foi pour le calcul des pénalités.

Pour toute relance de la Région à SNCF, les mails adressés à SNCF sont effectués au directeur délégué TER et au chargé du suivi de la convention, ainsi qu'à l'expert en charge du dossier.

Article	Libellé	Modalités	Date
Pénalités sur la transmission des informations			
81	Pénalité relative à la transmission des informations régulières suivantes : <i>(hors journalier, hebdomadaire et rapports)</i>	1000 € (CE2014) par jour de retard - majoration de 50% après 8 jours en cas de relance électronique	
	articles 8.3 : données techniques et financières relatives aux locations de matériel		31 janvier
	articles 8.3 et 46.2 : état des locations et de l'utilisation du matériel (prévision)		10 septembre A-1
	articles 8.3 et 46.2 : état des locations et de l'utilisation du matériel (bilan)		31 mai A+1
	article 12.2 : Chiffrage du pré-construit		15 février A
	article 12.2 : Chiffrage du plan de transport de référence		15 juillet A
	article 12.2 : modifications de l'offre-type		1er octobre A
	article 15 : données des comptages manuels		31 janvier et 30 juin
	article 28 : bilan détaillé des ventes des produits tarifaires régionaux et nationaux		30 M+1 - juillet, janvier 30 M+2 et décembre 30 M+3
	article 30 : résultats des différents modes, canaux et points de distribution		30 M+1 - juillet, janvier 30 M+2 et décembre 30 M+3
	article 32 : tableau de bord trimestriel du contrôle		30 avril, 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier
	article 36.2 : ouvrage des visuels de communication		31 mars A+1
	article 43 : fichier des péages		31 mai A+1
	article 45 : caractéristiques techniques du parc au 31/12/A		31 janvier A+1
	article 46.1 : taux de disponibilité nominal et par série		10 M+1
	article 46.1 : indicateur trimestriel de la fiabilité par série		30 M+1
	article 46.2 : état trimestriel des utilisations exceptionnelles du parc		30 M+1
	article 57.3 : ponctualité des trains		10 M+1
	article 58.3 : conformité des compositions		10 M+1
	article 59.3 : suppression de trains		10 M+1
	article 62 : bilan statistique semestriel des réclamations		31 janvier et 31 juillet
	article 74 : estimation de l'indexation du C1 et de l'évolution des charges C2		15 juillet A-1
	article 76.1 : document financier prévisionnel		10 septembre A-1
	article 77.2 : décompte définitif		31 mai A+1
	article 78 : tableaux de bord mensuels et trimestriels de l'annexe 31		<i>Cf annexe 31</i>
	Pénalité relative à la transmission des rapports suivants :		
	article 7 : liste des services routiers sous-traités		30 juin A+1
	article 9.3 : bilan des dégradations subies par le matériel roulant		30 juin A+1
	article 11.2 : état des lieux ligne par ligne		\
	article 12.1 : rendu compte de la commande faite sur un train ou un groupe de trains		\
	articles 13.1 et 13.2 : bilan de la mise en place du plan de transport adapté		\
	article 36.2 : liste et montant des dépenses engagées pour la communication commerciale avec commentaires		30 avril, 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier
article 40 : bilan des actions en faveur de l'insertion sociale par l'économie	30 juin A+1		
article 41 : bilan des actions en faveur de la maîtrise des impacts sur l'environnement	30 juin A+1		
article 51 : bilan du fonctionnement d'Accès TER	15 novembre 2014		
article 57.2 : diagnostic technique du patrimoine et du mobilier	30 juin 2015		
article 61.5 (e) : bilan annuel du fonctionnement des afficheurs	31 janvier A+1 après 2015		
article 63 : impact financier des remboursements sur les recettes tarifaires	31 décembre 2015		
article 78 : rapport annuel du délégataire	31 mars A+1		
	30 juin A+1		
	30 juin A+1		

Pénalités sur la réalisation de l'offre et la qualité de service

60.3	Pénalité relative à la qualité de service en gare et à bord	<i>Cf article</i>
60.3	Pénalité relative à l'information en situation perturbée	500 € (CE2014) par constat réalisé
60.4	Pénalité sur les trains supprimés	<i>Cf article</i>
60.5	Pénalités relative à la ponctualité	<i>Cf article</i>
60.6	Pénalité pour sous-composition	<i>Cf article</i>

Autres pénalités

16	Pénalité relative aux comptages manuels	2000 € par point d'écart à l'objectif de 90%
16	Pénalité relative aux comptages automatiques	5 € par jour au-delà de 8 jours
31	Pénalité relative aux opérations de lutte contre la fraude	550 € par point d'écart à l'objectif (constant)
33	Pénalité relative au taux de fraude	5 000 € par dixième de point au-delà de 0,5 point
46.2	Pénalité pour utilisation non conforme du matériel	5 € au train.km
61.2	Pénalité relative à la mise à jour annuelle des horaires	1000 € (CE2014)
61.3	Pénalité pour défaut de transmission de la fiche de liaison information en situation perturbée	1500 € (CE2014)

Mois	Date	N° de train	Lignes	OD	kilomètres parcourus	heure creuse / heure pointe	Ecart Horaire arrivée	annulations	suppressions	suppressions ou annulations partielles
------	------	-------------	--------	----	-------------------------	-----------------------------------	--------------------------	-------------	--------------	---

Parcours supprimés (OD)	kilomètres supprimés	Parcours substitués ou complété par autocar	Trains suivis en Sous-Compo	sous composition	nombre de places annexe 1	nombre de places offertes	Code Incident	Incident	Famille	Thème
-------------------------	----------------------	---	-----------------------------	------------------	---------------------------	---------------------------	---------------	----------	---------	-------

Lieu Incident	Train origine de l'événement	Activité Responsable
---------------	------------------------------------	-------------------------

Matériel	Tx de					
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
6 VO2N/8500						
TER 2NNG						
Régio2N						
ZTER						
ZGC						
Z2						
XTER						
ATER						
7200 (+ Corail)						

Annexe 35 : Modalités de calcul de l'impact grève sur les recettes

L'impact des grèves des agents SNCF Mobilités ayant un effet sur le plan de transport et les recettes directes du trafic est établi en fonction de la durée de la grève et est calculé ligne par ligne, au sens du FC12K.

A. Pour une grève d'une durée inférieure ou égale 10 jours sur un mois calendaire :

1. Lorsque le plan de transport adapté est inférieur à 60% du plan de transport, l'impact est estimé sur les seules recettes des occasionnels et est proportionnel au plan de transport

Le calcul de ΔG est alors réalisé de la manière suivante :

L'impact des grèves sur les recettes, sommé par jour et ligne, $\Delta G = \sum_j \text{ligne} [\text{taux PTA} \times \text{RDO}]$

Où :

- « Taux PTA » correspond au nb de circulations supprimées pour cause grèves / nb de circulations prévues à J-7
- « RDO » correspond aux recettes directes journalières moyennes de la ligne affectées à la clientèle occasionnelle (au sens « Billets » dans le modèle FC12K) obtenues sur la base des restitutions FC12K de l'année de référence 2017, indexé chaque année de 0,7% et des éventuelles hausses tarifaires, divisé par 365 jours.

2. Lorsque le plan de transport adapté est supérieur ou égal à 60%, l'impact des grèves est estimé sur la moitié des recettes des occasionnels et est, sur cette moitié, proportionnel au plan de transport

Le calcul de ΔG est réalisé de la manière suivante :

L'impact des grèves sur les recettes, sommé par jour et ligne $\Delta G = \sum_j \text{ligne} [\text{taux PTA} \times (50\% \times \text{RDO})]$

Où :

- « Taux PTA » correspond au nb de circulations supprimées pour cause grèves / nb de circulations prévues à J-7.
- « RDO » correspond aux recettes directes journalières moyennes de la ligne affectées à la clientèle occasionnelle (au sens « Billets » dans le modèle FC12K) obtenues sur la base des restitutions FC12K de l'année de référence 2017 indexé chaque année de 0,7% et des éventuelles hausses tarifaires, divisé par 365 jours.

**B. Pour une grève d'une durée supérieure à 10 jours sur un mois
calendaire :**

Les parties conviennent de se revoir pour estimer l'impact des grèves, par comparaison avec les recettes attendues par tendance sur le mois considéré, en retraitant l'ensemble des autres effets (travaux, effets calendaires...).

LIGNE	RD fer 2017 (k€)	dont Occasionnels	RDO (réf en €)
Paris-Orléans-Tours	48 297	40 958	112 215
Paris-Bourges-Montluçon	15 381	14 381	39 401
Paris-Nevers	8 559	7 790	21 343
PCLM	25 622	18 319	50 188
Orléans-Tours	13 315	10 065	27 576
Tours-Saumur	4 284	3 605	9 875
Tours-Vierzon	3 646	3 034	8 311
Orléans-PAZ	3 169	2 057	5 636
Orléans-Vierzon	2 855	1 906	5 222
PAZ-Châteaudun	2 290	1 937	5 306
Vierzon-Bourges	1 612	1 278	3 502
Montargis-Cosne	1 316	1 215	3 329
Bourges-Nevers	1 162	1 000	2 741
Autres lignes TER	5 826	3 746	10 262

Suppression des navettes depuis le 2 ème semestre 2017 car Interloire via Tours .

5914	5916		
TRAIN	TRAIN		
DF	Q		
Nevers	Nevers	Nevers	Nevers
16:22	18:22	18:22	18:22
16:28/29	18:28/29	18:28/29	18:28/29
16:35/36	18:35/36	18:35/36	18:35/36
16:43/44	18:43/44	18:43/44	18:43/44
-	-	-	-
-	18:55/56	18:55/56	18:55/56
17:03/04	19:03/04	19:03/04	19:03/04
17:19/20	19:19/20	19:19/20	19:19/20
17:27/28	19:27/28	19:27/28	19:27/28
17:39/40	19:39/40	19:39/40	19:39/40
17:50/52	19:50/52	19:50/52	19:50/52
-	-	-	-
18:49	20:49	20:49	20:49
Paris Bercy	Paris Bercy	Paris Bercy	Paris Bercy
0	77,5	0	77,5
254	117	194,5	0
DF	LU MA ME JE	VE SA	DF

PARIS ORLEANS TOURS 2018															
	14031	14033		14035	14041		14037	14043	14045		14047		14049	14053	14055
Type de circulation	TRAIN	TRAIN		TRAIN	TRAIN		TRAIN	TRAIN	TRAIN		TRAIN		TRAIN	TRAIN	TRAIN
Jours de circulation	SF SDF	SF SA	SF SA	SF SDF	SDF	SDF	SF DF	Q	SA	SA	SF SDF	SF SDF	Q	Q	SF DF
Origine	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz
Paris Austerlitz	06:20	07:29	07:25	08:20	08:35	08:28	09:25	11:25	12:29	12:24	12:46	12:46	13:25	15:22	16:23
Les Aubrais	07:27/30	08:34/37	08:34/37	09:26/29	09:35/38	09:35/38	10:28/31	12:30/33	13:33/36	13:32/35	13:55/58	13:59/02	14:28/31	16:25/28	17:27/30
Orléans	07:34	-	-	09:34	-	-	10:35	12:37	-	-	-	-	14:35	16:33	17:34
Blois-Chambord		09:03/05	09:03/05		10:03/05	10:03/05			14:02/04	14:01/03	14:23/25	14:27/30			
Onzain- Chaumont sur loire		-	09:13/14		-	10:13/14			-	14:11/12	-	14:39/40			
Amboise		09:22/23	09:23/24		10:19/20	10:23/24			14:18/19	14:21/22	14:40/41	14:51/52			
St-Pierre des Corps		09:35/37	09:35/37		10:32/34	10:36/38			14:31/33	14:36/38	14:53/55	15:06/08			
Tours		09:42	09:42		10:39	10:43			14:38	14:43	15:00	15:13			
Destination	Orléans	Tours	Tours	Orléans	Tours	Tours	Orléans	Orléans	Tours	Tours	Tours	Tours	Orléans	Orléans	Orléans
Distance Ex IC	121	233,5	233,5	121	233,5	233,5	121	121	233,5	233,5	233,5	233,5	121	121	121
Régime	SF SDF	SF SA	SF SA	SF SDF	SDF	SDF	SF DF	Q	SA	SA	SF SDF	SF SDF	Q	Q	SF DF

Variante pré et plein-été du 09/04 au 02/09 pour arrêt Onzain
14057 NCP du 07/07 au 30/08

14057	14059	14061	14063	14065	14067	14071	14073	14075	14081	14079	
TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	
VE	SF SA	Q	SF SDF	Q	SF SDF	Q	SF SDF	SDF	VE SDF	LU MA ME JE	
Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	
16:53	17:22	17:29	17:55	18:23	18:37	19:24	19:22	20:25	21:25	22:35	22:52
17:56/58	18:26/29	18:31/34	18:58/00	19:26/29	19:36/39	20:26/29	20:26/29	21:28/31	22:29/32	23:34/37	23:57/00
18:02	18:33	-	19:04	19:33	-	20:34	20:34	21:35	22:36	-	00:04
		19:01/03			20:05/07					00:01/03	
		-			-					-	
		19:18/19			20:28/29					00:19/20	
		19:31/33			20:43/45					00:32/34	
		19:38			20:50					00:39	
Orléans	Orléans	Tours	Orléans	Orléans	Tours	Orléans	Orléans	Orléans	Tours	Orléans	
121	121	233,5	121	121	233,5	121	121	121	233,5	121	
VE	SF SA	Q	SF SDF	Q	SF SDF	SF SA	SA	SF SDF	SDF	VE SDF	LU MA ME JE

PARIS ORLEANS TOURS 2018	14030	14032	14034	14036	14038	14040	14044	14050	14052	14056	14048	14060	14062	14064	
Type de circulation	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	
Jours de circulation	SF DF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF DF	SF SDF	SF DF	Q	SDF	SF DF	Q	SF DF	Q	SF SDF	
Origine	Orléans	Orléans	Orléans	Orléans	Tours	Orléans	Orléans	Orléans	Tours	Orléans	Tours	Orléans	Orléans	Tours	
Tours					06:20				09:21		11:19	11:19		15:19	
St-Pierre des Corps					06:25/27				09:26/28		11:24/26	11:24/26		15:24/26	
Amboise					06:39/40				09:40/41		11:38/39	11:39/40		15:38/39	
Onzain- Chaumont sur loire					-				-		-	-		-	
Blois-Chambord					06:56/58				09:57/59		11:55/57	11:58/13		15:55/57	
Orléans	04:59	05:55	06:27	06:59	-	07:29	08:29	09:29	-	11:32	-	-	13:27	15:29	-
Les Aubrais	05:03/06	05:59/02	06:31/34	07:03/06	07:23/27	07:33/36	08:33/36	09:33/36	10:24/26	11:37/39	12:23/26	12:45/48	13:32/35	15:33/36	16:23/26
Paris Austerlitz	06:09	07:05	07:37	08:09	08:35	08:38	09:39	10:39	11:33	12:46	13:32	14:05	14:38	16:39	17:25
Destination	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz
Distance Ex IC	121	121	121	121	233,5	121	121	121	233,5	121	233,5	121	121	233,5	
Régime	SF DF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF DF	SF SDF	SF DF	Q	SDF	SF DF	SDF	SF SDF	SF DF	Q	SF SDF

Variante pré et plein-été du 09/04 au 02/09 pour arrêt Onzain
14074 DF du 07/07 au 30/08

064	14066	14068		14070	14072		14074	14076	14078	14080
AIN	TRAIN	TRAIN		TRAIN	TRAIN		TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN
SF SDF	VE DF	DF	DF	SF DF	Q	Q	VE DF	Q	DF	SF DF
Tours	Orléans	Tours	Tours	Orléans	Tours	Tours	Orléans	Orléans	Orléans	Orléans
15:19		16:19	16:19		17:20	17:20				
15:24/26		16:24/26	16:24/26		17:25/27	17:26/28				
15:38/39		16:38/39	16:38/39		17:37 ³ /38 ³	17:40/41				
15:49/50		-	16:49/50		-	17:50/51				
15:59/01		16:55/57	16:59/01		17:55/57	18:00/02				
-	16:29	-	-	17:29	-	-	18:29	19:29	20:29	21:29
16:26/29	16:33/36	17:23/26	17:29/32	17:33/36	18:23/26	18:27/30	18:34/37	19:33/36	20:33/36	21:33/36
17:36	17:39	18:32	18:36	18:40	19:32	19:40	19:41	20:40	21:39	22:40
Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz
233,5	121	233,5	233,5	121	233,5	233,5	121	121	121	121
SF SDF	VE DF	DF	DF	SF DF	Q	Q	VE DF	Q	DF	SF DF

PARIS BOURGES MONTLUÇON 2018	3903	3909	3913	3915	3917	3921	13721
Type de circulation	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN
Jours de circulation	SF DF	Q	SF VE SA	VE	Q	VE DF	VE
Origine	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Vierzon
Paris Austerlitz	07:07	12:07	17:07	17:07	19:05	21:07	
Les Aubrais	08:05/08	13:06/09	18:05/08	18:07/10	20:05/08	22:06/09	
Salbris	08:34/36	-	18:34/36	18:34/36	20:32/34	22:33/35	
Vierzon ville	08:51/53	13:47/49	18:50/52	18:51/53	20:49/51	22:50/52	23:00
Bourges	09:11	14:06/25	19:11	19:11/30	21:10/28	23:11	-
St Florent sur Cher		14:42/43		19:46/47	21:45/46		23:23/24
Châteauneuf sur Cher		14:54/56		19:59/02	21:57/00		23:35/37
St Amand Montrond Orval		15:12/14		20:18/20	22:16/18		23:53/55
Vallon en Sully		15:32/33		20:38/39	22:36/37		00:12/13
Montluçon ville		15:49		20:54	22:53		00:28
Destination	Bourges	Montluçon	Bourges	Montluçon	Montluçon	Bourges	Montluçon
Distance Ex IC	231	338,5	231	338,5	338,5	231	126,5

PARIS BOURGES MONTLUÇON 2018	3904	3908	3916	3914	3920	3924
Type de circulation	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN	TRAIN
Jours de circulation	SF DF	Q	DF	SF DF	Q	DF
Origine	Bourges	Montluçon	Bourges	Bourges	Montluçon	Montluçon
Montluçon ville		08:11			17:09	19:06
Vallon en Sully		08:26/27			17:25/26	19:21/22
St Amand Montrond Orval		08:45/47			17:44/46	19:40/42
Châteauneuf sur Cher		09:03/05			18:02/04	19:59/01
St Florent sur Cher		09:17/18			18:16/17	20:16/17
Bourges	06:47	09:34/52	13:49	15:49	18:33/52	20:35/52
Vierzon ville	07:06/08	10:09/11	14:07/09	16:06/08	19:07/09	21:09/11
Salbris	07:22/24	-	14:22/24	16:22/24	19:22/24	21:23/25
Les Aubrais	07:51/54	10:52/55	14:51/54	16:51/54	19:50/53	21:53/56
Paris Austerlitz	08:53	11:55	15:53	17:53	20:53	22:55
Destination	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz	Paris Austerlitz
Distance Ex IC	231	338,5	231	231	338,5	338,5

Orléans Paris 2018										
	860502	860504	860504	860508	860512	860512	415002	860516	860518	860520
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	CAR	Train	Train	Train
Regime global	SF SDF	SF SDF	SA	DF	SF SDF	SA	mercredi période scolaire	SF SDF	Q	SF SDF
Origine	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	LAB	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS
ORLEANS	06:22	07:36	07:40	10:11	12:47	12:39		17:22	18:23	19:39
LES AUBRAIS - ORLÉANS	06:26/28	07:40/42	07:44/46	10:15/17	12:51/53	12:43/45	13:03	17:26/28	18:28/31	19:43/45
CERCOTTES	06:34/35	07:48/49	07:52/53	10:23/24	-	12:51/52	13:15	17:34/35	18:37/38	19:51/52
CHEVILLY	06:39/40	07:52/53	07:56/57	10:27/28	-	12:55/56	13:25	17:38/39	18:41/42	19:56/57
ARTENAY	06:45/46	07:58/59	08:02/03	10:33/34	-	13:01/02	13:35	17:44/45	18:47/48	20:02/03
CHATEAU GAILLARD	06:52/53	08:03/04	08:07/08	10:38/39	-	13:06/07	13:45	17:49/50	18:52/53	20:08/09
TOURY	06:58/59	08:09/10	08:13/14	10:44/45	13:11/12	13:12/13		17:55/56	18:58/59	20:14/15
BOISSEAUX	-	-	-	10:52/53	-	-		18:05/06	19:08/09	20:24/25
ANGERVILLE	07:11/12	08:20/21	08:25/26	10:57/58	13:23/24	13:23/24		18:12/13	19:15/16	20:32/33
MONNERVILLE	07:16/17	-	08:30/31	11:02/03	13:28/29	13:28/29		18:17/18	19:20/21	-
GUILLERVAL	07:20/21	-	08:34/35	11:06/07	13:32/33	13:32/33		18:21/22	19:24/25	-
ETAMPES	07:29/31	08:30/32	08:41/43	11:14/16	13:40/42	13:40/42		18:29/31	19:32/34	20:43/45
PARIS AUSTERLITZ	08:05	09:05	09:16	11:49	14:16	14:16		19:05	20:06	21:18
Destination	PAZ	PAZ	PAZ	PAZ	PAZ	PAZ	Château Gaillard	PAZ	PAZ	PAZ
Distance (TER CVL)	121,0	121,0	121,0	121,0	121,0	121,0		121,0	121,0	121,0
circulation routière										

Blanc Argent SA 2018	861241	861281	32851	861243	32863	32857	861247	861223	861283	861251	861225	32859	32861
Type de circulation	Train	Train	Car	Train	Car	Car	Train	Train	Train	Train	Train	Car	Car
Jours de circulation	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SA	SA	SF SDF	DF	SF SDF	SA	DF	SF SDF	ME	ME
Origine	Romorantin	Salbris	Valençay	Romorantin	Valençay	Salbris	Romorantin	Salbris	Salbris	Romorantin	Salbris	Valençay	Fg d'Orléans
Salbris		06:56				07.50		08:41	08:46		10:41		
La Ferté-Imbault		07:06/07				08.04		08:51/52	08:56/57		10:51/52		
Selles-St-Denis		07:11/12				08.10		08:56/57	09:01/02		10:56/57		
Loreux		07:19/19				08.18		09:04/04	09:09/09		11:04/04		
Villeherviers		07:23/23				08.22		09:08/08	09:13/13		11:08/08		
Faubourg-d'Orléans		07:28/30				08.33		09:13/14	09:18/19		11:13/14		12:15
Romorantin-Blanc-Argent	06:17	07:33/40		08:07		08.40	08:40	09:17	09:22/24	10:37	11:17		12:20
Les Quatre-Roues	06:22/22	07:45/45		08:12/12			08:45/45		09:29/29	10:45/45			
Base Aérienne	06:24/24	07:47/47		08:14/14			08:47/47		09:31/31	10:47/47			
Pruniers	06:26/26	07:49/49		08:16/16			08:49/49		09:33/33	10:49/49			
Gièvres	06:32/34	07:55/05		08:22/24			08:55/05		09:39/40	10:55/05			
Chabris	06:40/41	08:11/12		08:30/31			09:11/12		09:46/47	11:11/12			
Varennes-sur-Fouzon	06:47/47	08:18/18		08:37/37			09:18/18		09:53/53	11:18/18			
Valençay	06:54	08:25	08:41	08:44	08.54		09:25		10:00	11:25		12:47	
La Gauterie			08:49		09.02							12:58	
Luçay-le-Mâle (A)			08:56		09.09							13:05	
Destination	Valençay	Valençay	Luçay-le-Mâle	Valençay	Luçay-le-Mâle	Romorantin	Valençay	Romorantin	Valençay	Valençay	Romorantin	Luçay-le-Mâle	
Distance (TER CVL)	27,4	56,4		27,4			27,4	29,0	56,4	27,4	29,0		

Loreux, Villeherviers, les Quatre roues, Pruniers et Varennes sont des arrêts facultatifs.

Horaires en bleu : circule uniquement en période scolaire

Horaires en vert : circule uniquement pendant les vacances scolaires.

CAR

861285	861253	32869	861289	32865	861259	32885	32887	861291	861293	861263	32903	32867	861295	861297
Train	Train	Car	Train	Car	Train	Car	Car	Train	Train	Train	Car	Car	Train	Train
SDF	SF SDF	DF	SF DF	LU MA JE VE	SF SDF	SF SDF	LU MA JE VE	SF SDF	DF	SA	SA	LU MA JE VE	SF SDF	SA
Salbris	Romorantin	Valençay	Salbris	Fg d'Orléans	Romorantin	Valençay	Valençay	Salbris	Salbris	Romorantin	Valençay	Fg d'Orléans	Salbris	Romorantin
11:40			13:58					16:59	16:59				18:42	18:53
11:50/51			14:08/09					17:09/10	17:09/10				18:52/53	19:03/04
11:55/56			14:13/14					17:14/15	17:14/15				18:57/58	19:08/09
12:03/04			14:21/21					17:22/22	17:22/22				19:05/05	19:16/16
12:08/08			14:25/25					17:26/26	17:26/26				19:09/09	19:20/20
12:13/14			14:30/31	16.10				17:31/33	17:31/33			18.10	19:14/16	19:25/27
12:16/19	12:20		14:34/37	16.13	16:16			17:36/38	17:36/38	17:38		18.13/16	19:19/21	19:30/32
12:24/24	12:25/25		14:42/42		16:21/21			17:43/43	17:43/43	17:43/43		18.22	19:26/26	19:37/37
12:26/26	12:27/27		14:44/44		16:23/23			17:45/45	17:45/45	17:45/45		18.25	19:28/28	19:39/39
12:28/28	12:29/29		14:46/46		16:25/25			17:47/47	17:47/47	17:47/47		18.28	19:30/30	19:41/41
12:34/36	12:35/47		14:52/54		16:31/33			17:53/55	17:53/05	17:53/55		18.36	19:36/37	19:47/48
12:42/43	12:53/54		15:00/01		16:39/40			18:01/02	18:11/12	18:01/02		18.44	19:43/44	19:54/55
12:49/49	13:00/00		15:07/07		16:46/46			18:08/08	18:18/18	18:08/08		18.53	19:50/50	20:01/01
12:56	13:07	13.07	15:14		16:53	16.58	17.13	18:15	18:25	18:15	18.19	19.05	19:57	20:08
		13.15				17.06	17.21				18.27			
		13.22				17.13	17.28				18.34			
Valençay	Valençay	Luçay-le-Mâle	Valençay	Romorantin	Valençay	Luçay-le-Mâle	Luçay-le-Mâle	Valençay	Valençay	Valençay	Luçay-le-Mâle	Valençay	Valençay	Valençay
56,4	27,4		56,4		27,4			56,4	56,4	27,4			56,4	56,4

Blanc Argent SA 2018	861220	861222	861280	32850	861282	861228	861284	32866	32868	861246	861250	861234	861236
Type de circulation	Train	Train	Train	CAR	Train	Train	Train	CAR	CAR	Train	Train	Train	Train
Jours de circulation	SF SDF	SA	SF SDF	SF SDF	SA	SF SDF	DF	SA	SF SDF	SF DF	DF	SF SDF	SA
Origine	Romorantin	Romorantin	Valençay	Luçay-le-Mâle	Valençay	Romorantin	Valençay	Luçay-le-Mâle	Luçay-le-Mâle	Valençay	Valençay	Romorantin	Romorantin
Luçay-le-Mâle (D)				08:00				10:05	10:05				
La Gauterie				08:07				10:12	10:12				
Valençay			06:59	08:15	08:46		09:55	10:20	10:20	10:30	11:30		
Varenes-sur-Fouzon			07:06/06		08:53/53		10:02/02			10:37/37	11:37/37		
Chabris			07:12/13		08:59/00		10:08/09			10:43/44	11:43/44		
Gièvres			07:19/21		09:06/08		10:15/17			10:50/05	11:50/52		
Pruniers			07:27/27		09:14/14		10:23/23			11:11/11	11:58/58		
Base Aérienne			07:29/29		09:16/16		10:25/25			11:13/13	12:00/00		
Les Quatre-Roues			07:31/31		09:18/18		10:27/27			11:15/15	12:02/02		
Romorantin-Blanc-Argent	06:15	06:39	07:36/42		09:23/25	09:40	10:32/34			11:20	12:07	12:10	12:45
Faubourg-d'Orléans	06:18/19	06:42/43	07:45/46		09:28/29	09:43/44	10:37/38			-		12:13/15	12:48/49
Villeherviers	06:24/24	06:48/48	07:51/51		09:34/34	09:49/49	10:43/43			-		12:20/20	12:54/54
Loreux	06:28/28	06:52/52	07:55/55		09:38/38	09:53/53	10:47/47			-		12:24/24	12:58/58
Selles-St-Denis	06:35/36	06:59/00	08:02/03		09:45/46	10:00/01	10:54/55			-		12:31/32	13:05/06
La Ferté-Imbault	06:40/41	07:04/05	08:07/08		09:50/51	10:05/06	10:59/00			-		12:36/37	13:10/11
Salbris	06:51	07:15	08:18		10:01	10:16	11:10			-		12:47	13:21
Destination	Salbris	Salbris	Salbris	Valencay	Salbris	Salbris	Salbris	Valençay	Valençay	Romorantin	Romorantin	Salbris	Salbris
Distance (TER Centre)	29,0	29,0	56,4		56,4	29,0	56,4			27,4	27,4	29,0	29,0

Loreux, Villeherviers, les Quatre roues, Pruniers et Varenes sont des arrêts facultatifs.

Horaires en bleu : circule uniquement en période scolaire

Horaires en vert : circule uniquement pendant les vacances scolaires.

CAR

861238	32870	861252	861288	32884	861290	861292	32858	32858D	32886	861294	861296	32904	861298	861264
Train	CAR	Train	Train	CAR	Train	Train	CAR	CAR	CAR	Train	Train	CAR	Train	Train
DF	ME	SF DF	SF SDF	DF	DF	SF DF	LU MA JE VE	LU	LU MA JE VE	DF	SF SDF	SA	SA	DF
Romorantin	Romorantin	Valençay	Valençay	Luçay-le-Mâle	Valençay	Valençay	Romorantin	Romorantin	Luçay-le-Mâle	Romorantin	Valençay	Luçay-le-Mâle	Valençay	Valençay
				16.32					18.10			18.35		
				16.39					18.17			18.42		
		13:12	15:17	16.47	16:58	16:58			18.25		18:35	18.50	18:54	19:35
		13:19/19	15:24/24		17:05/05	17:05/05					18:42/42		19:01/01	19:42/42
		13:25/26	15:30/31		17:11/12	17:11/12					18:48/49		19:07/08	19:48/49
		13:32/34	15:37/48		17:18/19	17:18/19					18:55/05		19:14/16	19:55/08
		13:40/40	15:54/54		17:25/25	17:25/25					19:11/11		19:22/22	20:14/14
		13:42/42	15:56/56		17:27/27	17:27/27					19:13/13		19:24/24	20:16/16
		13:44/44	15:58/58		17:29/29	17:29/29					19:15/15		19:26/26	20:18/18
13:34	13:39	13:49	16:03/11		17:34	17:34/39	18:06	18:06		18:31	19:20/23		19:31/33	20:23
13:37/38	13:45		16:14/15			17:42/43	18:12	18:12		18:34/35	19:26/27		19:36/37	
13:43/43	13:56		16:20/20			17:48/48	18:23	18:23		18:40/40	19:32/32		19:42/42	
13:47/47	14:02		16:24/24			17:52/52	18:29	18:29		18:44/44	19:36/36		19:46/46	
13:54/55	14:12		16:31/32			17:59/00	18:39	18:39		18:51/52	19:43/44		19:53/54	
13:59/00	14:19		16:36/37			18:04/05	18:46	18:46		18:56/57	19:48/49		19:58/59	
14:10	14:29		16:47			18:15	18:56	18:56		19:07	19:59		20:09	
Salbris		Romorantin	Salbris	Valençay	Romorantin	Salbris	Salbris	Salbris	Valençay	Salbris	Salbris	Valençay	Salbris	Romorantin
29,0		27,4	56,4		27,4	56,4				29,0	56,4		56,4	27,4

861266	861268
Train	Train
SF SDF	SA
Valençay	Valençay
20:02	20:12
20:09/09	20:19/19
20:15/16	20:25/26
20:22/23	20:31/33
20:29/29	20:39/39
20:31/31	20:41/41
20:33/33	20:43/43
20:38	20:48
Romorantin	Romorantin
27,4	27,4

Chartres Courtalain SA 2018	862201	862203	862205	862211	862213	862215	862217	862219	862223	862221
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
Régime global	SF SDF	SF SDF	Q	SF DF	Q	SF SDF	SF SDF	Q	DF	SA
Origine	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES
CHARTRES	06:54	07:46	09:54	12:38	14:38	16:38	17:38	18:38	19:38	19:50
LUCE	06:57/58	07:49/50	09:57/58	12:41/42	14:41/42	16:41/42	17:41/42	18:41/42	19:41/42	19:53/54
LA TAYE	-	07:56/57	10:04/05	12:48/49	14:48/49	16:48/49	17:48/49	18:48/49	19:48/49	20:00/01
BAILLEAU LE PIN	07:08/14	08:02/03	10:10/11	12:54/55	14:54/55	16:54/55	17:54/55	18:54/55	19:54/55	20:06/07
MAGNY BLANDAINVILLE	07:19/20	-	10:15/16	12:59/00	14:59/00	16:59/00	17:59/00	18:59/00	19:59/00	20:11/12
ILLIERS COMBRAY	07:24/25	08:11/13	10:20/21	13:04/05	15:04/05	17:04/05	18:04/05	19:04/05	20:04/05	20:16/17
BROU	07:35	08:22	10:30/31	13:14/15	15:14/15	17:14	18:14/15	19:14/15	20:14/15	20:26/27
ARROU			10:40/41	13:24/25	15:24/25		18:24/25	19:24/25	20:24/25	20:36/37
COURTALAIN ST PELLERIN			10:45	13:29	15:29		18:29	19:29	20:29	20:41
Destination	BROU	BROU	COURTALAIN	COURTALAIN	COURTALAIN	BROU	COURTALAIN	COURTALAIN	COURTALAIN	COURTALAIN
Distance (TER Centre)	37,3	37,3	53,8	53,8	53,8	37,3	53,8	53,8	53,8	53,8

Chartres Courtalain SA 2018	862200	862202	862204	862208	862206	862210	862212	862214	862218	862220
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
Régime global	SF SDF	SF DF	SF SDF	SF SDF	SDF	Q	SF DF	SF SDF	SF SDF	SDF
Origine	COURTALAIN	COURTALAIN	BROU	BROU	COURTALAIN	COURTALAIN	COURTALAIN	COURTALAIN	BROU	COURTALAIN
COURTALAIN ST PELLERIN	05:52	06:36			08:38	11:38	13:38	15:38		17:38
ARROU	05:56/57	06:39/40			08:41/42	11:41/42	13:41/42	15:41/42		17:41/42
BROU	06:07/08	06:51/52	07:40	08:29	08:53/54	11:53/54	13:53/54	15:53/54	17:30	17:53/54
ILLIERS COMBRAY	06:17/18	07:01/02	07:49/50	08:38/39	09:03/04	12:03/04	14:03/04	16:03/04	17:39/40	18:02/03
MAGNY BLANDAINVILLE	-	07:06/07	-	08:42/43	09:08/09	12:08/09	14:08/09	16:08/09	17:44/45	18:07/08
BAILLEAU LE PIN	06:25/26	07:11/12	07:59/05	08:48/49	09:13/14	12:13/14	14:13/14	16:13/14	17:51/58	18:13/14
LA TAYE	06:31/32	07:17/18	08:10/11	08:54/55	09:19/20	12:19/20	14:19/20	16:19/20	18:04/05	18:18/19
LUCE	06:38/39	07:23/24	08:17/18	09:01/02	09:25/26	12:25/26	14:25/26	16:25/26	18:11/12	18:25/26
CHARTRES	06:42	07:27	08:21	09:05	09:29	12:29	14:29	16:29	18:16	18:29
Destination	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES
Distance (TER Centre)	53,8	53,8	37,3	37,3	53,8	53,8	53,8	53,8	37,3	53,8

861461	861431	861433	861443	861355	861463	861417	861359
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
SF SDF	SA	DF	SF SDF	SF DF	SF SDF	SF SDF	SF SA
VIERZON	ORLÉANS	ORLÉANS	VIERZON	ORLÉANS	VIERZON	ORLÉANS	ORLÉANS
	16:52	16:48		17:48		18:48	19:49
	17:00/01	16:56/57		17:56/57		18:56/57	19:57/58
	17:07/08	17:04/05		18:04/05		19:04/05	20:04/05
	17:17/18	17:13/14		18:14/15		19:14/15	20:14/15
	17:23/24	17:19/20		18:20/21		19:20/21	20:19/20
	17:31/32	17:26/27		18:29/30		19:28/29	20:27/28
	17:39/40	17:35/36		18:37/38		19:37/38	20:36/37
17:33	17:48/51	17:44/49	18:21	18:46	19:33	19:45/47	20:45
17:43/44	18:01/02	17:59/00	18:32/33		19:43/44	19:57/58	
-	-	-	-		-	-	
17:53/54	18:10/11	18:09/10	18:41/42		19:52/53	20:06/07	
-	18:18/19	18:17/18	-		-	20:14/15	
18:06/07	18:27/29	18:26/28	18:56/08		20:06/07	20:25	
-	18:35/36	18:35/36	-		-		
-	18:40/41	18:39/40	-		-		
-	18:47/48	18:46/47	-		-		
18:22/23	18:53	18:53/03	19:24/26		20:22/23		
18:34/35		19:14/15	19:38/39		20:34/35		
18:40/41		19:20/21	19:43/44		20:40/41		
18:51/52		19:32/33	19:55		20:51/52		
18:58/59		-			20:58/59		
19:05/06		-			21:05/06		
19:10/11		19:48/49			21:11/12		
19:17/18		-			21:17/18		
19:23/24		19:59/00			21:24/25		
19:28/29		-			21:30/31		
19:37		20:15			21:39		
LIMOGES	ARGENTON/C	LIMOGES	LA SOUTERRAINE	VIERZON	LIMOGES	CHATEAUROUX	VIERZON
121,8	174	220,9	121,8	80,1	121,8	144	80,1

861426	861428	861410	869018	861458	861432	861416	869014	861462	861464
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
SF SDF	SF SDF	SA	SDF	SF SDF	SF SA	Q	SA	SF SA	SF DF
ARGENTON/C	ARGENTON/C CHATEAUROUX	CHATEAUROUX	LIMOGES	LIMOGES	ARGENTON/C	CHATEAUROUX	LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES
			13:23	13:23			16:23	16:23	17:23
			13:30/31	13:31/32			16:31/32	16:31/32	17:31/32
			13:36/37	13:36/37			16:36/37	16:36/37	17:36/37
			13:42/43	13:42/43			16:42/43	16:42/43	17:42/43
			13:48/49	13:48/49			16:48/49	16:48/49	17:48/49
			13:53/54	13:53/54			16:54/55	16:53/54	17:53/54
			14:01/02	13:59/00			17:02/03	17:00/01	17:59/00
			14:09/10	14:08/09			17:09/10	17:09/10	18:08/09
			14:20/21	14:18/19			17:20/21	17:20/21	18:19/20
			14:25/26	14:23/24			17:25/26	17:26/27	18:24/25
11:05	12:04		14:37/38	14:35/36	16:10		17:37/38	17:38/39	18:36/37
-	-		-	-	-		-	-	-
-	-		-	-	-		-	-	-
-	-		-	-	-		-	-	-
11:24/26	12:18	12:35	14:53	14:51/52	16:33/35	17:33	17:53	17:54/55	18:52/53
11:37/38	12:26/27	12:44/45		-	16:42/43	17:41/42		-	-
11:46/47	12:35/36	12:52/53		15:05/06	16:50/51	17:48/49		18:08/09	19:06/07
-	-	-		-	16:55/56	17:55/56		-	-
11:57 ³ /58 ³	12:44/45	13:03/04		15:15/16	17:02/03	18:02/03		18:17/18	19:16/17
12:10/15	12:55/59	13:14/17		15:27	17:14/17	18:14/17		18:29	19:27
12:23/24	-	13:23/24			17:23/24	18:23/24			
12:32/33	13:10/11	13:31/32			17:31/32	18:31/32			
12:40 ³ /41 ³	-	13:39/40			17:38/39	18:38/39			
12:47/48	13:20/21	13:45/46			17:44/45	18:44/45			
12:57 ³ /58 ³	13:30/31	13:55/56			17:53/54	18:53/54			
13:05 ³ /06 ³	13:37/38	14:03/04			18:00/01	19:00/01			
-	-	-			-	-			
13:16	13:49	14:13			18:12	19:12			
ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	CHATEAUROUX	VIERZON	ORLÉANS	ORLÉANS	CHATEAUROUX	VIERZON	VIERZON
174	174/144	144	137	121,8	174	144	137	121,8	121,8

861436

Train

SF SDF

ARGENTON/C

19:10

-

-

-

19:32/34

19:42/43

19:50/51

19:55/56

20:02/03

20:14/17

20:24/25

20:32/33

20:40/41

20:46/47

20:55/56

21:03/04

-

21:15

ORLÉANS

174

Tours Loches SA 2018	860373	860371	860375	860377
Type de circulation	Train	Train	Train	Train
Régime global	SA	SF SDF	SF SDF	SF SA
Origine	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS
TOURS	12:11	12:12	17:44	18:37
JOUE LES TOURS	12:17/18	12:18/19	17:50/51	18:43/44
LA DOUZILLERE	12:22/23	12:23/24	17:55/56	18:48/49
MONTBAZON	12:31/32	12:32/33	18:04/05	18:57/58
VEIGNE	12:34/35	12:35/36	18:07/08	19:00/01
ESVRES	12:39/40	12:40/41	18:13/14	19:05/06
CORMERY	12:46/47	12:47/48	18:20/21	19:12/13
COURCAY TAUXIGNY	12:52/53	12:53/54	18:25/26	19:17/18
REIGNAC	12:57/58	12:58	18:30/31	19:22/23
CHAMBOURG	13:04/05		18:38/39	19:30/31
LOCHES	13:12		18:46	19:38
Destination	LOCHES	REIGNAC	LOCHES	LOCHES
Distance (TER Centre)	47,0	34,0	47,0	47,0

Tours Loches SA 2018	860360	860362	860366	860368
Type de circulation	Train	Train	Train	Train
Régime global	SF SDF	SF DF	SF SDF	SA
Origine	LOCHES	LOCHES	REIGNAC	LOCHES
LOCHES	06:24	07:20		13:20
CHAMBOURG	06:30/31	07:26/27		13:26/27
REIGNAC	06:38/39	07:33/34	13:07	13:34/35
COURCAY TAUXIGNY	06:43/44	07:38/39	13:11/12	13:39/40
CORMERY	06:48/49	07:44/45	13:16/17	13:44/45
ESVRES	06:55/56	07:50/51	13:22/23	13:51/52
VEIGNE	07:01/02	07:56/57	13:28/29	13:56/57
MONTBAZON	07:04/05	07:59/00	13:31/32	13:59/00
LA DOUZILLERE	07:14/15	08:08/09	13:40/41	14:08/09
JOUE LES TOURS	07:18/19	08:12/13	13:44/45	14:12/13
TOURS	07:25	08:20	13:52	14:20
Destination	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS
Distance (TER Centre)	47,0	47,0	34,0	47,0

Tours Le Mans Caen SA 2018	857000	857002	857232/3	857006		857238/9	857012	857016		857248/9	857250/1	857234/5	857028	857034
Type de circulation	Train	Train	Train	Train		Train	Train	Train		Train	Train	Train	Train	Train
Régime traduit global	LU	LU	SF SDF	SF SDF	SA	DF	DF	SA	SF SDF	SF SDF	VE	SF SDF	Q	VE DF
Origine	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS
TOURS	05:22	06:00	06:24	07:53	07:37	09:03	10:29	12:29	12:29	14:09	15:23	17:26	18:29	21:29
ST PIERRE DES CORPS	-	-	-	-	-	09:08/18	-	-	-	-	-	-	-	-
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	-	-	-	-	-	-	-	12:38/39	-	-	-	17:35/36	-	-
ST ANTOINE DU ROCHER	-	-	-	-	-	-	-	12:45/46	-	-	-	17:42/43	-	-
NEUILLE PONT PIERRE	-	-	06:40/42	-	-	-	-	12:53/54	-	-	-	17:49/50	-	-
ST PATERNE	-	-	06:47/49	-	-	-	-	13:00/01	-	-	-	17:56/57	-	-
CHATEAU DU LOIR	05:50/51	06:28/30	06:57/59	08:22/24	08:03/04	09:45/46	10:59/00	13:10/11	12:58/00	14:41/43	15:50/52	18:06/07	18:58/00	21:58/00
VAAS	05:58/59	06:37/38	07:06/07	-	08:11/12	-	-	13:18/19	-	-	-	18:14/15	-	-
AUBIGNE RACAN	06:03/04	06:42/44	07:11/13	-	08:15/16	-	-	13:23/24	-	-	-	18:19/20	-	-
MAYET	06:10/12	06:51/52	07:19/21	-	08:23/24	-	-	13:30/31	-	-	-	18:26/28	-	-
ECOMMOY	06:18/19	06:58/59	07:27/29	08:41/43	08:29/30	10:03/05	11:16/17	13:37/38	13:17/19	15:00/02	16:07/09	18:33/35	19:17/19	22:17/19
LAIGNE ST GERVAIS	06:24/26	07:05/07	07:34/36	-	08:36/37	-	-	13:44/45	-	-	-	18:40/42	-	-
ARNAGE	06:31/32	07:12/14	07:41/43	-	08:43/44	-	-	13:50/51	-	-	-	18:47/48	-	-
LE MANS	06:39	07:21	07:50/53	08:56	08:53	10:19/23	11:31	13:59	13:32	15:17/19	16:22/24	18:55/58	19:32	22:32
NEUVILLE SUR SARTHE			08:02/03			-				-	16:33/35	19:08/09		
LA GUIERCHE			08:10/11			-				-	16:40/42	19:14/16		
MONTBIZOT			08:15/16			10:38/39				15:38/39	16:45/47	19:20/21		
TEILLE			08:20/21			-				-	-	19:24/26		
VIVOIN BEAUMONT			08:26/28			10:46/47				15:46/47	16:53/54	19:31/33		
LA HUTTE COULOMBIERS			08:35/37			-				-	17:01/03	19:40/42		
ALENCON			08:50:00			11:06/07				16:06/08	17:15/16	19:56:00		
SEES						11:18/20				16:19/21	17:27/29			
SURDON						11:26/27				-	17:35/36			
ARGENTAN						11:35/37				16:33/35	17:45/46			
COULIBOEUF						-				-	17:59/00			
ST PIERRE SUR DIVES						11:55/57				-	18:08/09			
MEZIDON						12:02/04				16:57/59	18:15/16			
CAEN						12:19				17:14	18:31			
Destination	LE MANS	LE MANS	ALENCON	LE MANS	LE MANS	CAEN	LE MANS	LE MANS	LE MANS	CAEN	CAEN	LE MANS	LE MANS	LE MANS
Distance (TER CVL)	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0

TER Normandie

TER PDL

TER CVL

Tours Orléans Nevers SA 2018	861600/1	861551	861553	861362/3	861555	860800/1	861305		860872/3	860702	861557	861309	
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train		Train	Train	Train	Train	
Régime global	SF SDF	SF SDF	SA	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SA	SF DF	SF SDF	SF DF	LU MA ME JE	VE
Origine	BOURGES	VIERZON	VIERZON	ORLÉANS	VIERZON	TOURS	ORLÉANS	ORLÉANS	TOURS	TOURS	VIERZON	ORLÉANS	ORLÉANS
TOURS						06:17			06:57	07:50			
ST PIERRE DES CORPS						06:22/24			07:02/04	07:55/58			
VERETZ MONTLOUIS						-			-	08:04/05			
AZAY SUR CHER						-			-	08:08/09			
ST MARTIN LE BEAU						-			-	08:12/13			
BLERE LA CROIX						06:39/40			07:20/21	08:19			
CHENONCEAUX						06:44/45			07:26/27				
CHISSAY EN TOURAINE						-			-				
MONTRICHARD						06:51/52			07:32/33				
THESEE						-			-				
ST AIGNAN NOYERS						07:02/03			07:44/45				
SELLES SUR CHER						07:10/11			07:53/54				
GIEVRES						07:16/17			08:01/02				
VILLEFRANCHE SUR CHER						07:23/24			08:09/10				
MENNETOU SUR CHER						-			-				
ORLEANS				06:13		-	07:13	07:13				09:00	09:00
ST CYR EN VAL LA SOURCE				06:21/22			07:21/22	07:21/22				09:09/10	09:08/09
LA FERTE ST AUBIN				06:29/30			07:28/29	07:29/30				09:16/17	09:16/17
LAMOTTE BEUVRON				06:39/40			07:38/39	07:39/40				09:25/26	09:25/26
NOUAN LE FUZELIER				-			-	-				-	-
SALBRIS				06:51/52			07:48/49	07:51/52				09:38/39	09:38/39
THEILLAY				-			-	-				-	-
VIERZON VILLE		06:28	06:58	07:03/05	07:28	07:39/41	08:02/04	08:04/06	08:26/28		08:32	09:52/09	09:52/09
VIERZON FORGES		06:31/32	07:01/02	07:08/09	07:31/32	-	-	-	-		08:37/38	-	-
FOECY		06:37/38	07:07/08	07:13/14	07:37/38	-	-	-	-		08:42/43	-	-
MEHUN SUR YEVRE		06:42/43	07:12/13	07:18/19	07:42/43	-	08:14/15	08:16/17	-		08:47/48	10:18/19	10:18/19
MARMAGNE		06:48/49	07:18/19	07:24/25	07:48/49	-	-	-	-		08:53/54	-	-
BOURGES	06:29	06:56	07:26	07:31/33	07:56	08:00	08:26	08:27	08:45/47		09:00	10:29	10:29
ST GERMAIN DU PUY	06:34/35			07:37/38					-				
AVORD	06:43/44			07:46/47					-				
BENGY	06:49/50			07:53/54					-				
NERONDES	06:54/55			07:58/59					-				
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	07:03/04			08:06/07					-				
SAINCAIZE	-			-					-				
NEVERS	07:17			08:20					09:24/29				
Destination	NEVERS	BOURGES	BOURGES	NEVERS	BOURGES	BOURGES	BOURGES	BOURGES	DIJON 11:48	BLÉRÉ	BOURGES	BOURGES	BOURGES
Distance (TER Centre)	70,0	32,0	32,0	186,0	32,0	143,6	111,7	111,7	214,0	26,0	32,0	111,7	111,7

train supprimé travaux

	860704	861561	860804/5	860710	861610/1	861565	16840	860712	861315	861569	860840/1	861321		
	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train		
SDF	Q	Q	Q	SF SDF	Q	SF DF	Q	Q	LU MA ME JE	VE	Q	Q	LU MA ME JE	VE
ORLÉANS	TOURS	VIERZON	TOURS	TOURS	BOURGES	VIERZON	TOURS		ORLÉANS	ORLÉANS	VIERZON	NEVERS	ORLEANS	ORLEANS
	08:50		09:17	10:49			11:57	12:44				13:17		
	08:55/58		09:22/24	10:54/57			12:02/04	12:49/51				13:22/24		
	09:04/05		-	11:04/05			-	12:57/58				-		
	09:08/09		-	11:08/09			-	13:01/02				-		
	09:12/13		-	11:12/13			-	13:05/06				-		
	09:19		09:36/37	11:19			-	13:12				13:39/40		
			09:42/43				12:21/22					13:44/45		
			-				-					-		
			09:48/49				12:29/30					13:50/51		
			-				-					-		
			09:59/00				12:41/42					14:01/02		
			10:07/08				12:52/53					14:09/10		
			10:14/15				13:00/01					14:16/17		
			10:22/23				13:08/09					14:23/24		
			-				-					14:30/31		
09:00									12:21	12:13			14:12	14:12
09:08/09									12:30/31	12:21/22			14:21/22	14:20/21
09:16/17									12:37 ³ /38 ³	12:29/30			14:29/30	14:28/29
09:26/27									12:47/48	12:39/40			14:40/41	14:38/39
-									-	-			14:46/47	14:44/45
09:36/37									12:57 ³ /58 ³	12:50/51			14:55/56	14:52/53
-									-	-			15:05/06	15:00/01
09:51/07		10:28	10:39/41			12:28	13:26/28		13:10/12	13:03/05	14:28	14:41/43	15:14/16	15:07/09
-		10:31/32	-			12:31/32	-		-	-	14:31/32	-	15:19/20	15:13/14
-		10:36/37	-			12:37/38	-		-	-	14:37/38	-	15:24/25	15:18/19
10:16/17		10:41/42	-			12:42/43	-		13:22 ³ /23 ³	13:14/15	14:42/43	-	15:29/30	15:23/24
-		10:47/48	-			12:48/49	-		-	-	14:48/49	-	15:36/37	15:29/30
10:27		10:55	10:59		12:27	12:56	13:46/48		13:34	13:25	14:56	15:00/02	15:43	15:36
					12:32/33		-					-		
					12:42/43		-					-		
					12:49/50		-					-		
					12:55/56		-					-		
					13:04/05		-					-		
					-		-					-		
					13:19		14:25/33					15:38		
BOURGES	BLÉRÉ	BOURGES	BOURGES	BLÉRÉ	NEVERS	BOURGES	LYON-PERRACHE 17:59	BLÉRÉ	BOURGES	BOURGES	BOURGES	NEVERS	BOURGES	BOURGES
111,7	26,0	32,0	143,6	26,0	70,0	32,0	214,0	26,0	411,7	32,0	32,0	214,0	111,7	111,7

860716			861612/3	861573	861372/3		860746	861323	861374/5	861374/5	860878/9		861577	860718
Train			Train	Train	Train		Train	Train	Train	Train	Train		Train	Train
LU MA ME JE	VE	SDF	SF SDF	Q	DF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SDF	SF SA	SA	Q	SF SDF
TOURS	TOURS	TOURS	BOURGES	VIERZON	ORLÉANS	ORLÉANS	TOURS	ORLÉANS	ORLÉANS	BOURGES	TOURS	TOURS	VIERZON	TOURS
14:49	14:49	14:49					16:49				17:17	17:17		17:50
14:54/57	14:54/57	14:54/57					16:54/57				17:21/23	17:21/23		17:55/58
15:04/05	15:04/05	15:04/05					17:04/05				-	-		18:04/05
15:08/09	15:09/10	15:08/09					17:08/09				-	-		18:08/09
15:12/13	15:13/14	15:12/13					17:12/13				-	-		18:12/13
15:18	15:19	15:18/19					17:18/19				17:37/38	17:37/38		18:18/19
		15:23/24					17:23/24				17:43/44	17:43/44		18:23/24
		15:28/29					17:28/29				-	-		18:28/29
		15:32/33					17:32/33				17:50/51	17:50/51		18:32/33
		15:40/41					17:40/41				-	-		18:39/40
		15:46					17:47				18:01/02	18:01/02		18:46
											18:10/11	18:10/11		
											18:18/19	18:18/19		
											18:25/26	18:25/26		
											-	-		
					16:09	16:09		16:45	17:12					
					16:18/19	16:19/20		16:53/54	17:20/21					
					16:26/27	16:28/29		17:01/02	17:28/29					
					16:38/39	16:38/39		17:11/12	17:38/39					
					-	-		17:17/18	-					
					16:50/51	16:48/49		17:24/25	17:48/49					
					-	-		17:32/33	-					
				16:28	17:06/08	17:01/03		17:40/42	18:02/04		18:42/44	18:42/44	18:28	
				16:31/32	-	-		17:45/46	-		-	-	18:31/32	
				16:37/38	-	-		17:51/52	-		-	-	18:37/38	
				16:42/43	17:17/18	17:12/13		17:56/57	18:13/14		-	-	18:42/43	
				16:48/49	-	-		18:02/03	-		-	-	18:48/49	
			16:27	16:56	17:28	17:23/26		18:09	18:23/26	18:26	19:02/04	19:02/04	18:56	
			16:32/33			17:30/31			18:30/31	18:30/31	-	-		
			16:42/43			17:39/40			18:39/40	18:39/40	-	-		
			16:49/50			17:46/47			18:46/47	18:46/47	-	-		
			16:55/56			17:51/52			18:51/52	18:51/52	-	-		
			17:04/05			17:59/00			18:59/00	18:59/00	-	-		
			-			-			-	-	-	-		
			17:19			18:13			19:13	19:13	19:39/41	19:39		
BLÉRÉ	BLÉRÉ	ST-AIGNAN	NEVERS	BOURGES	BOURGES	NEVERS	ST-AIGNAN	BOURGES	NEVERS	NEVERS	DIJON 22:09	NEVERS	BOURGES	ST-AIGNAN
26,0	26,0	56,6	70,0	32,0	111,7	186,0	56,6	111,7	186,0	70,0	214,0	214,0	32,0	56,6

861327	860846/7	861579	860744	861329	860848/9	860722	860808/9	860808/9
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
Q	SF SA	SF SDF	Q	SF SDF	Q	SF SDF	SF DF	DI
ORLÉANS	TOURS	VIERZON	TOURS	ORLÉANS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS
	18:18		18:50		19:18	19:50	20:49	20:49
	18:23/25		18:55/58		19:23/25	19:55/58	20:54/56	20:54/56
	-		19:04/05		-	20:05/06	21:02/03	21:02/03
	-		19:08/09		-	20:08/09	21:06/07	21:06/07
	-		19:12/13		-	20:12/13	21:10/11	21:10/11
	18:38/39		19:18/19		19:39/40	20:19	21:17/18	21:17/18
	18:43/44		19:23/24		19:46/47		21:23/24	21:23/24
	-		19:28/29		-		-	-
	18:49/50		19:32/33		19:53/54		21:29/30	21:29/30
	-		19:39/40		-		-	-
	19:00/01		19:46		20:07/08		21:41/42	21:41/42
	19:08/09				20:18/19		21:51/52	21:51/52
	19:15/16				20:26/27		21:59/00	21:59/00
	19:22/23				20:34/35		22:07/08	22:07/08
	19:29/30				20:43/44		-	-
18:12				19:12				
18:20/21				19:20/21				
18:29/30				19:28/29				
18:38/39				19:38/39				
-				-				
18:50/51				19:48/49				
-				-				
19:02/04	19:40/42	19:28		20:02/04	20:55/57	-	22:23	22:23/25
-	-	19:31/32		-	-			
-	-	19:37/38		-	-			
19:13/14	-	19:42/43		20:12/13	-			
-	-	19:48/49		-	-			
19:24	19:59/01	19:55		20:23	21:14/16	-	-	22:43
	20:06/07				-			
	20:15/16				21:28/29			
	20:22/23				-			
	20:27/28				-			
	20:35/36				-			
	-				-			
	20:50				21:55			
BOURGES	NEVERS	BOURGES	ST-AIGNAN	BOURGES	NEVERS	BLÉREÉ	VIERZON	BOURGES
111,7	214,0	32,0	56,6	111,7	214,0	26,0	112	143,6

Tours Orléans Nevers SA 2018	860820/1	860733	860850/1	861302	860701	860852/3	860703	861552	861382/3	860854/5	860705	861554	861386/7	
Type de circulation	Train		Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train		Train	Train	Train	
Régime global	LU	MA ME JE VE	SF DF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SA	SDF	Q	Q	SF SDF

Origine BOURGES VIERZON ST-AIGNAN NEVERS BOURGES BLÉRE NEVERS BLÉRE BOURGES NEVERS BOURGES NEVERS BLÉRE BOURGES NEVERS

NEVERS				05:21			06:14			06:42		07:14		07:41	
SAINCAIZE				-			-			-		-		-	
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS				-			-			06:54/55		-		07:53/54	
NERONDES				-			-			07:03/04		-		08:02/03	
BENGY				-			-			07:08/09		-		08:07/08	
AVORD				05:45/46			-			07:15/16		-		08:15/16	
ST GERMAIN DU PUY				-			-			07:25/26		-		08:25/26	
BOURGES	05:20			05:58/00	06:34		06:49/51		07:05	07:31/34	07:35	07:51/53		08:05	
MARMAGNE	-			-	-		-		07:11/12	-	-	-		08:11/12	
MEHUN SUR YEVRE	-			-	06:42/43		-		07:16/17	07:42/43	07:44/45	-		08:16/17	
FOECY	-			-	-		-		07:21/22	-	-	-		08:21/22	
VIERZON FORGES	-			-	-		-		07:27/28	-	-	-		08:26/27	
VIERZON VILLE	05:37/39	05:39		06:17/19	06:53/55		07:09/11		07:32	07:53/55	07:54/56	08:11/13		08:32	
THEILLAY					-					-	-			-	
SALBRIS					07:06/07					08:06/07	08:08/09			09:06/07	
NOUAN LE FUZELIER					-					-	-			-	
LAMOTTE BEUVRON					07:17/18					08:17/18	08:20/21			09:17/18	
LA FERTE ST AUBIN					07:27/28					08:27/28	08:30/31			09:27/28	
ST CYR EN VAL LA SOURCE					07:35/36					08:37/38	08:40/41			09:37/38	
ORLEANS					07:45					08:47	08:51			09:47:00	
MENNETOU SUR CHER	-	-		06:29/30			07:22/23					08:23/24			
VILLEFRANCHE SUR CHER	05:54/55	05:54/55		06:36/37			07:29/30					08:31/32			
GIEVRES	06:00/01	06:00/01		06:42/43			07:36/37					08:37/38			
SELLES SUR CHER	06:06/07	06:06/07		06:49/50			07:44/45					08:45/46			
ST AIGNAN NOYERS	06:15/16	06:15/16	06:36	06:57/58			07:54/55					08:55/56			
THESEE	06:20/21	06:20/21	06:41/42	-			-					-		-	
MONTRICHARD	06:27/28	06:27/28	06:49/50	07:08/09			08:05/06					09:06/07			
CHISSAY EN TOURAINE	06:31/32	06:31/32	06:53/54	07:12/13			-					-		-	
CHENONCEAUX	06:36/37	06:36/37	06:58/59	07:16/17			08:12/13					09:13/14			
BLERE LA CROIX	06:41/42	06:41/42	07:04/05	07:22/23		07:41	08:19/20	08:41				09:20/21	09:41		
ST MARTIN LE BEAU	06:47/48	06:47/48	07:10/11	-		07:46/47	-	08:46/47				-	09:46/47		
AZAY SUR CHER	06:51/52	06:51/52	07:15/16	-		07:50/51	-	08:50/51				-	09:50/51		
VERETZ MONTLOUIS	06:55/56	06:55/56	07:19/20	-		07:54/55	-	08:54/55				-	09:54/55		
ST PIERRE DES CORPS	07:02/05	07:02/05	07:28/30	07:35/37		08:02/05	08:34/36	09:02/05				09:35/40	10:02/05		
TOURS	07:10	07:10	07:35	07:43		08:10	08:42	09:10				09:45	10:10		
Destination	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	ORLÉANS	TOURS	TOURS	TOURS	VIERZON	ORLÉANS	ORLÉANS	TOURS	TOURS	VIERZON	ORLÉANS
Distance (TER Centre)	143,6	112	56,6	214	111,7	26	214	26	32	186	111,7	214	26	32	186

Supprimé travaux

861556	860882/3	860882/3	861560	860830/1	860707	861562	861390/1		860834/5	861566	860741			16848/9	861568	
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train		Train	Train	Train			Train	Train	
SF SDF	DF	SF DF	SF SDF	SF DF	Q	SF DF	SA	SF SDF	VE	SF SA DI	LU MA ME JE	VE	SDF	Q	LU MA ME JE	VE
BOURGES	NEVERS	DIJON 07:12	BOURGES	BOURGES	BLÉRE	BOURGES	NEVERS	NEVERS	BOURGES	BOURGES	BLÉRE	BLÉRE	ST-AIGNAN	LYON- PERRACHE 11:47	BOURGES	BOURGES
	09:34	09:29/34					12:45	12:45						15:14/21		
	-	-					-	-						-		
	-	-					12:57/58	12:57/58						-		
	-	-					13:06/07	13:06/07						-		
	-	-					13:11/12	13:11/12						-		
	-	-					13:18/19	13:18/19						-		
	-	-					13:28/29	13:28/29						-		
09:05	10:12/14	10:12/14	11:05	12:00		13:05	13:34	13:34/37	15:00	15:06				15:57/59	16:05	16:05
09:11/12	-	-	11:11/12	-		13:11/12		-	-	15:12/13				-	16:10/11	16:11/12
09:17/18	-	-	11:16/17	-		13:16/17		13:46/47	-	15:18/19				-	16:16/17	16:17/18
09:22/23	-	-	11:21/22	-		13:21/22		-	-	15:23/24				-	16:21/22	16:22/23
09:27/28	-	-	11:27/28	-		13:27/28		-	-	15:28/29				-	16:27/28	16:28/29
09:33	10:32/34	10:32/34	11:32	12:17/19		13:32		13:56/58	15:17/19	15:34				16:17/19	16:32	16:33
								-								
								14:10/11								
								-								
								14:21/22								
								14:30/31								
								14:38/39								
								14:47								
	-	-		-				-	-					-		
	10:50/51	10:50/51		12:35/36				15:34/35						16:35/36		
	10:56/57	10:56/57		12:43/44				15:40/41						16:43/44		
	11:03/04	11:03/04		12:49/50				16:47/48						16:52/53		
	11:13/14	11:13/14		12:58/59				15:56/57					16:14	17:03/04		
	-	-		-				-					16:18/19	-		
	11:24/25	11:24/25		13:08/09				16:07/08					16:26/27	17:16/17		
	-	-		-				-					16:30/31	-		
	11:31/32	11:31/32		13:14/15				16:14/15					16:34/35	17:23/24		
	11:38/39	11:38/39		13:20/21	13:45			16:20/21		16:41	16:41	16:40/41	17:30/31			
	-	-		-	13:50/51			-		16:46/47	16:46/47	16:46/47	-			
	-	-		-	13:55/56			-		16:50/51	16:50/51	16:50/51	-			
	-	-		-	13:59/00			-		16:53/54	16:54/55	16:53/54	-			
	11:55/57	11:55/57		13:35/37	14:07/09			16:35/37		17:01/08	17:02/06	17:01/08	17:46/48			
	12:02	12:02		13:42	14:13			16:42		17:13	17:11	17:13	17:53			
VIERZON	TOURS	TOURS	VIERZON	TOURS	TOURS	VIERZON	BOURGES	ORLÉANS	TOURS	VIERZON	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	VIERZON	VIERZON
32	214	214	32	143,6	26	32	70	186	143,6	32	26	26	56,6	214	32	32

861322	860719	861570	860856/7	861392/3	861572		860745	861394/5		860747	860888/9	861574	861396/7		860858/9
Train	Train	Train	Train	Train	Train		Train	Train		Train	Train	Train	Train		Train
SF SDF	Sf SDF	Q	Q	SF SDF	LU MA ME JE	VE	SF SDF	SF SDF	SDF	Q	SF SA	Q	SF SDF	SDF	DF
BOURGES	ST-AIGNAN	BOURGES	NEVERS	NEVERS	BOURGES	BOURGES	ST-AIGNAN	NEVERS	BOURGES	ST-AIGNAN	DIJON 16:12	BOURGES	NEVERS	NEVERS	NEVERS
			16:31	16:45				17:43			18:29/35		18:43	18:43	19:23
			-	-				-			-		-	-	-
			-	16:57/58				17:54/55			-		18:56/57	18:56/57	-
			-	17:06/07				18:03/04			-		19:05/06	19:05/06	-
			-	17:11/12				18:08/09			-		19:10/11	19:10/11	-
			-	17:18/19				18:15/16			-		19:18/19	19:18/19	19:47/48
			-	17:28/29				18:25/26			-		19:28/29	19:28/29	-
16:37		17:02	17:10/11	17:34/37	17:52	18:05		18:31/34	18:35		19:12/14	19:04	19:34/37	19:34	20:01/03
-		17:08/09	-	-	17:58/59	18:11/12		-	-		-	19:10/11	-		-
16:46/47		17:14/15	-	17:46/47	18:04/05	18:17/18		18:43/44	18:44/45		-	19:16/17	19:46/47		-
-		17:19/20	-	-	18:09/10	18:22/23		-	-		-	19:21/22	-		-
-		17:24/25	-	-	18:14/15	18:27/28		-	-		-	19:26/27	-		-
16:56/58		17:30	17:34/36	17:56/58	18:20	18:33		18:53/55	18:54/56		19:36/38	19:32	19:56/58		20:19/21
-				-				-	-				-		
17:09/10				18:09/10				19:07/08	19:07/08				20:09/10		
-				-				-	-				-		
17:20/21				18:20/21				19:17/18	19:18/19				20:20/21		
17:29/30				18:29/30				19:28/29	19:28/29				20:29/30		
17:37/38				18:37/38				19:36/37	19:37/38				20:37/38		
17:47				18:47				19:47	19:47				20:47		
			-								-				-
			17:52/53								19:53/54				20:36/37
			17:58/59								20:00/01				20:42/43
			18:05/06								20:08/09				20:49/50
	18:00		18:15/16				19:14			20:06	20:17/18				20:58/59
-			-				19:18/19			22:11/12	-				-
18:10/11			18:26/27				19:26/27			20:18/19	20:29/30				21:08/09
-			-				19:30/31			20:22/23	-				-
18:17/18			18:33/34				19:34/35			20:27/28	20:36/37				21:14/15
18:23/24			18:39/40				19:40/41			20:33/34	20:43/44				21:20/21
-			18:45/46				19:46/47			20:38/39	-				-
-			18:50/51				19:50/51			20:42/43	-				-
-			18:54/55				19:54/55			20:46/47	-				-
18:37/39			19:02/04				20:02/05			20:54/57	21:00/02				21:35 ³ /37 ³
18:44			19:09				20:10			21:02	21:07				21:42
ORLÉANS	TOURS	VIERZON	TOURS	ORLÉANS	VIERZON	VIERZON	TOURS	ORLÉANS	ORLÉANS	TOURS	TOURS	VIERZON	ORLÉANS	BOURGES	TOURS
111,7	56,6	32	214	186	32	32	56,6	186	111,7	56,6	214	32	186	70	214

TOURS ORLEANS PARIS SA 2018	16800	860252	16802	860254	860202	16804	860256	16806	16808	860002	16812	860004	16816	860006			
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train			
Regime global	SF SDF	SF SDF	SF DF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF DF	SF SDF	DF	SA	SF SDF	SDF	SF SDF	SDF	SA	SF SDF	SF SDF
Origine	TOURS	BLOIS	TOURS	BLOIS	TOURS	TOURS	BLOIS	TOURS	TOURS	TOURS	NANTES 07:12	TOURS	TOURS	LE CROISIC 07:37	TOURS	TOURS	NANTES 11:06
TOURS	05:03		06:03		06:30	07:01		07:40	08:03	08:03	08:50/00	10:03	10:01	10:50/00	12:03	12:39	12:42/50
ST PIERRE DES CORPS	05:08/10		06:08/10		06:35/37	07:06/08		07:45/47	08:08/10	08:08/10	09:05/07	10:08/10	10:06/08	11:05/07	12:08/10	12:44/46	12:55/57
MONTLOUIS	-		-		06:42/43	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NOIZAY	-		-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AMBOISE	05:20/21		06:20/21		06:50/51	07:22/23		07:57/58	08:20/21	08:20/21	09:18/19	10:20/21	10:18/19	-	12:20/21	12:56/57	-
LIMERAY	-		-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VEUVES MONTEAUX	-		-		06:58/59	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ONZAIN CHAUMONT SUR LOIRE	05:30/31		06:30/31		07:03/04	07:32/33		08:06/07	08:30/31	08:30/31	-	10:30/31	10:27/28	-	12:30/31	13:06/07	-
CHOUZY	-		-		07:08/09	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BLOIS CHAMBORD	05:40/42	06:03	06:39/41	07:01	07:16	07:41/43	08:03	08:16/18	08:40/42	08:39/41	09:35/37	10:40/42	10:40/42	11:30/32	12:40/42	13:17/36	13:24/28
LA CHAUSSEE ST VICTOR	-		-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MENARS	-		-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SUEVRES	-		-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MER LOIR ET CHER	05:51/52	06:13/14	06:50/51	07:12/13		07:53/54	08:13/14	08:28/29	08:51/52	08:51/52	-	10:51/52	10:52/53	-	12:51/52	13:45/46	-
BEAUGENCY	05:59/00	06:20/21	06:58/59	07:20/21		08:01/02	08:21/22	08:36/37	08:59/00	08:59/00	-	10:59/00	12:59/00	-	12:59/00	13:54/55	-
BAULE (45)	-	06:25/26	-	07:25/26		-	08:26/27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEUNG SUR LOIRE	06:05/06	06:29/30	07:05/06	07:29/30		08:07/08	08:29/30	08:42/43	09:05/06	09:05/06	-	11:05/06	11:05/06	-	13:05/06	14:00/01	-
ST AY	-	06:35/36	-	07:34/35		-	08:35/36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CHAINGY FOURNEAUX PLAGE	-	06:38/39	-	07:38/39		-	08:38/39	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LA CHAPELLE ST MESMIN	-	06:42/43	-	07:42/43		-	08:42/43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORLEANS	06:18	06:51	07:18	07:51		08:21	08:51	08:56	09:18	09:19	10:08	11:18	11:24	11:58	13:18	14:20	14:08
Destination	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	BLOIS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS
Distance (TER Centre)	116,7	60,9	116,7	60,9	55,8	116,7	60,9	116,7	116,7	116,7	181	116,7	116,7	181	116,7	116,7	181
Supprimé cause travaux																	
Interloire																	

TOURS ORLEANS PARIS SA 2018	860262	860262	16820	16822	16824	860266	860212	16826	860268	860214	16828	860216	16830			860012	168
Type de circulation	Train	Train		Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train			Train	Tra
Regime global	SF DF	SA	Q	VE DF	SF DF	SF SDF	SF SDF	SF SA	SF DF	SF DF	Q	SF SDF	SF VE SA	VE	SA	SF SDF	SF SDF
Origine	BLOIS	BLOIS	TOURS	TOURS	TOURS	BLOIS	TOURS	TOURS	BLOIS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	NANTES 18:11	TOURS
TOURS			14:03	15:03	16:03		16:30	17:03		17:30	18:03	18:30	19:03	19:08	18:58	19:50/00	21:04
ST PIERRE DES CORPS			14:08/10	15:08/10	16:08/10		16:35/37	17:08/10		17:35/37	18:08/10	18:35/37	19:08/10	19:13/15	19:03/05	20:05/07	21:09/11
MONTLOUIS			-	-	-		16:42/43	-		17:42/43	-	18:41/42	-	-	-	-	-
NOIZAY			-	-	-		16:47/48	-		17:47/48	-	18:47/48	-	-	-	-	-
AMBOISE			14:21/22	15:20/21	16:20/21		16:53/54	17:21/22		17:53/54	18:21/22	18:52/53	19:20/21	19:26/27	19:18/19	20:18/19	21:21/22
LIMERAY			-	-	-		16:58/59	-		17:58/59	-	18:57/58	-	-	-	-	-
VEUVES MONTEAUX			-	-	-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-
ONZAIN CHAUMONT SUR LOIRE			14:31/32	15:29/30	16:30/31		17:05/06	17:30/31		18:06/07	18:30/31	19:05/06	2,8965278	19:36/37	19:29/30	-	21:30/31
CHOUZY			-	-	-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-
BLOIS CHAMBORD	12:55	12:55	14:40/42	15:39/41	16:39/41	17:02	17:16	17:39/41	18:05	18:16	18:39/41	19:16	19:39/41	19:45/47	19:39/41	20:34/36	21:40/42
LA CHAUSSEE ST VICTOR	12:59/59	12:58/59	-	-	-	17:05/06	-	18:09/10	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MENARS	13:04/05	13:03/04	-	-	-	17:10/11	-	18:14/15	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SUEVRES	13:09/10	13:08/09	-	-	-	17:16/17	-	18:19/20	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MER LOIR ET CHER	13:13/14	13:13/14	14:52/53	15:50/51	16:51/52	17:21/22	17:51/52	18:24/25	18:51/52	19:51/52	19:57/58	19:51/52	19:57/58	19:51/52	-	-	21:51/52
BEAUGENCY	13:21/22	13:21/22	15:00/01	15:58/59	16:59/00	17:29/30	17:59/00	18:32/33	18:59/00	19:59/00	20:06/07	19:59/00	20:06/07	19:59/00	-	-	21:59/00
BAULE (45)	13:26/27	13:26/27	-	-	-	17:34/35	-	18:37/38	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEUNG SUR LOIRE	13:29/30	13:29/30	15:06/07	16:04/05	17:05/06	17:37/38	18:05/06	18:40/41	19:05/06	20:05/06	20:12/13	20:05/06	20:12/13	20:05/06	-	-	22:05/06
ST AY	13:35/36	13:35/36	-	-	-	17:43/44	-	18:46/46	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CHAINGY FOURNEAUX PLAGE	13:38/39	13:38/39	-	-	-	17:46/47	-	18:49/50	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LA CHAPELLE ST MESMIN	13:43/44	13:43/44	-	-	-	17:50/51	-	18:53/53	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ORLEANS	13:51	13:51	15:20	16:17	17:19	17:59		18:19	19:01		19:20		20:19	20:26	20:19	21:02	22:18
Destination	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	BLOIS	ORLÉANS	ORLÉANS	BLOIS	ORLÉANS	BLOIS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS
Distance (TER Centre)	60,9	60,9	116,7	116,7	116,7	60,9	55,8	116,7	60,9	55,8	116,7	55,8	116,7	116,7	116,7	181	116,7
Supprimé cause travaux																	
Interloire																	

TOURS ORLEANS PARIS SA 2018	34	860014	860018	16836
Type de circulation	in	Train	Train	Train
Regime global	DF	SA	DF	SF SDF
Origine	TOURS	LE CROISIC 18:37	LE CROISIC 18:54	TOURS
TOURS	21:04	21:49/59	21:49/59	22:14
ST PIERRE DES CORPS	21:09/11	22:04/06	22:04/06	22:19/21
MONTLOUIS	-	-	-	-
NOIZAY	-	-	-	-
AMBOISE	21:22/23	-	-	22:31/32
LIMERAY	-	-	-	-
VEUVES MONTEAUX	-	-	-	-
ONZAIN CHAUMONT SUR LOIRE	21:32/33	-	-	22:40/41
CHOUZY	-	-	-	-
BLOIS CHAMBORD	21:41/43	22:28/30	22:28/30	22:50/52
LA CHAUSSEE ST VICTOR	-	-	-	-
MENARS	-	-	-	-
SUEVRES	-	-	-	-
MER LOIR ET CHER	21:53/54	-	-	23:01/02
BEAUGENCY	22:01/02	-	-	23:09/10
BAULE (45)	-	-	-	-
MEUNG SUR LOIRE	22:07/08	-	-	23:15/16
ST AY	-	-	-	-
CHAINGY FOURNEAUX PLAGE	-	-	-	-
LA CHAPELLE ST MESMIN	-	-	-	-
ORLEANS	22:21	22:57	22:57	23:28
Destination	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS
Distance (TER Centre)	116,7	181	181	116,7
Supprimé cause travaux				
Interloire				

TOURS ORLEANS PARIS SA 2018	860205	16803	860001	860003	16805	16807	860253	16809	16813	860005	860261	860261	
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	
Regime global	SF SDF	SF DF	SF SDF	SDF	SF SDF	SF DF	SF SDF	Q	SDF	SF SDF	SF SDF	SF DF	SA
Origine	BLOIS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS
ORLEANS		06:42	07:02	07:04	07:10	07:42	08:00	08:42	10:42	11:35	11:27	12:25	12:24
LA CHAPELLE ST MESMIN		-	-	-	-	-	08:07/08	-	-	-	-	12:32/33	12:31/32
CHAINGY FOURNEAUX PLAGES		-	-	-	-	-	08:11/12	-	-	-	-	12:36/37	12:35/36
ST AY		-	-	-	-	-	08:15/16	-	-	-	-	12:40/41	12:39/40
MEUNG SUR LOIRE		06:54/55	-	-	07:22/23	07:53/54	08:20/21	08:54/55	10:53/54	11:46/47	-	12:45/46	12:44/45
BAULE (45)		-	-	-	07:26/27	-	08:24/25	-	-	-	-	12:48/49	12:47/48
BEAUGENCY		07:00/01	07:16/17	-	07:31/32	07:59/00	08:28/29	09:00/01	10:59/00	11:52/53	-	12:53/54	12:52/53
MER LOIR ET CHER		07:08/09	-	-	07:39/40	08:07/08	08:37/38	09:08/09	11:07/08	12:00/01	-	13:02/03	13:01/02
SUEVRES		-	-	-	-	-	08:42/43	-	-	-	-	-	-
MENARS		-	-	-	-	-	08:47/48	-	-	-	-	-	-
LA CHAUSSEE ST VICTOR		-	-	-	-	-	08:52/53	-	-	-	-	-	-
BLOIS CHAMBORD	06:36	07:18/20	07:31/33	07:29/31	07:51/53	08:18/20	08:57	09:19/21	11:18/20	12:12/14	12:02/04	13:14	13:13
CHOUZY	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ONZAIN CHAUMONT SUR LOIRE	06:44/45	07:28/29	-	-	08:01/02	08:27/28	-	09:28/29	11:28/29	12:22/23	-	-	-
VEUVES MONTEAUX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LIMERAY	06:52/53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AMBOISE	06:57/58	07:38/39	-	-	08:11/12	08:37/38	-	09:38/39	11:38/39	12:34/35	-	-	-
NOIZAY	07:03/04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONTLOUIS	07:08/09	-	-	-	08:20/21	-	-	-	-	-	-	-	-
ST PIERRE DES CORPS	07:14/16	07:50/52	07:57/58	07:54/56	08:27/29	08:49/52	-	09:50/52	11:50/52	12:50/52	12:36/38	-	-
TOURS	07:22	07:57	08:03/11	08:01/11	08:34	08:57		09:57	11:57	12:57	12:43/54		
Destination	TOURS	TOURS	NANTES 09:47	LE CROISIC 11:19	TOURS	TOURS	BLOIS	TOURS	TOURS	TOURS	NANTES 14:32	BLOIS	BLOIS
Distance (TER Centre)	55,8	116,7	181,0	181,0	116,7	116,7	60,9	116,7	116,7	116,7	181,0	60,9	60,9
supprimé cause travaux													

16817	860213	16821	16823	16825	860011	860007	860265	860267	16827	860013	860219	860269	16829	860271		
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train		
SDF	SF SDF	SF DF	Q	SF SDF	Q	LU MA ME JE	VE SA	SF SDF	DF	SF SDF	DF	SF SA	SF DF	SF SDF	SDF	SF SDF
ORLÉANS	ORLÉANS	BLOIS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	BLOIS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS
12:44	12:45		14:42	15:42	16:42	16:58	17:00	17:06	17:36	17:42	18:02		18:09	18:42	18:44	19:11
-	-		-	-	-	-	-	17:13/14	17:43/44	-	-		18:15/16	-	-	19:17/18
-	-		-	-	-	-	-	17:17/18	17:47/48	-	-		18:20/21	-	-	19:22/23
-	-		-	-	-	-	-	17:21/22	17:51/52	-	-		18:23/24	-	-	19:26/27
12:55/56	12:57/58		14:54/55	15:53/54	16:53/54	-	-	17:26/27	17:56/57	17:54/55	-		18:28/29	18:54/55	18:56/57	19:31/32
-	-		-	-	-	-	-	17:30/31	18:00/01	-	-		18:32/33	-	-	19:35/36
13:01/02	13:04/05		15:00/01	15:59/00	16:59/00	17:12/13	17:14/15	17:34/35	18:05/06	18:00/01	-		18:37/38	19:00/01	19:02/03	19:40/41
13:09/10	13:13/14		15:08/09	16:07/08	17:08/09	-	-	17:42/43	18:12/13	18:09/10	-		18:45/46	19:08/09	19:10/11	19:47/48
-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-
-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-
-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-
13:19/21	13:25/27	13:32	15:19/21	16:18/20	17:18/20	17:28/30	17:28/30	17:54	18:24	18:20/22	18:28/30	18:44	18:57	19:19/21	19:21/23	19:59
-	-	-	-	-	-	-	-			-	-	18:50/51		-	-	
13:29/30	13:34/35	13:40/41	15:29/30	16:28/29	17:28/29	-	-			18:30/31	-	18:55/56		19:29/30	19:31/32	
-	-	-	-	-	-	-	-			-	-	19:00/01		-	-	
-	-	13:48/49	-	-	-	-	-			-	-	-		-	-	
13:39/40	13:44/45	13:54/55	15:38/39	16:38/39	17:38/39	-	-			18:40/41	-	19:08/09		19:38 ³ /39 ³	19:41/42	
-	-	14:00/01	-	-	-	-	-			-	-	-		-	-	
-	-	14:06/07	-	-	-	-	-			-	-	19:16/17		-	-	
13:51/53	14:03/05	14:15/17	15:50/52	16:50/52	17:50/52	17:54/56	17:54/56			18:52/54	18:55/57	19:26/28		19:50/52	19:54/56	
13:58	14:10	14:22	15:57	16:57	17:57	18:02/11	18:01/09			18:59	19:02/09	19:33		19:57	20:01	
TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	TOURS	NANTES 19:45	LE CROISIC 21:19	BLOIS	BLOIS	TOURS	NANTES 20:45	TOURS	BLOIS	TOURS	TOURS	BLOIS
116,7	116,7	55,8	116,7	116,7	116,7	181,0	181,0	60,9	60,9	116,7	181,0	55,8	60,9	116,7	116,7	60,9

16831	16833	16835	16835
Train	Train	Train	Train
Q	Q	SF SDF	DF
ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS	ORLÉANS
19:42	20:42	21:42	21:42
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
19:53/54	20:53/54	21:53/54	21:54/55
-	-	-	-
20:00/01	20:59/00	22:00/01	22:01/02
20:07/08	21:07/08	22:08/09	22:09/10
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-
20:18/20	21:18/20	22:19/20	22:21/22
-	-	-	-
20:28/29	21:28/29	22:28/29	22:30/31
-	-	-	-
-	-	-	-
20:38/39	21:37/38	22:38/39	22:41/42
-	-	-	-
-	-	-	-
20:50/52	21:51/53	22:50/52	22:53/55
20:57	21:58	22:57	23:00
TOURS	TOURS	TOURS	TOURS
116,7	116,7	116,7	116,7

PCLM SA 2018	862400	16750	862402	862404	862460	862406	16752	862408	862410	16754	862462		
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train		
Régime global	SF SDF	SF SDF	SA	SF SDF	SF DF	SF SDF	Q	SF SDF	SF SDF	SF DF	SF SDF	SA	SF SDF
Origine	CHARTRES	LE MANS	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	NOGENT	CHARTRES	LE MANS	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	NOGENT	NOGENT
LE MANS		03:38						05:38			06:01		
CHAMPAGNE		-						-			-		
ST MARS LA BRIERE		-						-			-		
MONTFORT LE GESNOIS		-						-			-		
CONNERRE BEILLE		03:51/52						05:51/52			-		
SCEAUX BOESSE		-						-			-		
LA FERTE BERNARD		04:02/03						06:02/03			-		
LE THEIL LA ROUGE		-						-			-		
NOGENT LE ROTROU		04:15/16				05:37		06:15/16			06:31/33	06:37	06:37
CONDE SUR HUISNE		-				05:42/43		-			-	06:42/43	06:42/43
BRETONCELLES		-				05:48/49		-			-	06:48/49	06:48/49
LA LOUPE		04:29/30				05:57/58		06:30/31			06:49/50	06:57/58	06:57/58
PONTGOUIN		-				06:04/05		-			-	07:05/06	07:05/06
COURVILLE SUR EURE		04:39/40				06:11/12		06:41/42			07:06/07	07:12/13	07:12/13
ST AUBIN ST LUPERCE		-				06:18/19		-			-	07:19/20	07:18/19
AMILLY OUERRAY		-				06:23/24		-			-	07:23/24	07:23/24
CHARTRES	04:05	04:50/52	04:50	05:35	06:05	06:30/32	06:35	06:53/55	07:02	07:05	07:23/25	07:30	07:30/32
LA VILLETTE ST PREST	04:09/10	-	-	05:39/40	06:09/10	-	06:39/40	-	-	07:09/10	-	-	-
JOUY	04:14/15	-	-	05:44/45	06:14/15	-	06:44/45	-	-	07:14/15	-	-	-
ST PIAT	04:19/20	-	-	05:49/50	06:19/20	-	06:49/50	-	-	07:19/20	-	-	-
MAINTENON	04:24/25	05:02/03	05:01/02	05:55/56	06:25/26	06:43/44	06:55/56	-	07:13/14	07:24/25	-	-	07:43/44
EPERNON	04:31/32	05:09/10	05:08/09	06:02/03	06:32/33	06:50/51	07:02/03	-	07:19/20	07:32/33	-	-	07:50/51
GAZERAN	04:38/39	-	-	06:08/09	06:39/40	-	07:09/10	-	-	07:39/40	-	-	-
RAMBOUILLET	04:44/45	05:17/19	05:18/20	06:14/16	06:44/46	06:59/01	07:14/16	-	07:29/31	07:44/46	-	-	07:59/01
LA VERRIERE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VERSAILLES CHANTIERS	05:06/08	05:39/41	05:39/41	06:36/38	07:06/08	07:21/23	07:36/38	07:39/41	07:51/53	08:06/08	08:09/11	-	08:21/23
PARIS MONTPARNASSE 3 VAUGIRARD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	05:20	05:53	05:53	06:50	07:20	07:35	07:50	07:53	08:05	08:20	08:23	-	08:35
Destination	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	CHARTRES	PMP
Distance (TER Centre)	86,7	147,7	86,7	86,7	86,7	147,7	86,7	147,7	86,7	86,7	210,7	61,0	147,7
supprimé cause travaux													
TER PDL													
TER CVL													

862412	16756	862416	862552	16758	16788	862466	862418	16762	862422	16766	862426	862564	16770				
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train				
Q	SF SDF	SF DF	SF SDF	SF SDF	DF	SA	Q	SDF	SF SDF	Q	Q	Q	SDF	SF SDF	Q	SF DF	
CHARTRES	LE MANS	CHARTRES	LE MANS	LE MANS	NOGENT	LE MANS	NOGENT	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	CHARTRES	LE MANS	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	LE MANS	
	06:31		06:40	07:38		07:38				09:28		11:38			12:40	13:38	
	-		06:46/47	-		-				-		-			12:46/47	-	
	-		06:50/51	-		-				-		-			12:50/51	-	
	-		06:54/55	-		-				-		-			12:53/54	-	
	06:44/45		07:00/01	07:51/52		07:51/52				09:42/43		11:50/51			13:00/01	13:51/52	
	-		07:08/09	-		-				-		-			13:08/09	-	
	06:56/57		07:15/16	08:02/03		08:02/03				09:54/55		12:01/02			13:15/16	14:02/03	
	-		07:22/23	-		-				-		-			13:23/24	-	
	07:08/09		07:30/31	08:15/16	08:16	08:15/16	08:36			10:08/16		12:14/15			13:32/34	14:15/16	
	-		07:37/38	-	-	-	08:41/42			-		-			13:39/40	-	
	-		07:43/44	-	-	-	08:46/47			-		-			13:44/45	-	
	07:23/24		07:52/53	08:28/29	08:28/29	08:28/29	08:54/55			10:29/30		12:28/29			13:52/53	14:29/30	
	-		08:00/01	-	-	-	09:02/03			-		-			13:59/00	-	
	07:34/35		08:07/08	08:39/40	08:39/40	08:39/40	09:08/09			10:39/40		12:38/39			14:05/06	14:39/40	
	-		08:14/15	-	-	-	09:14/15			-		-			14:11/12	-	
	-		08:19/20	-	-	-	09:18/19			-		-			14:16/17	-	
	07:35	07:45/52	08:05	08:26/32	08:50/52	08:50/52	08:50/52	09:25	09:34	09:35	10:50/52	11:35	12:50/52	13:34	13:35	14:23	14:50/52
07:39/40	-	08:10/11	-	-	-	-	-		09:39/40	09:40/41	-	11:40/41	-	13:39/40	13:40/41	-	-
07:44/45	-	08:14/15	-	-	-	-	-		09:44/45	09:45/46	-	11:44/45	-	13:44/45	13:44/45	-	-
07:49/50	-	08:19/20	-	-	-	-	-		09:49/50	09:50/51	-	11:49/50	-	13:49/50	13:49/50	-	-
07:54/55	08:02/03	08:25/26	08:42/43	09:02/03	09:02/03	09:02/03	-		09:55/56	09:55/56	11:02/03	11:55/56	13:02/03	13:55/56	13:55/56	-	15:02/03
08:02/03	08:09/10	08:32/33	08:49/50	09:09/10	09:09/10	09:09/10	-		10:02/03	10:02/03	11:09/10	12:02/03	13:09/10	14:02/03	14:02/03	-	15:09/10
08:09/10	-	08:39/40	-	-	-	-	-		10:09/10	10:09/10	-	12:09/10	-	14:09/10	14:09/10	-	-
08:14/16	08:18/20	08:44/46	08:59/01	09:17/19	09:17/19	09:17/19	-		10:14/16	10:14/16	11:17/19	12:14/16	13:17/19	14:14/16	14:14/16	-	15:18/20
-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-
08:36/38	08:39/41	09:06/08	09:22/24	09:39/41	09:39/41	09:39/41	-		10:36/38	10:36/38	11:39/41	12:36/38	13:39/41	14:36/38	14:36/38	-	15:39/41
-	-	-	-	09:53	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-
08:50	08:53	09:20	09:36		09:53	09:53			10:50	10:50	11:53	12:50	13:53	14:50	14:50		15:53
PMP	PMP	PMP	PMP	PVA	PMP	PMP	CHARTRES	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	CHARTRES	PMP
86,7	210,7	86,7	147,7	147,2	147,7	147,7	61,0	86,7	86,7	147,7	86,7	147,7	86,7	86,7	61,0	147,7	

16770	862430	862432	16774	862586	862434	862436	862572	862438	16778	862588	16782	862444	862446	16786	
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	
DF	SDF	SF SDF	SF SDF	Q	SF SDF	SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	Q	Q	Q	SF SA	SF-SDF	
NOGENT	CHARTRES	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	NOGENT	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	CHARTRES	LE MANS	NOGENT	LE MANS	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS
				15:38				16:40		17:38		19:36			21:38
				-				16:46/47		-		-			-
				-				16:50/51		-		-			-
				-				16:53/54		-		-			-
				15:51/52				17:00/01		17:51/52		19:49/50			21:51/52
				-				17:08/09		-		-			-
				16:02/03				17:17/18		18:02/03		20:01/02			22:02/03
				-				17:26/27		-		-			-
14:16				16:15/16	16:37			17:36/37		18:15/16	18:37	20:15/16			22:15/16
-				-	16:42/43			17:42/43		-	18:42/43	-			-
-				-	16:48/49			17:48/49		-	18:48/49	-			-
14:28/29				16:29/30	16:57/58			17:57/58		18:28/29	18:57/58	20:29/30			22:28/29
-				-	17:05/06			18:05/06		-	19:05/06	-			-
14:39/40				16:39/40	17:12/13			18:12/13		18:39/40	19:12/13	20:39/40			22:39/40
-				-	17:18/19			18:18/19		-	19:18/19	-			-
-				-	17:23/24			18:23/24		-	19:23/24	-			-
14:50/52	15:34	15:35	16:35	16:50/51	17:30/35	17:35	18:05	18:30	18:35	18:50/52	19:30/35	20:50/52	21:25	22:23	22:50/52
-	15:39/40	15:40/41	16:39/40	-	17:39/40	17:39/40	18:09/10		18:40/41	-	19:39/40	-	21:30/31	22:28/29	-
-	15:44/45	15:45/46	16:44/45	-	17:44/45	17:44/45	18:14/15		18:45/46	-	19:44/45	-	21:34/35	22:33/34	-
-	15:49/50	15:50/51	16:50/51	-	17:49/50	17:49/50	18:19/20		18:50/51	-	19:49/50	-	21:40/41	22:38/39	-
15:02/03	15:55/56	15:55/56	16:55/56	17:01/02	17:55/56	17:55/56	18:25/26		18:55/56	19:02/03	19:55/56	21:02/03	21:45/46	22:43/44	23:03/04
15:09/10	16:02/03	16:02/03	17:03/04	17:08/09	18:02/03	18:02/03	18:32/33		19:02/03	19:08/09	20:02/03	21:09/10	21:52/53	22:50/51	23:09/10
-	16:09/10	16:09/10	-	-	18:08/09	18:08/09	18:39/40		-	-	20:08/09	-	21:58/59	22:57/58	-
15:18/20	16:14/16	16:14/16	-	17:17/19	18:14/16	18:14/16	18:44/46		-	19:17/19	20:14/16	21:18/20	22:03/05	23:02/04	23:17/19
-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-
15:39/41	16:36/38	16:36/38	-	17:39/41	18:36/38	18:36/38	19:06/08		-	19:39/41	20:36/38	21:41/43	22:24/26	23:25/27	23:39/41
-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-
15:53	16:50	16:50	17:43	17:53	18:50	18:50	19:20		19:43	19:53	20:50	21:55	22:38	23:39	23:53
PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	CHARTRES	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP
147,7	86,7	86,7	86,7	147,7	147,7	86,7	86,7	61,0	86,7	147,7	147,7	147,7	86,7	86,7	147,7

PCLM SA 2018	862451	862451	862531	862401	862555	862403	16753	862583	862467	862409	862411	16757	862	
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	
Régime global	Q	LU DF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SA	SF DF	SF SDF	SA	SF SDF	Q	Q	SF SDF
Origine	PMP	PMP	CHARTRES	PMP	CHARTRES	PMP	PMP	PMP	PMP	CHARTRES	PMP	PMP	PMP	PMP
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	00:02	00:02		05:33		06:09	06:09	06:36	07:09		07:40	08:09	09:06	10:09
PARIS MONTPARNASSE 3 VAUGIRARI	-	-		-		-	-	-	-		-	-	-	-
VERSAILLES CHANTIERS	00:15/17	00:15/17		05:45/47		06:23/25	06:22/24	06:50/52	07:23/25		07:52/54	08:23/25	09:20/22	10:23/25
LA VERRIERE	-	-		-		-	-	-	-		-	-	-	-
RAMBOUILLET	00:43/45	00:42/44		06:02 ³ /04 ³		06:43/45	06:44/46	07:11/13	07:42/44		08:10/12	08:43/45	09:41/43	10:43/45
GAZERAN	00:49/50	00:48/49		-		06:49/50	06:50/51	-	07:48/49		-	08:49/50	-	10:49/50
EPERNON	00:55/56	00:55/56		06:12/13		06:55/56	06:56/57	07:20/21	07:55/56		08:22/23	08:55/56	09:50/51	10:55/56
MAINTENON	01:02/03	01:01/02		06:19/20		07:02/03	07:03/04	07:26/27	08:02/03		08:29/30	09:02/03	09:56/57	11:02/03
ST PIAT	01:07/08	01:05/06		06:24/25		07:07/08	07:08/09	-	08:07/08		08:34/35	09:07/08	-	11:07/08
JOUY	01:11/12	01:10/11		06:29 ³ /30 ³		07:12/13	07:14/15	-	08:13/14		08:39/40	09:12/13	-	11:12/13
LA VILLETTE ST PREST	01:16/17	01:15/16		06:34 ³ /35 ³		07:17/18	07:19/20	-	08:18/19		08:44 ³ /45 ³	09:17 ³ /18 ³	-	11:17/18
CHARTRES	01:22	01:21	06:07	06:42	06:48	07:24	07:25	07:37/39	08:24/29	08:29	08:51	09:24	10:07/09	11:24
AMILLY OUERRAY	-		-		06:53/54			-	08:34/35	08:34/35			-	
ST AUBIN ST LUPERCE	-		-		06:57/58			-	08:39/40	08:39/40			-	
COURVILLE SUR EURE	-		06:19/20		07:03/04			07:49/50	08:46/47	08:46/47			10:19/20	
PONTGOUIN	-		-		07:10/11			-	08:53/54	08:52/53			-	
LA LOUPE	-		06:31/32		07:17/18			08:00/01	09:01/02	09:00/01			10:30/31	
BRETONCELLES	-		06:41/42		07:24/25			-	09:09/10	09:09/10			-	
CONDE SUR HUISNE	-		06:48/49		07:30/31			-	09:15/16	09:15/16			-	
NOGENT LE ROTROU	-		06:56/57		07:36/37			08:13/14	09:22	09:22			10:43/44	
LE THEIL LA ROUGE	-		07:04/05		07:43/44			-					-	
LA FERTE BERNARD	-		07:12/13		07:50/51			08:26/27					10:56/57	
SCEAUX BOESSE	-		07:19/20		07:57/58			-					-	
CONNERRE BEILLE	-		07:25/26		08:03/04			08:37/38					11:07/08	
MONTFORT LE GESNOIS	-		07:32/33		08:09/10			-					-	
ST MARS LA BRIERE	-		07:36/37		08:12/13			-					-	
CHAMPAGNE	-		07:39/40		08:16/17			-					-	
LE MANS	-		07:48/50		08:24			08:52					11:22	
Destination	CHARTRES	CHARTRES	ANGERS ST LAUD 09:06	CHARTRES	LE MANS	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	CHARTRES	NOGENT	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	CHARTRES
Distance (TER Centre)	86,7	86,7	61,0	86,7	61,0	86,7	86,7	147,7	86,7	61,0	86,7	86,7	147,7	86,7
supprimé cause travaux														
TER PDL														
TER CVL														

413	16761	862471	862417	16765	862421	16769	862525	862425	862585	862587	862427	16773				
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train				
SDF	Q	Q	SF SDF	SDF	DF	SF DF	Q	Q	SF SDF	SF SDF	SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SA	DF
PMP	PMP	CHARTRES	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	CHARTRES	PMP	PMP	PMP	PMP	PVA	PMP	PMP
10:09	11:06		12:09	12:09	13:06	13:06	14:09	15:06		16:09	16:09	16:24	16:39	-	17:06	17:06
-	-		-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	17:06	-	-
10:23/24	11:20/22		12:23/25	12:23/25	13:20/22	13:20/22	14:23/25	15:20/22		16:23/25	16:23/25	16:38/40	16:53/55	17:20/22	17:20/22	17:20/22
-	-		-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-
10:43/44	11:41/43		12:43/45	12:44/46	13:41/43	13:41/43	14:43/45	15:41/43		16:43/45	16:43/45	16:58/00	17:13/15	-	17:40/41	-
10:49/50	-		12:49/50	12:50/51	-	-	14:49/50	-		16:49/50	16:49/50	-	17:19/20	-	-	-
10:55/56	11:50/51		12:55/56	12:57/58	13:51/52	13:50/51	14:55/56	15:51/52		16:55/56	16:55/56	17:08/09	17:25/26	17:47/48	17:49/50	17:47/48
11:02/03	11:57/58		13:02/03	13:04/05	13:58/59	13:57/58	15:02/03	15:58/59		17:02/03	17:02/03	17:15/16	17:32/33	17:54/55	17:55/56	17:54/55
11:07/08	-		13:07/08	13:09/10	-	-	15:07/08	-		17:07/08	17:07/08	-	17:37/38	-	-	-
11:13/14	-		13:12/13	13:14/15	-	-	15:12/13	-		17:12/13	17:12/13	-	17:42/43	-	-	-
11:18/19	-		13:17/18	13:19/20	-	-	15:17/18	-		17:17/18	17:17/18	-	17:47/48	-	-	-
11:25	12:08/10	12:29	13:24	13:25	14:10/12	14:08/10	15:24	16:09/11	16:32	17:24	17:24/29	17:27/29	17:54	18:06/08	18:06/08	18:06/08
-	-	12:34/35			-	-		-	16:37/38		17:34/35	17:34/35		-	-	-
-	-	12:39/40			-	-		-	16:42/43		17:39/40	17:39/40		-	-	-
12:20/21	12:46/47				14:23/24	14:20/21		16:22/23	16:49/50		17:45/46	17:45/46		18:20/21	18:19/20	18:20/21
-	-	12:52/53			-	-		-	16:55/56		17:52/53	17:52/53		-	-	-
12:31/32	13:00/01				14:34/35	14:31/32		16:33/34	17:04/05		18:00/01	18:00/01		18:31/32	18:30/31	18:31/32
-	-	13:09/10			-	-		-	17:11/12		18:08/09	18:08/09		-	-	-
-	-	13:15/16			-	-		-	17:17/18		18:14/15	18:14/15		-	-	-
12:45/46	13:22				14:48	14:45/46		16:47/48	17:24/57		18:22/26	18:22/26		18:45/46	18:44/45	18:45/46
-	-				-	-		-	18:04/05		18:33/34	18:33/34		-	-	-
12:57/58						14:57/58		17:00/01	18:12/13		18:40/41	18:40/41		18:57/58	18:57/58	18:57/58
-	-					-		-	18:19/20		18:48/49	18:48/49		-	-	-
13:08/09						15:08/10		17:11/12	18:27/28		18:55/56	18:55/56		19:08/09	19:08/09	19:08/09
-	-					-		-	18:33/34		19:01/02	19:01/02		-	-	-
-	-					-		-	18:36/37		19:05/06	19:05/06		-	-	-
-	-					-		-	18:40/41		19:09/10	19:09/10		-	-	-
13:22						15:23		17:25	18:48		19:17	19:17		19:22	19:22	19:22
CHARTRES	LE MANS	NOGENT	CHARTRES	CHARTRES	NOGENT	LE MANS	CHARTRES	LE MANS	LE MANS	CHARTRES	LE MANS	LE MANS	CHARTRES	LE MANS	LE MANS	LE MANS
86,7	147,7	61,0	86,7	86,7	147,7	147,7	86,7	147,7	61,0	86,7	147,7	147,7	86,7	147,2	147,7	147,7

862429	862479	862431	862433	16775		862435	862481	862481	862437	862439	16777			862441	862443	16781
Train	Train	Train	Train	Train		Train	Train	Train	Train	Train	Train			Train	Train	Train
SF SA	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	DF	Q	SF SDF	SDF	SF SDF	SF SDF	VE	SDF	LMXJ	SF SDF	Q	SF SA
PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	CHARTRES	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP	PMP
17:09	17:24	17:39	17:54	18:06	18:06	18:09	18:24		18:39	18:54	19:06	19:06	19:06	19:39	20:09	21:06
-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-
17:23/25	17:38/40	17:53/55	18:07/09	18:20/22	18:20/22	18:23/25	18:38/40		18:53/55	19:08/10	19:20/22	19:20/22	19:20/22	19:53/55	20:23/25	21:20/22
-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-
17:43/45	17:58/00	18:13/15	18:28/30	-	-	18:43/45	18:58/00		19:13/15	19:28/30	19:41/43	19:41/43	19:41/43	20:13/15	20:43/45	21:43/45
17:49/50	-	18:19/20	-	-	-	18:49/50	-		19:19/20	-	-	-	-	20:19/20	20:49/50	-
17:55/56	18:08/09	18:25/26	18:38/39	18:46/47	18:47/48	18:55/56	19:08/09		19:25/26	19:38/39	19:50/51	19:51/52	19:50/51	20:25/26	20:55/56	21:52/53
18:02/03	18:15/16	18:32/33	18:45/46	18:53/54	18:54/55	19:02/03	19:15/16		19:32/33	19:45/46	19:57/58	19:57/58	19:57/58	20:32/33	21:02/03	21:58/59
18:07/08	-	18:37/38	-	-	-	19:07/08	-		19:37/38	-	-	-	-	20:37/38	21:07/08	-
18:12/13	-	18:42/43	-	-	-	19:12/13	-		19:42/43	-	-	-	-	20:42/43	21:12/13	-
18:17/18	-	18:47/48	-	-	-	19:17/18	-		19:47/48	-	-	-	-	20:47/48	21:17/18	-
18:24	18:27/29	18:54	18:57	19:05/07	19:05/07	19:24	19:27/29	19:29	19:54	19:57	20:08/10	20:07/09	20:08/10	20:54	21:24	22:09/11
	18:34/35			-	-		19:34/35	19:34/35			-	-	-			-
	18:39/40			-	-		19:39/40	19:39/40			-	-	-			-
	18:45/46			19:17/18	19:17/18		19:45/46	19:45/46			20:20/21	20:20/21	20:21/22			22:21/22
	18:52/53			-	-		19:52/53	19:52/53			-	-	-			-
	19:01/02			19:28/29	19:29/30		20:01/02	20:01/02			20:30/31	20:31/32	20:32/33			22:31/32
	19:09/10			-	-		20:09/10	20:09/10			-	-	-			-
	19:15/16			-	-		20:15/16	20:15/16			-	-	-			-
	19:22			19:42/43	19:43/44		20:22	20:22			20:44/45	20:45/46	20:45/46			22:45/46
				-	-						20:53/54	20:53/54	20:54/55			-
				19:55/56	19:56/57						21:01/02	21:01/02	21:02/03			22:57/58
				-	-						-	-	-			-
				20:07/08	20:07/08						21:12/13	21:12/13	21:13/14			23:08/09
				-	-						-	-	-			-
				-	-						-	-	-			-
				-	-						-	-	-			-
				20:22	20:22						21:27	21:27	21:28			23:22
CHARTRES	NOGENT	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	LE MANS	CHARTRES	NOGENT	NOGENT	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS	LE MANS	LE MANS	CHARTRES	CHARTRES	LE MANS
86,7	147,7	86,7	86,7	147,7	147,7	86,7	147,7	61,0	86,7	86,7	147,7	147,7	147,7	86,7	86,7	147,7

TOURS POITIERS SA 2018	863032	863034	863036	863038	863044	863046
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train
Régime global	SF SDF	SF SDF	SF DF	SF SDF	Q	Q
Origine	Poitiers	Port de Piles	Poitiers	Port de Piles	Poitiers	Poitiers
POITIERS	06:10		07:36		12:38	17:38
CHASSENEUIL VIENNE	-		-		12:44/44	-
FUTUROSCOPE	06:18/19		07:43/44		12:47/48	17:45/46
JAUNAY CLAN	-		-		12:49/50	-
DISSAY VIENNE	-		-		12:53/53	-
LA TRICHERIE	-		-		12:56/57	-
NAINTRE LES BARRES	-		-		13:01/01	-
NERPUY	-		-		13:04/05	-
CHATELLERAULT	06:32/33		07:55/56		13:09/12	17:56/57
INGRANDES SUR VIENNE	-		-		13:17/17	18:02/03
DANGE	06:40/41		08:03/04		13:22/23	18:08/09
LES ORMES SUR VIENNE	-		-		13:26/26	18:13/14
PORT DE PILES	06:46/47	07:32	08:10/11	08:33	13:30/31	18:17/18
MAILLE	06:51/52	07:37/38	08:15/16	08:38/39	13:34/35	18:22/23
STE MAURE NOYANT	06:57/58	07:42/43	08:20/21	08:43/44	13:40/41	18:27/28
VILLEPERDUE	07:04/05	07:49/50	08:28/29	08:51/52	13:49/50	18:35/36
MONTS IND ET LOIRE	07:11/12	07:55/56	08:34/35	08:57/58	13:56/57	18:42/43
TOURS	07:22	08:08	08:44	09:08	14:08	18:52
Destination	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours
Distance (TER Centre)	45,5	45,5	45,5	45,5	45,5	45,5
TER NA						
TER CVL						

TOURS SAUMUR SA 2018	860152	860154	863702	860122	860158	860156	860002	860004	860126	415032	860006	860128	860130	860160
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Car TX	Train	Train	Train	Train
Régime global	SF SDF	SF DF	SF SDF	SF SDF	SA	SF SA	SF SDF	SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	Q	VE	DF
Origine	Saumur	Saumur	Bressuire	Angers	Thouars	Saumur	Nantes	Le Croisic	Angers	Port-Boulet	Nantes	Angers	Angers	Saumur
LE CROISIC								07:37						
SAINT NAZAIRE								08:07/08						
SAVENAY								08:21/22						
NANTES							07:12	08:51/13			11:06			
ANCENIS							07:30/31	09:30/31			11:23/24			
ANGERS ST LAUD				06:35			07:54/57	09:54/57	10:36		11:47/49	12:36	15:33	
TRELAZE (arrêt desservi AP 09-18)				-			-	-	-		-	-	-	
LA BOHALLE				06:45/46			-	-	10:43/44		-	12:44/45	15:41/42	
ST MATHURIN				06:50/51			-	-	10:49/50		-	12:51/52	15:46/47	
LA MENITRE				06:54/55			-	-	10:53/54		-	12:55/56	15:50/51	
LES ROSIERS SUR LOIRE				06:59/00			-	-	10:59/00		-	13:01/02	15:55/56	
LA ROCHE SUR YON														
CHANTONNAY														
PONZAUGES														
CERIZAY														
BRESSUIRE			05:57											
THOUARS			06:18/20		07:22									
MONTREUIL BELLAY			06:34/35		07:35/36									
SAUMUR	06:03	06:27	06:51/57	07:09/10	07:53/00	08:00	08:18/19	10:18/19	11:08/09		12:10/11	13:12/27	16:05/07	16:25
PORT BOULET	06:13/14	06:37/38	-	07:18/19	08:10/11	08:10/11	-	-	11:18/19	11:13	-	13:37/38	16:16/17	16:35/36
LA CHAPELLE SUR LOIRE	-	06:42/43	-	-	-	-	-	-	11:23/24	-	-	13:42/43	16:21/22	16:40/41
ST PATRICE	-	06:48/49	-	-	-	-	-	-	11:29/30	-	-	13:48/49	16:27/28	16:46/47
LANGEAIS	06:25/26	06:55/56	-	07:30/31	08:22/23	08:22/23	-	-	11:36/37	11:45	-	13:55/56	16:34/35	16:53/54
CINQ MARS	06:30/31	06:59/00	-	07:35/36	08:26/27	08:27/28	-	-	11:40/41	11:53	-	13:59/00	16:39/40	16:57/58
SAVONNIERES	-	07:05/06	-	-	-	-	-	-	11:46/47	-	-	14:05/00	16:45/46	17:03/04
ST GENOUPH	-	07:10/11	-	-	-	-	-	-	11:50/51	-	-	14:10/11	16:50/51	17:08/09
ST PIERRE DES CORPS	06:43/51	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOURS	06:56	07:19	07:34	07:49	08:40	08:41	08:50/00	10:50/00	11:59	12:20	12:42/50	14:19	16:59	17:17
ST PIERRE DES CORPS							09:05/07	11:05/07			12:55/57			
Destination	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Orleans 10:08	Orleans 11:58	Tours	Tours	Orleans 14:08	Tours	Tours	Tours
Distance (TER Centre)	63,5	63,5	0,0	63,5	63,5	63,5	181,0	181,0	63,5		181,0	63,5	63,5	63,5

TER NA
TER PDL
TER CVL
Tripartite
INTERLOIRE partie CVL
INTERLOIRE partie PDL

Car de
substitution
du 860126
lors des
travaux

860166	863722	863714	863720	860112	860134	860114	860172	860012	860116	860014	860018	860180
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
SA	LU MA ME JE	DF	VE	SF SDF	SDF	SF SDF	DF	SF SDF	DF	SA	DF	DF
Thouars	La Roche S/Yon	Bressuire	La Roche S/Yon	Nantes	Angers	Nantes	Thouars	Nantes	Nantes	Le Croisic	Le Croisic	Nantes
										18:37	18:54	
										19:08/09	19:26/28	
										19:22/23	19:42/43	
				16:11		17:09		18:11	19:08	19:48/11	20:08/11	22:11
				16/29/30		17:29/30		18:29/31	19:25/26	20:28/29	20:28/30	22:28/29
				16/55/57	17:36	17:55/57		18:54/57	19:51/54	20:52/55	20:54/57	22:53/55
				-	-	-		-	-	-	-	-
				-	17:44/45	-		-	-	-	-	-
				-	17:51/52	-		-	-	-	-	-
				17:08/09	17:55/56	18:08/09		-	-	-	-	-
				-	18:01/02	-		-	-	-	-	-
	14:32		14:32									
	14:42/43		14:42/43									
	14:47/48		14:47/48									
	14:52/53		14:52/53									
	15:49/52	15:55	15:49/52									
16:04	16:14/17	16:16/17	16:14/17				18:37					
16:17/18	16:31/32	16:31/32	16:31/32				18:50/51					
16:34/41	16:48/06	16:48/06	16:48/06	17:20/21	18:12/19	18:20/21	19:08/15	19:18/19	20:13/14	21:16/19	21:18/19	23:16/17
16:51/52	17:17/18	17:17/18	17:17/18	17:30/31	18:28/29	18:30/31	19:25/26	-	20:23/24	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17:02/03	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	17:29/30	17:29/30	17:29/30	17:42/43	18:40/41	18:42/43	19:37/38	-	20:35/36	-	-	-
17:07/08	17:34/35	17:34/35	17:34/35	17:46/47	18:45/46	18:46/47	19:42/43	-	20:40/41	-	-	-
17:13/14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17:24	17:50	17:49	17:50	18:00	18:59	19:00	19:56	19:50/00	20:53	21:49/59	21:49/59	23:50
								20:05/07		22:04/06	22:04/06	
Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Orleans 21:02	Tours	Orleans 22:57	Orleans 22:57	Tours
63,5	63,5	0,0	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	181,0	63,5	181,0	181,0	63,5

Origine Bressuire au plein été en 860170
Remplace 863720 en plus les VE au plein été
Origine Bressuire au plein été en 863714

TOURS SAUMUR SA 2018	860151	860105	860001	860003	860109	860005	860127	860141	863713	863721	863723	860155	860129	860115
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
Régime global	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SDF	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SA	SA	LU MA ME JE	VE	DF	VE	SDF
Origine	Tours	Tours	Orléans 07:02	Orléans 07:04	Tours	Orléans 11:27	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours
ST PIERRE DES CORPS			07:57/58	07:54/56		12:36/38								
TOURS	06:15	06:58	08:03/11	08:01/11	09:00	12:43/54	12:25	12:40	14:00	14:00	14:00	14:00	14:40	15:00
ST GENOUPH	-	-	-	-	-	-	12:33/34	12:47/48	-	-	-	14:08/09	14:48/49	-
SAVONNIERES	-	-	-	-	-	-	12:38/39	12:52/53	-	-	-	14:12/13	14:52/53	-
CINQ MARS	06:27/28	07:10/11	-	-	09:12/13	-	12:44/45	12:58/59	14:13/14	14:12/13	14:13/14	14:18/19	14:58/59	15:12/13
LANGAIS	06:32/33	07:15/16	-	-	09:17/18	-	12:49/50	13:02/03	14:17/18	14:17/18	14:17/18	14:22/23	15:02/03	15:17/18
ST PATRICE	-	-	-	-	-	-	12:55/56	13:09/10	-	-	-	14:29/30	15:09/10	-
LA CHAPELLE SUR LOIRE	-	-	-	-	-	-	13:02/03	13:15/16	-	-	-	14:35/36	15:15/16	-
PORT BOULET	06:44/45	07:27/28	-	-	09:29/30	-	13:07/08	13:20/21	14:30/31	14:30/31	14:30/31	14:40/41	15:20/21	15:29/30
SAUMUR	06:55	07:37/38	08:40/41	08:40/41	09:40/41	13:24/26	13:18/37	13:31/32	14:42/49	14:42/49	14:42/49	14:51	15:31	15:40/41
MONTREUIL BELLAY									15:06/07	15:06/07	15:05/07			
THOUARS									15:21	15:21/22	15:21/22			
BRESSUIRE										15:43/58	15:43/58			
CERIZAY										16:11/12	16:11/12			
PONZAUGES										16:24/25	16:24/25			
CHANTONNAY										16:44/45	16:44/45			
LA ROCHE SUR YON										17:12	17:12			
LES ROSIERS SUR LOIRE		-	-	-	09:52/53	-	13:49/50	13:41/42						-
LA MENITRE		07:48/49	-	-	09:58/59	-	13:55/56	13:46/47						-
ST MATHURIN		-	-	-	10:02/03	-	14:00/01	13:51/52						-
LA BOHALLE		-	-	-	10:09/10	-	14:06/07	13:56/57						-
TRELAZE (arrêt desservi AP 09-18)		-	-	-	-	-	-	-						-
ANGERS ST LAUD		08:01/03	09:01/04	09:01/04	10:17	13:48/51	14:17	14:05						16:03/05
ANCENIS		08:29/30	09:28/29	09:28/29		14:13/15								-
NANTES		08:47	09:47	09:47/04		14:32								16:47
SAVENAY				10:28/29										
ST NAZAIRE				10:42/44										
LE CROISIC				11:19										
Destination	Saumur	Nantes	Nantes	Le Croisic	Angers	Nantes	Angers	Angers	Thouars	La Roche	La Roche	Saumur	Saumur	Nantes
Distance (TER Centre)	63,5	63,5	181,0	181,0	63,5	181,0	63,5	63,5	63,5	63,5	0,0	63,5	63,5	63,5
TER NA											Terminus	Terminus		
TER PDL											Bressuire au	Bressuire au		
TER CVL											plein été en	plein été en		
Tripartite											863711	863715		
INTERLOIRE partie CVL														
INTERLOIRE partie PDL														

860123	860123	860123	860161	860011	860007	860133	860169	860013	860171	860173	860165	860197	860167
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
SA	SF SDF	DI	SF SDF	LU MA ME JE	VE SA	SF DF	DF	DF	SF SDF	DI	SF VE DF	VE	DF
Tours	Tours	Tours	Tours	Orléans 16:58	Orléans 17:00	Tours	Tours	Orléans 18:02	Tours	Tours	Tours	Tours	Tours
				17:54/56	17:54/56			18:55/57					
16:00	16:00	16:00	17:40	18:02/11	18:01/09	18:40	18:52	19:02/09	20:00	20:00	21:00	21:00	22:12
-	-	-	17:48/49	-	-	18:48/49	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	17:52/53	-	-	18:52/53	-	-	-	-	-	-	-
16:13/14	16:12/13	16:13/14	17:58/59	-	-	18:58/59	19:04/05	-	20/13/14	20/13/14	21:12/13	21:13/14	22:24/25
16:17/18	16:17/18	16:17 ³ /18	18:02/03	-	-	19:02/03	19:09/10	-	20:17/18	20:17/18	21:17/18	21:17/18	22:29/30
-	-	-	18:09/10	-	-	19:09/10	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	18:15/16	-	-	19:15/16	-	-	-	-	-	-	-
16:30/31	16:29/30	16:30/31	18:20/21	-	-	19:20/21	19:21/22	-	20:30/31	20:30/31	21:29/30	21:29/30	22:41/42
16:40/41	16:40/41	16:40/41	18:31/47	18:40/41	18:40/41	19:31/51	19:31/47	19:40/41	20:42/49	20:42/49	21:40	21:40/41	22:52
									21:06/08	21:06/08			
									21:21/22	21:21/22			
									21:43	21:43			
-	-	-	18:59/00	-	-	20:02/02	19:58/59	-				21:50/51	
-	-	-	19:05/06	-	-	20:07/07	20:04/05	-				21:55/56	
-	-	-	19:09/10	-	-	20:11/12	20:08/09	-				21:59/00	
-	-	-	19:15/16	-	-	20:17/18	20:16/17	-				22:04/05	
-	-	-	-	-	-	-	-	-				-	
17:01/04	17:01/04	17:01/04	19:26	19:01/04	19:01/04	20:27	20:27	20:01/04				22:14	
17:28/29	17:28/29	17:28/29		19:25/27	19:25/27			20:25/27					
17:47/02	17:47/02	17:47/02		19:45	19:45/04			20:45					
18:27/28	18:25/26	18:25/26			20:29/30								
18:44/45	18:43/44	18:41/45			20:44/48								
19:19	19:19	19:24			21:25								
Le Croisic	Le Croisic	Le Croisic	Angers	Nantes	Le Croisic	Angers	Angers	Nantes	Bressuire	Bressuire	Saumur	Angers	Saumur
63,5	63,5	63,5	63,5	181,0	181,0	63,5	63,5	181,0	0,0	63,5	63,5	63,5	63,5

TOURS CHATEAUDUN PARIS (VOVES CHARTRES) SA 2018	860651	862303	860653	862305	860655	862307	860605	860607	860657	860663	862309	860635	860611	862315
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
Régime traduit global	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SA	SA	DF	Q	SF SDF	SF DF	VE	SF DF	SF DF	Q	DF
Origine	Vendôme	Chartres	Voves	Chartres	Voves	Chartres	Paris A	Paris A	Châteaudun	Vendôme	Chartres	Voves	Paris A	Chartres
PARIS AUSTERLITZ							08:10	10:10					13:57	
DOURDAN							08:55/56	10:57/59					14:30/32	
AUNEAU							09:09/10	11:10/11					14:44/45	
CHARTRES		05:37		06:18		08:54					12:13			17:04
VOVES		05:59	06:07	06:40	06:48	09:16	09:23/24	11:24/25			12:35	12:43	14:57/58	17:26
BONNEVAL			06:22/31		07:01/02		09:36/37	11:36/37				12:54/55	15:10/11	
CHATEAUDUN			06:41/43		07:11/20		09:46	11:46	12:06			13:04	15:20/23	
CLOYES			06:54/55		07:31/32				12:17/18				15:34/35	
FRETEVAL MOREE			07:06/07		07:43/44				12:29/30				15:46/47	
PEZOU			07:13/14		07:50/51				12:35/36				15:52/53	
VENDOME	06:24		07:23/25		08:00/02				12:45/47	15:42			16:02	
ST AMAND DE VENDOME	06:38/39		07:38/39		08:16/17				13:01/02	15:56/57				
CHATEAU RENAULT	06:51/53		07:51/52		08:30/31				13:14/15	16:09/11				
MONNAIE	07:03/04		08:01/02		08:43/44				13:24/25	16:20/21				
NOTRE DAME D'OE	07:11/12		08:09/10		08:50/51				13:32/33	16:27/28				
TOURS	07:26		08:24		09:07				13:48	16:43				
Destination	Tours	Voves	Tours	Voves	Tours	Voves	Châteaudun	Châteaudun	Tours	Tours	Voves	Châteaudun	Vendôme	Voves
Distance (TER Centre)	69,2	25,0	148,0	25,0	148,0	25,0	133,2	133,2	112,0	69,2	25,0	34,0	176,2	25,0

860613	860665	862317	860639	860615	860617	860619
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
SF SDF	DF	SF DF	SF DF	SF SDF	Q	DF
Paris A	Voves	Chartres	Voves	Paris A	Paris A	Paris A
16:10				18:10	19:10	21:10
-				-	19:57/58	21:45/47
17:10/11				19:09/10	20:09/10	21:59/00
		18:04				
17:25/26	17:36	18:26	18:34	19:23/24	20:23/25	22:12/13
17:38/39	17:49/50		18:46/47	19:36/37	20:41/42	22:24/25
17:48	18:00/02		18:56	19:47	21:50/52	22:34
	18:13/14				21:03/04	
	18:25/26				21:15/16	
	18:31/32				21:22/23	
	18:42/44				21:33	
	18:58/59					
	19:10/11					
	19:21/22					
	19:28/29					
	19:43					
Châteaudun	Tours	Voves	Châteaudun	Châteaudun	Vendôme	Châteaudun
133,2	148,0	25,0	34,0	133,2	176,2	133,2

TOURS CHATEAUDUN PARIS (VOVES CHARTRES) SA 2018	860600	860632	862304	860604	860634	862306	860672	862308	860610	860636	860658	860660	862310	860614
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
Régime traduit global	SF SDF	SF SDF	SF SDF	SF DF	SA	SA	DF	DF	Q	SF DF	SF DF	VE	SF DF	SF SDF
Origine	Vendôme	Châteaudun	Voves	Châteaudun	Châteaudun	Voves	Tours	Voves	Châteaudun	Châteaudun	Tours	Tours	Voves	Châteaudun
TOURS							09:06					12:43	13:36	
NOTRE DAME D'OE							09:19/20					12:57/58	13:53/54	
MONNAIE							09:26/27					13:03/04	14:00/01	
CHATEAU RENAULT							09:36/37					13:13/16	14:10/11	
ST AMAND DE VENDOME							09:49/50					13:28/29	14:23/24	
VENDOME	05:31						10:04/06					13:43/45	14:39	
PEZOU	05:40/41						10:16/17					13:54/55		
FRETEVAL MOREE	05:46/47						10:22/23					14:00/01		
CLOYES	05:58/59						10:34/35					14:12/13		
CHATEAUDUN	06:10/12	06:52		07:15	07:51		10:47/49		12:10	13:10	14:24			16:04
BONNEVAL	06:25/26	07:01/02		07:24/25	08:01/02		10:58/59		12:18/19	19:19/20				16:14/15
VOVES	06:38/39	07:13	07:21	07:36/37	08:13	08:21	11:10	11:18	12:30/31	13:31			13:39	16:27/28
CHARTRES	-		07:42			08:42		11:39					14:00	
AUNEAU	06:50/51			07:49/50					12:43/44					16:42/43
DOURDAN	-			08:02/04					12:57/59					16:56/58
PARIS AUSTERLITZ	07:50			08:50					13:35					17:45³
Destination	Paris A	Voves	Chartres	Paris A	Voves	Chartres	Voves	Chartres	Paris A	Voves	Châteaudun	Vendôme	Chartres	Paris A
Distance (TER Centre)	176,2	34,0	25,0	133,2	34,0	25,0	148,0	25,0	133,2	34,0	112,0	69,2	25,0	133,2

860616	860656	860662	860618	860664	860684	862314	860620	860666	862318	860686	862320	860668
Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train	Train
DF	SF DF	VE DF	SF SA	LU MA ME JE	VE	DF	DF	SF SDF	SF SDF	SA	SA	DF
Vendôme	Vendôme	Tours	Châteaudun	Tours	Tours	Voves	Vendôme	Tours	Voves	Tours	Voves	Tours
		15:36		17:36	17:36			18:34		19:06		20:36
		15:50/51		17:53/54	17:52/53			18:50/51		19:20/21		20:51/52
		15:57/58		18:00/01	17:59/00			18:57/58		19:27/28		21:00/01
		16:08/12		18:10/11	18:10/11			19:08/10		19:37/38		21:11/12
		16:26/27		18:23/24	18:22/23			19:21/22		19:50/51		21:24/25
16:17	16:17	16:44/05		18:39	18:37/41		19:13	19:37/39		20:05/07		21:41
16:25/26	16:25/26	17:15/16			18:50/51		19:23/24	19:47/48		20:15/16		
16:31/32	16:31/32	17:21/22			18:56/57		19:29/30	19:54/55		20:22/23		
16:42/43	16:43/44	17:33/34			19:08/09		19:41/42	20:07/08		20:35/36		
16:54/58	16:55/57	17:45	18:04		19:21		19:53/55	20:19/21		20:47/55		
17:07/08	17:06/07		18:14/15				20:05/06	20:35/44		21:05/06		
17:20/31	17:20/30		18:27/28			18:33	20:20/30	20:56	21:03	21:17	21:24	
						18:54			21:24		21:45	
17:46/47	17:44/45		18:41/42				20:42/43					
18:01/03	17:59/01		18:55/57				20:55/56					
18:38	18:49		19:36				21:31					
Paris A	Paris A	Châteaudun	Paris A	Vendôme	Châteaudun	Chartres	Paris A	Voves	Chartres	Voves	Chartres	Vendôme
176,2	176,2	112,0	133,2	69,2	112,0	25,0	176,2	148,0	25,0	148,0	25,0	69,2

VIERZON COMMENTRY SA 2018	861103	861123	861115	861139
Type de circulation	Train	Train	Train	Train
Jours de circulation	SF DF	SF SDF	SF SDF	DF
Origine	Vierzon	Bourges	Bourges	Bourges
Vierzon	10:18			
Bourges	-	12:28	17:29	19:29
St-Florent-sur-Cher	10:41/42	12:43/44	17:44/45	19:43/44
Lunery	-	12:49/50	17:52/53	19:50/51
Châteauneuf-sur-Cher	10:53/54	12:57/58	18:02/06	19:58/02
Bigny	-	13:04/05	18:12/13	20:08/09
St-Amand-Mont.Orval	11:09/12	13:16	18:23/24	20:20/21
Urçay	-		18:34/35	20:32/33
Vallon-en-Sully	11:29/30		18:42/43	20:41/42
Magnette	-		18:49/50	20:48/49
Les Trillers	-		18:54/55	20:53/54
La Ville Gozet	-		19:00/01	20:59/00
Montluçon-Ville	11:45		19:04	21:03
Montluçon-Rimard				
Commentry				
Destination	Montluçon	St Amand	Montluçon	Montluçon
Distance (TER CVL)	89,6	58,0	58,0	58,0
TER AURA				
TER CVL				

VIERZON COMMENTRY SA 2018	861102	861122	861106	861114	861116/7
Type de circulation	Train	Train	Train	Train	Train
Jours de circulation	SF DF	SF SDF	SF DF	SF SDF	SF SDF
Origine	Montluçon	St Amand	Montluçon	St Amand	Commentry
Commentry					17:20
Montluçon-Rimard					17:29/30
Montluçon-Ville	05:36		10:35		17:33/35
La Ville Gozet	-		-		17:38/39
Les Trillers	-		-		17:44/45
Magnette	-		-		17:50/51
Vallon-en-Sully	05:50/51		10:50/51		17:57/58
Urçay	-		-		18:06/07
St-Amand-Mont.Orval	06:08/09	06:27	11:08/11	13:24	18:18/33
Bigny	-	06:37/38	-	13:34/35	18:43/44
Châteauneuf-sur-Cher	06:24/25	06:44/45	11:25/26	13:41/42	18:50/51
Lunery	-	06:52/53	-	13:49/50	18:58/59
St-Florent-sur-Cher	06:35/36	06:58/59	11:37/38	13:55/56	19:04/05
Bourges	-	07:14	-	14:20	19:21
Vierzon	07:01		12:03		
Destination	Vierzon	Bourges	Vierzon	Bourges	Bourges
Distance (TER CVL)	58	58	89,6	58	58
TER AURA					
TER CVL					

PARIS DREUX SA 2018	16544	16546	16516
Type de circulation	Train	Train	Train
Régime global	DF	SA	SF SDF
Origine	Argentan	Argentan	Argentan
ARGENTAN	06:35	12:09	14:05
SURDON	06:44/45	12:18/19	14:14/15
LE MERLERAULT	06:53/54	-	14:23/24
STE GAUBURGE	07:02/03	12:32/33	14:31/32
L'AIGLE	07:12/13	12:42/43	14:41/42
VERNEUIL SUR AVRE	07:25/26	12:55/56	14:55/56
NONANCOURT	07:38/39	13:08/09	15:08/09
DREUX	07:48/50	13:18/19	15:18/19
PARIS MONTPARNASSE 3 VAUGIRARD	08:35	14:05	16:05
Destination	Paris	Paris	Paris
Distance (TER CVL)	80,8	80,8	80,8
TER CVL			
TER Normandie			

PARIS DREUX SA 2018	16547
Type de circulation	Train
régime global	SA
Origine	Paris
PARIS MONTPARNASSE 3 VAUGIRARD	15:27
DREUX	16:13/14
NONANCOURT	16:23/24
VERNEUIL SUR AVRE	16:35/36
L'AIGLE	16:49/50
STE GAUBURGE	16:59/00
LE MERLERAULT	-
SURDON	17:14/15
ARGENTAN	17:25
Destination	Argentan
Distance (TER CVL)	80,8

ATER (X 73500)



Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM DE DIETRICH
- Parc Centre : 20
Longueur : 28,9 m
Architecture 1 caisse
- Places assises : 82 (uniquement 2^{nde} classe)



- Vitesse maximale : 140 km/h
- Motorisation diesel : 514 KW
Consommation standard : 1 litre / km / moteur
- Année(s) de mise en service : 1999 à 2001
Matériel exploité sur Tours / Chinon, Chartres / Courtalain, Chartres / Voves, Bourges / St Amand, Bourges / Nevers.

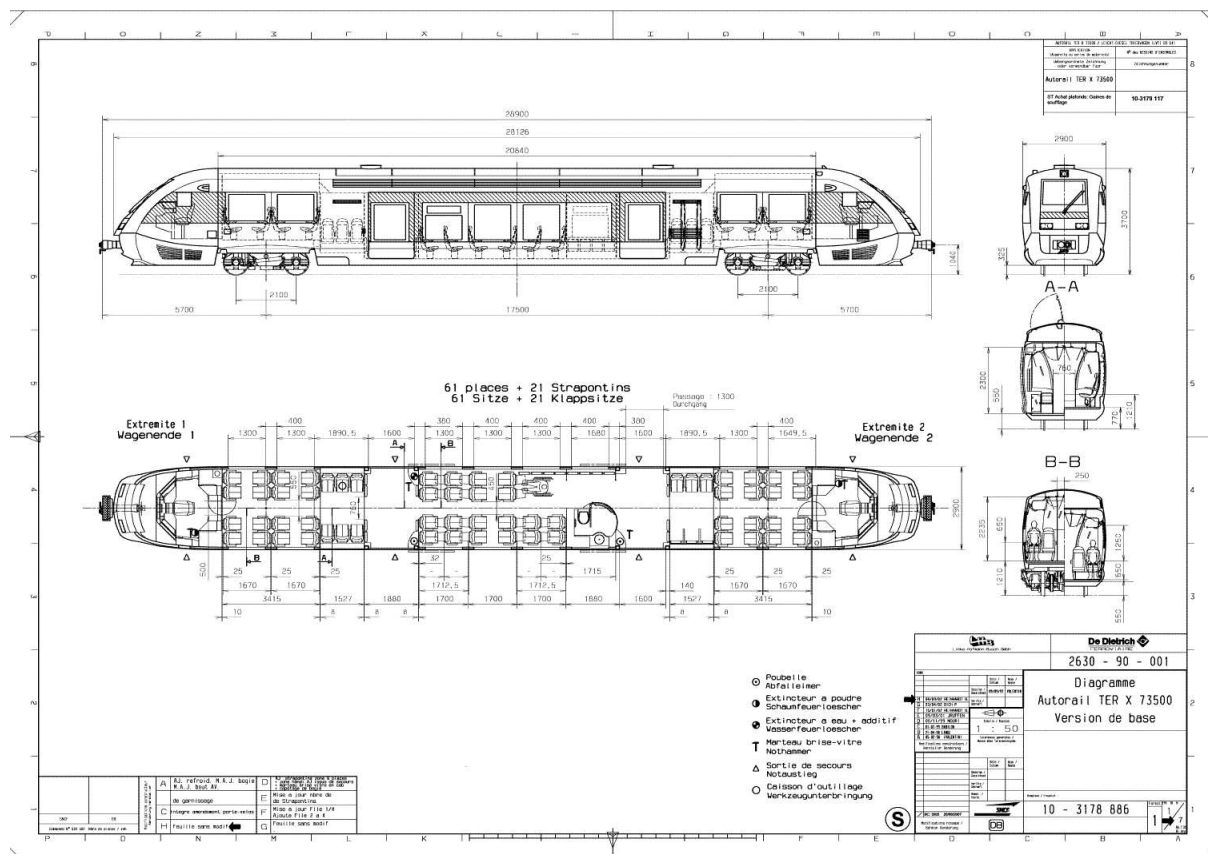
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 2 portes d'accès par file de portes
- Largeur des portes d'accès : 1,30 m
1 vantail par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 550 mm
- 1 espace UFR
1 WC PMR
- Equipement périurbain sur les X 73504, X 73519, X 73520, X 73546, X 73551, (ex Alsace)

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- SIVE de base
- EAS
- Climatisation
- 1 espace vélos (2 emplacements vélos au total)
- 4 cadres d'affichage

Diagramme



BGC (B 81500)



Caractéristiques principales

- Constructeur : BOMBARDIER
- Parc Centre : 1
Longueur : 57,4 m
Architecture 3 caisses
- Places assises : 160

1^{ère} classe : 22

2^{nde} classe : 138



- Vitesse maximale : 160 km/h
- Matériel bi mode : alimentation 1500 V CC ou diesel
Motorisation électrique : 1300 kW
- Année de mise en service : 2004
Matériel exploité sur le périurbain de Lyon

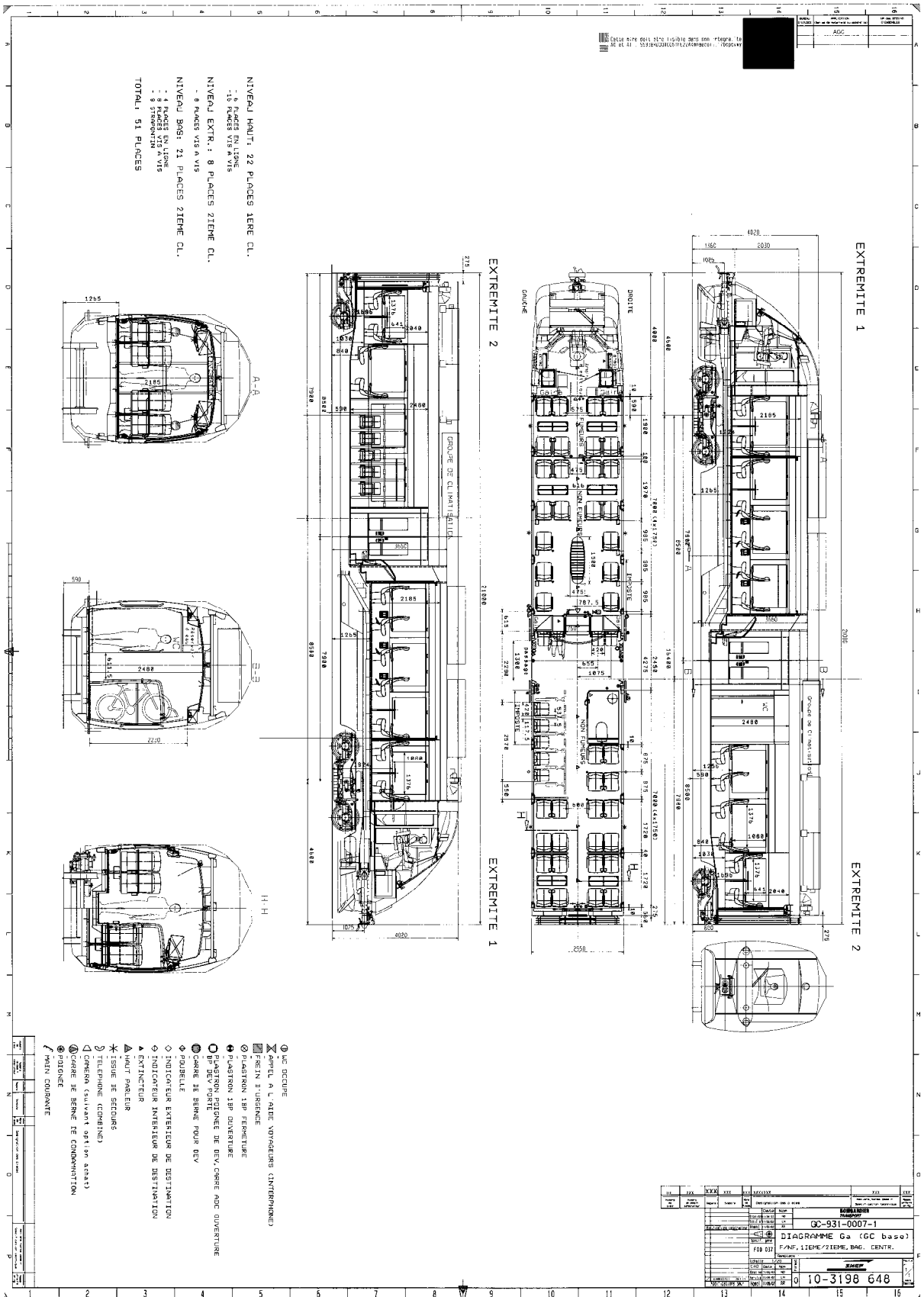
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 3 portes d'accès par file de portes, 1 par caisse
- Largeur des portes d'accès : 1,30 m
2 vantaux par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 590 mm
- 1 espace UFR
1 WC PMR

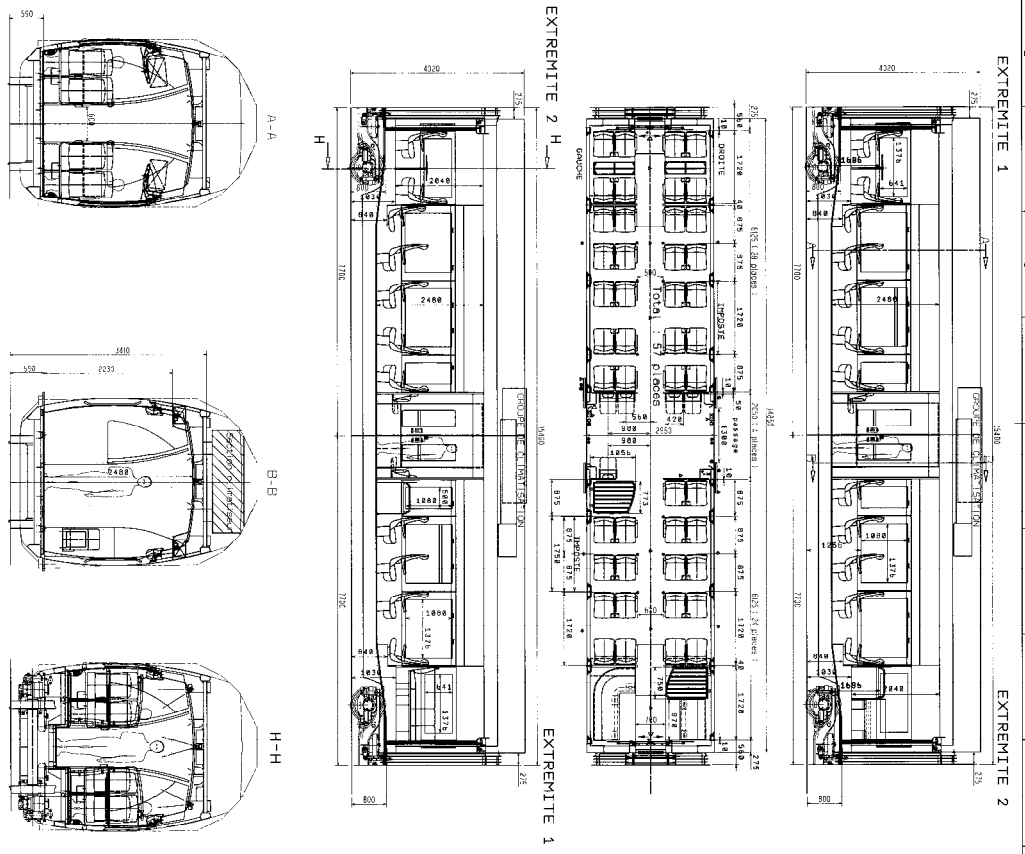
Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- SIVE de base
- EAS
- Climatisation
- 1 espace vélos (6 emplacements vélos au total)
- 8 cadres d'affichage
- 2 espaces bagages

• Diagrammes



NIVEAU BAS: 43 PLACES 2EME CL.
 : 28 PLACES EN 1ERE CL.
 : 15 PLACES EN 3EME CL.
 NIVEAU EXTR: 14 PLACES 2EME CL.
 : 8 PLACES EN VIS A VIS
 TOTAL : 57 PLACES



- ☒ APPEL A L'AIDE VIVACURSUS INTERIORS
- ☒ FREIN D'URGENCE
- ☒ PLASTIQUE 18P FERMETURE
- ☒ PLASTIQUE 18P OUVERTURE
- ☒ SÉLECTEUR PORTÈRE DE DEV, CARRÉ AGC COUVERTURE
- ☒ SÉLECTEUR PORTÈRE DE DEV
- ☒ CARRÉ DE BÈNE POUR DEV
- ☒ FOURMILLE
- ☒ INDICATEUR EXTERIEUR DE DESTINATION
- ☒ INDICATEUR INTERIEUR DE DESTINATION
- ☒ EXTINCTEUR
- ☒ HAUT PAROLEUR
- ☒ ISSUE DE SECOURS
- ☒ TELEPHONE COMMANDE
- ☒ CARRÉ (COUVANT A BORD AGC)
- ☒ CARRÉ DE BÈNE INTERCOMMANDE
- ☒ PORTÈRE
- ☒ MAIN COURANTE

XXX	001	002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	014	015	016
GC-931-0016-1 DIAGRAMME G J ISO 43 PAV D'ESPACE BAR REPLACÉ PAR SIÈGES FFD 031 10-3198 654																

CORAIL INTERLOIRE



Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM / ANF / DE DIETRICH
- Parc Centre : 4 fourgons Train Vélo Loire
- Longueur d'une voiture : 26,4 m
- Vitesse maximale : 200 km/h
- Année de mise en service : 1987, modernisation en 2011-2012

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- Climatisation
- 34 emplacements vélos par fourgon TVL



Diagramme

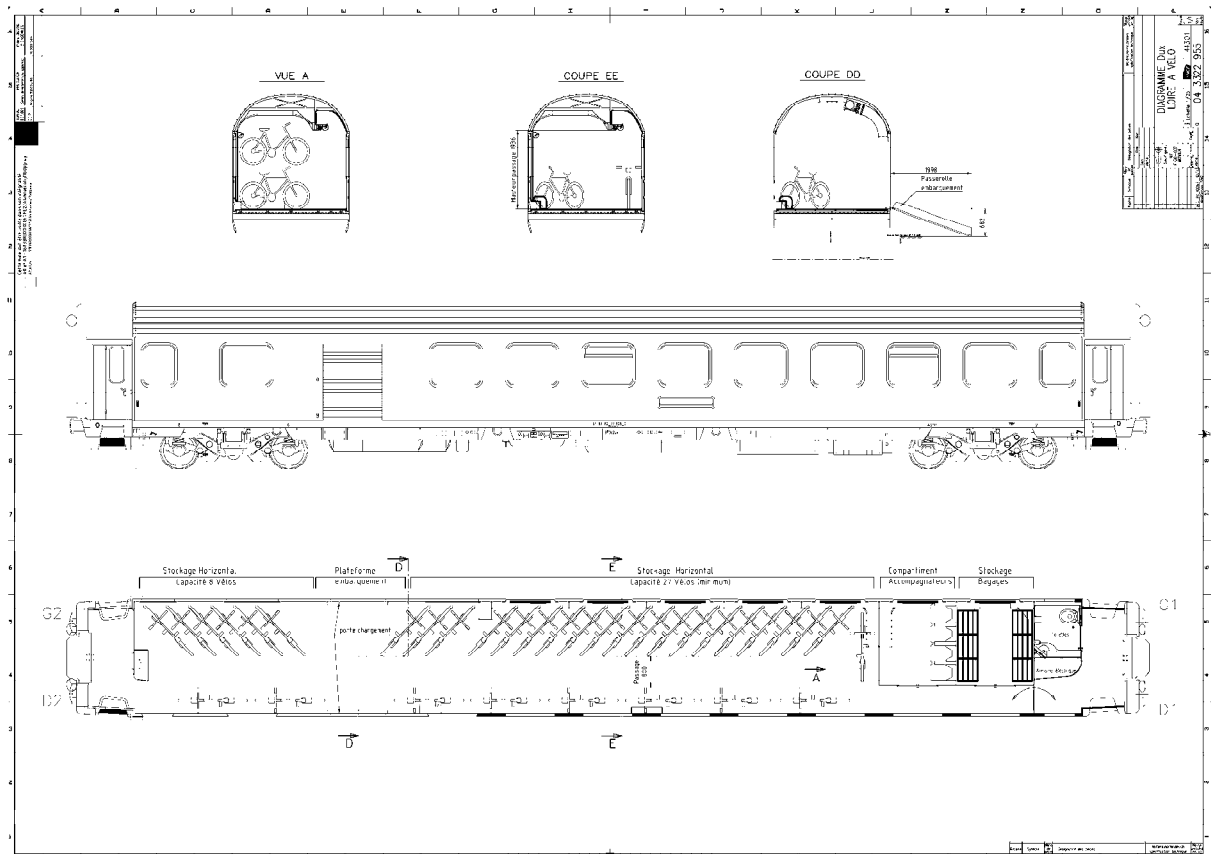


DIAGRAMME BUS
LIRE A VELO
Date: 10/05/2011
Dessiné par: J. L. L...

CORAIL PARIS / ORLEANS



Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM / ANF / DE DIETRICH
- Parc Centre : 28 voitures soit 6 AB (1^{ère}/2^{nde}) + 22 B (2^{nde})

Longueur d'une voiture : 26,4 m

Le coupon de base est constitué de 5 voitures (1 AB + 4 B)

- Places assises : 410 (coupon de base)

1^{ère} classe : 28

2^{nde} classe : 382



- Vitesse maximale : 160 km/h (1 voiture apte 200 km/h)
(Coupon tracté par une locomotive BB 7200)
- Année(s) de mise en service : 1976 à 1987
Année(s) de modernisation : 2000 à 2002
Matériel exploité sur Paris / Orléans

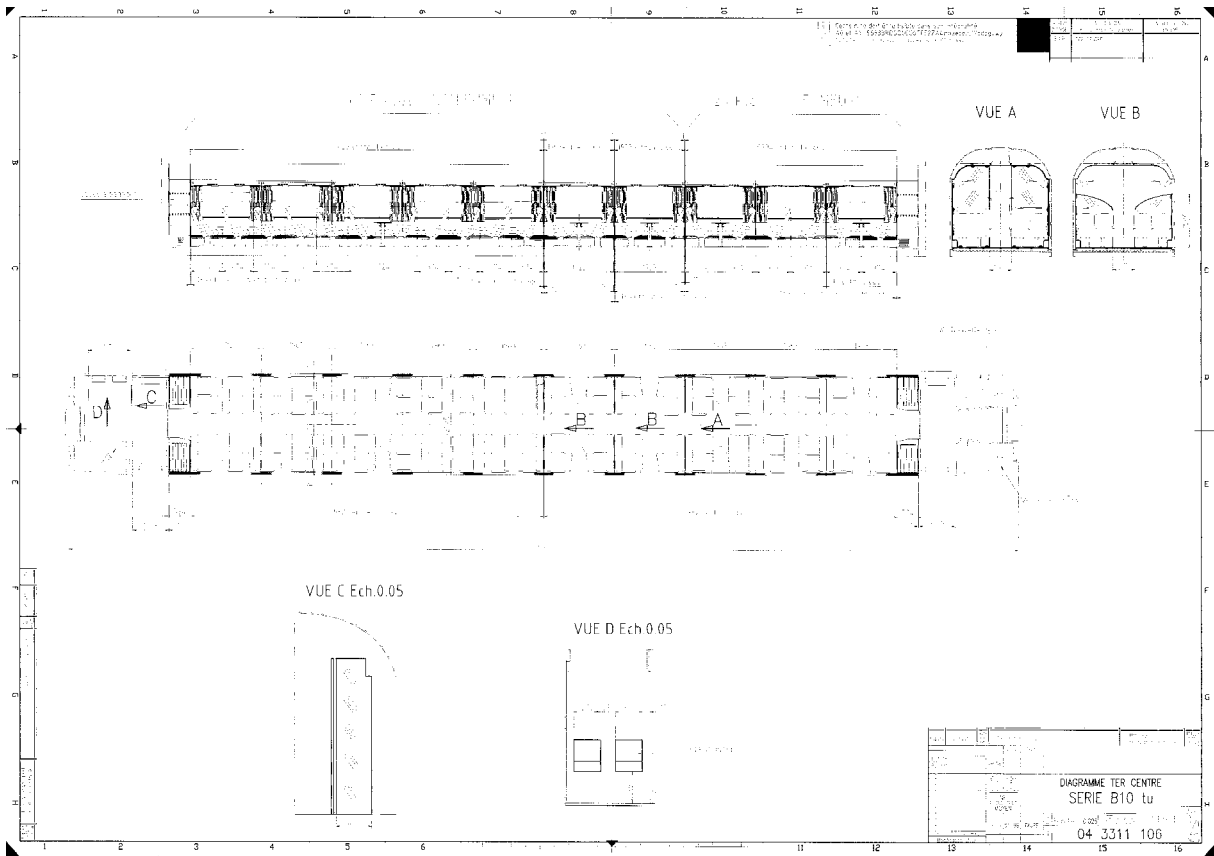
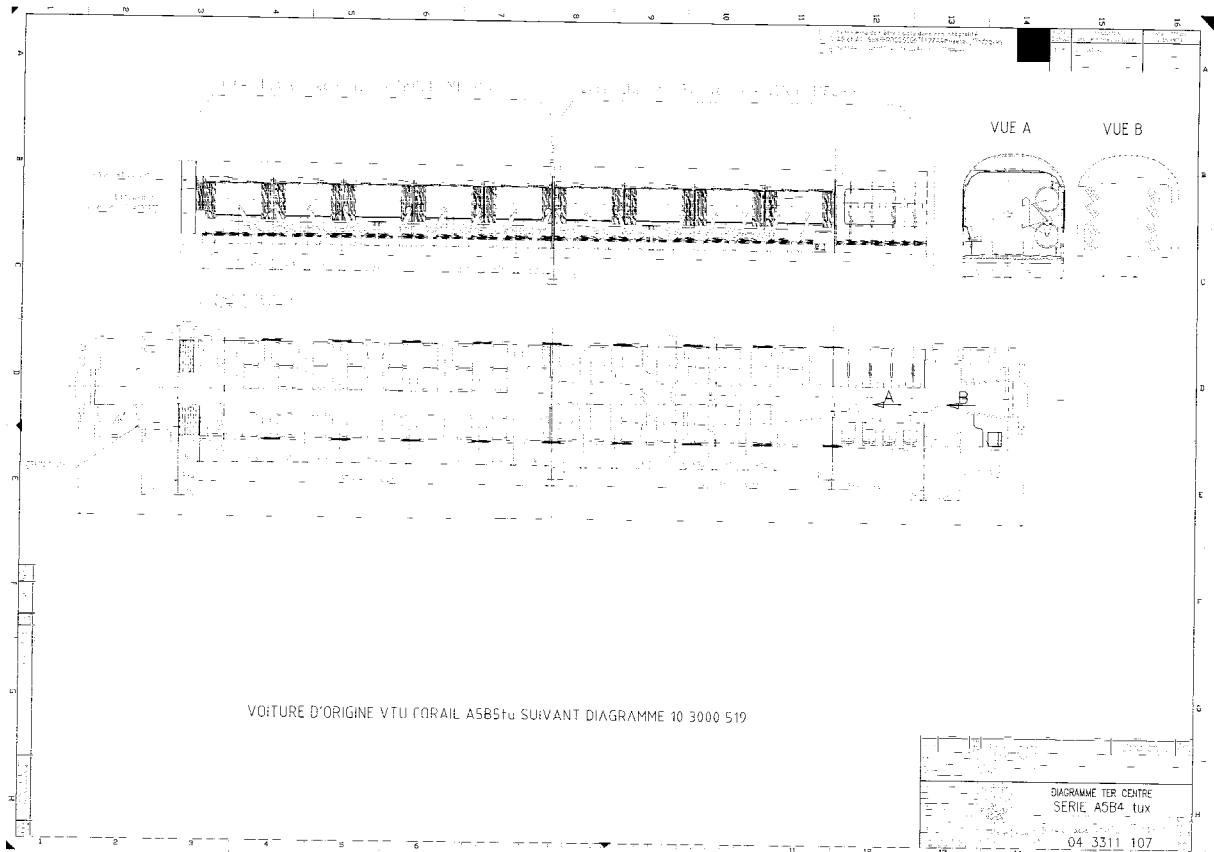
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 10 portes d'accès par file de portes, 2 par voiture
- Largeur des portes d'accès : 0,75 m sur voiture rénovée
0,63 m sur voiture non rénovée
1 vantail par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 1250 mm
- 1 espace UFR (A5B4tux)

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- Climatisation
- 1 espace vélos sur A5B4tux (4 emplacements vélos)
- 10 cadres d'affichage (2 par voiture)
- 18 espaces bagages

• Diagrammes



CORAIL PARIS / CHARTRES / LE MANS



Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM / ANF / DE DIETRICH
- Parc Centre : 52 voitures soit 6 AB (1^{ère}/2^{nde}) + 46 B (2^{nde})

Longueur d'une voiture : 26,4 m

Chaque coupon est constitué de 10 voitures (1 AB + 9 B)

- Places assises : 789

1^{ère} classe : 30

2^{nde} classe : 759



- Vitesse maximale : 160 km/h
(Coupon tracté par une locomotive BB 7200)
- Année(s) de mise en service : 1975 à 1987
Année(s) de modernisation : 2002 à 2004
Matériel exploité sur Paris / Chartres / Le Mans

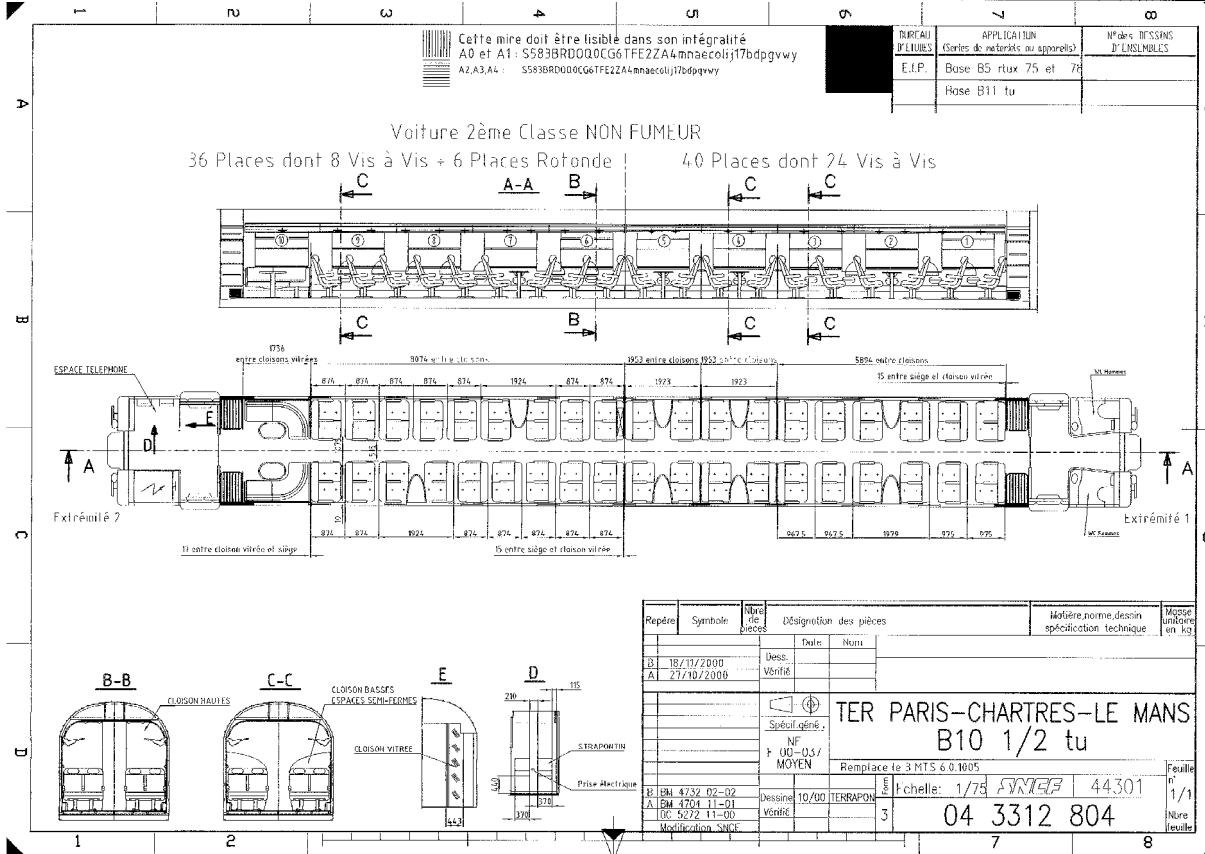
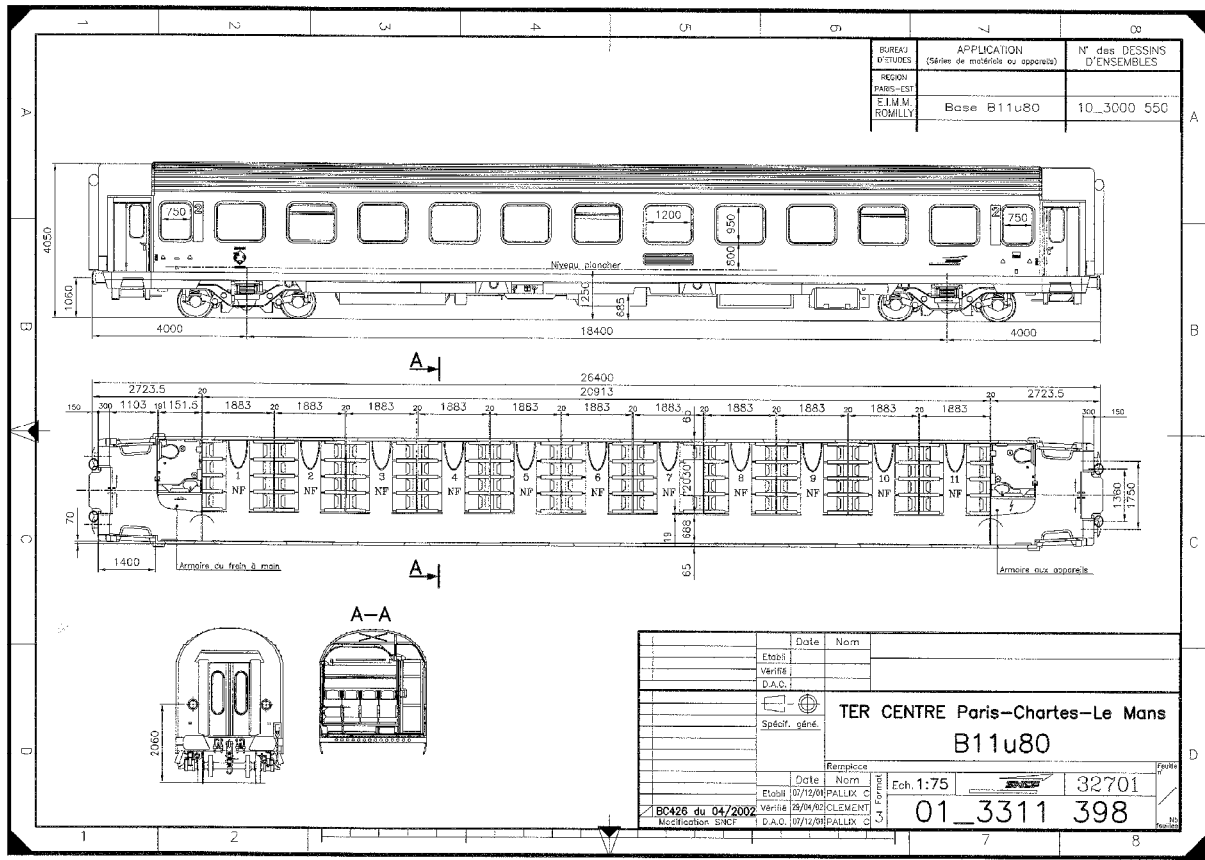
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

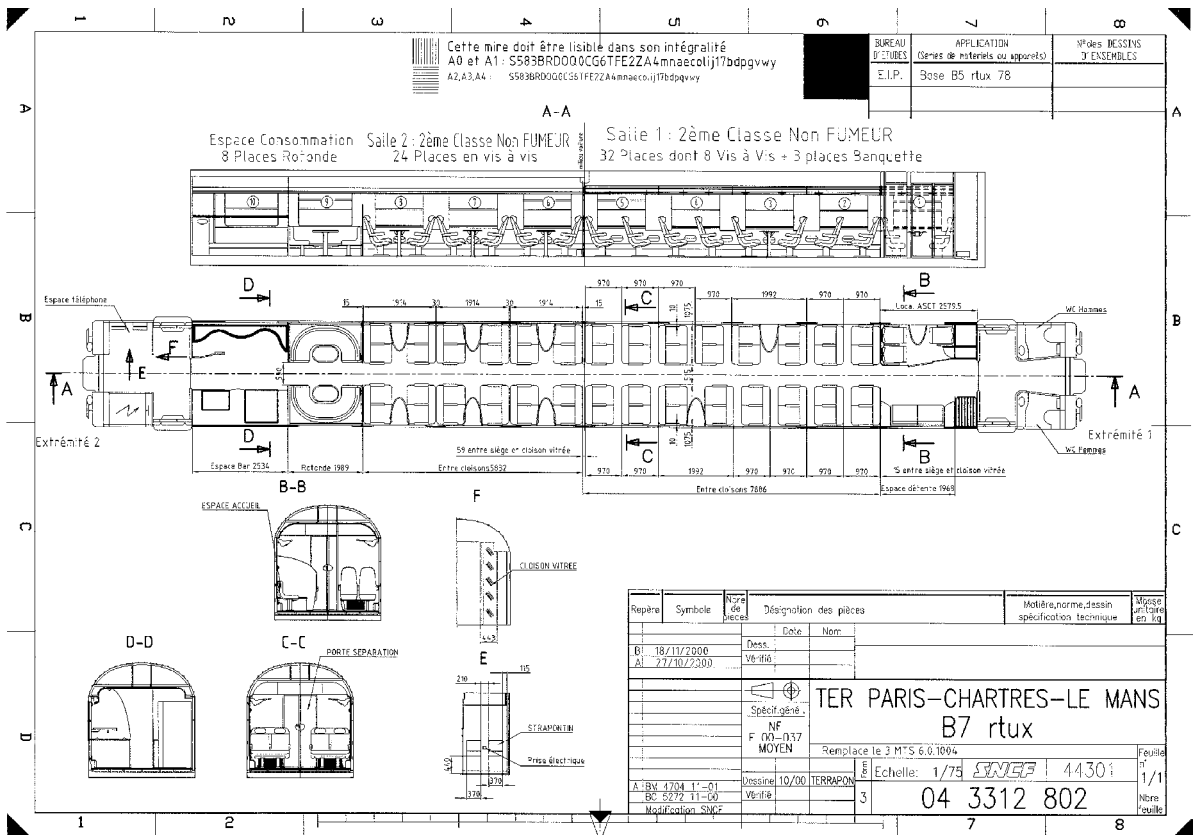
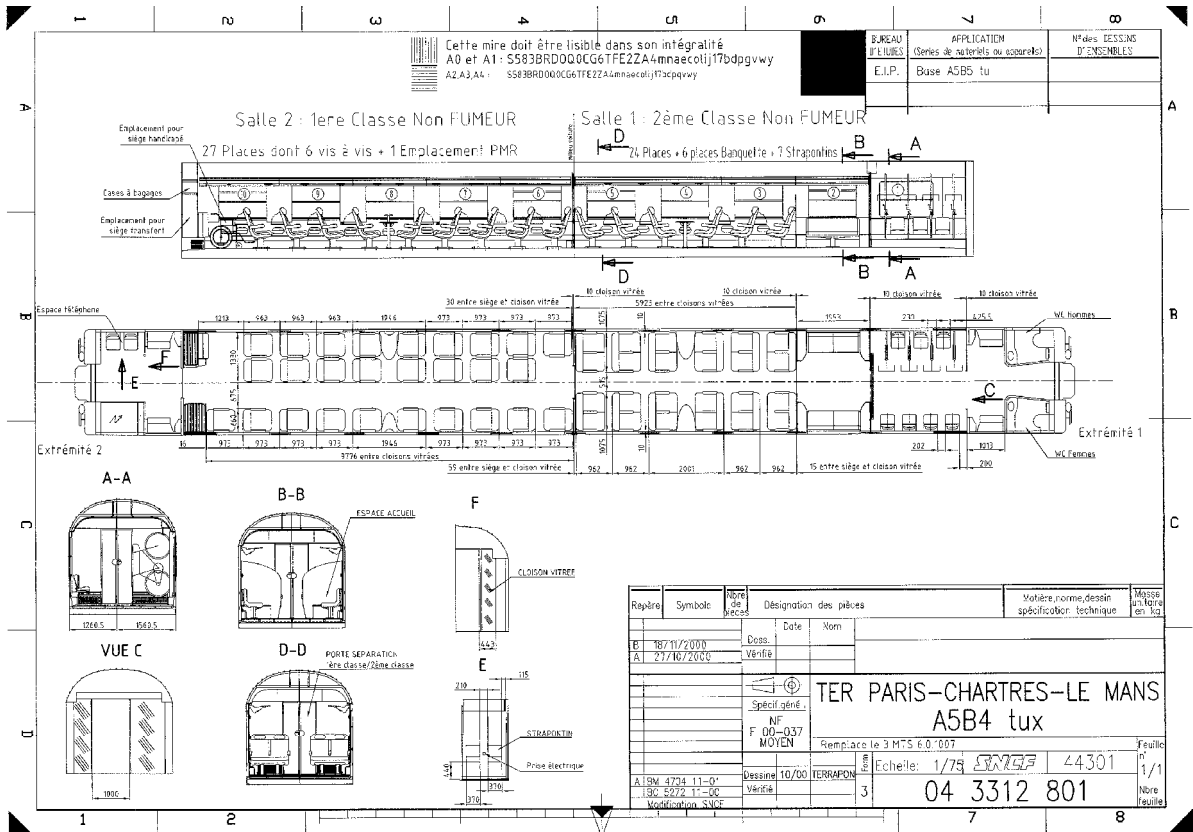
- 20 portes d'accès par file de portes, 2 par voiture
 - Largeur des portes d'accès : 0,75 m sur les AB
0,63 m sur les B
- 1 vantail par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 1250 mm
 - 1 espace UFR (A5B4tux)

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- Climatisation
- 1 espace vélos sur les A5B4tux (4 emplacements vélos)
- 30 cadres d'affichage (3 par voiture)
- 31 espaces bagages (4 par B10^{1/2}tu)

• Diagrammes





REGIO 2N (Z 55500)



Caractéristiques principales

- Constructeur : BOMBARDIER
- Parc Centre : 14
Version périurbaine, grande capacité,
Longueur : 110m
Architecture 8 caisses
(Alternance de caisses longues à 2 niveaux et de caisses courtes à 1 niveau)
- Places assises : 572 (2nde classe uniquement)



Espace voyageurs (5 places de front en haut et en bas)

- Vitesse maximale : 160 km/h
- Tension d'alimentation : 1500 V CC ou 25 kV 50 Hz
Motorisation électrique (moteurs à aimants permanents) : 2160 kW
Consommation : cf. relevés compteurs d'énergie
- Année(s) de mise en service : 2014 – 2015 - 2016
Matériel exploité sur l'axe Paris / Chartres / Nogent le Rotrou / Le Mans
- Prochaine opération majeure potentiellement d'ici 12 à 15 ans, échéance conditionnée par le type d'exploitation (plus ou moins intensive) de la série :
 - Rénovation des aménagements intérieurs

Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 8 portes d'accès par file de portes :
1 porte par voiture d'extrémité 2 niveaux,
2 portes par voiture intermédiaire 1 niveau
- Largeur des portes d'accès : 1,60 m
2 vantaux par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 600 mm
- 1 espace UFR (bouton d'appel SOS)
1 WC PMR (bouton d'appel SOS)



WC PMR



Espace UFR

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- SIVE de base
- EAS
- Climatisation
- 2 espaces vélos (4 emplacements vélos au total)
- Comptage voyageurs sur 9 des 14 rames
- 8 cadres d'affichage
- Volume total de la bagagerie : 10,353 m³

**Diagramme
(page suivante)**

TER2N ng (Z 26500)



Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM / BOMBARDIER
- Parc Centre : 12
Longueur : 107,5 m
Architecture 4 caisses
- Places assises : 444

1^{ère} classe: 54

2^{nde} classe : 390



- Vitesse maximale : 160 km/h
- Tension d'alimentation : 1500 V CC ou 25 kV 50 Hz
Motorisation électrique : 3216 kW
Consommation : cf. relevés compteurs d'énergie
- Année(s) de mise en service : 2004 – 2005 - 2007
Matériel exploité sur Paris / Chartres / Nogent le Rotrou / Le Mans

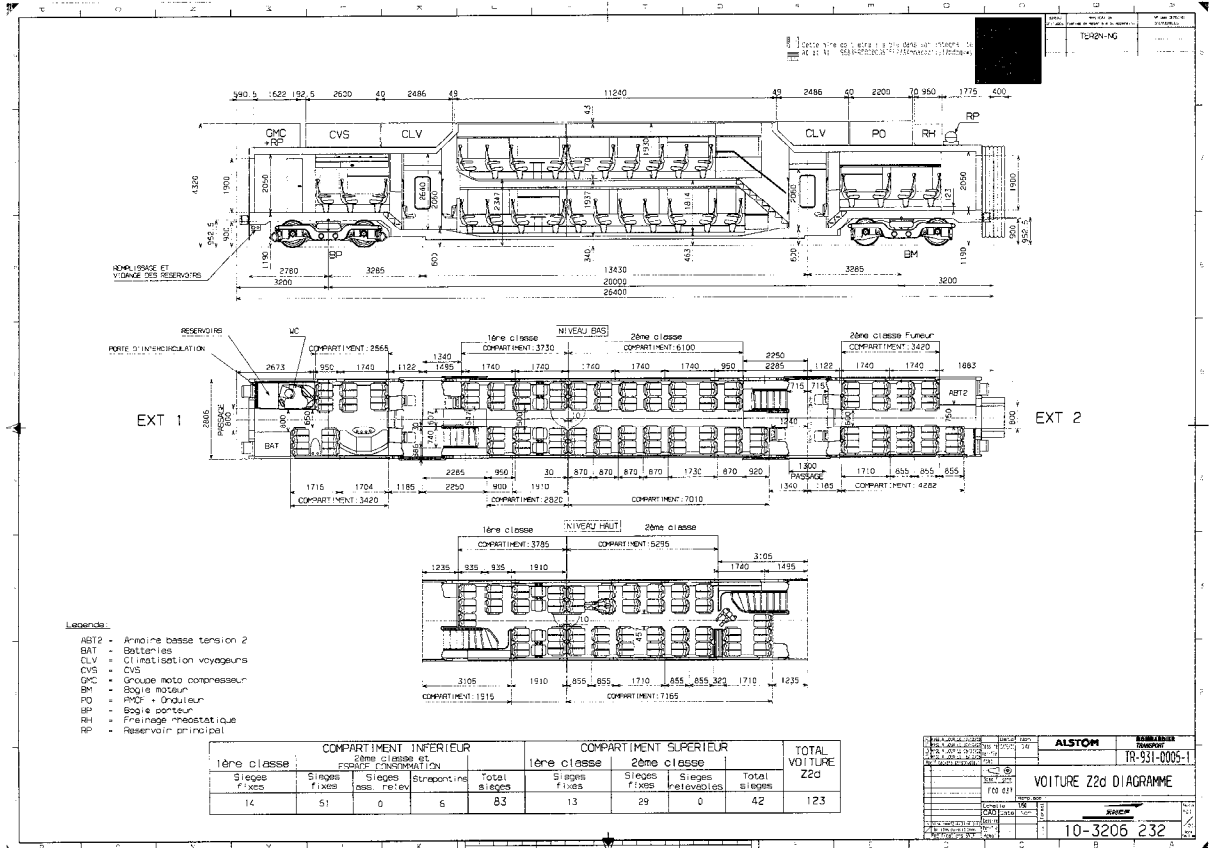
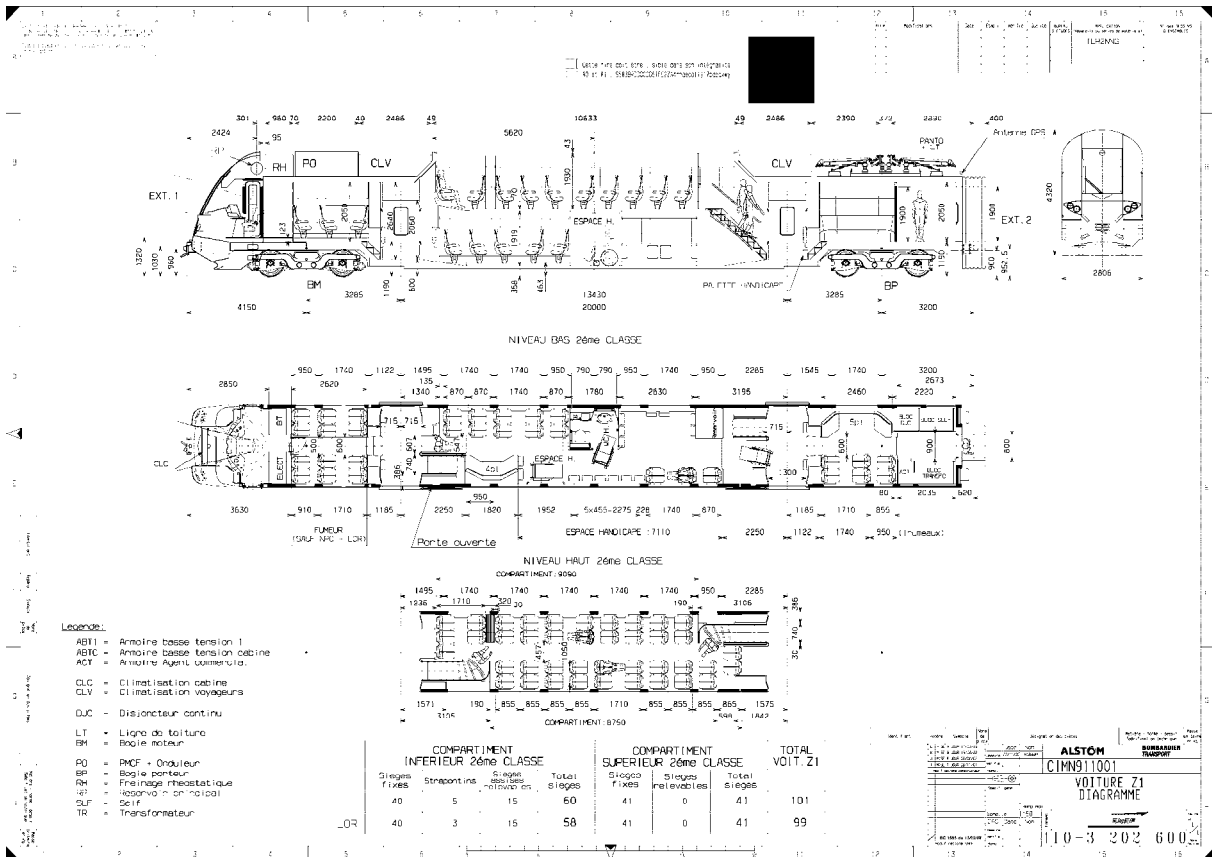
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

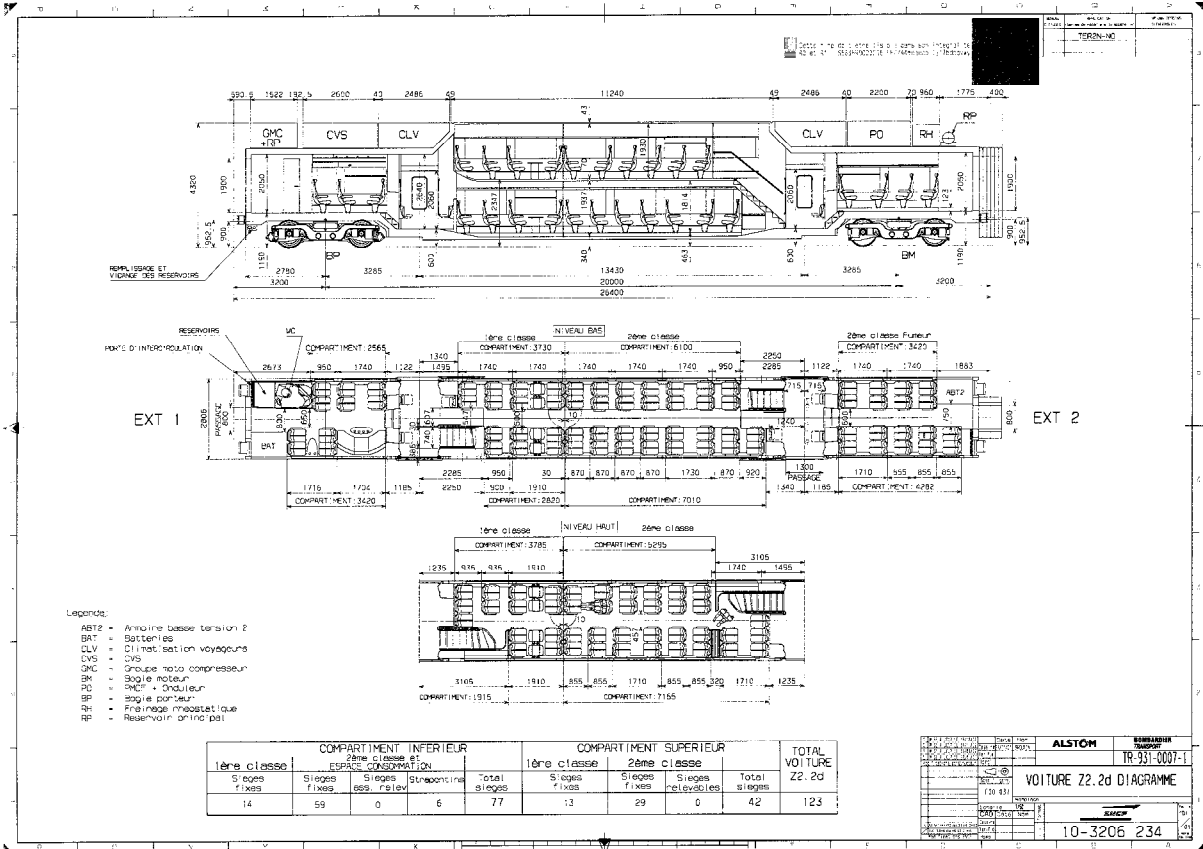
- 8 portes d'accès par file de portes, 2 portes par caisse
- Largeur des portes d'accès : 1,30 m
2 vantaux par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 600 mm
- 2 espaces UFR
2 WC PMR

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- SIVE de base
- EAS
- Climatisation
- 2 espaces vélos (10 emplacements vélos au total)
- 20 cadres d'affichage
- 4 espaces bagages (1 par caisse)

Diagrammes





X 74500



Caractéristiques principales

- Constructeur : CFD
- Parc Centre : 5
Longueur : 26,2m
Architecture 2 caisses
- Places assises : 75 (2nde classe uniquement)



- Vitesse maximale : 85 km/h
- Motorisation diesel : 300 kW
Consommation : ?
- Année(s) de mise en service : 2003 - 2004
Matériel exploité sur la ligne du Blanc Argent (Salbris / Valençay)

Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 1 porte d'accès par file de portes
- Largeur des portes d'accès : 1,3 m
2 vantaux par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 535 mm
- 1 espace UFR
1 WC PMR

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- Climatisation
- 1 espace vélos (2 emplacements vélos au total)
- 3 cadres d'affichage

Diagramme



XTER 2C (X 72500)



Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM
- Parc Centre : 12
Longueur : 52,9 m
Architecture 2 caisses
- Places assises : 150

1^{ère} classe: 22

2^{nde} classe : 128



- Vitesse maximale : 160 km/h
- Motorisation diesel : 1200 kW
Consommation standard : 1 litre / km / moteur
- Année(s) de mise en service : 1997 à 1999
- Rénovation confort à partir de 2017
- Matériel exploité sur Tours / Le Mans, Tours / Loches, Tours / Vendôme / Châteaudun / Paris

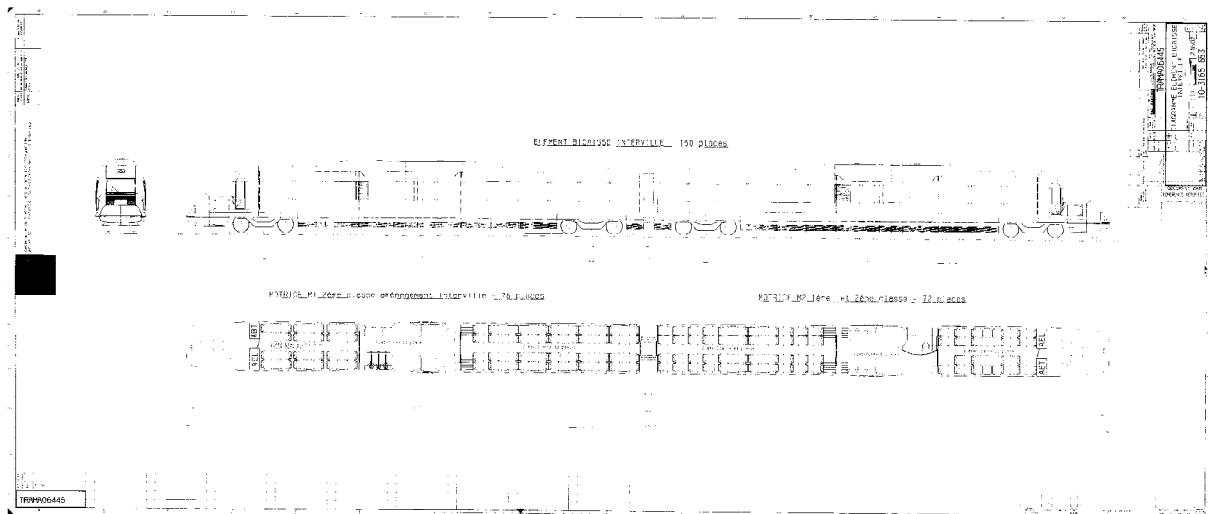
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 2 portes d'accès par file de portes, 1 par caisse
- Largeur des portes d'accès : 1,16 m
1 vantail par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 860 mm
- 1 espace UFR
2 WC PMR

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- SIVE de base
- Climatisation
- 1 espace vélos (3 emplacements vélos au total)
- 1 cadre d'affichage
- 6 espaces bagages

Diagramme



XTER 3C (X 72500)



Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM
- Parc Centre : 4
Longueur : 78,5m
Architecture 3 caisses
- Places assises : 228

1^{ère} classe: 22



2^{nde} classe: 206



- Vitesse maximale : 160 km/h
- Motorisation diesel : 1200 kW
Consommation standard : 1 litre / km / moteur
- Année(s) de mise en service : 1998 à 2002
Matériel exploité sur Tours / Dijon, Tours / Caen

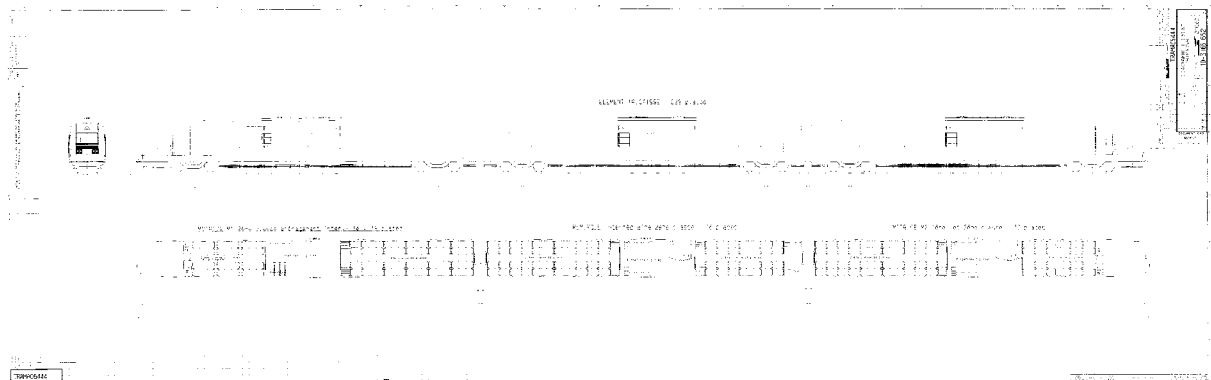
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 3 portes d'accès par file de portes, 1 par caisse
- Largeur des portes d'accès : 1,16 m
1 vantail par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 860 mm
- 2 espaces UFR
3 WC PMR

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- SIVE de base
- Climatisation
- 1 espace vélos (3 emplacements vélos au total)
- 2 cadres d'affichage
- 13 espaces bagages

Diagramme



Z2 Continu (Z 7300)

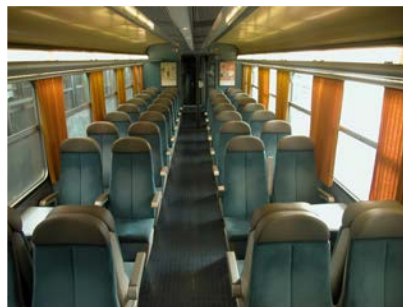


Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM
- Parc Centre : 15
Longueur : 50,2m
Architecture 2 caisses
- Places assises : 153

1^{ère} classe : 24

2^{nde} classe : 129



- Vitesse maximale : 160 km/h
- Tension d'alimentation : 1500 V CC
Motorisation électrique : 1275 kW
- Année(s) de mise en service : 1983-1984
Année(s) de modernisation : 1998-2000
Matériel exploité sur Tours / Orléans, Orléans / Bourges / Vierzon / Limoges, Tours / Poitiers

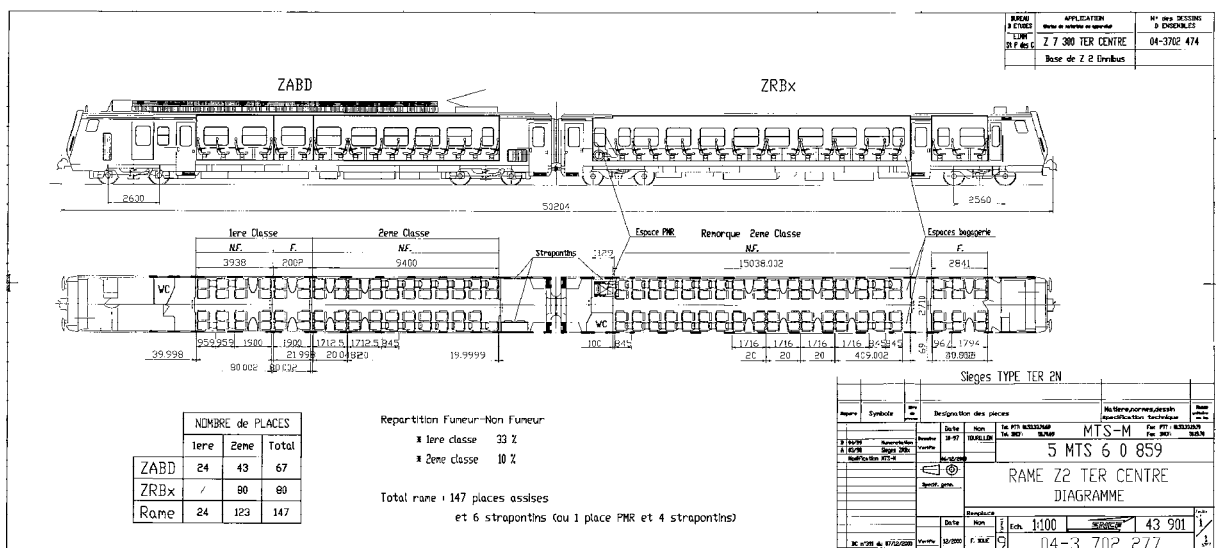
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 4 portes d'accès par file de portes, 2 par caisse
- Largeur des portes d'accès : 0.75 m
1 vantail par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 1250 mm
- 1 espace UFR

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- Climatisation
- 1 espace vélos (fourgon)
- 12 cadres d'affichage
- 2 espaces bagages

Diagramme



ZGC 4C (Z 27500)



Caractéristiques principales

- Constructeur : BOMBARDIER
- Parc Centre : 10
Longueur : 72,8m
Architecture 4 caisses
- Places assises : 226

1^{ère} classe : 22

2^{nde} classe : 204



- Vitesse maximale : 160 km/h
- Tension d'alimentation : 1500 V CC ou 25 kV 50 Hz
Motorisation électrique : 1300 kW
Consommation : cf. relevés compteurs d'énergie

- Année(s) de mise en service : 2008-2010
Matériel exploité sur Tours / Nevers, Orléans / Nevers

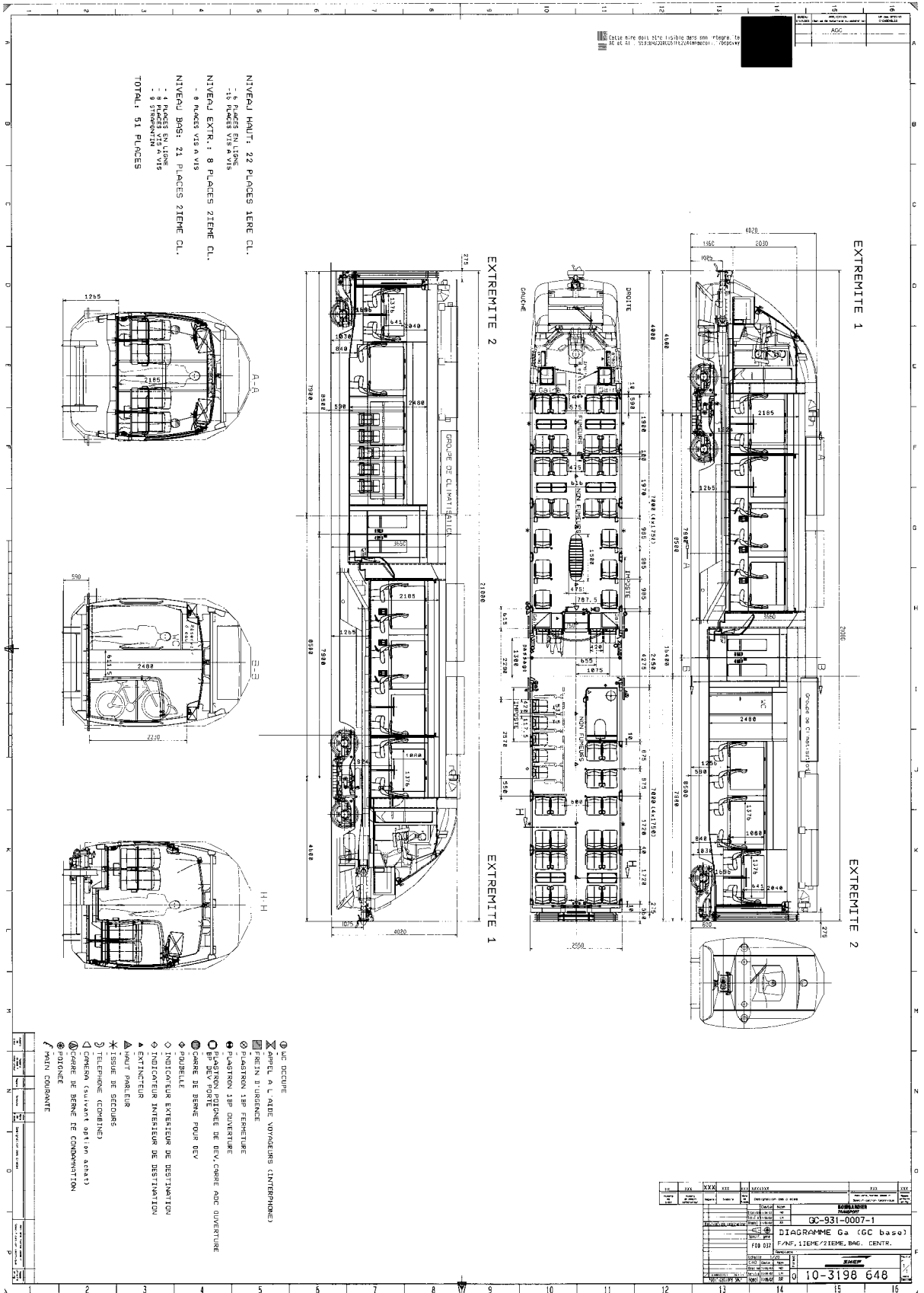
Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 4 portes d'accès par file de portes, 1 par caisse
- Largeur des portes d'accès : 1,30 m
2 vantaux par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès : 590 mm
- 1 espace UFR
1 WC PMR

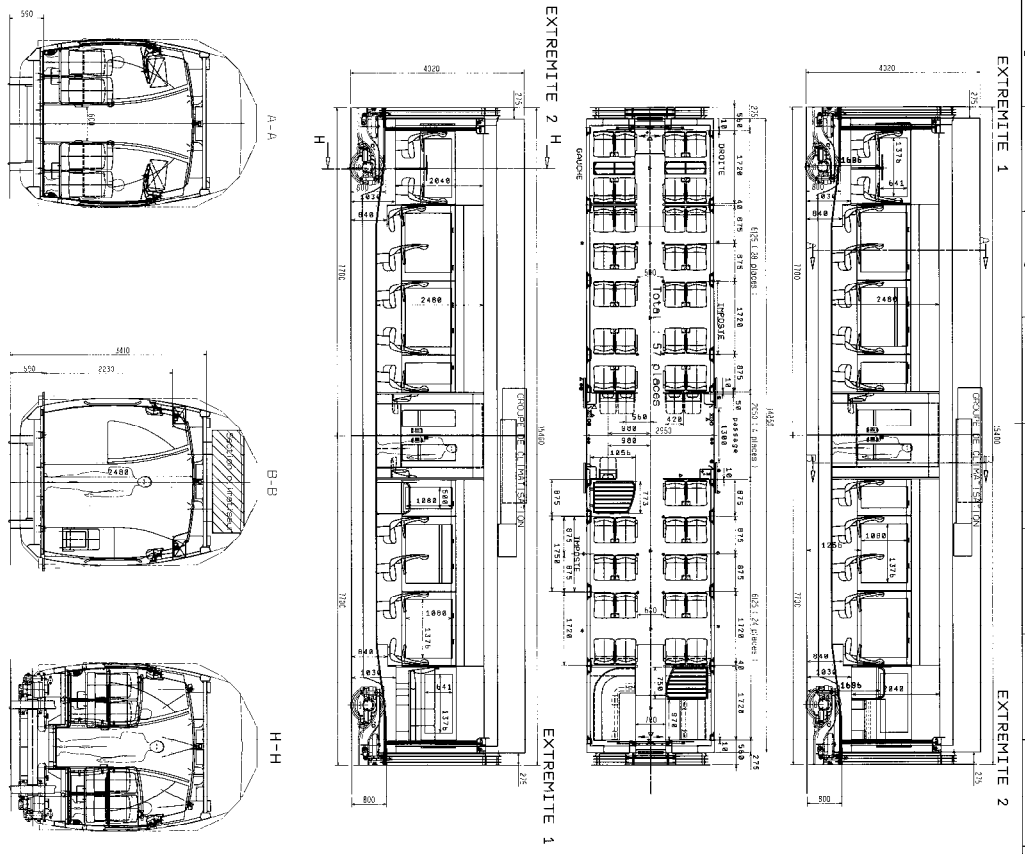
Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- SIVE de base
- EAS
- Climatisation
- 1 espace vélos (6 emplacements vélos au total)
- 10 cadres d'affichage
- 3 espaces bagages

• Diagrammes



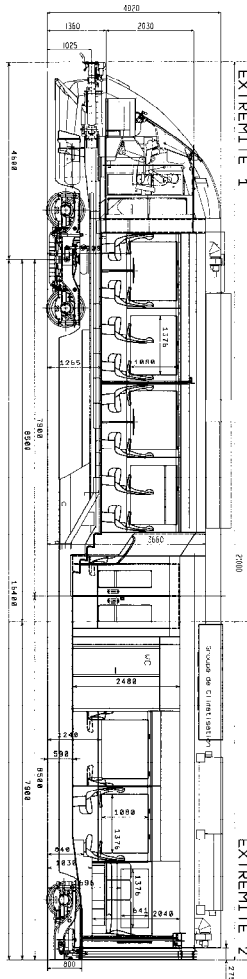
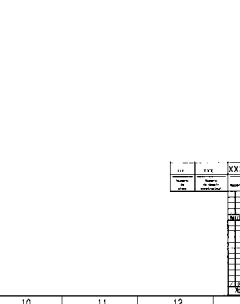
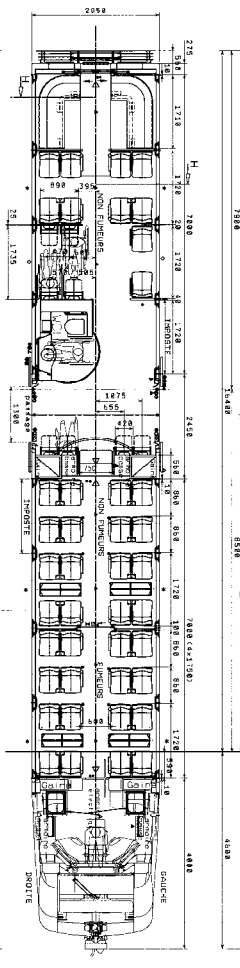
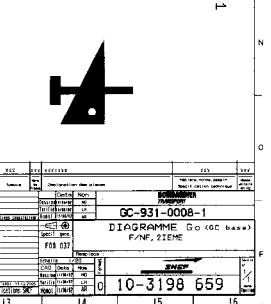
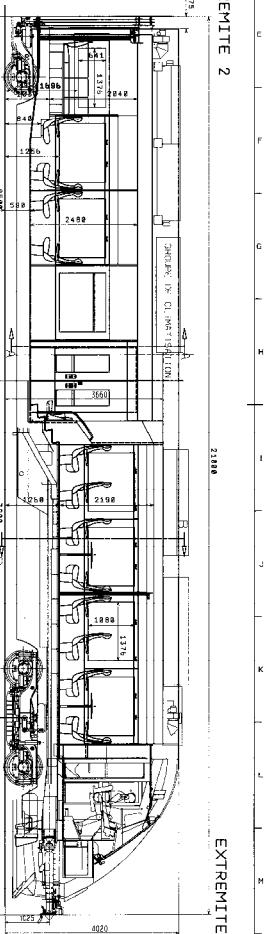
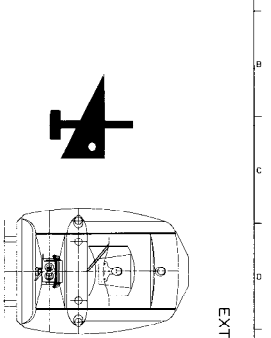
NIVEAU BAS: 43 PLACES 2EME CL.
 : 28 PLACES EN 1ERE CL.
 : 15 PLACES EN 3EME CL.
 NIVEAU EXTR: 14 PLACES 2EME CL.
 : 8 PLACES EN VIS A VIS
 TOTAL : 57 PLACES



- ☒ APPEL A L'AIDE VIVACURSUS INTERIORS
- ☒ FREIN D'URGENCE
- ☒ PLASTIQUE 18P FERMETURE
- ☒ PLASTIQUE 18P OUVERTURE
- ☒ SÉLECTION PORTÈRE DE DEV, CARRÉ AGC COUVERTURE
- ☒ SÉLECTION PORTÈRE DE DEV PARTIE
- ☒ CARRÉ DE BÈNE POUR DEV
- ☒ FOURMILLE
- ☒ INDICATEUR EXTERIEUR DE DESTINATION
- ☒ INDICATEUR INTERIEUR DE DESTINATION
- ☒ EXTINCTEUR
- ☒ HAUT PAROLEUR
- ☒ ISSUE DE SECOURS
- ☒ TELEPHONE COMMANDE
- ☒ CARRÉ (COUVANT A BORD AGC)
- ☒ CARRÉ DE BÈNE INTERCOMUNICATION
- ☒ PORTIERE
- ☒ MAIN COURANTE

XXX	001	002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	014	015	016
GC-931-0016-1 DIAGRAMME G J ISO 43 PAV D'ESPACE BAR REPLACÉ PAR SIÈGES FFD 031 10-3198 654																

10-3198-659
 10-3198-659
 10-3198-659

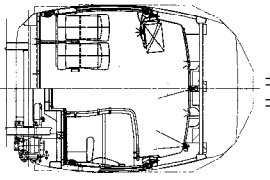
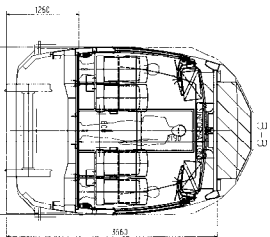
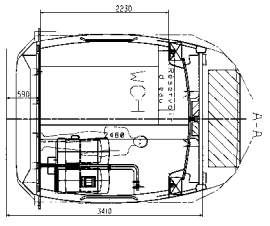


NIVEAU HAUT: 32 PLACES 21EME CL.
 - 16 PLACES EN LIGNE
 - 16 PLACES VIE A VIS

NIVEAU EXTR.: 8 PLACES 21EME CL.
 - 8 PLACES MOTOCYCLE

NIVEAU BAS: 18 PLACES 21EME CL.
 - 18 PLACES VIE A VIS
 - 8 STRADAVITI

TOTAL: 58 PLACES



- ① UC OCCURE
- ☒ AERIEL A L'OTRE VOYAGEURS (ANTENNING)
- ☒ FRETIN D'URGENCE
- ⊕ PLASTRON 11P FENETURE
- ⊕ PLASTRON 11P OUVERTURE
- ⊕ PLASTRON POINTE DE BEV
- ⊕ BEV POINTE
- ⊕ BP OUVERTURE MARCHE MOBILE
- ⊕ POUBELLE
- ◇ INDICATEUR EXTERIEUR DE DESTINATION
- ◇ INDICATEUR INTERIEUR DE DESTINATION
- ▲ EXTINCTEUR
- ▲ HOUT PARELUP
- * TISSU DE SECOURS
- ② TIEPROM (COMBIBO)
- ③ CHERNAUVAINT (PROMO) (CHAL)
- ⊕ CARRIE DE BERNIE ALI (COMPARITION)
- ⊕ PIGNOEE
- ⊕ CARRIE ADC OUVERTURE
- ⊕ CARRIE DE BERNIE IE BEV
- ⊕ MAIN COURANTE

00-931-0008-1	DIAGRAMME G (AGC 6666)
F/NF. 21EME	
10-3198-659	

ZTER (Z 21500)



Caractéristiques principales

- Constructeur : ALSTOM
- Parc Centre : 17
Longueur : 79,2 m
Architecture 3 caisses
- Places assises : 211

1^{ère} classe: 36

2^{nde} classe : 175



- Vitesse maximale : 200 km/h
- Tension d'alimentation : 1500 V CC ou 25 kV 50 Hz
Motorisation électrique : 1720 kW
Consommation : cf. relevés compteurs d'énergie
- Année(s) de mise en service : 2003
Matériel exploité sur Tours / Orléans, Tours / Poitiers

Accessibilité du matériel – Dispositifs PMR / UFR

- 3 portes d'accès par file de portes, 1 par caisse
- Largeur des portes d'accès : 1,10 m
1 vantail par porte
- Hauteur de plancher au niveau des portes d'accès :
585 mm (remorque centrale)
860 mm (motrices)
- 1 espace UFR
3 WC PMR

Equipements divers - Fonctionnalités spécifiques

- SIVE de base
- Climatisation
- 1 espace vélos (3 emplacements vélos au total)
- 3 cadres d'affichage
- 2 espaces bagages

- Diagrammes

